Claude Sylvain Bastard

RECUEIL DE FICHES TECHNIQUES PRUD'HOMALES

31ème édition

avril 2017

Jean-Jacques Boudot - Editions
16 Allée du Parc - 94490 ORMESSON SUR MARNE

--

REFORME DES PRUD'HOMMES

La loi <<MACRON>> du 6 août 2015 a été publiée le 7 août 2015 au Journal officiel

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (publiée au JO du 7 août 2015)pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques consacre ses articles 258 et 259 à la réforme des conseil de prud'hommes .
Elle s'applique en plusieurs temps selon son article 259 qui dispose:

I<<.-Les 1° à 8° du I et les III, IV, V et VII de l'article 258 de la présente loi sont applicables **à compter de la publication de la même loi.**
II.-Les 9°, 10° et 22° du I du même article sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes **à compter de la publication de la présente loi.**
III.-Les 11° et 12° du même I entrent en vigueur **à compter du premier renouvellement des conseillers prud'hommes qui suit la promulgation de la présente loi.**
IV.-Les 13° à 18° dudit I entrent en vigueur **au plus tard le premier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.**
V.-Les 19° à 21° du même I et le II du même article entrent en vigueur **au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.**
VI.-Le 23° dudit I est applicable aux instances qui font l'objet d'une procédure de départage **à compter de la publication de la présente loi.**
VII.-Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 1442-13-2 du code du travail, les membres de la première commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes sont désignés lors de l'entrée en vigueur du 15° du I de l'article 258 de la présente loi jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil supérieur de la prud'homie.
VIII.-A la fin du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 ».>>

LOI n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes

Article 1 Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés définie au 5° de l'article L. 2121-1 du code du travail et de celle des organisations professionnelles d'employeurs définie au 6° de l'article L. 2151-1 du même code. Ces dispositions déterminent, dans le respect de l'indépendance, de l'impartialité et du caractère paritaire de la juridiction :
1° Le mode de désignation des conseillers prud'hommes ;
2° Les modalités de répartition des sièges par organisation dans les sections, collèges et conseils ;
3° Les conditions des candidatures et leurs modalités de recueil et de contrôle ;
4° Les modalités d'établissement de la liste de candidats ;
5° La procédure de nomination des conseillers prud'hommes ;
6° Les modalités de remplacement en cas de vacance ;
7° La durée du mandat des conseillers prud'hommes ;
8° Le régime des autorisations d'absence des salariés pour leur formation à l'exercice de la fonction prud'homale ;
9° Le cas échéant, les adaptations nécessaires en matière de définition des collèges et des sections.
Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant sa publication.

Article 2 . - **La date du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes** est fixée par décret, et **au plus tard au 31 décembre 2017. Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à cette date**.
II. - Dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article L. 1442-2 du code du travail, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de leur formation, des autorisations d'absence:
1° Dans la limite de six jours par an au titre de la prolongation du mandat, prévue à l'article 7 de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, qu'ils exercent entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015 ;
2° Dans la limite de six jours par an au titre de la prolongation du mandat qu'ils exercent entre le 1er janvier 2016 et la date fixée par le décret pris en application du I du présent article et au plus tard lors du prochain renouvellement général.
III. - Par dérogation à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1423-10 du code du travail, s'il n'est pas possible de pourvoir aux vacances dans les conditions fixées par l'article L. 1442-4 du même code, et jusqu'à la date du prochain renouvellement général, **les affectations prévues au même article L. 1423-10 en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section peuvent être renouvelées au-delà de deux fois**.

Le décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la procédure prud'homale modifie :

-**le mode de saisine** : La requête (en autant d'exemplaires qu'il y a de parties) doit être motivée et être accompagnée des pièces sur lesquelles ces chefs de demande sont fondés.
-**la convocation du demandeur** se fait par tout moyen. Un avis par tous moyens indique au demandeur qu'il doit adresser au défendeur, avant la date d'audience et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses pièces ainsi que le bordereau correspondant.
-**la convocation du défendeur** par LRAR l'invite à déposer au greffe dans un délai imparti les pièces qu'il entend produire. Un exemplaire de la requête et du bordereau de pièces est joint à la convocation.
-**Les parties se défendent** elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter (exit la comparution personnelle)
-Les défenseurs syndicaux remplacent les délégués syndicaux.
-La procédure est partiellement écrite : Le conseil de prud'hommes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats.
-**Le bureau de jugement ou la formation de référé** peuvent écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.
- **Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état** des affaires qui ne doivent être inscrites en bureau de Jugement qu'une fois qu'elle sont prêtes.

L'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes a été publiée au Journal Officiel du 1er avril 2016.

Les conseillers prud'hommes sont nommés conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé du travail tous les quatre ans par conseil de prud'hommes, collège et section, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles selon les modalités fixées par le code du travail.
Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la désignation des conseillers.avec le décret n°2016-660 du 20 mai 2016 ,
relatif à la justice prud'homale et au traitement du contentieux du travail publié au J.O. du 25 mai 2016.

Un site dédié à la désignation des conseillers prud'hommes a été mis en place.
https://www.designation-prudhommes.gouv.fr/PortailWebFO/Accueil.action;jsessionid=DCCA6FD6346CA802A90027BA4448C535

PLAN

Introduction	APPORTS DE LA LOI MACRON , APERÇU HISTORIQUE ET PRÉSENTATION DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES (fiches 1 à 3)	P. 02
Section 1	PROCÉDURE PRUD'HOMALE (fiches 4 à 55)	P. 15
Section 2	RÉDACTION (motivation-type fiches 56 à 81)	P.137
Section 3	ADMINISTRATION DE LA JURIDICTION (fiches 82 à 98)	P.153
	Table alphabétique	P.183
	Table des matières	P.185

Les fiches sur le droit du travail n'ont pas été reproduites en raison des modifications importantes (inversion des normes) qui résultent de la loi travail

Pour compléter les fiches,
le **Manuel Pratique de Procédure Prud'homale** est en consultation libre et gratuite sur
http://www.portail-droit-social.fr
rubrique << Prud'hommes (ouvrages) >>

FICHE TECHNIQUE 01

Apports de la Loi Macron

LES POINTS MODIFIES PAR LA LOI MACRON QUI:

s'appliquent immédiatement à toutes les procédures

• les conseillers ne peuvent entraver le fonctionnement des juridictions.
• le bureau de conciliation s'appelle le BUREAU DE CONCILIATION & D'ORIENTATION
• les conseillers peuvent prendre en compte un référentiel d'indemnité (décret à venir). Ce barème s'impose si les parties le demandent.
• le juge départiteur assiste aux assemblées générales (au moins une fois par an).
• en cas d'interruption de fonctionnement le premier président de la cour d'appel désigne un ou plusieurs juges pour connaître des affaires inscrites au rôle.

s'appliquent aux instances nouvelles introduites après le 7 août 2015

• le bureau de jugement comprend 4 conseillers au maximum (auparavant pas de limite maximale).
• le bureau de jugement restreint comprend 2 conseillers.
• le bureau de conciliation et d'orientation peut :
- entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité.
- avec l'accord des parties, renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte qui doit statuer dans un **délai de trois mois** (Si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire).
- si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie, renvoyer l'affaire devant **le bureau de jugement présidé par le juge départiteur**.
- statuer en tant que bureau de jugement restreint en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués en l'absence du défendeur .
- Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.

s'appliquent à toutes les instances dont le partage de voix est postérieur au 7 août 2015

• le juge départiteur est désigné chaque année par le président du tribunal de grande instance. (juges du TGI sont désignés, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières» .

s'appliquent au plus tard le 1er jour du 12ème mois suivant la publication de la loi (7/8/15)

• Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. (liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives) .

• Le temps passé par le défenseur syndical hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif. Il est rémunéré par l'employeur qui se fait rembourser par l'Etat des salaires maintenus.
• Le défenseur syndical bénéficie d'autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de quatre ans. Ces absences sont rémunérées par l'employeur sur les crédits de participation au financement de la formation professionnelle.
• Le défenseur syndical est protégé: l'exercice de sa mission ne peut être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail. Son licenciement ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.
• Le fait de rompre ou de transférer le contrat de travail d'un salarié inscrit sur la liste arrêtée par l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 1453-4, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 **€**.

s'appliquent à compter du 1er renouvellement des conseillers qui suit la promulgation de la loi

• formation initiale obligatoire de 5 jours par mandat, commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés, organisée par l'Etat (Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale est réputé démissionnaire.)
• une formation continue de 6 semaines par mandat (selon les critères de la formation actuelle).

s'appliquent au plus tard le 1er jour du 18ème mois suivant la publication de la loi (7/8/15)

• L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, avant ou après son entrée en fonction et sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs. (Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de l'intéressé ainsi que l'interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans. Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé).
• Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire.
• En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel peuvent rappeler à leurs obligations les conseillers prud'hommes.
• Le pouvoir disciplinaire est exercé par une Commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, qui comprend les membres suivants désignés pour trois ans:
- Un membre du Conseil d'Etat,
- Un magistrat et une magistrate du siège des cours d'appel,
- Un représentant et une représentante des salariés, conseillers prud'hommes ;
- Un représentant et une représentante des employeurs, conseillers prud'hommes.
- Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.
• La Commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
• La Commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme siège, après audition de celui-ci par le premier président.
• Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont:
1° Le blâme ;
2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;
3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller pour une durée maximale de dix ans ;
4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.
• Pendant la procédure le conseiller peut faire l'objet d'une suspension.

FICHE TECHNIQUE 02

Aperçu historique

Le premier conseil de prud'hommes

Le 18 mars 1806, Napoléon 1er a institué à LYON le premier CONSEIL DE PRUD'HOMMES (à la requête de la chambre de commerce de Lyon). Un décret du 11 juin 1809 a permis l'extension de l'institution prud'homale à d'autres villes et activités.
Le droit du travail n'existant pas, c'est l'article 1779 alinéa 1er du code civil qui s'appliquait:
"Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie:
1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;.../..."
Et l'article 1780 qui disposait: "On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée"
ainsi que l'article 1781 qui disposait: ***"Le maître est cru sur son affirmation,***
pour la quotité des gages;
pour le paiement du salaire de l'année échue;
et pour les à-comptes donnés pour l'année courante"

A Paris fut créé le 24 décembre 1844 un conseil de prud'hommes compétent dans l'industrie des métaux. Il était composé de quinze membres, dont huit fabricants et sept ouvriers.
En 1847, trois autres conseils de prud'hommes furent institués dans d'autres secteurs professionnels.

La Loi du 27 mai 1848 apporta d'importantes innovations:

-Elle conférait l'électorat à tous les patrons, chefs d'ateliers, contremaîtres, ouvriers et compagnons âgés de vingt et un ans et résidant depuis six mois au moins dans le ressort du conseil;
-Elle déclarait éligible tout électeur sachant lire et écrire et domicilié depuis un an au moins dans le ressort;
-Elle **instituait la parité absolue**, dans les formations du conseil, entre conseillers employeurs et conseillers salariés;
-Elle **instituait l'alternance**: la présidence était exercée alternativement par un patron et par un ouvrier; elle donnait voix prépondérante mais elle ne durait que trois mois;

Restrictions sous le Second Empire

La loi du 27 juin 1853 apporta des restrictions aux conditions d'électorat et d'éligibilité,
- Instauration d'élections directes propres à chaque collège.
Les présidents et vice-présidents sont nommés par l'Empereur pour trois années, renouvelables, et peuvent être choisis hors des éligibles.

Apports de la Troisième République

La **loi du 7 février 1880** restitua aux conseils de prud'hommes l'élection en leur sein du président et du vice-président.

La loi du 27 mars 1907, opérant une réforme d'ensemble a donné à l'institution les caractères qu'elle devait conserver dans ses grandes lignes, jusqu'en 1979:
○Le Gouvernement pouvait, **après avis des conseils municipaux** intéressés, décider de la création d'un conseil si l'importance des professions devant relever de sa juridiction le justifiait;
○ La création était de droit lorsque les conseils municipaux du futur ressort en avaient exprimé le voeu;
○ Les conseils étaient **divisés en sections** spécialisées dont la compétence était déterminée par le type de profession exercée par le plaideur salarié;
○ C'est le décret d'institution qui déterminait quelles sections le conseil créé comporterait, et quelle serait l'étendue de sa compétence d'attribution;
○ **Un seul conseil de prud'hommes dans chaque ville**. (disparition de quatre conseils à Paris, deux à Lyon et deux à Saint-Etienne et création de sections correspondant aux activités de ces conseils supprimés, au sein du conseil unique);
○ **L'électorat et, l'année suivante, l'éligibilité étaient accordés aux femmes**,
○La **composition paritaire** employeurs-salariés était intégralement appliquée, avec collèges électoraux distincts;
○ La présidence des formations de conciliation et de jugement devait être assurée en **alternance** par un prud'homme salarié et un prud'homme employeur;
○ En cas de **partage des voix**, les formations de conciliation ou de jugement devaient renvoyer l'affaire à une prochaine audience, présidée par le juge de paix (devenu en 1958 le juge d'instance), agissant alors comme juge départiteur;
○ Le juge de paix - le tribunal d'instance depuis 1958 - était compétent pour connaître des litiges relevant normalement de la compétence des conseils de prud'hommes là où il n'en avait pas été institué ou si celui qui l'avait été ne comportait pas de section correspondant à l'activité professionnelle du plaideur salarié;
○L'assistance judiciaire était étendue au procès prud'homal;
○Les communes devaient assumer les frais de fonctionnement des conseils.

loi du 21/06/1924

Elle a inclus la législation prud'homale dans le code du travail.

loi du 25/12/1932

Elle a introduit la possibilité de créer une section de l'agriculture au sein des conseils.

loi du 26/02/1949

Possibilité est donnée aux parties de se faire assister par un délégué permanent ou non permanent du syndicat auquel elles appartiennent.

loi du 11/12/1957

Elle a introduit la règle de l'alternance dans les fonctions de président général et vice-président général du conseil entre collège salarié et collège employeur.

Une nécessaire réforme

○ La représentativité des conseils de prud'hommes était limitée: une minorité de salariés était inscrite sur les listes électorales,
○ La juridiction prud'homale ne couvrait pas l'ensemble du territoire, plusieurs départements Ariège, Haute-Saône, Lozère... ne disposaient d'aucun conseil de prud'hommes.
○ Lorsque les conseils de prud'hommes existaient, leur compétence était limitée, parce qu'ils comprenaient rarement les quatre sections prévues par la loi (Industrie, Commerce, Agriculture, Professions diverses), entraînant une hétérogénéité au niveau de la compétence d'un conseil à l'autre.
○ Le statut des conseillers prud'hommes était insuffisant notamment au regard de leur rémunération et de leur formation.
○ La situation matérielle réservée aux conseils des prud'hommes était défectueuse.

La loi du 18 janvier 1979 consacre l'institution même des prud'hom-mes

La loi Boulin a opéré une réforme de l'institution qui se caractérise par une meilleure représentativité des conseils des prud'hommes et par une triple généralisation de ces mêmes conseils au plan professionnel, géographique et des moyens.

Une meilleure représentativité

La loi de janvier 1979 a confirmé le principe paritaire et électif de cette juridiction. Ces conseils devant avoir un monopole de juridiction en matière de litiges individuels du travail, le législateur a décidé que ces conseils seraient pourvus par des élections au suffrage direct par le mode de scrutin proportionnel avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Les règles relatives à l'électorat et à l'éligibilité ont été assouplies. La nouveauté réside également dans l'institution d'un collège électoral pour l'encadrement.

Une généralisation professionnelle

Les conseils de prud'hommes sont désormais compétents pour juger en première instance les conflits individuels nés de l'exécution du contrat de travail. Les conseils de prud'hommes bénéficient donc d'un monopole pour examiner les litiges individuels et non collectifs concernant l'ensemble des salariés relevant du droit privé.

Une généralisation géographique

L'article L 511-3 du code du travail prévoit la mise en place d'un conseil de prud'hommes au minimum dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, unifiant ainsi la compétence territoriale. Le nombre de conseils étant de 282. La répartition des conseils de prud'hommes étant hétéroclite: les départements fortement industrialisés conservant les juridictions existantes - le NORD avec 16 conseils de prud'hommes. Certains Départements ne comportant qu'un conseil de prud'hommes (Paris, la Seine St-Denis,)

Une généralisation des moyens

La prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement et de personnel donne aux conseils de prud'hommes les moyens de service public. C'est ainsi que les rémunérations et les frais de formation des conseillers prud'hommes sont pris en charge par l'Etat ainsi que les frais d'entretien, de matériel et de documentation. Seul le local où siège le conseil de prud'hommes demeure à la charge du département ou de la commune.

Le législateur a apporté, par la suite, un certain nombre de modifications qui, sans bouleverser l'économie même de l'institution prud'homale mise en place par la réforme de janvier 1979 ont amélioré le statut des conseillers et le fonctionnement des conseils, avec une perte d'homogénéité entre les juridictions.

Les aménage-ments de 1982

La loi du 6 mai 1982 a apporté des améliorations d'importance inégale. Elles concernent principalement six points

1°/ Les élections

Les conseillers prud'hommes sont élus pour **cinq ans** (et non plus pour six ans comme précédemment) et ne sont plus renouvelés par moitié. L'élection générale des conseillers prud'hommes se déroule donc à une date unique pour l'ensemble des conseils. Par ailleurs, loi nouvelle apporte quelques modifications au niveau de l'électorat.

2°/ Le statut des conseillers prud'hommes

Les modifications concernent en majeure partie la situation du conseiller prud'homme salarié.

○ Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures, de travail par un conseiller prud'homal appartenant au collège salarié dans le cadre de l'exercice de ses missions est assimilé à une durée de travail effective, avec pour conséquence de conserver au conseiller prud'homal salarié d'une part, tous les droits dont ce dernier peut bénéficier eu sein de l'entreprise (protection sociale, congés payés...), d'autre part l'intégralité de sa rémunération.

○ L'employeur a l'obligation de maintenir l'intégralité de la rémunération dont il demande le remboursement à l'Etat (salaire et charges afférentes).

○ La procédure en vigueur pour les licenciements des délégués syndicaux est applicables désormais au conseiller prud'homme ou à l'ancien conseiller ainsi qu'au candidat à une élection prud'homale, Les conseillers prud'hommes en exercice, les candidats à cette fonction dès la publication de leur candidature et pendant un délai de trois mois, les anciens conseillers prud'hommes pendant un délai de six mois ne peuvent être éventuellement licenciés **qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.**

3° / La compétence

Le conseil de prud'hommes se voit reconnaître explicitement une compétence exclusive, quel que soit le montant de la demande pour connaître des litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail. Cette disposition a pour résultat d'écarter la possibilité offerte jusqu'alors aux cadres de recourir aux tribunaux de commerce en portant devant ces dernières les différends qui les opposent à leur employeur.

4°/ Procédure

○ Création d'une "passerelle" entre l'instance en référé et l'instance au fond lorsque sont réunies les conditions définies par l'article R.516-33 du code du travail [art R1455-8].

○ Règles dérogatoires en matière de départage: Elles permettent aux conseillers de se faire remplacer, et au juge départiteur de statuer seul, après avoir recueilli l'avis des conseillers présents, lorsque la formation de départage n'est pas réunie au complet.

5° / La suppression du régime Particulier de l'Alsace-Moselle

Les nouveaux conseils de prud'hommes des trois départements concernés (Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin) remplacent, à compter du 15 janvier 1983, le système de droit local caractérisé notamment par la pratique de l'échevinage et ayant une compétence géographique communale.

6°/ Le Conseil Supérieur de la Prud'homie

Le Conseil Supérieur de la Prud'homie a été créé par la loi du 6 mai 1982 pour répondre au désir des partenaires sociaux de voir instituer un organisme à vocation consultative au sein duquel seraient représentées les organisations syndicales et professionnelles

Les aménage-ments de 1986/1987

1 ° / **Contrôle des licenciements pour motif économique**: Le décret n° 87.452 du 29 juin 1987 (articles R1456-1et suivants (ex art.R. 516-45 et suivants) du code du travail .

2° / **Nouvelle répartition des sections de l'agriculture**: La loi n° 86.1319 du 30 décembre 1986 et le décret N° 87.321 du 11 mai 1987 ont institué une nouvelle répartition des sections de l'agriculture. Désormais seuls les conseils de prud'hommes situés au siège du Tribunal de Grande Instance ont une section Agriculture à l'exception de 4 Conseils de Prud'hommes: **Aubenas, Corbeil, Fourmies, Cergy-Pontoise**.

3°/ **Extension des pouvoirs du Président du Conseil des Prud'hommes**: L'art. L.512.11 du code du travail étend les pouvoirs du président du conseil de prud'hommes en cas de difficulté de fonctionnement d'une section du conseil de prud'hommes. Le président du conseil de prud'hommes peut après accord du vice-président procéder à l'affectation temporaire d'un ou plusieurs conseillers pour compléter la formation qui connaît des difficultés de fonctionnement (indisponibilité de conseillers) .

4°/ **Nouvelles voies de recours en référé**: Le décret du 14 mars 1986 a assujetti les ordonnances de référé au taux de compétence pour l'ouverture des voies de recours. Désormais les ordonnances de référé peuvent être frappées de pourvoi en cassation, d'opposition ou d'appel selon leur qualification.

5° / **Extension des pouvoirs de la formation de référé**: Le décret du 29 juin 1987 a aligné la compétence du référé prud'homal sur celle du référé civil en permettant d'ordonner l'exécution d'une obligation même s'il s'agit d'une **obligation de faire.**

Les aménagements de 1989

La loi du 2 août 1989 et le décret N°89-732 du 11 octobre 1989 ont reconnu aux organisations syndicales représentatives au plan local, le pouvoir d'exercer en justice pour «toutes actions qui naissent des dispositions légales réglementaires ou conventionnelles " qui régissent les **licenciements économiques** ou la rupture pour conversion.

Les aménagements de 1990

La loi n° 90.613 du 12 juillet 1990 et la circulaire n°18.90 du 30.10.90 ont reconnu aux syndicats un droit supplémentaire d'agir en justice. *Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer toutes actions civiles et pénales en faveur des salariés embauchés par contrat de travail à durée déterminée et des intérimaires "Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de* ***requalification d'un contrat à durée déterminée*** *en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine...."*

Les aménagements de 1991

1° / La loi n° 91.072 du l8 Janvier 1991 a instauré une **incompatibilité entre les fonctions de conseiller prud'homme et celles de conseiller du salarié.**

2° / **Consultation de la Cour de Cassation**

La loi n° 91.491 du 15 mai 1991 permet désormais aux juridictions de l'ordre judiciaire de solliciter l'avis de la cour de cassation avant de statuer sur une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges. La cour de cassation doit donner son avis dans le délai de 3 mois. Cet avis ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande .

3° / **Compétence prud'homale pour statuer sur le refus d'accorder un congé de représentation**

La loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique a donné compétence au conseil de prud'hommes pour juger le refus de l'employeur d'accorder un congé de représentation.

Les aménagements de 1992

1°/ Contrôle des **procès-verbaux d'assemblées et approbation des règlements intérieurs** des conseils de prud'hommes . Le décret n° 92.136 du 07 février 1992 et la circulaire S.J. n° 92.004 AB1/l3.03.92 ont donné aux chefs des cours d'appel un pouvoir de contrôle à part entière sur les juridictions prud'homales.

2°/ Les décrets n° 92-413, 92-414 et 92-415 du 30 avril 1992 publiés au Journal Officiel du 02.05.92 ont opéré **la fusion des deux corps de fonctionnaires** (des cours et tribunaux avec les conseils de prud'hommes).

3°/ **Nouvelle carte prud'homale**. Le Journal Officiel du 10 juillet 1992 a publié deux décrets:

- Le décret n° 92-629 du 9.7.92 fixant la composition des conseils de prud'hommes (14.646 conseillers prud'hommes répartis dans **271 conseils de prud'hommes à compter du 01.12.92**).
- Le décret n° 92-630 du 9.7.92 fixant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes.

Les aménagements de 1994

1°/ **Modalités de convocation devant le bureau de jugement**

Le décret n° 94-618 du 18.07.94 relatif à la procédure de convocation devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes a modifié l'article R.516-26 du code du travail (J.O. du 23.07.94 page 10615). Il a été complété par la circulaire JUS C 94 20 450 C du 6/9/94. L'article R. 516-26 du code du travail «.../... S il apparaît que le défendeur n'a pas été joint, **sans faute de sa part**, par la première convocation, le bureau de jugement décide qu'il sera convoqué à une prochaine audience, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier à la diligence du demandeur.../.. ».

Les aménagements de 1999

○ La circulaire SJ.99-008-B3/18.01.99 rappelle que le taux de conversion est de 6,55957 pour un **€**, que ce taux est définitif et qu'il doit impérativement être appliqué par les juridictions.

○ A compter du 1er mars 1999, **le pourvoi en cassation est formé** par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet, ou adresse par pli recommandé, avec demande d'avis de réception **au greffe de la Cour de cassation**. (Art. 984 du nouveau code de procédure civile issu du décret 99.131 du 26/02/99 - JO du 27/2/99) (circulaire du Garde des sceaux du 3/3/99).

Les aménagements de 2000

A compter du 1er janvier 2000, **le droit forfaitaire** de 60 F prévu par l'article 1018B du code général des impôts pour la délivrance des copies des actes et décisions a **été abrogé** en vertu de l'article 31 de la loi de finances pour 2000 (n°99-1172 du 30/12/99).

Les aménagements de 2001

La circulaire du 17 décembre 2001 a précisé qu'à compter du 1er janvier 2002, les demandes et les décisions de justice devaient **être exclusivement libellées en euro**.

Les aménagements de 2002

Le décret n°2002-247 du 22 février 2002 a fixé au 11/12/02 la date du renouvellement général des conseils de prud'hommes.
Le décret n°2002-395 du 22 mars 2002 relatif aux élections prud'homales et aux conseils de prud'hommes a modifié les articles R.512-17 & suivants du code du travail.
Le décret n°2002-729 du 2 mai 2002 fixant la composition des conseils de prud'hommes à compter du renouvellement des conseils de prud'hommes du 11 décembre 2002 .
Le décret n°2002-397 du 22 mars 2002 fixant les normes techniques et les modèles relatifs aux déclarations nominatives des salariés et des employeurs... en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales.

Les aménagements de 2002 (suite)

Le décret n°2002-398 du 22 mars 2002 fixant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'électorat pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002.
L'arrêté du 22 mars 2002 fixant les modèles de déclarations individuelles et collectives de candidature aux élections générales des conseillers prud'hommes.

Les aménagements de 2003

■ **Indemnisation des conseillers pour l'étude de dossiers**
L'étude des dossiers, qu'elle soit individuelle ou non, avant l'audience entre dans le temps de séance indemnisable, à condition, toutefois, que le temps qui y est consacré ne soit pas manifestement excessif.
En revanche, après l'audience, notamment dans le cadre d'un "pré-délibéré"' qui n'a aucune base législative ou réglementaire, les études de dossiers faites individuellement ou en formation restreinte ne sont pas indemnisables. En effet, la loi impose le paritarisme et la collégialité et, seule la réunion de l'ensemble des conseillers formant le bureau de jugement pour examiner les dossiers au cours du délibéré à l'issue duquel les décisions doivent être prises, peut être indemnisée. (note du 30/09/03 de la Direction des Services Judiciaires).

■ **Définition du principe d'impartialité par la cour de cassation**
Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation. **Il en résulte que la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres; que le moyen n'est pas fondé**. (Cass. Soc, 19 déc. 2003, n° 01-16.956 D et 02-41.429 P+B+R+I - Sem. Soc. Lamy n°1150 p.12).

Les aménagements de 2004

■ L'ordonnance n°04-603 du 24 juin 2004 (art.8) a prorogé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'en 2008 : « *Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à la date des prochaines élections prud'homales générales qui auront lieu au plus tard le 31 décembre 2008*.».
■ Le décret 04.836 du 20/08/04 (applicable au 01/01/2005) a apporté des modifications en matière de procédure civile:
- le jugement peut être prononcé par sa **mise à disposition au greffe** de la juridiction;
- le Premier Président de la cour d'appel peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire;
- **l'appel est formé** par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé **au greffe de la cour d'appel**. La déclaration est accompagnée de la copie de la décision (pour les décisions rendues à compter du 01/01/05);
- la procédure sans représentation obligatoire devant le cour de cassation de **l'article R.517-10 du code du travail** est abrogée.
A compter du 01/01/05 les parties sont tenues, de constituer un avocat eu Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le pourvoi est formé en application des articles 974 et suivants du nouveau code de procédure civile.
■ L'article 58 de la loi 04/1343 du 09/12/04 a supprimé la révision annuelle du taux de ressort.

Les aménagements de 2005

■ A compter du 1er janvier 2005, modification de l'assiette de cotisation de la C.S.G. et de la CRDS en application de l'article 72 de la loi n°2004-810 du 13/08/04 (Circulaire du 10 février 2005).
■ Arrêté du 1er juillet 2005 modifiant les taux des indemnités kilométriques pour les fonctionnaires (le taux des conseillers prud'hommes n'étant pas visé par ce texte).
■ Compétence du conseil de prud'hommes pour les nourrices et assistantes maternelles en application de l'article 18 de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 (JO du 28/06/05).
I*. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 773-2 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :*
« Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion d'un contrat de travail entre les assistants maternels ou familiaux et les particuliers ou les personnes morales de droit privé mentionnés à l'article L. 773-1. La section des activités diverses des conseils de prud'hommes est compétente pour connaître de ces différends. »
II. - Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux litiges introduits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
■ Augmentation du **taux de ressort** à **4000 euros** à compter du 1er octobre 2005 (décret 05-1190 du 22/09/05).

■ **Décret 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom vise à améliorer la célérité et la qualité de la justice**(applicable au 01/03/06)
Dispositions renforçant l'exécution provisoire des décisions de première instance: Le décret permet d'écarter les recours dilatoires en donnant au Premier président de la cour d'appel la possibilité de conditionner l'examen du recours à l'exécution préalable du jugement et de radier du rôle l'affaire lorsque la décision de première instance, assortie de l'exécution provisoire, n'aura pas été exécutée.

Dispositions relatives à l'expertise: Le décret permet à l'expert de remettre son rapport lorsque les parties n'ont pas produit, dans les délais, les pièces qu'il leur a demandées ou leurs observations.
Dispositions relatives au jugement: Dans un souci de plus grande transparence du fonctionnement de l'institution judiciaire, le décret impose au juge d'aviser les parties des motifs du prorogé et de la nouvelle date du délibéré.

Dispositions relatives à la demande en justice: Le décret définit précisément les mentions qui doivent figurer sur la demande (identité plus complète) et obligation de dater la demande.
Dispositions relatives à l'application du taux de ressort: Le décret a modifié l'article R 517-4 du Code du travail (pour déterminer le taux de ressort, il convient de prendre en compte la valeur totale des demandes.
A compter du 01/03/2006: Les deux premiers alinéas de l'article R. 517-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes : *« Le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes.»*

Dispositions relatives aux amendes civiles: Le décret uniformise le montant des amendes civiles à 3000€
Dispositions permettant l'exécution provisoire ordonnée sur les dépens (en vertu de l'article 515 du cpc)

Les aménagements de 2006

■ Franchise postale: Par circulaire SJ-06-O1 l-AB3 du 8 juin 2006, Le Ministère a donné l'instruction de ne plus expédier en franchise postale, à compter du 1er janvier 2007.
■ Remboursements de salaires maintenus et frais de déplacement: Articles 51 et 52 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

Les aménagements de 2007

■ La circulaire SJ.07-034-AB3/31.01.07 précise qu'en dépit de la non abrogation des textes prévoyant la franchise postale dans des contentieux spécifiques, il est demandé, à compter du 1/01/07, de procéder à l'affranchissement de ces envois.
■ Le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 a modifié l'appellation CHEF DE GREFFE par celle de DIRECTEUR DU GREFFE
■ Trois décrets (nos 2007-1548, 2007-1549 et 2007-1550, 30 oct. 2007) relatifs aux élections prud'homales ont été publiés au JO du 31 octobre. Ils modifient de nombreux articles du Code du travail relatifs notamment à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes, à l'électorat, à l'éligibilité, à l'établissement des listes électorales.
■ Le décret 2007-1623 du 16 novembre 2007 a fixé la date des prochaines élections prud'homales au **mercredi 3 décembre 2008.**

■ Le JO du 22 novembre 2007 a publié un avis relatif aux fusions des conseils de prud'hommes dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire.
■ L'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit permet au concubin et au pacsé de représenter ou d'assister un justiciable devant le conseil de prud'hommes
■ L'article 26 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit transforme le nouveau code de procédure civile en **code de procédure civile.**

Les aménagements de 2008

■ Le décret 2008-244 du 7 mars 2008 portant partie réglementaire du code du travail fixe l'application du nouveau code au 1er mai 2008.
■ Le décret 2008-514 du 29 mai 2008 publié au Journal officiel du 1er juin 2008 fixe la carte judiciaire prud'homale pour les élections du 3 décembre 2008 pour 210 conseils de prud'hommes (62 suppressions et une création).
■ Le décret 2008-515 du 29 mai 2008 publié au Journal officiel du 1er juin 2008 fixe la composition des conseils de prud'hommes.
■ Le décret 2008-560 du 16 juin 2008 définit les règles relatives à l'indemnisation des conseillers prud'homes.
■ La loi 2008-561 du 17 juin 2008 a ramené le délai de prescription à 5 ans pour les demandes à caractère indemnitaire.
■ La circulaire SJ.08-005-AB1/25.07.08 du 25 juillet 2008 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n°2008-560 du 16 juin 2008
■ le Décret n°2008-715 du 18 juillet 2008 modifiant les articles R1454-12, R1454-13 et R1454-17 du code du travail.

Les aménagements de 2009

Le Décret n 2009-289 du 13 mars 2009 a modifié l'article R. 1454-24 du code du travail (décret rectifiant certaines dispositions du code du travail).
Le décret n° 2009-1011 du 25 août 2009 relatif aux modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes portant modification du décret 2008-560 du 16 juin 2008
La circulaire du 16 septembre 2009 relative à l indemnisation des conseillers prud hommes et portant application du décret n°2008-560 du 16 juin 2008 modifié par les décrets n°2009-1010 et n°2009-1011 du 25 août 2009.

Les aménagements de 2010

■ L'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 2010 - 6ème et 1ère sous-sections réunies - N° 319785 a annulé l''article 3 du décret du 16 juin 2008 en tant que les articles D. 1423-65 et D. 1423-66 qu'il crée dans le code du travail plafonnent, sans possibilité de dérogation, le nombre d'heures indemnisables que le conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à l'étude préparatoire d'un dossier préalable à l'audience et à la rédaction des ordonnances et des procès-verbaux .
■ L'article 7 de la loi n°2010-1215 du 15/10/10 **a prorogé le mandat des conseillers prud'homaux** jusqu'au 31 décembre 2015.

Les aménagements de 2011

■ Le décret 201-809 du 5 juillet 2011 modifie l'article D1423-66 du code du travail et reconnaît la possibilité de **dépassement d'horaire de rédaction** pour les procès-verbaux de conciliation et reconnaît l'indemnisation de rédaction de TOUTES les ordonnances (y compris les ordonnances du bureau de conciliation) avec possibilité de dépassement .
■ La circulaire SJ.11.214.0FJ1/13.07.11 du 13 juillet 2011 complète le décret du 5 juillet 2011.
■ L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 octobre 2011 a annulé les dispositions qui plafonnent, sans possibilité de dérogation, le nombre d'heures indemnisables que le conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à l'étude préparatoire d'un dossier préalable à l'audience et à la rédaction des ordonnances et des procès-verbaux .
■ Depuis le 1er octobre 2011, en application de l'article 62 du code de procédure civile la demande initiale est assujettie au paiement d'une **contribution de 35 euros par timbre fiscal**. En sont dispensées les personnes qui bénéficient de l'aide juridique.
■ La circulaire interministérielle NDSS15B120111495 du 30 décembre 2011 relative à l'abattement au titre des frais professionnels mentionné à l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale pour l'assujettissement à la contribution sociale généralisée a abaissé à 1,75 % le taux d'abattement antérieurement fixé à 3%, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2012.
Une circulaire du ministère de la justice devrait définir l'incidence sur les vacations des conseillers.
■ Décret n° 2011-1489 du 9 novembre 2011 portant création de la **médaille d'honneur des services judiciaires .**

Les aménagements de 2012

A compter du 1er janvier 2012, les frais d'affranchissement pour les convocations et les notifications ne constituent plus des frais de justice mais entrent dans le budget de fonctionnement du Conseil de Prud'hommes.

Les aménagements de 2013

■ L'article L1235-1 code du travail issu de la loi du 14 juin 2013 donne une compétence spécifique au bureau de conciliation:
<<*En cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1, l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié*>>.

■ L'article D 1235-21 •créé par Décret n°2013-721 du 2 août 2013 - art. 1 détermine le barème en fonction de l'ancienneté .
Le barème mentionné à l'article L. 1235-1 est déterminé comme suit :
- deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à deux ans ;
- quatre mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre deux ans et moins de huit ans ;
- huit mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de quinze ans ;
- dix mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et vingt-cinq ans ;
- quatorze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté supérieure à vingt-cinq ans.

■ **Les délais de prescription ont été modifiés par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013**
-L'article L3245-1 du code du travail dispose: « L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par **trois ans ...»**
- L'article L1471-1 du code du travail dispose: «Toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par **deux ans** à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit**...»**
Cf fiche 41.

Les aménagements de 2014

■ L'article 128 de la loi de finances pour 2014, parue au JO du 30 décembre 2013, supprime, à compter du 1er janvier 2014, la contribution de 35 euros pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts et exigible depuis le 1er octobre 2011 pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale.
■ Le décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013, paru au JO du 30 décembre 2013, précise que la contribution pour l'aide juridique demeure applicable pour les instances introduites jusqu'à cette date. La contribution pour l'aide juridique n'est donc plus exigible pour les procédures introduites à compter du 1er janvier 2014. Elle reste, en revanche, exigible pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013, à peine d'irrecevabilité de la demande.

■ **Le décret 2014-331 du 13 mars 2014 a modifié la liste des activités ouvrant droit à indemnisation.**
■ **Le décret 2014-332 du 13 mars 2014 a modifié le régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes**:
- ils généralisent la pratique des réunions préparatoires aux assemblées générales;
- ils attribuent au président de la formation de jugement et de référé le pouvoir d'autoriser une étude préalable au délibéré;
- ils permettent l'étude de dossier avant le délibéré y compris en départage (l'étude de dossier est de droit);
- ils modifient le quantum du temps d'étude préalable au délibéré avec possibilité de dépassement;
- ils permettent au rédacteur de solliciter un dépassement directement auprès du président de la juridiction (auparavant il fallait solliciter le président de la formation);
- ils aménagent le nombre des dossiers pour le temps indemnisable pour les séries; augmentent le temps indemnisable pour les fonctions administratives du président du conseil de prud'hommes de Paris.

■ L'article L6222-18 du code du travail a été modifié par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 - (art. 14)
La rupture du contrat d'apprentissage ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, **statuant en la forme des référés. (L'affaire est inscrite directement et rapidement devant le bureau de jugement. La saisine peut même être faite par acte d'huissier de justice).**

■ **La demande de qualification de la rupture** du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.
(article L1451-1 du code du travail - Créé par la loi n°2014-743 du 1er juillet 2014).
■ **La demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage** mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine (article L1454-5 du code du travail Créé par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014).
■ La circulaire du 31 juillet 2014 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes annule et remplace la circulaire n° SJ.09-323-AB1 du 16 septembre 2009, elle a pour objet de préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives aux activités indemnisables ainsi qu'aux modalités de l'indemnisation.

■ **La loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 a**:
- autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes
- prorogé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'au 31 décembre 2017
- accordé les autorisations d'absence pour formation des conseillers jusqu'en 2017
- autorisé les renouvellements d'affectations temporaires prévues par l'article L. 1423-10 au-delà de deux fois.

Les aménagements de 2015

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (publiée au JO du 7 août 2015)pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques consacre ses articles 258 et 259 à la réforme des conseil de prud'hommes (Cf supra page 2)
• les conseillers ne peuvent entraver le fonctionnement des juridictions
• le bureau de conciliation s'appelle le bureau de conciliation & d'orientation
• les conseillers pourront prendre en compte un référenciel d'indemnité (selon décret à venir)
• le juge départiteur assiste aux assemblées générales (au moins une fois par an)
• en cas d'interruption de fonctionnement le premier président de la cour d'appel désigne un ou plusieurs juges pour connaître des affaires inscrites au rôle.
• le bureau de jugement comprend 4 conseillers au maximum (auparavant pas de limite maximale)
• le bureau de jugement restreint comprend 2 conseillers
• le bureau de conciliation et d'orientation peut :
- entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité.
- avec l'accord des parties, renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte qui doit statuer dans un délai de trois mois (Si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire) ;
- si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie, renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur. - statuer en tant que bureau de jugement restreint en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués en l'absence du défendeur
- Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.

• le juge départiteur est désigné chaque année par le président du tribunal de grande instance. (juges du TGI sont désignés, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières» ;

au 1er jour du 12ème mois suivant la loi

• Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. (liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des syndicats représentatifs)
• Le temps passé par le défenseur syndical hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif. Il est rémunéré par l'employeur qui se fait rembourser par l'Etat des salaires maintenus
• Le défenseur syndical bénéficie d'autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de quatre ans. Ces absences sont rémunérées par l'employeur sur les crédits de participation au financement de la formation professionnelle.
• Le défenseur syndical est un salarié protégé . Le fait de rompre ou de transférer son contrat est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 **€**.

au 1er renouvelle-ment des conseillers

• **formation initiale obligatoire de 5 jours par mandat, commune aux conseillers prud'hommes** employeurs et salariés, organisée par l'Etat (Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale est réputé démissionnaire.)
• une formation continue de 6 semaines par mandat (selon les critères de la formation actuelle)

au 1er jour du 18ème mois suivant la loi

• L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif constitue un manquement grave à ses devoirs.
• Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire. • En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel peuvent rappeler à leurs obligations les conseillers prud'hommes. • Le pouvoir disciplinaire est exercé par une Commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, qui comprend des membres désignés pour trois ans:
• Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont: 1° Le blâme ; 2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ; 3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans ; 4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.
• Pendant la procédure le conseiller peut faire l'objet d'une suspension.

Aménage-ments de 2016

L'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes a été publiée au journal officiel JORF n°0077 du 1 avril 2016

greffier chef de greffe

Le Décret n°2016-514 du 26 avril 2016 - art. 15 a modifié le second alinéa de l'article R1423-47: Un greffier peut être chargé des fonctions de greffier en chef, directeur de greffe (le caractère exceptionnel a été supprimé).

Réforme de la procédure prud'homale

Le décret n°2016-660 du 20 mai 2016 , relatif à la justice prud'homale et au traitement du contentieux du travail a été publié au J.O. du 25 mai 2016.
Il maintient la compétence naturelle du conseil de prud'hommes, tant dans son rôle de conciliation des parties que dans celui d'homologation des accords résultant d'autres modes amiables de résolution des différends.
■ **L'oralité de la procédure prud'homale est réaffirmée**, dans une acception qui systématise la mise en état des dossiers, en vue d'accélérer le traitement des procédures.
■ **Les règles spécifiques de l'unicité et de la péremption d'instance sont supprimées**. L'appel est régi par la procédure avec représentation obligatoire,(un avocat ou un défenseur syndical).
■ Le bureau de conciliation et d'orientation dispose du pouvoir de juger immédiatement la partie non comparante et à défaut d'orienter l'affaire vers la formation de jugement la plus adaptée (2 conseillers ou 4 conseillers ou 4 conseillers plus un juge désigné par le TGI)
■ le bureau de conciliation et d'orientation doit assurer la mise en état des dossiers.
■ La comparution en personne est supprimée.
■ L'unicité et la recevabilité des demandes nouvelles sont supprimées.
■ La saisine est formalisée (requête-cerfa avec exposé sommaire des motifs de la demande accompagnée des pièces) La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction .

Ordonnance de clôture

L'article 68 et l'article 102 de la loi du 8 août 2016 publiée au JORF du 9 août 2016 dispose: <<L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire».

Désignation d'un expert

L'article 102 de la loi du 8 août 2016 publiée au JORF du 9 août 2016 a instauré l'article L. 4624-7 qui dispose: « .-I.-Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail...»

Désignation des conseillers

Le décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016 relatif à la désignation des conseillers prud'hommes a été publié au JORF du 13 octobre 2016.

Instauration d'un portail

Un site dédié à la désignation des conseillers prud'hommes a été mis en place en mars 2017.
Ce site informe sur le nouveau mode de renouvellement des conseillers prud'hommes mis en place à compter de 2017. On y trouve des informations générales sur la réforme et des précisions sur son cadre légal et réglementaire, le calendrier de mise en œuvre, les modalités de répartition des sièges des conseillers prud'hommes et le processus de candidature.
https://www.designation-prudhommes.gouv.fr/PortailWebFO/Accueil.action;jsessionid=DCCA6FD6346CA802A90027BA4448C535

Ciculaire du 21 février 17

Le ministère de la justice a publié la circulaire du 21 février 2017 relative à la mise en délibéré des décisions rendues en matière prud'homale

Mêmes règles de fonctionnement

Tous les conseils de prud'hommes sont régis par les mêmes règles de fonctionnement à l'exception de l'indemnisation des présidents (pour les fonctions administratives) et de l'existence de la section agriculture.

NOMBRE DE CONSEILLERS

- pour la période 2003 / 2008 : **14.610 pour 271 juridictions**
- pour la période 2009 / 2013 : **14.512 pour 210 juridictions**

(période allongée jusqu'au 31/12/15 en application de l'article 7 de la loi 2010-1215 du 15/10/10)
(période allongée jusqu'au 31/12/17 en application de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014)

NOMBRE D'AFFAIRES NOUVELLES

- en 2011 : 205296 (dont 40811 référés)
- en 2012 : 175714 (dont 29522 référés)
- en 2013 : 205648 (dont 29055 référés)
- en 2014 : 187651 (dont 33311 référés)

FICHE TECHNIQUE 03

Le conseil de prud'hommes

Définition : Le conseil de prud'hommes est une juridiction ÉLECTIVE (jusqu'en décembre 2017) & PARITAIRE qui règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion ou en exécution d'un contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail. Il juge les litiges à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti. Il ne connaît que des **litiges individuels**.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (publiée au JO du 7 août 2015)pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques consacre ses articles 258 et 259 à la réforme des conseil de prud'hommes

Article L1411-1 du code du travail (ex article L511-1)
Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.
Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Article L1411-2 du code du travail
Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé.

Article L1411-3 du code du travail
Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail.

Article L1411-4 du code du travail
Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite.
Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles.

La loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes a supprimé l'élection des conseillers prud'hommes. Son article 1 dispose:<< *Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés définie au 5° de l'article L. 2121-1 du code du travail et de celle des organisations professionnelles d'employeurs définie au 6° de l'article L. 2151-1 du même code. Ces dispositions déterminent, dans le respect de l'indépendance, de l'impartialité et du caractère paritaire de la juridiction :*
1° Le mode de désignation des conseillers prud'hommes ;
2° Les modalités de répartition des sièges par organisation dans les sections, collèges et conseils ;
3° Les conditions des candidatures et leurs modalités de recueil et de contrôle ;
4° Les modalités d'établissement de la liste de candidats ;
5° La procédure de nomination des conseillers prud'hommes ;
6° Les modalités de remplacement en cas de vacance ;
7° La durée du mandat des conseillers prud'hommes ;
8° Le régime des autorisations d'absence des salariés pour leur formation à l'exercice de la fonction prud'homale ;
9° Le cas échéant, les adaptations nécessaires en matière de définition des collèges et des sections.
Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant sa publication>>.

Division en sections: Les conseils de prud'hommes sont divisés en **cinq sections autonomes** et comportent obligatoirement une formation commune de référé.
Les sections autonomes sont : la section de l'**encadrement**, la section de l'**industrie**, la section du **commerce** et des services commerciaux, la section de l'**agriculture** et la section des **activités diverses**.
Toutefois, lorsque le ressort d'un tribunal de grande instance comprend plusieurs conseils de prud'hommes, il est constitué une section agricole unique pour l'ensemble du ressort dudit tribunal. Cette section est rattachée à l'un de ces conseils par décret en Conseil d'Etat. (art.R1423-2) du Code du Travail).
De 1985 à 2008, seuls 171 conseils de Prud'hommes ont conservé une section agriculture.

Répartition géographique: Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.
Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans le ressort d'un tribunal de grande instance (art.L1422-1) du code du travail)

Juridiction d'exception : **Le conseil de prud'hommes a une compétence exclusive** (quel que soit le montant des demandes) pour connaître des **litiges individuels** nés entre employeurs et salariés ou bien entre salariés à l'occasion ou en exécution du contrat de travail. Les litiges collectifs échappent à la compétence du conseil de prud'hommes.
✍ Lorsque le salarié se borne à solliciter l'application d'une convention collective sans formuler aucune prétention personnelle, le litige à un caractère collectif (Cass. Soc. 05/05/98 Trav. et Protect. Soc. Ed. du Jurisclass. Nov.98 p.20).

Juridiction paritaire : Toutes les formations du conseil de prud'hommes sont composées d'un nombre égal de conseillers employeurs et de conseillers salariés. Le principe de la parité fonde l'équilibre de la juridiction. (art.L1421-1) du code du travail).

- **Le bureau de conciliation et d'orientation est composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié.**
- **le bureau de jugement est composé soit:**
  - **-de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés**
  - **-d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié pour le bureau de jugement restreint**
  - **-de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés sous la présidence d'un juge du Tribunal de Grande Instance pour la formation échevinale .**

Le nouvel article L. 1423-13, applicable aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter de la publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 instaure un bureau de jugement dans sa composition restreinte composé d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

▸ **La formation de référé est composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié.**

La parité et le départage sont le gage de l'impartialité des conseillers

✍ *Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation.* (Cass. Soc, 19/12/03, n° 01-16.956 D et 02-41.429 P+B+R+I - Sem. Soc. Lamy n°1150 p.12).

Juridiction élective (LES PROCHAINS CONSEILLERS SERONT DÉSIGNÉS**):**

Les conseillers prud'hommes étaient **élus tous les 5 ans** par le milieu professionnel auquel ils appartenaient.
Le mode de scrutin était celui de la **représentation proportionnelle** avec la répartition des restes, à la **plus forte moyenne** sans panachage, ni vote préférentiel. La dernière élection a eu lieu le 03 décembre 2008. L'article 7 de la loi n°2010-1215 du 15/10/10 **a prorogé le mandat des conseillers prud'homaux jusqu'au 31 décembre 2015.**
Le mandat des conseillers élus le 3 décembre 2008 a été prorogé une seconde fois de deux ans par la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 qui a autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes et **a prorogé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'au 31 décembre 2017** (mandat de 9 ans)

Juridiction directe :

Les justiciables qui s'adressent au conseil de prud'hommes n'ont pas l'obligation de constituer avocat. Ils peuvent se défendre seuls. Ils peuvent s'ils le souhaitent se faire assister ou représenter par un avocat, ou un défenseur syndical ou de toute autre personne énumérée à l'article R1453-2 du code du travail.

Nombre de juridiction :

Il existait en France **271** conseils de prud'hommes qui comptaient quelque **14.610 conseillers** prud'hommes. Les conseillers ont été élus pour 5 ans *le 11/12/02 (L'ordonnance n°04-603 du 24 juin 2004 (art.8) a prorogé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'en 2008 . " Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à la date des prochaines élections prud'homales générales qui auront lieu au plus tard le 31 décembre 2008.")* Ils ont examiné en 2005: 159026 affaires au fond et 43632 référés soit 202 658 dossiers).
Le décret 2008-514 du 29 mai 2008 a porté à 210 le nombre de conseils de prud'hommes à compter du 3 décembre 2008. Le nombre de conseillers a été fixé à 14512.

Structures adminis-tratives:

1°/ L'assemblée générale du conseil de prud'hommes.
Elle est composée de tous les conseillers prud'hommes en exercice et du greffier en chef. DEPUIS LA LOI DU 6 AOÛT 2015 LE JUGE DÉPARTITEUR ASSISTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
L'assemblée générale dispose de trois types de fonctions.
▸ *Des **fonctions consultatives*** (donner un avis aux autorités administratives ou judiciaires qui saisissent le conseil de prud'hommes à cet effet).
▸ *des **fonctions administratives*** (l'assemblée générale dispose seule du pouvoir de définir les principes de fonctionnement interne de la juridiction, notamment l'élaboration du règlement intérieur du conseil de prud'hommes).
▸ *des **fonctions électives*** (élection des présidents et vice-présidents ainsi que des membres de la formation de référé).

Article L1423-3 du code du travail
Les conseillers prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux un président et un vice-président.

Article L1423-4 du code du travail
Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.
Lorsque le président est choisi parmi les conseillers prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les conseillers prud'hommes employeurs, et réciproquement.

Article L1423-5 du code du travail
Les conseillers prud'hommes salariés élisent un président ou un vice-président ayant la qualité de salarié.
Les conseillers prud'hommes employeurs élisent un président ou un vice-président ayant la qualité d'employeur.
Le vote par mandat est possible. Toutefois, un conseiller ne peut détenir qu'un seul mandat.

2°/ Le bureau administratif
Il n'existe que dans les juridictions qui ont décidé de s'en doter. C'est le règlement intérieur qui en définit l'existence et le fonctionnement.
Le bureau administratif se compose du président et du vice-président du conseil de prud'hommes, des présidents et vice-présidents de sections (de chambres s'il en existe) et du greffier en chef.
Le bureau administratif peut être consulté, en dehors des périodes où se réunit l'assemblée générale, sur toutes les questions relatives à l'administration du conseil des prud'hommes, notamment les services des audiences, l'établissement du budget, l'entretien du matériel, les problèmes de sécurité. Il s'agit d'un organe consultatif et d'assistance pour le président du conseil de prud'hommes. Il ne peut se substituer à l'assemblée générale.
3°/ L'assemblée de section
Elle est composée de tous les conseillers de la section et du greffier en chef.
L'assemblée de section procède en son sein à l'élection du président et du vice-président de section. Elle détermine le tableau de roulement de la section et définit le mode de fonctionnement de la section.
4°/ L'assemblée de chambre
Dans les grosses juridictions qui en sont dotées, elle est composée de tous les conseillers de la chambre et du greffier en chef.

Structures juridiction-nelles

Chaque section du conseil de prud'hommes comprend un bureau de conciliation et d'orientation et un bureau de jugement. Chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé commune à l'ensemble de la juridiction

.

1°/ le bureau de conciliation et d'orientation (Cf Fiche technique n°15)

Il entend les parties et tente de les concilier pour mettre fin au litige. A défaut de conciliation totale, il assure la mise en état. Il peut prendre des mesures provisoires (paiement de salaire, remise de documents... lorsque l'existence de l'obligation n'est pas contestable). Il peut aussi prendre des mesures d'instruction. Il peut se transformer en bureau de Jugement pour juger immédiatement une partie non comparante

2°/ le bureau de jugement (Cf Fiche technique n°19)

Il juge les litiges qui lui sont soumis. Le bureau de Jugement restreint comprend 2 conseillers. Le bureau de Jugement traditionnel comprend 4 conseillers. Le bureau de Jugement nouveau comprend 4 conseillers et un juge désigné par le TGI.

3°/ la formation de référé (Cf Fiche technique n°23)

Elle prend des décisions rapides sur des mesures urgentes et non contestables, et sur des obligations de faire, également non contestables. Elle ordonne des mesures conservatoires ou de remise en état.

4°/ les autres structures

▸ *la formation de départage* est composée des conseillers qui n'ont pu prendre une décision à la majorité des voix et du juge départiteur (peuvent se déclarer en partage de voix : le bureau de conciliation, le bureau de jugement et la formation de référé).

▸ *Les conseillers rapporteurs* ont pour mission de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils peuvent être désignés par le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé.

Instances prud'homales

Le conseil de prud'hommes peut être saisi de **deux types d'instances** (une **instance au fond** ou une **instance en référé**).

▸ *L'instance de fond* permet aux justiciables de demander au conseil de prud'hommes d'examiner l'intégralité du litige. Elle se déroule en deux temps : une tentative de conciliation devant le bureau de conciliation et à défaut de conciliation totale, le jugement du litige devant le bureau de jugement. (Il convient de préciser que certains litiges sont examinés directement par le bureau de jugement: requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, contestation du refus d'un congé parental, litiges mettant en cause un mandataire de justice et l'A.G.S, etc...).

▸ *L'instance de référé* permet aux justiciables d'obtenir selon une procédure d'urgence, une décision provisoire soit sur une demande non contestable, soit sur une remise en état, soit sur la cessation d'un trouble manifestement illicite, soit la condamnation à une obligation de faire, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

▸ **L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties**. Le conseil de prud'hommes ne doit statuer que sur les demandes. "*Il n'appartient pas au juge d'allouer des dommages-intérêts d'office"* (Soc. 27.03.96 Bull V n°122).

▸ **Le juge prud'homal doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé**.

La formation de référé saisie de la demande de caducité de la part du défendeur ne pouvait écarter celle-ci et prononcer la radiation, dès lors que les conditions en étaient réunies, à savoir que le demandeur qui avait introduit l'instance de référé, n'avait pas daigné comparaître. (Ch.soc.Cour d'appel de Caen 09/05/89 - Cah.Prud'homaux n°10 - 1989 p.165).

L'unicité d'instance ayant été abrogée, le demandeur pourra introduire plusieurs instances.

Attributions du conseil de prud'hommes

Le conseil de prud'hommes dispose de **DEUX types d'attributions**:

■ **LES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES** qui consistent à **concilier** et à défaut **juger** les litiges individuels qui lui sont soumis:

Article L1411-1 *du code du travail (ex art.L.511-1)*

Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Article L1411-2 *du code du travail (ex art.L.511-1)*

Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé.

Article L1411-3 *du code du travail (ex art.L.511-1)*

Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail.

■ **LES ATTRIBUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES** qui sont au nombre de 3 :

1/ L'enregistrement des règlements intérieurs des entreprises;

2/ L'enregistrement des conventions et accords collectifs de travail ;

3/ La consultations par l'autorité administrative pour recueillir l'avis des conseillers prud'hommes sur la question posée au titre de la consultation (art. L.1411-5 du code du travail).

L'article L1411-5 du code du travail (Ex article L.511-2) dispose : "Le conseil de prud'hommes donne son avis sur les questions que lui pose l'autorité administrative".

Durée des procédures

DUREE MOYENNE DES PROCEDURES EN MOIS - FRANCE ENTIERE

- en 2009 : durée moyenne des affaires terminées : 9,9 mois
- en 2010 : durée moyenne des affaires terminées : 11,1 mois
- en 2011 : durée moyenne des affaires terminées : 11,9 mois
- en 2012 : durée moyenne des affaires terminées : 13,3 mois
- en 2013 : durée moyenne des affaires terminées : 13,7 mois

LES REGLES DE PROCEDURE PRUD'HOMALE

- L'article 879 du code de procédure civile (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) dispose: <<**Les dispositions particulières aux juridictions statuant en matière prud'homale sont celles prévues aux articles R. 1451-1 à R. 1471-2 du code du travail>>.**
- L'article R1451-1 du code du travail dispose: <<**Sous réserve des dispositions du présent code, la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre premier du code de procédure civile**>>.

Le formulaire de saisine (cerfa) peut être téléchargé sur
http://www.portail-droit-social.fr/
rubrique <<justiciable>>
et sur www.justice.fr

Section 1

Les fiches techniques sur la procédure

FICHE	INTITULE	PAGE
4	REFORME DE LA PROCÉDURE PRUD'HOMALE	17
5	LA DEMANDE EN JUSTICE	22
6	COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU CONSEIL + motivation type	27
7	COMPÉTENCE TERRITORIALE DU CONSEIL + motivation type	33
8	COMPÉTENCE DES SECTIONS	37
9	AFFECTATIONS TEMPORAIRES DE CONSEILLERS + ordonnance	40
10	APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	41
11	COMPARUTION DES JUSTICIABLES	42
12	ABSENCE DU DEMANDEUR	44
13	ABSENCE DU DÉFENDEUR DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION	45
14	ABSENCE DU DÉFENDEUR DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT	46
15	LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION	47
16	LA MISE EN ETAT	53
17	LE PRÉALABLE DE LA CONCILIATION	55
18	CONCILIATION ET RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS	57
19	LE BUREAU DE JUGEMENT	60
20	LA POLICE DE L'AUDIENCE DE JUGEMENT	64
21	LA PUBLICITÉ DES DÉBATS	66
22	L'EXÉCUTION PROVISOIRE	67
23	LA FORMATION DE RÉFÉRÉ	69
24	LA PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ	71
25	LES RENVOIS	74
26	LES DÉCISIONS	76
27	LES RECTIFICATIONS D'ERREURS OU OMISSIONS MATÉRIELLES	79
28	OMISSION DE STATUER, RETRANCHEMENT & INTERPRETATION	81
29	LES CONSEILLERS RAPPORTEURS + motivation type	83
30	L'ASTREINTE + motivation type	85
31	AIDE MÉMOIRE POUR L'AUDITION DE TÉMOIN	90
32	LA TAXE A TÉMOIN	91
33	LE TAUX DE COMPÉTENCE	92

FICHE	INTITULE	PAGE
34	QUALIFICATION DES JUGEMENTS	93
35	LA PREUVE DANS L'INSTANCE PRUD'HOMALE	94
36	ORALITÉ ET CONTRADICTION	99
37	L'EXCEPTION "LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN L'ETAT" (ART. 4 du Code de Procédure Pénale)	102
38	LA DÉPARTITION + procès-verbal de partage de voix	103
39	COMMENT PLAIDER DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES	106
40	PAIEMENT DES SALAIRES (employeur en redressement ou liquidation judiciaire)	107
41	PROCÈS PRUD'HOMAL QUAND IL Y A REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	108
42	PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONTESTATION DE LICENCIEMENT ECONOMIQUE	109
43	LES DÉLAIS POUR AGIR	110
44	LES EXCEPTIONS DE PROCÉDURE	113
45	LES FINS DE NON RECEVOIR	115
46	INCIDENTS D'INSTANCE (jonction, disjonction, intervention...)	116
47	ABSTENTION RÉCUSATION SUSPICION LÉGITIME	117
48	UNICITÉ DE L'INSTANCE	120
49	EXTINCTION DE L'INSTANCE PRUD'HOMALE	123
50	NOTIFICATION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES	126
51	L'APPEL	127
52	LE POURVOI EN CASSATION	132
53	L'OPPOSITION	134
54	LA TIERCE OPPOSITION	134
55	LE CONTREDIT	135

FICHE TECHNIQUE 04

La réforme de la procédure prud'homale

Principe

Les règles de procédure prud'homale sont définies par le code de procédure civile en ce qu'elles ne dérogent pas aux dispositions particulières du code du travail.

L'article R1451-1 du code du travail dispose ***"Sous réserve des dispositions du présent code, la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre premier du code de procédure civile"***.

PROCÉDURE PRUD'HOMALE = CODE DU TRAVAIL + CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Textes

La procédure prud'homale a été modifiée par:

- La loi n ° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 (relatif à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail) JORF 25 mai 2016
- La Circulaire du 27 mai 2016
- Le Décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale . (JORF n°0167 du 20 juillet 2016)
- L'arrêté préfectoral n° 16-367 fixant la liste régionale des défenseurs syndicaux
- Les articles 68 et 102 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°0184 du 9 août 2016

Les modifications portent:

Les modes de saisine (saisine à compter du 1er août 2016)
Les modalités de convocation (saisines à compter du 1er août 2016)
La suppression de l'obligation de comparution personnelle (tous les dossiers)
L'extension des pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation
La mise en état des affaires (depuis la loi du 6 août 2015)
La suppression de l'unicité (saisines à compter du 1er août 2016)
La recevabilité des demandes nouvelles (saisines à compter du 1er août 2016)
La péremption de l'instance (saisines à compter du 1er août 2016)
Les compositions du bureau de Jugement (depuis la loi du 6 août 2015)
La répartition des affaires entre sections
La place du juge du tribunal de grande instance (depuis la loi du 6 août 2015)
La substitution des défenseurs syndicaux aux délégués syndicaux (saisines à compter du 1er août 2016)
L'oralité et encadrement du recours à l'écrit (saisines à compter du 1er août 2016)
La structuration et de consolidation des écritures pour les avocats (saisines à compter du 1er août 2016)
Les défenseurs syndicaux
La dispense de comparution (à compter du décret du 20 mai 2016 - JORF 25 mai 2016)
La procédure en la forme des référés
La médiation et la procédure participative
La nouvelle compétence des référés

Saisine par requête

■ Selon les instructions ministérielles la requête doit être téléchargée en allant sur le site www.justice.fr
Le greffe communique, aux personnes qui se présentent à l'accueil, les informations nécessaires pour télécharger la notice, la requête et le bordereau de pièces
■ A compter du 1er août 2016 la saisine du conseil de prud'hommes est faite par requête téléchargeable sur le site www.justice.fr ou sur www.portail-droit-social.fr (Requête (salarié ou employeur)+ bordereau de pièces + notice).
La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes. A peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l'article 58 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé. La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.
La demande est déposée ou envoyée par la poste au greffe du conseil de prud'hommes.

L'avis au demandeur (convocation)

■ Le greffe avise (convoque) le demandeur en l'informant qu'il doit communiquer à son adversaire toutes ses pièces avant l'audience. (Cet avis peut être envoyé par mel si le demandeur a expressément donné son accord et si l'information est annonymisée)
■ Un avis adressé par tous moyens. L'article R. 1452-3 prévoit dorénavant que le greffe avise « par tous moyens » le demandeur des lieu, jour et heure de la séance de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas (cas de la saisine directe du bureau de jugement ou de convocation devant la formation de référé).
■ La forme de l'avis.
L'avis par tous moyens englobe non seulement la lettre simple, la convocation verbale ou la télécopie, mais également le courriel électronique. Le recours à ce mode électronique de communication, prévu par l'article 748-8 du code de procédure civile, suppose que le greffe ait préalablement recueilli le consentement de la partie destinataire du courriel.

Convocation du défendeur

■ Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée (il n'y a plus de lettre simple) en joignant un exemplaire de la requête et un exemplaire du bordereau des pièces en l'avisant que le demandeur va lui envoyer ses pièces et que lui-même doit communiquer au demandeur toutes ses pièces avant l'audience.
■ Si la lettre recommandée revient au greffe pour quelque motif que ce soit, le greffe invite le demandeur à faire citer par huissier de justice

suppression de la comparution en personne

L'article R. 1453-1 dispose désormais que « LES PARTIES SE DÉFENDENT ELLES-MÊMES. ELLES ONT LA FACULTÉ DE SE FAIRE ASSISTER OU REPRÉSENTER ». Elles comparaissent donc à leur choix en personne ou représentées et n'ont plus à justifier d'un motif légitime pour être représentées.
La suppression de l'obligation de comparution personnelle s'applique immédiatement, c'est-à-dire aussi bien aux instances introduites à compter de la publication du décret que celles déjà pendantes.

- Cela ne fait pas obstacle à ce que le bureau de conciliation et d'orientation décide d'entendre les parties « en personne » (article R 1454-1), le bureau de jugement disposant également de ce pouvoir, conformément aux articles 184 et suivants du code de procédure civile. (Par mesure d'instruction les conseillers peuvent ordonner la comparution personnelle)
- Si le décret supprime l'obligation de justifier d'un motif légitime de représentation en matière prud'homale, cette évolution n'empêche pas le juge d'« entendre les parties elles-mêmes », ainsi que le prévoient les dispositions de droit commun de l'article 20 du code de procédure civile. Le bureau de conciliation peut donc entendre les parties en personne, s'il estime que cette audition est de nature à l'éclairer ou encore à favoriser une issue amiable.

Suppression du pouvoir pour l'avocat

l'avocat n'a plus à justifier d'un pouvoir devant le bureau de conciliation et d'orientation
Un avocat n'a donc pas à justifier auprès du conseil de prud'hommes ou de l'autre partie qu'il est mandaté par son client pour participer à une séance de conciliation et d'orientation ou encore à une audience du bureau de jugement ou de la formation de référé. En effet, l'avocat tient des articles 416 et 417 du code de procédure civile une dispense générale de justifier d'un mandat.

Auditions séparées

Dans le cadre de sa mission de conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation « PEUT entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité » (article L. 1454-1).

Défenseurs et délégués syndicaux

L'article L. 1453-4 du code du travail est applicable à compter du 1er août 2016.

- L'article 46 du décret précise que la substitution des défenseurs syndicaux aux délégués permanents ou non permanents s'applique aux instances et appels introduits à compter de cette date. Il en résulte que la partie qui était, devant le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel défendue par un délégué permanent ou non permanent, pourra continuer à l'être jusqu'à l'issue de l'instance, que l'organisation à laquelle appartient l'intéressé soit ou non représentative.

Champ d'action des défenseurs syndicaux

L'exercice de la fonction de défenseur syndical a pour limites territoriales le ressort des cours d'appel de la région. L'article D. 1453-2-4.du code du travail dispose: <<L'inscription sur cette liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des cours d'appel de la région.
« Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région.>>

Pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation

En application de l'article R. 1454-14, le bureau de conciliation et d'orientation conserve le pouvoir qu'avait déjà le bureau de conciliation d'adopter des mesures provisoires.

- Le bureau de conciliation et d'orientation peut désormais également prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation d'assurance chômage prévue à l'article R. 1234-9.
- La décision prise par le bureau de conciliation et d'orientation devra récapituler les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié de bénéficier du revenu de remplacement en cas de chômage, prévu à l'article L.5421-2.

Transformation du B.C.O en bureau de jugement

Une faculté ouverte en cas de non comparution d'une partie. En effet, l'article L. 1454-1-3 prévoit que « si, sauf motif légitime, une partie ne comparaît pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. ». Les conseillers composant le bureau de conciliation et d'orientation ont donc vocation à juger sur le champ l'affaire. Ils statuent alors dans le cadre du bureau de jugement dans sa composition restreinte.

- Il faut que les deux conseillers soient d'accord pour prendre cette mesure.

Mise en état obligatoire

La mise en état est obligatoire pour tous les dossiers (depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015).

- Le bureau de conciliation et d'orientation doit mettre en état l'affaire afin que celle-ci soit plaidée dès le premier appel devant le bureau de jugement qui s'est vu confier l'affaire. Il résulte de l'article R. 1454-1 qu'en cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation « assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement ».

Dispense de comparution

L'article R. 1454-1. Dispose: <<En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.
« Après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.
« Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis..../...>>
L'article R. 1454-19-2 prévoit que le bureau de jugement peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de jugement dans les délais impartis.

Nature de la mise en état

- Selon le Ministère de la justice, la demande d'explications nécessaires. Cette possibilité relève de l'office premier du juge, celui-ci pouvant « inviter les parties à fournir les explications » de fait (article 8 du code de procédure civile) ou de droit (article 13) « qu'il estime nécessaires à la solution du litige ». En matière prud'homale comme dans les autres contentieux, la mise en état ne se limite pas à une simple vérification du respect des délais mais doit permettre à la juridiction de jugement de cerner exactement l'objet du litige. Les conseillers prud'hommes en charge de la mise en état doivent ainsi analyser les éléments produits et inviter les parties à produire toute explication utile dans le respect des principes directeurs du procès.

■ Selon les Cahiers Prud'homaux, <<ce qui a été prévu est une mise en état de l'affaire, non une instruction à charge contre l'employeur.
C'est bien à chacune des parties de mettre son propre dossier en état d'être jugé (cf. art 2, CPC). Cette responsabilité leur incombe sans pouvoir se décharger sur le juge astreint à un contrôle pour s'assurer du respect des prescriptions de l'article 15 du Code de procédure civile.
Le choix des mots n'a rien d'innocent. Il a été clairement choisi une mise en état accusatoire et non une mise en état inquisitoire qui ferait alors du juge prud'homal le « renfort ›› du demandeur pour l'aider à monter son dossier et l'exonérer de ses obligations probatoires que fait peser sur lui, notamment, le Code du travail lorsqu'il doit établir des faits présumant le manquement reproché à l'employeur, par exemple, en matière de discrimination, harcèlement ou heures de travail effectif non réglées.>>

3 sortes de bureau de Jugement

Dès que l'affaire est prête à être examinée, le bureau de conciliation et d'orientation PEUT la renvoyer devant:
■ le bureau de Jugement ordinaire à 4 conseillers.
■ le bureau de jugement à 2 conseillers (si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail et si les parties sont d'accord) Ces deux conditions sont cumulatives + accord des conseillers.
■ le bureau de jugement échevinal (juge+4 conseillers) soit sur ACCORD des parties, soit si la NATURE DU LITIGE le justifie. Les conditions sont donc ici ALTERNATIVES Il suffit que le bureau de conciliation estime que la nature du litige rende cette orientation appropriée, ce qui peut résulter de sa difficulté en droit ou en fait, du nombre de parties en cause, ou encore de ce que la question posée présente un caractère nouveau ou de principe.

Ordonnance de clôture

L'article 68 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°0184 du 9 août 2016 a instauré la clôture de la mise en état:
<<L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire.>>

Modification des demandes

La demande déposée devant le conseil de prud'hommes fixe les limites du litige. Les conseillers doivent se prononcer sur tout ce qui est demandé et uniquement sur ce qui est demandé.
Jusqu'au décret du 20 mai 2016 les demandes pouvaient être modifiées à tout moment. Désormais il convient de faire application de l'alinéa 1er de l'article 70 du code de procédure civile dispose: <<Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant>>.

Pour les saisines antérieures au 01 août 2016 la possibilité de modifier les demandes continue à s'appliquer comme auparavant.

Oralité

Oralité et encadrement du recours à l'écrit
La procédure prud'homale est une procédure orale. L'article R. 1453-3 qui le prévoit est inchangé.
■ La possibilité de se référer à ses écritures
Comme auparavant, il est possible pour toute partie de se référer à ses écritures. Sont notées au dossier ou consignés au procès-verbal les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit. Une note d'audience doit donc récapituler les observations et prétentions des parties dans tous les cas où il n'est pas fait application de l'obligation de structuration et de consolidation des écritures d'avocat.

Conclusions

L'obligation de structuration et de consolidation des écritures prises lorsque toutes les parties comparantes sont assistées ou représentées par un avocat qui décide de recourir à l'écrit
■ L'article R. 1453-5 prévoit une règle particulière de structuration et de consolidation des écritures « lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit » et qu'elles sont « assistées ou représentées par un avocat ». En effet, dès lors que ces deux conditions sont remplies:
- les écritures doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées :
- un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions doit être annexé aux conclusions;
- les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif ;
- il n'est statué que sur les prétentions énoncées au dispositif ;
- les prétentions et moyens non repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.

Devant la cour d'appel

Représentation obligatoire par avocat ou défenseur syndical
L'appel est désormais régi par la procédure avec représentation obligatoire, et impose donc aux parties de recourir à un avocat ou à un défenseur syndical.

Comparution

La nature particulière des litiges prud'homaux et la mission conciliatrice du conseil de prud'hommes imposaient la comparution personnelle des justiciables tout au long de l'instance, (avant la réforme de 1979, elle n'était obligatoire que devant le bureau de conciliation). **Depuis le décret 2016-660 publié au J.O. du 25 mai2016 l'article R. 1453-1. Dispose que <<LES PARTIES SE DÉFENDENT ELLES-MÊMES. ELLES ONT LA FACULTÉ DE SE FAIRE ASSISTER OU REPRÉSENTER. >> (Cf fiche n°11).**

L'unicité

Le décret 2016-660 du 20 mai 2016 publié au J.O. du 25 mai2016 a supprimé l'article R.1452-6 du code du travail relatif à l'unicité de l'instance. Cf fiche n °48.

Ancienne jurispru-dence

Les demandes pouvaient être modifiées à tout moment. (En 1ère instance et en appel)
Elles peuvent toujours l'être pour les saisines antérieures au 1er août 2016.

✍ *Aux termes de l'article R. 516.2 du code du travail, les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables en tout état de cause, même en appel, sans que puisse être opposé l'absence de tentative de conciliation (Cass.Soc. 17/12/92 Bull. 92 V n° 606).*

✍ *La cour de cassation a admis dans son arrêt du 30 octobre 1991 que les parties pouvaient former des demandes nouvelles devant le juge départiteur.(Bull.91 V N°462) .*

✍ *Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. (1ère Civ. - 17 octobre 2007. N° 06-15.565. BICC 675 n°150).*

Convoca-tion devant le bureau de conciliation

Convocation du demandeur devant le bureau de conciliation

POUR LES SAISINES JUSQU'AU 31 JUILLET 2016:

L'article R1452-3 du code du travail disposait: <<Le greffe informe le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée:
1° Soit verbalement lors de la présentation de la demande ;
2° Soit par lettre simple.
Le greffe invite le demandeur à se munir de toutes les pièces utiles>>.

POUR LES INSTANCES INTRODUITES DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES À COMPTER DU 1ER AOÛT 2016.

L'article R1452-3 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - dispose <<Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.
Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie>>.

Convocation du défendeur devant le bureau de conciliation

POUR LES SAISINES JUSQU'AU 31 JUILLET 2016:

L'article R1452-4 du code du travail disposait << Le greffe convoque le défendeur devant le bureau de conciliation par lettre recommandée avec avis de réception. Il lui adresse le même jour une copie de cette convocation par lettre simple.
La convocation indique : 1° Les nom, profession et domicile du demandeur;
2° Les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée ;
3° Les chefs de la demande ;
4° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront même en son absence, être prises contre lui par le bureau de conciliation au vu des éléments fournis par son adversaire.
Elle invite le défendeur à se munir de toutes les pièces utiles.
Cette convocation, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.>>
L'article R1454-13 du code du travail disposait <<Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparaît pas, le bureau de conciliation applique les dispositions de l'article R. 1454-17, après avoir, s'il y a lieu, usé des pouvoirs prévus à l'article R. 1454-14.
Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime d'absence, il peut être représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. A défaut, il est convoqué à une prochaine séance du bureau de conciliation par lettre simple.
Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de conciliation décide qu'il sera à nouveau convoqué à une prochaine séance. Cette nouvelle convocation est faite soit par lettre recommandée avec avis de réception du greffe, soit par acte d'huissier de justice à la diligence du demandeur.
Cet acte intervient, à peine de caducité de la demande constatée par le bureau de conciliation>>

POUR LES INSTANCES INTRODUITES DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES À COMPTER DU 1ER AOÛT 2016.

L'article R1452-4 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - dispose <<Le greffe convoque le **défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**. La convocation indique :
1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;
2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;
3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.
La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.
Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.
Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.>>

Convocation du demandeur devant le bureau de jugement

Convoca-tion devant le bureau de jugement

POUR LES SAISINES JUSQU'AU 31 JUILLET 2016:

L'article R1454-17 du code du travail disposait <<Le bureau de conciliation renvoie l'affaire au bureau de jugement lorsque le demandeur et le défendeur sont présents ou représentés et que l'affaire est en état d'être jugée sans que la désignation d'un ou deux conseillers rapporteurs ou le recours à une mesure d'instruction ne soient nécessaires.
Les parties peuvent être convoquées devant le bureau de jugement verbalement avec émargement au dossier. Dans ce cas, un bulletin mentionnant la date de l'audience leur est remis par le greffier.
Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, le bureau de conciliation peut, avec l'accord de toutes les parties, les faire comparaître à une audience que le bureau de jugement tient sur le champ.
Lorsque le défendeur n'a pas comparu et que le recours à une mesure d'information ou d'instruction n'apparaît pas préalablement nécessaire, le bureau de conciliation renvoie l'affaire au bureau de jugement. Le demandeur peut être convoqué devant ce bureau verbalement avec émargement au dossier. Dans ce cas, un bulletin mentionnant la date de l'audience est remis au demandeur par le greffier>>.

Convocation du défendeur devant le bureau de jugement

POUR LES SAISINES JUSQU'AU 31 JUILLET 2016:

L'article R. 1454-19 du code du travail disposait << A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées par le greffe devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe leur adresse le même jour une copie de la convocation par lettre simple.
La convocation indique : 1° Les nom, profession et domicile des parties; 2° Les lieu, jour et heure de l'audience ; 3° Les points qui demeurent en litige.
L'article R. 1454-20 du code du travail disposait <<Lorsque le défendeur ne comparaît pas le jour du jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est convoqué à une prochaine audience du bureau de jugement par lettre recommandée.
Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de jugement décide qu'il sera convoqué à une prochaine audience, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte d'huissier à la diligence du demandeur>>.

CONVOCATION DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT POUR LES INSTANCES INTRODUITES À COMPTER DU 1ER AOÛT 2016.

L'article R1454-17 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose << Dans les cas visés aux articles R. 1454-13 et R. 1454-14, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de jugement dans sa composition restreinte.
Le greffier avise par tous moyens la partie qui ne l'aura pas été verbalement de la date d'audience>>.
L'article R1454-18 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose <<En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, l'affaire est orientée vers le bureau de jugement approprié au règlement de l'affaire, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 1454-1-1, à une date que le président indique aux parties présentes.
Le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience.
Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur-le-champ.>>

Convocation devant la formation de référé

L'article . R. 1455-9 du code du travail dispose <<La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R1452-1 .
Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.
Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R1452-1 , les dispositions des articles R1452-2 à R1452-4 sont applicables.>>

LE DEMANDEUR

Jusqu'au 31 juillet 2016, l'article R1452-3 du code du travail disposait <<Le greffe informe le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée:
1° Soit verbalement lors de la présentation de la demande ;
2° Soit par lettre simple.
Le greffe invite le demandeur à se munir de toutes les pièces utiles.

DEPUIS LE 1ER AOÛT 2016 L'ARTICLE **R1452-3** DU CODE DU TRAVAIL DISPOSE <<Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.
Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

LE DÉFENDEUR

Jusqu'au 31 juillet 2016, l'article R1452-4 du code du travail disposait << Le greffe convoque le défendeur devant le bureau de conciliation par lettre recommandée avec avis de réception. Il lui adresse le même jour une copie de cette convocation par lettre simple.
La convocation indique : 1° Les nom, profession et domicile du demandeur;
2° Les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée ; 3° Les chefs de la demande ; 4° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront même en son absence, être prises contre lui par le bureau de conciliation au vu des éléments fournis par son adversaire.
Elle invite le défendeur à se munir de toutes les pièces utiles.
Cette convocation, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

DEPUIS LE 1ER AOÛT 2016 L'ARTICLE **R1452-3** DU CODE DU TRAVAIL DISPOSE <<Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique :
1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;
2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;
3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.
La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.
Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.
Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.

FICHE TECHNIQUE 05

La demande en justice

Définition

La demande en justice est l'acte qui va permettre à un justiciable de saisir le conseil de prud'hommes. **La** demande reconventionnelle, est "*la demande par laquelle le défendeur originaire, prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire*" (article 65 du Code de procédure civile).

■ Aux termes de l'article 53 du Code de procédure civile , **la demande initiale** est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions pour qu'il les dise bien ou mal fondées.

Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation.

■ La demande était formée au secrétariat du conseil de prud'hommes. Elle pouvait lui être adressée par lettre recommandée. Elle devait indiquer les nom, profession et adresse des parties ainsi que ses différents chefs. Le secrétariat-greffe délivrait ou envoyait immédiatement un récépissé au demandeur.

depuis le 1er août 2016

Depuis le 01/03/2006, la demande doit être datée. Le salarié demandeur doit indiquer la dénomination et le siège social si le défendeur est une personne morale. L'employeur (personne morale) demandeur devra indiquer la forme, la dénomination, le siège social et l'organe qui la représente. (Cf Décret 2005-1678 du 28/12/05).

A compter du 01/08/16

■Depuis le 1er août 2016 La demande est faite par requête contenant un exposé sommaire des motifs de la demande et chacun des chefs de demande. Elle est accompagnée des pièces énumérées sur un bordereau. La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction (Décret 2016-660 du 20 mai 2016). Les formulaires peuvent être téléchargés sur http://www.portail-droit-social.fr/ rubrique <<justiciable>> ou **www.justice.fr**

Du 1/10/11 au 31/12/13

Exigence d'un timbre fiscal pendant la période du 01/10/11 au 31/12/13

En application de l'article 62 du code de procédure civile la demande initiale était assujettie au paiement d'une contribution de 35 euros par timbre fiscal. En étaient dispensées les personnes qui bénéficiaient de l'aide juridique.

✍ le bureau de conciliation, faute de pouvoir prononcer l'irrecevablité de la demande devait nécessairement pouvoir dresser un procès-verbal de conciliation, nonobstant le défaut de paiement de la contribution. (Précision ministérielle du 8/11/11)

✍ Les demandes de liquidation d'astreinte portées devant la juridiction qui a prononcé l'astreinte nous apparaissent entrer dans le champ de l'exemption prévue par le IV de l'article 1635 bis Q du CGI, correspondant à des instances successives devant une même juridiction . (Précision ministérielle du 13/4/12).

A compter du 01/01/14 suppression du timbrefiscal

■ **Suppression de la contribution à l'aide juridique du 1er janvier 2014** L'article 128 de la loi de finances pour 2014, parue au JO du 30 décembre 2013, supprime, à compter du 1 er janvier 2014, la contribution de 35 euros pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts et exigible depuis le 1er octobre 2011 pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale.

Le décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013, paru au JO du 30 décembre 2013, précise que les dispositions réglementaires relatives à la contribution pour l'aide juridique demeurent applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013 pour les instances introduites jusqu'à cette date.

La contribution pour l'aide juridique n'est donc plus exigible pour les procédures introduites à compter du 1er janvier 2014.

Elle reste, en revanche, exigible pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013, à peine d'irrecevabilité de la demande.

DEMANDE AU FOND

■ Aux termes de l'article R1452-1 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 et applicable aux instances introduites à compter du 1er août 2016. <<La demande en justice est formée soit par une requête, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation.

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompétent, interrompt la prescription.>>

■ Aux termes de l'article R1452-2 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 et applicable aux instances introduites à compter du 1er août 2016. <<La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

A peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l' article 58 du code de procédure civile . En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.>>

DEMANDE EN REFERE

■ Aux termes de l'article R1455-9 << La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1.

Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables>>.

Modifications et demandes nouvelles

■ POUR LES INSTANCES INTRODUITES À COMPTER DU 1ER AOÛT **2016** L'UNICITÉ ET LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES NOUVELLES SONT SUPPRIMÉES.

■ POUR LES SAISINES ANTÉRIEURES AU 1ER AOÛT **2016** LA MODIFICATION DES DEMANDES ET LES DEMANDES NOUVELLES SONT TOUJOURS RECEVABLES.

jurisprudence applicable aux procédures antérieures

■ Aux termes de l'article R1452-7 (ex art.R516-2) du code du travail "Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel. L'absence de tentative de conciliation ne peut être opposée.

Même si elles sont formées en cause d'appel, les juridictions statuant en matière prud'homale connaissent les demandes reconventionnelles ou en compensation qui entrent dans leur compétence".

■ Aux termes de l'article R1452-6 (ex art.R516-1) du code du travail:"Toutes les demandes liées contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, **l'objet d'une seule instance**.

Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes".

■ Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et **la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.** (1ère Civ. - 17 octobre 2007. N° 06-15.565. BICC 675 n°150).

Instance & action

■ L'**action** est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.
Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. (Art. 30 du Code de procédure civile).
■ **L'action est ouverte** à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. (Art. 31 du Code de procédure civile) .
■ **Seules les parties introduisent l'instance**, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi. (Art. 1er du Code de procédure civile)
■ Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. (Art. 2 du Code de procédure civile).
■ Le juge veille au bon déroulement de l'instance; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires. (Art. 3 du Code de procédure civile).
■ L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.
Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. (Art. 4 du Code de procédure civile).
■ L'intérêt à agir s'apprécie au moment de l'introduction de l'action en justice. (cass.civ 2ème 09/11/06 N° 05-13.484. - BICC 656 N° 360).

Le demandeur doit avoir intérêt: - "Pas d'intérêt, pas d'action". Les juges du fond apprécient souverainement l'intérêt à exercer une action.
- Le demandeur doit avoir qualité:
La demande en justice, devant le conseil de prud'hommes émane essentiellement de salariés.
Pour une infime part, elle émane d'employeurs. Elle peut dans des cas énumérés par le code du travail émaner d'une organisation syndicale ou d'un délégué du personnel.

Nullité de la saisine

Nullité de la saisine par un mandataire conseiller prud'homme devant sa juridiction
✍ L'exigence d'un tribunal indépendant et impartial interdit qu'un conseiller prud'homme en fonction lors de l'introduction de l'instance puisse représenter ou assister une partie devant le conseil de prud'hommes auquel il appartient. Dès lors, la cour d'appel qui a constaté que la juridiction appelée à statuer sur le litige avait été saisie par l'intermédiaire de l'un de ses membres, agissant en qualité de mandataire de l'une des parties, a exactement décidé que la procédure était entachée de nullité et que, s'agissant de la violation du principe d'impartialité, aucune régularisation n'était possible. (Soc. - 16/09/08. N° 06-45.334 BICC 694 n°19).

Chiffrage

✍La demande non chiffrée n'est pas de ce seul fait irrecevable. Il appartient au juge d'inviter le demandeur à évaluer chaque poste de sa demande (Soc. 14/10/09 n° 07-44834).

Exercice d'une action personnelle par les organisations syndicales

■ **Préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession du fait de la méconnaissance des dispositions légales et conventionnelles**
Article L2262-9 du code du travail (ex article L.135-4): Les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, dont les membres sont liés par une convention ou un accord, peuvent exercer toutes les actions en justice qui en résultent en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'organisation ou le groupement.

Article L2262-10 du code du travail (ex article L.135-4): Lorsqu'une action née de la convention ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par une organisation ou un groupement, toute organisation ou tout groupement ayant la capacité d'agir en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

Article L2262-11 du code du travail (ex article L.135-5): Les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, liés par une convention ou un accord, peuvent intenter en leur nom propre toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord.

✍ Le syndicat doit désigner ou fournir les éléments permettant de déterminer ceux de ses membres au nom desquels il entend agir (mandat) (Cass. soc., 19 déc. 1978, no 77-40.826, Cah. prud'h. 1979, p. 82).
✍ Cette action, contrairement à celle exercée par un syndicat en son nom propre, peut aboutir à la condamnation de l'employeur à verser aux intéressés les sommes dues en application de la convention ou de l'accord (Cass. soc., 20 juin 1990, no 88-12.516).

■ **Licenciement pour cause économique**
Les organisations syndicales représentatives peuvent déposer devant le conseil de prud'hommes une demande contre un employeur qui a procédé à un licenciement économique, dès lors que le salarié licencié ne s'est pas opposé au dépôt de la demande par le syndicat (le demandeur à l'instance étant le syndicat).
L'article L1235-8 du code du travail (Ex article L.321-15) dispose à cet effet*: "Les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des dispositions légales ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.*
Le salarié en est averti, dans des conditions prévues par voie réglementaire, et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.
A l'issue de ce délai, l'organisation syndicale avertit l'employeur de son intention d'agir en justice.
Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

■ **Action personnelle née d'un contrat précaire contrat à durée déterminée et travail intérimaire**

1°) Les organisations syndicales représentatives peuvent saisir le conseil de prud'hommes pour demander la **requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée** (l'affaire est alors inscrite directement devant le bureau de jugement qui doit statuer dans le délai d'un mois).

L'article L1247-1du code du travail (Ex article L. 122-3-16) dispose à cet effet: *"Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions qui résultent du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.*

Le salarié en est averti dans des conditions déterminées par voie réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment".

2°) **requalification d'un contrat d'intérim**

en vertu de l'article Article L1251-59 du code du travail (ex art.L124-20) : "*Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.*

Le salarié est averti dans des conditions déterminées par voie réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment".

■ **Action personnelle découlant de la sous-traitance et du prêt de main-d'oeuvre illicite**

L'article L8233-1 du code du travail (ex article L. 125-3-1) habilite les organisations syndicales à exercer les actions individuelles nées au profit des salariés de l'application des dispositions régissant le prêt de main-d'oeuvre illicite et la responsabilité de l'entrepreneur principal, en cas de défaillance du sous-traitant non-propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal "Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application des dispositions du présent titre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Il suffit que celui-ci ait été averti, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment".

■ **Action personnelle découlant d'une inégalité professionnelle entre hommes et femmes**

L'article L1144-2 du code du travail (ex article L. 123-6) dispose: "Les organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions résultant de l'application des articles L.3221-2 à L. 3221-7, relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou d'un salarié. L'organisation syndicale n'a pas à justifier d'un mandat de l'intéressé. Il suffit que celui-ci ait été averti par écrit de cette action et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention d'agir.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

✍ C'est à tort qu'une cour d'appel déboute un syndicat de sa demande en dommages-intérêts pour le préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession du fait de la méconnaissance des dispositions légales et conventionnelles fixant au 1er janvier 2000 la date de la réduction du temps de travail, au prétendu motif que ce préjudice n'était pas caractérisé. En effet, l'inobservation par l'employeur de ces dispositions légales et conventionnelles était de nature à causer nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession. (Cass. soc, 16/11/04, n° 02-46.8150 - Sem. Soc. Lamy n°1192 p.15).

✍ Un syndicat forme une tierce opposition contre une décision d'un conseil de prud'hommes déboutant une salariée de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'action est justement considérée comme irrecevable, le jugement se bornant à dire que la rupture du contrat de travail de la salariée était légalement intervenue pendant la période d'essai ne portait pas préjudice à l'intérêt collectif de l'ensemble de la profession représentée par le syndicat. (Cass. soc., 24 janv. 2006, n° 03-44.068,).

■ **Action découlant d'un Harcèlement**

En application de l'article L1154-2 du code du travail (ex article L122-53) : *"Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4.*

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un salarié de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 1154-1, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment".

L'article L1154-1 du code du travail (ex article L122-52) dispose: *"Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.*

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles".

■ **Action découlant d'un travail à domicile**

En application de l'article L7423-2 du code du travail (ex article L721-19) : "Les syndicats professionnels peuvent exercer tout action civile fondée sur l'inobservation des dispositions du présent livre.

Ils peuvent exercer ces actions en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

■ **Action en faveur des travailleurs étrangers**

En application de l'article L8255-1du code du travail (ex article L341-6-2) : "Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice les actions nées en faveur des salariés étrangers en vertu des dispositions des articles L. 8252-1 et L. 8252-2, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

Exercice d'une action personnelle par le délégué du personnel

L'article L2313-2 du code du travail (ex article L422-1-1) donne compétence au délégué du personnel de saisir directement le bureau de jugement
"Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur. Cette atteinte peut notamment résulter de toute mesure discriminatoire en matière d'embauche, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat, de sanction ou de licenciement.
L'employeur procède sans délai à une enquête avec le délégué et prend les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.
En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte, et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié intéressé averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon la forme des référés.
Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor".

Rupture du contrat d'un administrateur

L'article L225-33 du code de commerce donne compétence exclusive au Conseil de prud'hommes pour prononcer la rupture d'un administrateur élu par des salariés: "*Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du conseil des prud'hommes statuant en la forme des référés. La décision est exécutoire par provision".*

Formes de la demande

L'article R1452-1 du code du travail dispose: <<**La demande en justice est formée soit par une requête, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation.**
La saisine du conseil de prud'hommes, même incompétent, interrompt la prescription>>.

L'article R1452-2 du code du travail (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) dispose: <<**La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.**
A peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l' article 58 du code de procédure civile . En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.
La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.>>
NOTA : Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, article 45: Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016.

■ En application de l'article R1455-9 du code du travail,<<La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1.
Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.
Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables.>>

Depuis le 01/03/2006: ■ La demande doit être datée, ■ Le salarié demandeur doit indiquer la dénomination et le siège social si le défendeur est une personne morale, ■ L'employeur (personne morale) demandeur devra indiquer la forme, la dénomination, le siège social et l'organe qui la représente. (Cf Décret 2005-1678 du 28/12/05).

Une seule instance jusqu'au 31/7/16

■ La règle définie par l'article R1452-6 du code du travail a été abrogée, *"Toutes les demandes liées (au) contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance. Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes.* Cette règle continue à s'appliquer pour les saisines antérieures au 1er août 2016.

L'ANCIENNE JURISPRUDENCE

✍ En vertu du principe de l'unicité de l'instance, un salarié qui a sollicité la requalification de son contrat à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ne peut ensuite saisir à nouveau le conseil de prud'hommes d'une demande en paiement d indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'intéressé aurait en l'espèce dû joindre à sa demande initiale de requalification toutes les demandes en paiement d'indemnités de rupture qui pouvaient en découler. (Cass. soc., 22/02/05, n° 03-40.838 Légifrance & Sem. Soc. Lamy n° 1205 p.15).

✍La règle de l'unicité de l'instance s'impose lorsque les causes d'un second litige, relatif au même contrat de travail sont connues avant la clôture des débats devant la cour d'appel saisie de l'instance initiale. En l'espèce, les causes du second litige relatif au même contrat de travail, tendant à l'annulation de sanctions disciplinaires notifiées en janvier 2003 et à l'indemnisation de la discrimination et du harcèlement dont le salarié se prétendait victime à cette date, étaient connues avant la clôture des débats devant la cour d'appel saisie de l'instance initiale, en sorte que l'intéressé avait eu la possibilité de présenter ses nouvelles prétentions en appel, et donc n'avait pas été privé de son droit d'accès au juge. Dès lors, la règle de l'unicité de l'instance s'opposait à l'introduction par le salarié d'une seconde instance devant le conseil de prud'hommes. (Cass. soc., 16 avr. 2008, n° 06-44.356 SEMAINE SOC.LAMY N° 1352 DU 5/5/08).

fin de non-recevoir

✍ La règle de l'unicité de l'instance constitue une fin de non-recevoir qui peut être soulevée en tout état de cause (Cass. Soc. 23 avril 1986 et 19 novembre 1986 - Cahiers prud'homaux n° 7/86 et 7/87).
✍ Cette règle n'étant pas d'ordre public, le juge ne peut la relever d'office (Cass. soc. 20juin 1990 Bull. civil V n°311).

Le conseil de prud'hommes est lié par la demande

Le conseil de prud'hommes ne peut pas allouer plus que ce qui est demandé
✍ Viole l'article 4 du code de procédure civile le conseil de prud'hommes qui alloue à un salarié des sommes de 10.000 F(1516 €) pour non conformité du certificat de travail et 10.000 F. à titre de dommages-intérêts pour non rectification du certificat de travail, alors qu'il n'était saisi que d'une demande de 1.000 F (151 €) au titre de l'irrégularité du certificat de travail et qu'il n'appartient pas au juge d'allouer des dommages-intérêts d'office (Cass. Soc. 27.03.96 Bull.96 V n° 122).

Le juge ne peut modifier la teneur des demandes

✍ Il résulte des articles 4 et 5 du code de procédure civile que le juge ne peut se substituer aux parties pour modifier la teneur de leurs demandes dans aucun de leurs éléments, notamment convertir automatiquement une de leurs prétentions formulée dans une monnaie en une autre monnaie.

Par ailleurs, le juge ne peut prononcer une condamnation dans une autre monnaie que celle ayant cours légal. Il s'ensuit que doit être relevé d'office le moyen tendant à voir déclarer irrecevable la demande formulée en francs français après que cette unité monétaire ait perdu sa valeur de cours légal au profit de l'euro. (C.A. Versailles (12ème Ch., sect. 2), 6 mars 2003 - R.G. n° 00/07267 - BICC 587 n° 1420).

✍ Le juge saisi d'une demande en paiement d'heures supplémentaires ne peut y substituer une condamnation à des dommages-intérêts. (Cass. soc., 23 févr. 2005, n° 02-42.552 Légifrance & Sem. Soc. Lamy n°1205).

La juridiction doit statuer sur tout ce qui est demandé

Le juge prud'homal doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

✍ La formation de référé saisie de la demande de caducité de la part du défendeur ne pouvait écarter celle-ci et prononcer la radiation, dès lors que les conditions en étaient réunies, à savoir que le demandeur qui avait introduit l'instance de référé, n'avait pas daigné comparaître. (Ch.soc.Cour d'appel de Caen 09/05/89 - Cah.Prud'homaux n°10 - 1989 p.165).

✍ Encourt la cassation le jugement de Conseil de Prud'hommes ayant alloué au demandeur une somme au titre de l'article 700 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile alors que l'intéressé ne s'était borné qu'à réclamer une indemnité de congés payés. (Cass.Soc. 26/02/92 - Cah.Prud'homaux. n°5 - 1992 - p.76).

Délai raisonnable

✍ La sanction qui s'attache à la violation de l'obligation de se prononcer dans un délai raisonnable n'est pas l'annulation de la procédure mais la réparation du préjudice résultant éventuellement du délai subi. (2ème CIV. - 24 mars 2005. N° 03-15.791. - BICC N° 1324**).**

✍ La durée du délibéré après l'audience du 07 novembre 2011, et à l'issue "duquel le Conseil de Prud'hommes s`est déclaré en partage de voix, apparaît excessive, de même que la durée de fixation de l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur -soit 13 mois- et dépasse le délai raisonnable dans lequel la justice doit être rendue, particulièrement en matière de conflit du travail portant sur des points importants pour la situation professionnelle du demandeur et devant être évoqué et jugé avec célérité, et ce alors même que l'article R. 1454-29 du code du travail prévoit que l'audience présidée par le juge départiteur "est tenue dans le mois du renvoi".

Cette excessive et anormale durée de l'instance constitue une faute lourde du service public de la justice occasionnant à Madame BM un préjudice certain, en réparation duquel il convient de lui allouer la somme de 4.500 € (TGI de Thonon 22/05/14 - 13/857).

La demande initiale

Aux termes de l'article 53 du code de procédure civile, la demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions pour qu'il les dise bien ou mal fondées.

La demande initiale introduit l'instance. Elle est déposée ou expédiée au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes par un salarié ou un employeur.

La demande reconven-tionnelle

Par demande reconventionnelle, il faut entendre "la demande par laquelle le défendeur originaire, prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire" (art. 65 code de procédure civile).

L'article R1452-7 (ex art R.516.2.) du code du travail stipule que : "*Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel. L'absence de tentative de conciliation ne peut être opposée.*

Même si elles sont formées en cause d'appel, les juridictions statuant en matière prud'homale connaissent les demandes reconventionnelles ou en compensation qui entrent dans leur compétence".

Les demandes reconventionnelles sont recevables même si elles n'ont pas été soumises au préliminaire de conciliation.

Demande additionnelle ou incidente jusqu'au 31/7/16

Le demandeur ou le défendeur peut ajouter des nouvelles demandes à celles déjà formulées il s'agit de **demandes additionnelles**.

✍ En vertu du principe de l unicité de l'instance, un salarié qui a sollicité la requalification de son contrat à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ne peut ensuite saisir à nouveau le conseil de prud'hommes d'une demande en paiement d indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'intéressé aurait en l'espèce dû joindre à sa demande initiale de requalification toutes les demandes en paiement d'indemnités de rupture qui pouvaient en découler. (Cass. soc., 22 /02/05, n° 03-40.838 Légifrance & Sem. Soc. Lamy n° 1205 p.15).

■ **L'alinéa 1 de l'article 70 du code de procédure civile dispose: <<Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant>>**

■ **Pour les saisines antérieures au 1er août 2016 les dispositions antérieures continuent à s'appliquer.**

FICHE TECHNIQUE 06

La compétence matérielle du conseil de prud'hommes

Définition

La compétence matérielle d'une juridiction est l'aptitude à connaître des litiges qui lui sont expressément dévolus par la loi.
✍ ***Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour statuer sur l'existence d'un contrat de travail*** (Cass.Soc. 11/03/03 arrêt 747 FS-PB juris data n°2003-018193).

Texte

Article L1411-1 du code du travail (ex article L.511.1):
Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.
Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Article L1411-2 du code du travail
Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé.

Article L1411-3 du code du travail
Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail.

Condition

La compétence matérielle du conseil de prud'hommes résulte de l'existence même du contrat de travail. Aucun texte ne donne de définition du contrat de travail. C'est la jurisprudence qui a dégagé les critères de ce contrat.
Il y a contrat de travail quand une personne physique travaille pour le compte et sous la direction d'une personne physique ou morale moyennant une rémunération.

Le contrat de travail est donc caractérisé par 3 éléments :

➢ **la fourniture d'un travail**. Elle peut revêtir des formes variées : travail intellectuel, manuel, artistique, etc...
➢ **le versement d'une rémunération** au mois, à l'heure, à la tâche, aux pièces, à la commission, en espèces ou en nature.
➢ **l'existence d'un lien de subordination juridique**. L'employeur dispose, à l'égard du salarié, d'un pouvoir de direction, de surveillance, d'instruction et de commandement.

✍*Un lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail (Soc. 23.04.97 Bull.97 V n°142 et Soc. 01.07.97 Bull.97 V n° 242).*

Le lien de subordination varie en fonction de l'emploi occupé : il n'est pas le même pour un O.S., que pour un cadre. Il n'est pas toujours évident, aussi la jurisprudence et la loi ont-elles défini, pour des emplois donnés, l'existence d'un contrat.

●**L'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont données à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs** (Cass. Soc. 17.04.91 Bull. 91 V N° 200). (Cass. Soc. 06.02.01 jurisdata 008220 *Trav. et Protect. Soc. Ed. du Jurisclass.* mai 2001 p13).

● L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention **mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs**. Malgré la dénomination et la qualification données au contrat litigieux, l'accomplissement effectif du travail dans les conditions précitées prévues par ledit contrat et les conditions générales y annexées, plaçait le «locataire » dans un état de subordination à l'égard du «loueur» et qu'en conséquence sous l'apparence d'un contrat de location d'un véhicule taxi, était en fait dissimulée l'existence d'un contrat de travail (Cass.Soc.19/12/00 - Cah.Prud'homaux. n°9 de 2002 p.90).

Conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle.
✍ La qualification du contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leur convention, mais des conditions dans lesquelles la prestation de travail est fournie.
Viole les articles L. 121-1 du Code du travail, 1832 et 1871 du Code civil, une cour d'appel qui retient que ne justifie pas d'un contrat de travail un conducteur lié à une entreprise de transports par un contrat de "société en participation" et par un contrat de location-vente du véhicule qu'il était chargé de conduire, alors qu'il résulte de ses constatations que le contrat de société conférait tous pouvoirs à l'entreprise de transport pour assurer le fonctionnement de la société, ce qui était de nature à établir qu'elle avait la maîtrise de l'organisation et de l'exécution du travail du conducteur attaché à son fond et tenu d'assurer l'exploitation de ce fonds. (Cass.Soc - 25 octobre 2005. N° 01-45.147. -BICC633 N°152)

Absence de lien de subordination

✍ *Conformément à l'article L1221-1 (ex art.L. 121-1) du code du travail, l'existence d'une relation de travail dépend des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle. En l'espèce, l'intégration dans la communauté Emmaüs en qualité de compagnon suppose de se soumettre aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à l'insertion sociale des compagnons. Cette relation est exclusive de tout lien de subordination.* (Cass. soc., 9 mai 2001, n° 98-46.158 P - Sem.Soc.Lamy n°1031 p 14).

✍ *La cour d'appel ayant constaté que l'intéressé, au cours des débats, avait déclaré n'avoir d'autre supérieur que lui même et qu'il résultait des éléments du dossier qu'il était maître de l'affaire et ayant ainsi caractérisé l'absence de lien de subordination, elle a exactement décidé qu'il n'était pas titulaire d'un contrat de travail et que ses demandes relevaient de la juridiction commerciale* (Cass. Soc. 06/12/00 - Cah.Prud'homaux n°4 de 2001 p.58).

✍ *Est confirmé le jugement écartant tout lien de subordination entre une société de production de film et un enseignant dans le cadre de la promotion du documentaire « Être et avoir » auquel il a participé. En effet, l'intéressé n'était soumis à l'autorité d'aucun des préposés de la société, ne recevait aucune directive ou consigne ni même avis ou conseil sur les interventions proposées. Interventions qu'il était libre d'accepter ou de refuser, n'ayant aucune obligation de se plier aux plannings prévisionnels de l'opération de promotion.* (Cass. soc., 15 févr. 2006, n° 04-44.049, n° 485 F Jurisp.Soc.Lamy n° 185).

Absence de lien de subordination

Dirigeant de fait ✍ *Une responsable d'agence, promue directrice administrative, cesse ses fonctions, la société pour laquelle elle officiait lui reprochant des fautes lourdes. Elle saisit les prud'hommes, qui se déclarent incompétents, estimant que l'intéressée n'était pas salariée. Elle détenait en effet la moitié du capital de l'entreprise, était investie d'une délégation d'autorité et avait la libre disposition des comptes bancaires. Ces éléments ne caractérisaient pas l'état de subordination indispensable à l'existence d'un contrat de travail.* (Cass. soc., 11 févr. 1998, n° 95-45.543, n° 772 D - Jurisp.Soc.Lamy n°12 p.24).

✍ *Le directeur technique et commercial d'une société dont il détient un tiers des parts réclame, après la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise, la reconnaissance de la qualité de salarié. A tort, l'intéressé exerçant des fonctions techniques et commerciales sans recevoir de directives ni être soumis au contrôle d'un autre salarié ou du gérant, qui était son propre fils, et se comportant en dirigeant de fait de la société, ne se trouvait pas dans une relation de subordination caractéristique d'un contrat de travail.* (Cass. soc., 26 mars 2002, n° 00-42.223, - Jurisp.Soc.Lamy n°100 - 25-04-02 p.26).

Apparence

✍La production de bulletins de salaire et la notification d'une lettre de licenciement sont à elles-seules insuffisantes à créer l'apparence d'un contrat de travail lorsqu'un prétendu salarié a exercé un mandat social. L'intéressé n'ayant ici exercé aucune activité dans un lien de subordination à l'égard de la société, le conseil de prud'hommes ne peut être compétent pour connaître du litige (Cass. soc., 10 juin 2008, n 07-42.165 P + B.Semaine Soc.Lamy n° 1359).

✍ *Le directeur technique d'une entreprise saisit le conseil de prud'hommes pour faire constater la rupture de son contrat de travail comme étant imputable à son employeur, mais il est jugé que l'intéressé n'avait pas la qualité de salarié. Ce dernier s'était immiscé dans la gestion, l'administration et la direction de l'entreprise, effectuant des actes de gestion et percevant une rémunération sans rapport avec ses fonctions techniques, il en est justement déduit qu'il était dirigeant de fait, ce qui excluait l'existence d'un contrat de travail. (Cass. soc., 21 févr. 2006, n°03-41.487, n°433 F-D Jurisp.Soc.Lamy n°186).*

stagiaire de la formation professionnelle

✍ C'est à tort qu'un tribunal de prud'hommes a accordé à une stagiaire de la formation professionnelle, le paiement d'un salaire et des frais de déplacement. En effet, cette dernière n'étant pas liée à l'organisme payeur par un contrat de travail, il en résultait que le litige les opposant relevait du tribunal d'instance. (Cass. soc., 24 avr. 2001, n° 99-45.843).

Maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association

Depuis la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont considérés comme des agents publics au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat. Ils relèvent de la compétence du tribunal administratif.

Classification jurisprudentielle

Il y a contrat de travail : ➢ entre **époux** à condition qu'existent les éléments du contrat de travail, ➢ entre **mandataire social** et la société si les fonctions sont distinctes et compatibles, ➢ pour les **médecins** (les liens de subordination sont plus ténus que pour les autres catégories de salariés),➢ pour les **religieux** qui travaillent pour un organisme étranger à la communauté à laquelle ils appartiennent.

Présomptions légales

Le législateur a institué une présomption légale de salariat en faveur : ➢ des **travailleurs à** domicile, ➢ des **gérants de commerce** (sous certaines conditions), ➢ des **V.R.P.,** ➢ des **journalistes**, ➢ des **artistes de spectacle** (acteurs, chanteurs, musiciens, metteurs en scène...), ➢ des **mannequins**, ➢ des **nourrices**, ➢ des **bûcherons**.

Présomption de salariat art L7123-3 & suiv (ex art. L762-1 du Code du travail)

✍ Une entreprise de camping conclut avec un artiste représentant une troupe de trois personnes une convention intitulée « contrat d'animation de camping » par laquelle la troupe s'engage à des animations de soirée et d'activités pour les enfants du 1er juillet au 31 août 1998. Le 28 juillet 1998, l'intéressé écrit à la société pour lui notifier que, par sa faute, la relation contractuelle ne peut se poursuivre. Le 1er février 1999, il saisit la juridiction prud'homale aux fins de voir dire que le contrat de travail à durée déterminée a été rompu du fait de l'employeur.
Mais il est débouté par la Cour d'appel de Montpellier qui se déclare incompétente au profit du tribunal de commerce. Les juges du fond estiment en effet que l'intéressé est intervenu en tant que coorganisateur de spectacles avec la société de camping et qu'à ce titre, il aurait dû être inscrit au registre du commerce. En l'espèce, l'animateur avait présenté des factures en contrepartie de la prestation fournie et soumis le prix de la prestation des artistes au régime fiscal de la TVA. En outre, pour les juges du fond, il s'était comporté comme l'employeur des deux autres artistes dont le montant de la rémunération n'était pas précisé dans le contrat et qu'il avait réclamé non pas la part du « salaire » qui lui revenait après déduction de la part revenant aux deux autres artistes, mais la totalité du solde restant dû par la société.
Mais cette décision est cassée par la Cour Suprême qui reprend stricto sensu les dispositions de l'article L. 762-1 du Code du travail pour en déduire qu'en l'espèce, l'intéressé devait être considéré comme salarié de la société qui l'avait embauché en 1998 : « **Mais attendu qu'aux termes de l'article L7123-3 (ex art. L. 762-1) du Code du travail, tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce** ; cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties ; elle n'est pas détruite par la preuve que l'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle; que le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes ». Les Hauts Magistrats reprennent ainsi les différents critères permettant de qualifier le contrat litigieux de contrat de travail en insistant sur le fait que la présomption de salariat subsiste même si l'intéressé emploie lui-même plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe lui-même au spectacle (Cass. soc., 19/05/98, n° 96-41.138). (Cass. soc. 20/09/06, pourvoi n° 05-40.225, arrêt n° 1977 FS-P+B Jurisp.Soc.Lamy n° 199).

Conclusion

Les conditions de l'existence d'un contrat de travail peuvent s'analyser sous 3 angles:
➢ existence même du contrat,
➢ existence d'un lien de subordination juridique établissant le louage de service,
➢ conclusion du contrat dans des conditions de droit privé.
✍ *Le contrat emploi-solidarité est, en vertu de la loi, un contrat de droit privé. Le litige entre le salarié et l'administration qui l'emploie est donc de la compétence judiciaire (Cass. Soc. 16/03/99 n°1735P - Trav. et Protect. Soc. Ed. du Jurisclass.mai 99 p.22).*

Agents contractuels des services publics administratifs

Le tribunal des conflits a posé en 1996 le principe de la compétence des juridictions administratives pour les agents non statutaires des services publics à caractère administratif: *Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi (**Tribunal des Conflits 25 mars 1996 - Gaz. Pal - juil 96 page 28)**.*

✍ *Le litige opposant un salarié à son employeur relève de la compétence de la juridiction administrative dès lors que ledit employeur gère un service public à caractère administratif; peu importe également que son contrat ne comporte pas de clause exorbitante du droit commun* (Cass. Soc 28.10.96 - Cah.Prudh.97 n°8). Ce principe a été rappelé par la cour de cassation dans son arrêt du 18.6.96 (- Cah. Prud 97 n°4 page 53 et dans celui du 19.3.97 - Cah.Prudh. 97 n°9 page 153).

✍*Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour se prononcer sur les litiges d'ordre individuel entre les services publics à caractère industriel et commercial et leurs agents, à l'exception du directeur du service ainsi que du chef de la comptabilité lorsque ce dernier possède la qualité de comptable public. Aussi, relève du conseil de prud'hommes le contentieux opposant un salarié, exerçant les fonctions d'assistant sous l'autorité du directeur général d'un office public d'aménagement à cet organisme*. (Cass. soc., 13 févr. 2002, n° 00-41.424, n° 624 F-P - Jurisprud.Soc.Lamy n°97 p.25).

✍*Sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi. Dès lors le litige opposant un salarié à la personne morale de droit public régie par le décret n° 81-732 du 29 juillet 1981 qui l'a recruté par contrat à durée déterminée de trois mois, en ce qui concerne l'exécution de ce contrat, qui n 'était pas un contrat emploi-solidarité, relève de la juridiction administrative* (Trib. des Conflits 26/05/03 Bull. 03- TC n° 17) .

✍ *Il appartient au juge saisi d'un litige opposant un service public à l'un de ses agents contractuels de rechercher s'il s'agit d'un service public administratif ou d'un service public à caractère industriel et commercial. En l'espèce, la cour d'appel a exactement décidé qu'eu égard à son objet, l'origine de ses ressources et les modalités de son fonctionnement, la régie constituait un service public à caractère industriel et commercial*. (Cass. soc., 02/02/05, n° 02-43.364 P - Sem. Soc. Lamy n°1202).

✍ *Le litige concernant l'exécution du contrat de travail d'un gardien employé par un office public d'habitations à loyer modéré, établissement public gérant un service public administratif, relève de la compétence de la juridiction administrative. (Trib.conflits 21 octobre 2002. N° 3335. -BICC 569 n°11).*

P*ersonne morale de droit privé*

Le litige qui oppose une personne morale de droit privé au personnel qu 'elle emploie relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, même si elle participe à l'exécution d'un service public (Cass.Soc. 25/06/02 - Bull.02 - V - n° 216).

contrats emploi-solidarité

✍ Les litiges relatifs aux contrats emploi-solidarité, qui ont la nature d'un contrat de droit privé, **relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire**. Il en est ainsi même si le contrat concerne un personnel non statutaire travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique, en l'espèce un centre hospitalier.(Cass. soc., 10 mai 2001, n° 98-44.602, n° 1968 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 84).

(CEVS) (CAE) (CA

Les Contrats Emplois Vie Scolaire (CEVS) sont soit des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) soumis aux dispositions des articles L.5134-20 à L5134-34 du Code du travail, soit des Contrats d'Avenir (CA), soumis aux dispositions des articles L5134-35 à L5134-53 du Code du travail. En cas de litige, les contrats de travail de droit privé relèvent de la compétence des juridictions judiciaires (Conseil des Prud'hommes, Cour d'Appel, Cour de Cassation). (Tribunal des conflits du lundi 22 novembre 2010 N° de pourvoi: 10-03789)

Promesse d'embau-che

La cour de cassation admet la compétence prud'homale pour les promesses d'embauche:

✍ *Il appartient à la juridiction prud'homale de connaître du litige individuel opposant une personne se prévalant d'une promesse d'embauche émanant de deux organismes mis en cause, auxquels il reprochait de ne pas avoir respecté l'accord collectif conclu et de l'avoir privé de toute possibilité de travailler (Cass.Soc. 27.2.97 N° de pourvoi: 94-40870 Cah.Prudh. 97 n°8 page 133).*

✍ *Une lettre ne précisant pas les éléments essentiels du contrat de travail ne constitue pas une promesse d'embauche*. (Cass. soc., 12 juill. 2006, no 04-47.938, no 1845 F-P+B).

✍ Dès lors que la lettre reçue par le candidat au poste comporte des précisions sur les clauses essentielles du contrat de travail, on est en présence d'une promesse d'embauche. Il en est notamment ainsi d'une lettre précisant à l'intéressé le poste de travail, le lieu de travail, le salaire et la date d'entrée en fonction (Cass. soc., 13/03/74, n° 72-40.796, Bull. civ. V, p. 164)

✍ L'examen des faits permettant de conclure ou non à la réalisation d'une condition à laquelle est subordonnée une promesse d'embauche relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass. soc., 5/04/05, n° 02-45.636, Bull. civ. V, n° 123).

Décision d'incom-pétence

✍ Il résulte de l'article 96 du code de procédure civile qu'à l'exception des cas où il estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Doit être cassé l'arrêt qui se borne à déclarer la juridiction d'appel incompétente en raison de la matière sans désigner la juridiction estimée compétente (Cass. Soc. N°1827P - Cah. Soc. Barreau de Paris n°112 p.236).

✍ Il résulte de l'article 96 du code de procédure civile qu'à l'exception des cas où il estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, le juge, qui se déclare incompétent, désigne la juridiction qu 'il estime compétente. Dès lors, violent ce texte les juges du fond qui se prononcent sur la compétence sans désigner la juridiction estimée compétente pour connaître de la demande. (Cass. Soc. 14/04/99 -Bull. 99 V n° 178).

Litige entre 2 employeurs

✍ Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître du litige opposant un employeur et son ancien salarié et relatif à la méconnaissance par ce dernier d'une clause de non-concurrence. Par contre sa compétence ne peut être étendue au différend opposant deux employeurs pour concurrence déloyale, au motif que l'un d'eux a débauché le salarié de l'autre au mépris d'une telle clause. (Cass. soc., 22/02/00, n°97-42.070, n° 906 D - Jurisp.Soc.Lamy n°55 p.25 et Cah.Prud'h 2002 n°9 P.89).

Stagiaires

✍ C'est à tort qu'un tribunal de prud'hommes a accordé à une stagiaire de la formation professionnelle, le paiement d'un salaire et des frais de déplacement. En effet, cette dernière n'étant pas liée à l'organisme payeur par un contrat de travail, il en résultait que le litige les opposant relevait du tribunal d'instance. (Cass. soc., 24 avr. 2001, no 99-45.843, no 1635 F-D - Jurisp.Soc.Lamy n° 82 du 26/06/01).

Nourrices

Depuis la loi 2005-706 du 27 juin 2005, *" Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion d'un contrat de travail entre les assistants maternels ou familiaux et les particuliers ou les personnes morales de droit privé mentionnés à l'article L. 773-1. La section des activités diverses des conseils de prud'hommes est compétente pour connaître de ces différends.»*

Cette disposition s'appliquent aux litiges introduits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Auparavant ces litiges relevaient de la compétence du tribunal d'instance .

Handicapés dans C.A.T.

✍ Les travailleurs handicapés placés dans des centres d'aide par le travail ne relèvent pas de la compétence de la juridiction prud'homale . Les travailleurs handicapés ne sont pas liés aux centres d'aide par le travail par un contrat de travail ; dès lors, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que la juridiction prud'homale n'était pas compétente pour trancher les litiges opposant les intéressés aux centres (Cass. Soc. 18.3.97 N° 94-41716 - Bull.97 n° 112).

Membres d'une communauté

✍ Conformément à l'article L. 121-1 du code du travail, l'existence d'une relation de travail dépend des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle. En l'espèce, l'intégration dans la communauté Emmaüs en qualité de compagnon suppose de se soumettre aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à l'insertion sociale des compagnons. Cette relation est exclusive de tout lien de subordination. (Cass. soc., 9 mai 2001, n° 98-46.158 P - Sem.Soc.Lamy n°1031 p 14 & JCP 2001 N°26 - IV -2201).

Absence de contrat de travail pour les ministres du culte

✍ Les pasteurs de l'Église réformée de France ne concluant pas relativement à l'exercice de leur ministère un contrat de travail avec les associations culturelles légalement établies, c'est à bon droit que les juges du second degré ont déclaré que le litige opposant le demandeur à l'U. N.A. C.-E. R.F. ne relevait pas de la compétence prud'homale. (Cass.Soc. 20/11/86 - Cah.Prud'homaux n°7 de 1987 p.111).

✍ Les pasteurs des églises et oeuvres cultuelles relevant de la Fédération protestante de France ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail avec les associations cultuelles légalement établies.

La cour d'appel, constatant que la Mission populaire évangélique était une association cultuelle dépendant de la Fédération protestante de France, laquelle, aux termes de ses statuts "entend vivre et manifester l'Evangile en milieu populaire" et que les fonctions de l'intéressé à Marseille étaient celles d'un pasteur, ministre du Culte auprès de cette association, en a exactement déduit qu'il n'était pas lié à l'association par un contrat de travail (Cass.Soc 12/07/05 n°03-43353 - Jurisp.Soc.Lamy n°175).

Les fonctions des professeurs de théologie ne sont pas incompatibles avec l'existence d'un lien de subordination

✍ Les fonctions des professeurs de théologie ne relevant pas du ministère pastoral et l'indépendance des professeurs n'étant pas incompatible avec l'existence d'un lien de subordination, la Cour d'Appel a pu déduire de l'intégration de l'intéressée dans un service organisé par l'Église réformée de France et de la subordination à l'égard de celle-ci un contrat de travail dont l'existence n'avait pas été affectée par la consécration-ordination qu'elle avait reçue avant la cessation de son enseignement (Cass.Soc. 20/11/86 - Cah.Prud'homaux n°7 de 1987 p.111&112).

Absence de lien de subordination pour les membres de l'associa-tion

Le versement d'un pécule à un volontaire d'une association à vocation humanitaire ne constitue pas une circonstance caractérisant un contrat de travail. ✍ Il résulte des articles 1, 3, 4, 5 et 6 du décret n° 86-489 du 15 mars 1986 relatif aux associations de volontariat et aux volontaires pour le développement que les associations de volontariat pour le développement, reconnues par le Ministre chargé de la coopération et du développement, peuvent conclure des contrats avec des "volontaires" qui s'engagent à remplir, dans un pays en développement, une mission d'intérêt général d'une durée minimale de deux ans, moyennant le paiement de diverses indemnités. Dès lors que l'énumération de l'article 4 du décret précité n'est pas limitative et que le "pécule" prévu à l'article 7 a du contrat ne pouvait avoir pour effet de retirer à l'intéressée la qualité de volontaire de l'association, la cour d'appel a décidé à tort que l'intéressée était titulaire d'un contrat de travail dont le litige relevait de la compétence du conseil de prud'hommes (pourvoi n° C 97-41.169 c/ CA Paris, 23 janv. 1997).(Cass. soc., 26 oct. 1999 ; Assoc. Médecins du Monde c/ Mme Mounier : Juris-Data n° 003644 JCP 1999 / n°49 / IV / 3080).

Entraide

Absence de lien de subordination en présence d'une relation de services réciproques et gratuits.

✍ Dès lors que les relations entre les parties étaient fondées sur des services réciproques et gratuits, la Cour d'Appel a pu décider qu'elles n 'étaient pas liées par un contrat de travail. (Cass.Soc. 16/12/97 - Cah.Prud'homaux n°5 - 1998 p.78).

Travail péniten-tiaire

✍ Il résulte de l'article 720 du code de procédure pénale que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Le litige opposant un détenu à la maison d'arrêt échappe à la compétence du conseil de prud'hommes. (Cass.Soc. 17.12.96 Cah.prud.97 n°7 p.109).

✍ Les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. Elles ne méconnaissent pas davantage le principe d'égalité ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; (Décision du Conseil constitutionnel du 14 juin 2013 - Décision N° 2013-320/321 QPC)

Non sociétaire d'une association

✍ Si, dans le cadre d'une association, les membres adhérents de celle-ci peuvent accomplir, sous l'autorité du président de l'association ou de son délégataire, un travail destiné à la réalisation de l'objet social, en ne percevant, le cas échéant, que le strict remboursement des frais exposés par eux, et cela sans relever des dispositions du Code du travail, la seule signature d'un contrat dit de bénévolat entre une association et une personne n'ayant pas la qualité de sociétaire n'exclut pas l'existence d'un contrat de travail, dès l'instant que les conditions en sont remplies. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel décide que deux personnes, qui n'avaient jamais prétendu être sociétaires, se trouvaient liées à la Croix rouge française par un contrat de travail, après avoir constaté, d'une part, qu'elles effectuaient un travail d'accompagnement des voyageurs sous les ordres et selon les directives de l'association, qui avait le pouvoir d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements éventuels, et, d'autre part, qu'elles percevaient une somme forfaitaire dépassant le montant des frais réellement exposés. (Cass. soc., 29 janv. 2002, n°99-42.697 - Sem. Soc. Lamy n°1064).

Services réciproques et gratuits

Absence de lien de subordination en présence d'une relation de services réciproques et gratuits

✍ Dès lors que les relations entre les parties étaient fondées sur des services réciproques et gratuits, la Cour d'Appel a pu décider qu'elles n 'étaient pas liées par un contrat de travail. (Cass.Soc. 16/12/97 - Cah.Prud'homaux n°5 - 1998 p.78).

L'avocat salarié échappe à la compéten-ce prud'ho-male

Depuis le 01 janvier 1992, les avocats ont la possibilité d'exercer leur activité en qualité de salarié d'un avocat, d'une association d'avocats ou d'une société d'avocats. La forme et le contenu des contrats sont réglementés et contrôlés par le conseil de l'ordre des avocats. Les litiges entre un avocat salarié et son employeur relevant de la **compétence du bâtonnier** et non du conseil de prud'hommes. En deuxième ressort, c'est la cour d'appel qui est compétente.
La loi a imparti un délai de six mois au bâtonnier pour statuer à peine de dessaisissement au profit de la cour d'appel. La procédure de saisine du bâtonnier du barreau auprès duquel est inscrit l'avocat salarié résulte des articles 142 et suivants du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret no 95-1110 du 17 octobre 1995. Les décisions du bâtonnier sont de droit exécutoires à titre provisoire lorsqu'elles ordonnent le paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite maximale de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois (D. no 91-1197, 27 nov. 1991, JO 28 nov.).

Un stagiaire conseil juridique engagé dans une société d'avocats est soumis à la compétence prud'homale

✍ *Les litiges soumis à l'arbitrage du bâtonnier en application du dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1990 sont ceux nés à l'occasion des contrats de travail des seuls avocats ou avocats inscrits sur la liste du stage. La Cour d'Appel qui a constaté que l'intéressé avait été engagé en qualité de stagiaire conseil juridique, a exactement décidé qu'il ne pouvait prétendre à la qualité d'avocat ou d'avocat inscrit sur la liste du stage à la date de la rupture et que le litige né à l'occasion de son contrat de travail relevait de la juridiction prud'homale* (Cass. soc., 19-5-1999 :Cah.Prud'homaux. 2002 9/91).

Litige survenu après la rupture du contrat

Exclusion de compétence pour l'action concernant le logement accessoire au contrat de travail -

✍ Au terme du délai de trois mois constituant le préavis, le gardien concierge qui a cessé ses fonctions devient un occupant sans droit ni titre d'un logement accessoire à un contrat de travail et peut donc faire l'objet d'une procédure d'expulsion ; si le conseil de prud'hommes est compétent pour examiner les litiges qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail, il n'est en revanche pas compétent pour les litiges qui surviennent après la rupture du contrat à propos du logement, et notamment en cas de demande d'expulsion et d'indemnité d'occupation présentée par l'employeur à l'encontre d'un salarié refusant de quitter les lieux, licencié et dont le contrat de travail a expiré au terme du préavis.. (CA Lyon (ch. sociale), 16 janvier 2009. - RG. n° 08/05086. BICC710 N°1440).

Litiges entre salariés

L'article L1411-3 du code du travail (Ex article L.511.1) dispose que : "***Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail".***

✍ Doit être confirmé l'arrêt d'appel ayant déclaré la juridiction prud'homale compétente pour connaître de l'action engagée par des salariés à l'encontre d'autres salariés de la même société en réparation du préjudice causé par les agissements de ces derniers au cours d'une grève dès lors que le litige opposant des salariés ayant entendu poursuivre librement leur travail en exécution du contrat de travail les liant à leur employeur et d'autres salariés qui, selon eux, y avaient fait obstacle, constituait bien un différend né entre salariés à l'occasion du travail, peu important que l'exécution du contrat de travail eût été suspendue entre les salariés grévistes et leur employeur.(Cass. Soc. 03/03/83 Cah.Prud'homaux n°6 de 1983 p.79).

✍ Le recours dirigé devant le juge prud'homal par des salariés non grévistes contre des salariés grévistes pour leur demander sur le fondement des règles régissant la responsabilité civile le paiement à titre de dommages et intérêts du montant des salaires non perçus à l'occasion d'une grève, l'employeur étant exonéré de son obligation par suite de l'occupation des lieux de travail, n'est pas subordonné à une assignation préalable de l'employeur. Dès lors que le dommage invoqué par les demandeurs salariés non grévistes qui n'ont pas pu pénétrer dans les locaux pour y travailler et consistant dans la perte de salaires, était la conséquence directe des agissements fautifs qui ne se rattachaient pas à l'exercice normal du droit de grève des grévistes défendeurs, chacun de ceux qui ont personnellement participé à l'occupation des locaux de l'entreprise et en a empêché l'accès aux non-grévistes doit être condamné à le réparer en totalité. (M. Boussu c/ M. Lefebvre - Conseil de prud'hommes - Départage 08/10/85 Cah.Prud'. n°10 de 1985 p.183).

"stock options"

✍ L'octroi par l'employeur à un salarié d'une option donnant droit à une souscription d'actions dite "stock options" constitue un accessoire du contrat de travail dont la connaissance relève de la compétence du conseil de prud'hommes. (Soc. - 21 juin 2005 N° 02-45.479. - C.A. Paris, 27 juin 2002. BICC627 N°1985).

Qualific-ation donnée au contrat

✍ Lorsqu'il estime que les parties ne sont pas liées par un contrat de travail, le juge prud'homal ne doit pas se déclarer incompétent bien que saisi d'une exception à cette fin, mais rejeter la demande. En effet, d'une part, les prétentions émises par le demandeur sont nécessairement mal fondées puisque motivées par une relation contractuelle erronée et, d'autre part, s'il se déclare incompétent, le juge prud'homal doit désigner le juge de renvoi par application de l'article 96, alinéa 2, du ~~Nouveau~~ code de procédure civile, ce qui l'oblige à rechercher le véritable contrat liant les parties alors que cette recherche est exclue par l'article L. 511-1 du Code du travail. Enfin, la décision d'incompétence s'imposant au juge de renvoi, celui-ci peut se trouver en situation délicate face à une demande d'origine qui n'est plus en cohérence avec la décision prud'homale. (C.A. Toulouse (4ème Ch., sect. 2), 4 novembre 2005 - R.G. n° 05/02146 BICC633 N° 220).

Discrimina-tion

✍ Le conseil de prud'hommes est compétent pour connaître de tous litige relatif à l'article L. 122-45 [art.L1132-1 & suiv.] du Code du travail. Ainsi, s'agissant d'une affaire de discrimination raciale à l'embauche, l'employeur ne peut contester la compétence du conseil de prud'hommes au prétexte que, par hypothèse, aucun contrat de travail n'avait été conclu. (Cass. soc., 20 déc. 2006, n° 06-40.662 P+B+R+I Sem. Soc. Lamy n° 1289).

Fonctionnai-re détaché

✍ Le fonctionnaire détaché auprès d'une personne morale de droit privé pour exercer des fonctions dans un rapport de subordination est lié à cette personne morale par un contrat de travail de droit privé. Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, après avoir constaté que l'employeur a demandé à l'autorité administrative compétente de mettre fin au détachement du fonctionnaire avant son terme, en a déduit que cette rupture à l'initiative de l'employeur s'analyse en un licenciement, lequel, en l'absence de procédure de licenciement, est sans cause réelle et sérieuse. (Soc. - 19juin 2007.N° 05-44.814 et 05-44.818 - BICC 670 n°2157).

Agent de la Poste ayant la qualité de fonctionnaire

Exclusion de la compétence judiciaire.

✍Il résulte des articles 29 et 29-4 de la loi du 2 juillet 1990 que les corps de fonctionnaires de La Poste sont rattachés, à compter du 1er mars 2010, à la société anonyme La Poste et que ces personnels sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par suite, ces fonctionnaires, en position d'activité au sein de La Poste et y exerçant leurs fonctions, ne sont pas liés à cette dernière par un contrat de travail. Doit en conséquence être approuvé l'arrêt ayant jugé fondée l'exception d'incompétence du juge judiciaire opposée par la société La Poste à la demande présentée devant la juridiction prud'homale par l'un de ses agents ayant la qualité de fonctionnaire.(Cass.Soc. - 27 novembre 2013. N° 12-26.721).

Concurren-ce déloyale

Le conseil de prud'hommes est compétent pour connaître d'une action en concurrence déloyale

✍ Le conseil de prud'hommes étant, en vertu de l'article L1411-1 (ex art. L. 511-1) du code du travail, seul compétent pour statuer sur des différends qui peuvent s'élever entre les employeurs et les salariés à l'occasion de tout contrat de travail, la juridiction commerciale n'est pas compétente pour connaître de l'action en concurrence déloyale introduite contre un ancien salarié, auquel il est reproché d'avoir établi des devis pour le compte de la société qu'il était en train de constituer et d'avoir détourné des commandes alors qu'il était toujours au service du plaignant. (C.A. Colmar (1ère ch. civ., sect. A, 26juin 2007 - R.G.n° 06/04846 BICC 674 n°79).

Recours

✍ *Selon l'article 80 du code de procédure civile, lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit (Cass.Soc. 1/6/92 Bull. 92 V n° 400).*
✍ *Si le tribunal a partiellement statué sur le fond du litige, seul l'appel est recevable*. (Com. - 14/10/ 2008. N° 06-15.064.).

Motivation type compétence ou incompétence matérielle

( ) Attendu qu'à l'audience du _____, avant toute défense au fond, la partie d_____ a soulevé l'incompétence matérielle du conseil de prud'hommes au profit de la juridiction suivante: _____ ____

Attendu que l'incompétence matérielle peut être soulevée à la requête d'une partie ou d'office par la juridiction s'agissant de la violation d'une règle de compétence d'attribution définie par les articles L1411-1 et suivants (ex art. L.511-1) du code du travail;
Attendu que l'article L1411-1 du code du travail dispose: *"Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.*
Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti".
Attendu que l'article L1411-2 du code du travail dispose: "*Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé".*
Attendu que l'article L1411-3 du code du travail dispose: " *Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail".*
Attendu que l'article L1411-4 du code du travail dispose: "Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite.
Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles".
Attendu que l'article L1411-6 du code du travail dispose: *" Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie".*

Attendu que **trois conditions** doivent être réunies pour que le conseil de prud'hommes se déclare matériellement compétent : le litige doit être **individuel**, un **contrat de travail** doit exister et le **litige doit être né à l'occasion du contrat de travail**.
Attendu qu'un contrat de travail doit exister, qu'il y a contrat de travail quand une personne physique travaille pour le compte et sous la direction d'une personne physique ou morale moyennant une rémunération ;
Attendu que le contrat de travail est caractérisé, dans sa conception classique, par trois éléments : fourniture d'un travail, versement d'une rémunération et existence d'un lien de subordination;
Attendu que la prestation de travail peut revêtir des formes variées: travail intellectuel, manuel, artistique, etc..., qu'en l'espèce la prestation de travail est la suivante: _____
Attendu que le salaire peut être au mois ou à l'heure, à la tâche ou aux pièces ou à la commission, en argent ou en nature, qu'en l'espèce la rémunération est la suivante: _____
Attendu que l'employeur doit disposer à l'égard du salarié d'un pouvoir de direction de surveillance, d'instruction et de commandement ;qu'en l'espèce le lien de subordination ( ) est caractérisé ( ) n'est pas établi en raison de _____
Attendu qu'il ressort des éléments fournis au conseil de prud'hommes:

SOIT

( ) qu'il y a lieu de déclarer le conseil de prud'hommes matériellement compétent pour connaître du litige
PAR CES MOTIFS ou EN CONSÉQUENCE
Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par ☐jugement public ☐ ordonnance publique
☐ contradictoire ☐ réputé(e) contradictoire
☐ en _____ ressort ☐ par défaut
DÉCLARE le conseil de prud'hommes de céans matériellement **compétent** pour connaître du litige qui lui est soumis et dit qu'à défaut de recours, l'affaire sera réinscrite à la première date utile.
RÉSERVE LES DÉPENS

SOIT

( ) qu'il y a lieu de déclarer le conseil de prud'hommes matériellement incompétent au profit de la juridiction: _____
PAR CES MOTIFS ou EN CONSÉQUENCE
Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par ☐jugement public ☐ ordonnance publique
☐ contradictoire ☐ réputé(e) contradictoire
☐ en _____ ressort ☐ par défaut
DÉCLARE le conseil de prud'hommes de céans matériellement **incompétent au profit** du tribunal d _____ _____ pour connaître du litige qui lui est soumis et dit qu'à défaut de recours, le dossier sera transmis à cette juridiction. RÉSERVE LES DÉPENS.

SOIT renvoi à mieux se pourvoir

Attendu que l'article 96 du code de procédure civile Impose au juge de renvoyer les parties à mieux se pourvoir lorsque l'affaire relève de **la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère**; qu'en l'espèce la contestation de compétence est formée au profit de _____;
Qu'il convient de renvoyer les parties à mieux se pourvoir
PAR CES MOTIFS ou EN CONSÉQUENCE
Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par ☐ jugement public ☐ ordonnance publique
☐ contradictoire ☐ réputé(e) contradictoire ☐ en _____ ressort ☐ par défaut
RENVOIE les parties à mieux se pourvoir. RESERVE les dépens

FICHE TECHNIQUE 07

La compétence territoriale du conseil de prud'hommes

Définition La compétence territoriale ou compétence en raison du lieu (compétence ratione loci) est l'aptitude légale conférée à une juridiction pour connaître d'une action eu égard à sa situation géographique.

Texte En matière prud'homale, la compétence territoriale est définie par l'article R1412-1 du code du travail qui dispose: ***"L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.***
Ce conseil est :
1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;
2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.
Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi" (ex article R.517.1 du code du travail).

Principe

L'article R 1412-1 (1°) pose la compétence de principe du lieu de travail,

✍ *La compétence territoriale doit être déterminée d'après les modalités réelles d'exécution du travail », et ce, quels que soient les termes du contrat de travail (Cass. soc., 2 mars 1989 : Bull. civ. V, n° 177).*

✍ *Le conseil de prud'hommes territorialement compétent au sens de l'article R. 517-1, alinéa 1er , est celui du lieu de l'établissement où est effectué le travail (Cass. soc., 6 mars 1980 : Bull. civ. V, n° 233).*

Les modalités d'exécution du travail déterminent la compétence

✍ *La compétence territoriale de la juridiction saisie doit être déterminée d'après les modalités d'exécution du travail. S'agissant d'un salarié qui travaillait constamment soit en déplacement soit chez lui, la cour d'appel a pu en déduire que l'intéressé exerçait son activité en dehors de tout établissement et que le conseil de prud'hommes compétent était celui de son domicile.* (Cass. soc., 16 nov. 2004, n°02-41.6480 Sem. Soc. Lamy n°1192 p.15 & Jurisp.Soc.Lamy n° 159).

La compétence territoriale de la juridiction saisie est déterminée selon les modalités réelles d'exécution du travail.

✍La compétence territoriale doit être déterminée d'après les modalités réelles d'exécution du travail, et ce, quels que soient les termes du contrat de travail (Cass. soc., 2 mars 1989 : Bull. civ. V, n° 177. – Cass. soc., 24 janv. 2001 : TPS 2001, comm. 198).

✍L'ensemble des trois chantiers constituait un établissement dans lequel travaillait le demandeur avec un bureau, des ateliers et une représentation permanente de la société donnant compétence au conseil de prud'hommes de ce ressort sur les listes électorales duquel les ouvriers avaient été inscrits pour l'élection du 8 décembre 1982. (Cass. Soc. 18/03/86 - Cah.Prud'homaux n° 9 - 1986 p.143).

✍ Un chauffeur routier ne peut considérer que son travail s'effectuait en dehors de tout établissement alors que son contrat définissait son lieu de travail en prévoyant expressément qu'il **passerait à plusieurs reprises, chaque semaine, au siège de l'entreprise afin d'y recevoir des consignes de l'employeur, assister à des réunions et y faire entretenir son véhicule**. En conséquence, le tribunal territorialement compétent dans le litige l'opposant à l'employeur est bien celui dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise et non celui du domicile du salarié. (CA Lyon, 29 avr. 2004, n° 03-03507 Jurisp.Soc.Lamy n° 167 du 11/05/05)

L'article R 1412-1(2°) pose la compétence de principe du domicile du salarié (si le travail est effectué en dehors de tout établissement ou à domicile),

Salarié travaillant constamment en déplacement ou chez lui

✍La compétence territoriale de la juridiction saisie doit être déterminée d après les modalités d'exécution du travail, s'agissant d'un salarié qui travaillait constamment soit en déplacement soit chez lui, la cour d appel a pu en déduire que l'intéressé exerçait son activité eut dehors de tout établissement et que le conseil de prud hommes compétent était celui de son domicile. (Cass. soc, 16 nov. 2004, n°02-41.648D - Sem. Soc. Lamy n°1192 & Jurisp.Soc.Lamy n° 159).

Domicile

✍ Le domicile au sens de l'article R.517.1 du code du travail est celui du salarié lors de la saisine du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 10.4.91, Bull 91 V N° 182 - Cass. soc., 7 mai 1987 : Bull. civ. V, n° 287 ; D. 1988, somm. p. 314, obs. A. Lyon-Caen).

Le dernier alinéa de l'article R1412-1 prévoit des exceptions qui ne sont ouvertes qu'au salarié.(***lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.***)

✍ Le salarié peut opter pour le conseil de prud'hommes du lieu où l'employeur est établi, qu'il s'agisse du siège social de l'entreprise ou de l'un de ses établissements secondaires, à condition que ce dernier soit dirigé par un représentant de l'entreprise ayant une délégation de pouvoirs et que le litige relève dudit établissement (: Cass. soc., 12 juin 2001, no 99-43.329, Bull. civ. V, no 218, p. 174).

✍ Qu'il travaille ou non dans un établissement, le salarié peut toujours saisir le conseil du lieu où l'employeur est établi (Cass. soc., 29 avr. 1980 : Bull. civ. V, n° 381. – Cass. soc., 22 mars 1982, Sté ETPM c/ Ricciardi).

✍ Cette faculté appartient au seul salarié demandeur (Cass. com., 19 avr. 1967 : Bull. civ. III, n° 155. – CA Rouen, 23 juin 1977 : Cah. prud'h. 1978, n° 4, p. 61).

✍ le lieu de formation du contrat est celui d'où est partie la lettre contenant acceptation de l'offre d'engagement (Cass. soc., 5 juin 1962 : Bull. civ. IV, n° 537. – Cass. soc., 2 juill. 1969 : Bull. civ. V, n° 457).

✍ Lorsque le contrat est conclu par téléphone, le lieu de conclusion du contrat à retenir est celui du domicile du salarié qui a accepté l'offre d'emploi par téléphone (Cass. soc., 11 juill. 2002 : TPS 2002, comm. 361 ; Juris-Data n° 2002-015192).

Déplacement occasionnel ou un travail épisodique

✍ Il n'y a pas lieu de retenir les déplacements occasionnels hors de l'établissement. Le Conseil de prud'hommes du siège social de l'entreprise sera territorialement compétent Si le salarié y a travaillé pendant huit ans peu importe que l'intéressé ait, par la suite, travaillé épisodiquement dans les autres établissements (Cass. soc., 29juin 1945,JCP éd. G 1945, rv, p. 92).

Pluralité de défendeurs

✍ Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux (Cass.Soc. 16/02/11 N° de pourvoi: 10-16423 10-16534).

Mutations successives

✍ En cas de **refus de mutation** par le salarié, c'est en principe le Conseil de prud'hommes du lieu d'affectation initiale qui est compétent (Cass. soc., 21 oct. 1976, n° 75-40.877, Cah. prud'h. 1977, p. 125)

✍ En cas de **mutations successives**, la compétence territoriale doit être déterminée à partir des modalités réelles d'exécution du contrat de travail. Les juges du fond ont à rechercher si l'endroit où le salarié exerçait son activité lors de la rupture du contrat de travail constituait bien un établissement (Cass. soc., 29 janv. 1981, n° 79-40.997, Bull. civ. V, n° 89).

✍ En cas de changement d'affectation du salarié. Les juges doivent alors rechercher si la nouvelle affectation a un caractère provisoire ou définitif : **c'est le lieu d'affectation définitif** qui permet de déterminer le conseil de prud'hommes compétent (Cass. soc., 25 nov. 1976 : Bull. civ. V, n° 628).

✍ La juridiction compétente est, d'une façon générale, celle du ressort qui comprend l'établissement dans lequel le salarié a **effectué son dernier travail** (Cass. soc., 22 avr. 1971, n0 70-40.126, Bull. civ. V, n° 299).

Établisse-ment

✍ Par établissement, il faut entendre toute usine, tout atelier, tout chantier dans lequel sont réunis des ouvriers ou employés travaillant sous la direction du chef d'entreprise ou de ses représentants (Cass. civ., 15 nov. 1909 : DP 1910, 1, p. 104. – 5avr. 1933 : Gaz. Pal. 1934, 1, p. 39. – T. civ. Seine, 23 mai 1941 : Gaz. Pal. 1941, 2, p. 384).

✍ L'établissement distinct se caractérise par l'existence d'une collectivité de travail et la présence d'un représentant de l'employeur ayant un pouvoir de gestion (Cass. soc., 10 oct. 1990, n° 89-61.558, Bull. civ. V, n° 446).

✍ Aux termes de l'article R. 517-1, alinéa 3, du Code du travail, le salarié peut toujours saisir le conseil de prud'hommes du lieu où l'employeur est établi. Ayant relevé que, dans le ressort du conseil de prud'hommes saisi se trouvait le directeur ayant un pouvoir de représentation de l'autorité centrale, la cour d'appel a fait une exacte application du texte précité en décidant que ce conseil de prud'hommes était compétent pour connaître de la demande (Cass. soc., 12/06/01; Crédit Lyonnais c/ Grenon : Juris-Data n° 010096.- JCP 2001 / n° 37 / IV/ 2510).

constitue un établissement au sens de l'article R. 517-1 ('article R1412-1)**:**

*• le **chantier d'une entreprise** effectuant des travaux sur une ligne de chemin de fer, lorsque y sont occupés plusieurs salariés (Cass. civ., 15 nov. 1909 préc.);*

*• les **succursales d'une société commerciale** dont le personnel est soumis à l'autorité de l'agent de la société préposé à leur direction (Cass. req., 19 nov. 1935 : Ann. JP 1936, p. 207. – T. civ. Le Havre, 5 mai 1923 : Gaz. Pal. 1923, 2, p. 325. – Cass. soc., 29 janv. 1981, Bull. civ. V, n° 89);*

*• le **garage**, appartenant à un entrepreneur de transports, attenant à l'appartement attribué à un chauffeur d'autocar qui, en dehors des heures de transports, effectuait des travaux sur les véhicules et renseignait les clients, bien que ce garage fût situé dans une localité différente de celle du siège de l'entreprise (Cass. soc., 13 nov. 1963 : Bull. civ. IV, n° 774);*

*• le **chantier** où le patron emploie une vingtaine de personnes dans un hangar et deux bureaux (Cass. soc., 11 mai 1964 : Bull. civ. IV, n° 399; Dr. soc. 1964, p. 636);*

*• un **ensemble de trois chantiers**, lorsqu'il existe un bureau, des ateliers, des installations et une représentation permanente de la société (Cass. soc., 18 mars 1986 : Juris-Data n° 1986-000502. – À rappr. CA Aix-en-Provence, 28 mars 1994 : Juris-Data n° 1994-042271).*

✍ Aux termes de l'article R. 517-1 du Code du travail, le conseil de prud'hommes territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est effectué le travail même s'il ne constitue pas un établissement au sens des institutions représentatives du personnel. Dès lors, la réunion dans les **locaux permanents** d'une agence locale d'une **équipe de plusieurs personnes y travaillant sous la responsabilité hiérarchique d'un directeur d'agence**, ce lieu étant stable et défini, est de nature à permettre au salarié de saisir le conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est située cette agence. (CA Versailles, 6e ch., 6/6/06, n° 05-05667 Jurisp.Soc.Lamy n° 213)

Lieu de conclusion du contrat

Le lieu de la conclusion du contrat est celui où l'employeur et le salarié sont tombés d'accord sur les termes du contrat, même si la signature intervient ultérieurement dans un autre lieu. Le contrat existe dès **l'échange des consentements** en application du consensualisme défini le code civil.

contrat par correspondance

✍ La juridiction prud'homale compétente pour connaitre d'un litige opposant les parties à ce contrat est donc celle du lieu de cette expédition (Cass. soc., 5juin 1962, n° 61-40.313, Bull. civ. IV, n° 537).

✍ Le lieu de formation du contrat est celui d'où est partie la lettre contenant acceptation de l'offre d'engagement (Cass. soc. 2 juill. 1969 : Bull. civ. V, n° 457).

contrat par téléphone

✍ lorsque le contrat a été conclu par téléphone, c'est le lieu du domicile du salarié qui est à retenir pour déterminer la compétence territoriale du Conseil des prud'hommes, sous réserve que le salarié ait accepté l'offre qui lui a été faite (Cass. soc., 11 juill. 2002, n° 00-44.407, n° 2588 F-P).

Contrat soumis à ratification.

✍Dans les contrats conclus soumis à ratification, le lieu de l'engagement n'est pas celui où le salarié a accepté en principe la proposition mais celui où le fabricant a adressé et transmis la feuille définitive d'engagement (Cass. civ., 16 nov. 1910 : DP 1912, 1, p. 49).

Pouvoir d'apprécia-tion

Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier si le travail s'effectue en dehors de tout établissement en tenant compte des **modalités réelles d'accomplissement de la tâche** (Cass. soc., 25 oct. 1988 : Bull. civ. V, n° 552. – Cass. soc., 2 mars 1989 : Bull. civ. V, n° 177).

Demandeur, employeur

Si le demandeur est l'employeur, il doit saisir le conseil de prud'hommes du lieu où est situé l'établissement dans lequel travaille le salarié. Si le salarié travaille en dehors de tout établissement, l'employeur porte le litige devant le conseil de prud'hommes du domicile du salarié.

Demandeur, salarié

Si le salarié travaille dans un établissement fixe, il doit saisir le conseil de prud'hommes du lieu de cet établissement.

Si le salarié travaille en dehors de tout établissement, il doit saisir le conseil de prud'hommes dont dépend son domicile.

Par ailleurs, qu'il travaille ou non dans un établissement, le salarié a toujours la possibilité de saisir:

♢ soit la juridiction du **lieu où l'engagement a été conclu**,

♢ soit la juridiction du **lieu où l'employeur est établi**.

✍ C'est par une exacte application des règles de droit régissant la compétence territoriale que les salariés prétendent exercer leur faculté de saisine du Conseil de Prud'hommes dans le ressort duquel est situé le siège social (18ème ch. civile cour d'appel de Paris D.O. 1997 P.470).

✍ Un conducteur de poids lourds qui effectue des transports nationaux et internationaux de marchandises pour le compte de son employeur exerce son activité en dehors de tout établissement dans la mesure où, lors de ses passages périodiques au siège de l'entreprise, il n'accomplit aucune prestation de travail. Le Conseil de prud'hommes territorialement compétent est donc bien celui de son domicile conformément à l'article R. 517-1 du Code du travail. (Cass. soc., 22 janv. 1998, n° 94-43.566, no 288 D - Jurisp.Soc.Lamy n°9 du 03/03/98).

✍ *Un salarié peut saisir le conseil de prud'hommes dont dépend son domicile lorsque son contrat est* ***conclu par téléphone*** (Cass. soc., 11 juill. 2002, pourvoi n° 00-44.197, arrêt n° 2588 F-P - Jurisp.Soc.Lamy n° 110 du 24/10/02).

Siège social

✍ *Une Cour d appel qui doit statuer sur une demande tendant à la requalification de contrats de travail temporaires en contrats de travail à durée indéterminée dans les rapports entre les salariés et une société dont le siège est à Paris justifie légalement sa décision lorsqu'elle déclare le Conseil de prud hommes de Paris compétent pour connaître le litige*. (Cass. Soc.14 déc. 2004, n° 03-40.401 P+B - Semaine Soc. Lamy n° 1197).

Compétence lorsque l'employeur est établi dans un Etat membre de l'Union européenne

Selon l'interprétation faite par la Cour de justice des Communautés européennes des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, qui est transposable pour la mise en oeuvre de l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable en la cause, l'employeur est la personne pour le compte de laquelle le travailleur accomplit pendant un certain temps, en sa faveur et sous sa direction, des prestations en contrepartie desquelles elle verse une rémunération.
Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui décide qu'une juridiction prud'homale nationale est compétente pour connaître du litige opposant un salarié à un co-employeur domicilié dans un autre Etat membre, dès lors qu'elle constate que le salarié accomplit, sur le territoire national, son travail sous la direction et au profit de co-employeurs dont les intérêts, les activités et la direction sont confondues. (Cass.Soc 19 juin 2007.N° 05-42.551. BICC 670 N°22O7).

Dérogations

Il est dérogé aux règles qui précèdent dans les cas suivants :
- lorsqu'une des parties est conseiller prud'homme (voir fiche technique sur l'article 47 du Code de procédure civile),
- lorsque les conseillers **s'abstiennent** spontanément,
- renvoi pour **cause de suspicion légitime**,
- **récusation** de plusieurs conseillers,
- **difficultés de fonctionnement** du conseil de prud'hommes,

✍ *Selon les dispositions de l article .L 512-11 du Code du Travail "lorsqu un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le Premier Président de la Cour d'Appel, saisi sur requête du Procureur Général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi", En l espèce, il résulte des notes d'audiences et des rapports du chef de greffe, joints à la requête du Procureur Général, que toutes les sections du conseil de Prud'hommes de Thonon-les-Bains, à l exception de la section Activités Diverses, ne peuvent actuellement fonctionner normalement, en raison de l'abstention d'un ou plusieurs conseillers, rendant ainsi la composition même des formations de jugement impossible. L'intérêt d'une bonne administration de la Justice commande donc de faire droit à la requête du Procureur Général. (Ordonnance Premier Président Chambéry 28/04/04)*

- **dissolution** du conseil de prud'hommes,
- en vertu d'une **convention internationale**.

✍ *Aux termes de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, toute personne domiciliée au Luxembourg attraite devant un tribunal d'un autre État contractant peut décliner la compétence de ce tribunal. C'est donc à tort qu'un conseil de prud'hommes se déclare compétent dans un litige entre deux salariés français et une société luxembourgeoise en se fondant sur le lieu d'exécution du contrat dans les Alpes Maritimes alors que l'employeur bénéficiait du privilège de juridiction édicté par la convention. (Cass. soc., 16 mars 2005, n° 03-40.074, n° 687 FS-P Jurisp.Soc.Lamy n° 166 du 19/04/05*.

Art 15 du code civil.:

Art 15 du Code Civil: Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger

✍ L'article 15 du code civil n'a pas lieu des'appliquer lorsqu'un critère ordinaire de compétence est réalisé en France (Cass. 1ère Civ 18/4/2000- n°690P - D.2000 IR p.140).

Examen de l'exception

✍ Les exceptions d'incompétence figurant au nombre des moyens de défense, le demandeur n'est pas recevable à contester la compétence territoriale de la juridiction qu 'il a lui-même saisie. (Cass. 2ème Civ 07/12/00 - Bull. 00 - II- n° 163 BICC529 n°166).
✍ Il résulte de l'article 96 du code de procédure civile qu'à l'exception des cas où il estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, le juge, qui se déclare incompétent, désigne la juridiction qu 'il estime compétente. Dès lors, violent ce texte les juges du fond qui se prononcent sur la compétence sans désigner la juridiction estimée compétente pour connaître de la demande. (Cass. Soc. 14/04/99 -Bull. 99 V n° 178).

Recours

✍ *Selon l'article 80 du code de procédure civile, lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit (Cass.Soc. 1/6/92 Bull. 92 V n° 400).*
✍ *Si le tribunal a partiellement statué sur le fond du litige, seul l'appel est recevable*. (Com. - 14 octobre 2008. N° 06-15.064).

Motivation type Compétence ou incompétence territoriale

Attendu que la partie _____ a soulevé l'exception d'incompétence territoriale du conseil de prud'hommes de céans au profit du conseil de prud'hommes _____ ;
Attendu que l'article R1412-1 du code du travail dispose: *" L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.*
Ce conseil est :
1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;
2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.
Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.
Attendu que l'article R1412-4 (ex art.R.517.1) du code du travail dispose: "*Toute clause d'un contrat qui déroge directement ou indirectement aux dispositions de l'article R. 1412-1, relatives aux règles de compétence territoriale des conseils de prud'hommes, est réputée non écrite".*

Attendu que l'article R1412-1 pose la compétence de principe du lieu du travail, qu'en l'espèce le travail était effectué à _____ _____;
Attendu que l'article R1412-1 pose la compétence de principe du domicile du salarié lorsque le travail est effectué en dehors de tout établissement ou à domicile, qu'en l'espèce le travail était effectué à _____ ;
Attendu que le dernier alinéa constitue une exception uniquement ouverte au salarié en retenant le lieu où l'engagement a été contracté ou le lieu où l'employeur est établi ; Attendu qu'il ressort des éléments fournis au conseil de prud'hommes que l'engagement a été contracté à _____, que l'employeur est établi à _____;
Attendu qu'il résulte des critères de compétence définis par l'article R1412-1 (ex art.R.517.1) du code du travail ;

(SOIT)

Qu'il y a lieu de recevoir l'exception d'incompétence et de la déclarer mal fondée, le Conseil de Prud'hommes de céans étant compétent,

PAR CES MOTIFS ou EN CONSÉQUENCE

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi statuant par ☐ jugement public, ☐ ordonnance publique _____ contradictoire, en _____ ressort,

RECOIT l'exception d'incompétence et la déclare mal fondée

DÉCLARE le conseil de prud'hommes de céans territorialement compétent,

DIT qu'à défaut de recours dans le délai de quinze jours l'affaire sera réinscrite au rôle,

Réserve les dépens.

(SOIT)

Qu'il y a lieu de déclarer l'exception d'incompétence fondée, le conseil de prud'hommes de céans n'étant pas compétent et qu'il convient de renvoyer l'examen de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____ territorialement compétent;.

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi statuant par ☐ jugement public, ☐ ordonnance publique , _____ contradictoire, en _____ ressort,

RECOIT l'exception d'incompétence et la déclare bien fondée

DÉCLARE le conseil de prud'hommes de céans territorialement incompétent,

DIT qu'à défaut de recours dans le délai de quinze jours, le dossier sera transmis au conseil de prud'hommes d _____.

Réserve les dépens.

=

FICHE TECHNIQUE 08

La compétence des sections du conseil de prud'hommes

Principe

La loi du 18 janvier 1979 a généralisé la compétence des conseils de prud'hommes : toutes les professions relèvent d'une des cinq sections des conseils de prud'hommes : **INDUSTRIE, COMMERCE, AGRICULTURE, ACTIVITÉS DIVERSES et ENCADREMENT.**

L'article R1423-7 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose <**<En cas de difficulté de répartition d'une affaire ou de contestation sur la connaissance d'une affaire par une section, ~~*et quel que soit le stade de la procédure auquel survient cette difficulté ou contestation*~~, le dossier est transmis au président du conseil de prud'hommes, qui, après avis du vice-président, renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par ordonnance.**
Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.
Les contestations sont formées devant le bureau de conciliation et d'orientation ou, dans les cas où l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, avant toute défense au fond.

Autonomie des sections

Le législateur a affirmé le principe de **l'autonomie des sections**. Chaque section a une compétence propre, elle connaît des litiges qui lui sont attribués par les articles du code du travail L1423-1et R1423-1(ex art. L.512.2 et R.517.2).
Article L1423-1: Le conseil de prud'hommes est divisé en sections autonomes.
Il comporte une formation commune de référé.
Article R1423-1: - Le conseil de prud'hommes est divisé en cinq sections autonomes :
1° La section de l'encadrement ;
2° La section de l'industrie ;
3° La section du commerce et des services commerciaux ;
4° La section de l'agriculture ;
5° La section des activités diverses.
Chaque section comprend au moins trois conseillers prud'hommes employeurs et trois conseillers prud'hommes salariés.

Répartition des affaires

Les affaires sont réparties entre les sections du conseil de prud'hommes en application des articles R. 1423-3 et R. 1423-5, relatifs à l'appartenance des salariés aux sections. (Article R1423-6 du du code du travail ex Art.R.517.2)
Les affaires sont réparties entre les sections du conseil de prud'hommes en fonction des règles prévues à l'article R1423-5 ex art.L.512-2
Article R1423-4: L'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des sections.
Article R1423-7: En cas de difficulté de répartition d'une affaire ou de contestation sur la connaissance d'une affaire par une section, et quel que soit le stade de la procédure auquel survient cette difficulté ou contestation, le dossier est transmis au président du conseil de prud'hommes, qui, après avis du vice-président, renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par ordonnance.
Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Règles de répartition

Article R1423-6 Les affaires sont réparties entre les sections du conseil de prud'hommes en application des articles R. 1423-3 et R. 1423-5, relatifs à l'appartenance des salariés aux sections.
Article R1423-2 Lorsque le ressort d'un tribunal de grande instance comprend plusieurs conseils de prud'hommes, une section de l'agriculture unique est constituée pour l'ensemble du ressort de ce tribunal.
Cette section est rattachée au conseil de prud'hommes dont le siège est celui de ce tribunal.
Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :(Aubenas, Fourmies, Cergy-Pontoise)
Article R1423-5 L'activité principale de l'entreprise détermine l'appartenance des salariés à l'une des sections dans les conditions suivantes:
1° Les salariés mentionnés à l'article L. 1441-6 relèvent de la section de l'encadrement ; 2° Les ouvriers et employés de l'industrie relèvent de la section de l'industrie ; 3° Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux relèvent de la section du commerce et des services commerciaux ; 4° Les ouvriers et employés des professions agricoles mentionnés aux 1° à 3°, 6° et 7° de l'article L. 722-20 du code rural relèvent de la section de l'agriculture ; 5° Relèvent de la section des activités diverses:
a) Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole ;
b) Les employés de maison ; c) Les concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation.

Enumération des activités

L'article R1441-9 du code du travail (ex art. R.513-7) dispose: "L'activité principale des entreprises et établissements est présumée résulter du numéro de code APE attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques.
La date d'appréciation de l'activité principale est celle mentionnée à l'article R. 1441-2.
Le tableau ci-dessous détermine les activités relevant des sections de l'industrie, du commerce, des activités diverses et de l'agriculture.

TABLEAU DETERMINANT LES ACTIVITES RELEVANT DES SECTIONS
décret 2007-1548 du 30 octobre 2007 JO du 31/10/07

CODE NAF	SECTION PRUD'HOMALE	
	code	libellé
050C	03	Agriculture
151F	02	Commerce
602C, 660G, 701C	04	Activités diverses
725Z	01	Industrie
741J, 747Z, 748A, 748G, 748H	02	Commerce
748B	01	Industrie
851H	02	Commerce
921G, 924Z	01	Industrie
922F	02	Commerce
930K	04	Activités diverses

Autres codes: ne retenir que les deux premiers chiffres		
01xx, 02xx	03	Agriculture
05xx (sauf 050C)	01	Industrie
10xx à 15xx (sauf 151F)	01	Industrie
16xx à 36xx	01	Industrie
37xx	02	Commerce
40xx, 41xx, 45xx	01	Industrie
50xx à 52xx, 55xx, 60xx (sauf 602C)	02	Commerce
61xx à 66xx (sauf 660G)	02	Commerce
67xx, 70xx (sauf 701C)	02	Commerce
71xx	02	Commerce
72xx (sauf 725Z)	04	Activités diverses
73xx, 74xx (sauf 741J, 747Z, 748A, 748B, 748G, 748H)	04	Activités diverses
75xx, 80xx, 85xx (sauf 851 H)	04	Activités diverses
90xx	02	Commerce
91xx, 92xx (sauf 921G, 922F, 924Z)	04	Activités diverses
93xx (sauf 930K)	02	Commerce
95xx, 96xx, 97xx, 99xx	04	Activités diverses

Affectation de dossiers dans la section agriculture

Article R1441-9 du code du travail (ex art. R.513-7) dispose: "L'activité principale des entreprises et établissements est présumée résulter du numéro de code APE attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques.
La date d'appréciation de l'activité principale est celle mentionnée à l'article R. 1441-2.
Le tableau ci-dessous détermine les activités relevant des sections de l'industrie, du commerce, des activités diverses et de l'agriculture.

L'article 1144 du code rural est devenu l'article L.722-22 - (il convient de se reporter aux 1°, 2°, 3°,6°, et 7°)

Article L722-22 du code rural

Le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est applicable, dans les conditions fixées par les titres IV, V et VI du présent livre, aux personnes salariées et assimilées énumérées ci-dessous :

1° Salariés occupés aux activités ou dans les entreprises ou établissements définis à l'article L. 722-1, à l'exception de l'activité mentionnée au 5° dudit article;

2° Gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toutes les personnes qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, sont occupées par des groupements et sociétés de toute nature ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

3° Employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole;

4° Métayers mentionnés à l'article L. 722-21 ;

5° Personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article L. 813-8;

6° Salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole, ainsi que de toute société ou groupement créé après le 31 décembre 1988, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital, de même que les personnels non titulaires de l'établissement "Domaine de Pompadour" dont les contrats ont été transférés à l'Etablissement public Les Haras nationaux ;

7° Apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article L. 962-4 du code du travail, stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;

8° Lorsque les sociétés dont ils sont les dirigeants relèvent des dispositions des 1° à 4° de l'article L. 722-1, présidents-directeurs généraux et directeurs généraux des sociétés anonymes, ainsi que gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier;

9° Présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées lorsque ces sociétés relèvent des 1° à 4° de l'article L. 722-1;

10° Dirigeants des associations ayant un objet agricole, remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

11° Administrateurs des groupements mutualistes relevant du 6° du présent article, dès lors qu'ils perçoivent une indemnité de fonction et ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale.

Les salariés et assimilés définis au présent article sont désignés dans les titres II à VI du présent livre par les termes salariés agricoles.

Difficulté d'affectation d'une affaire dans une section

Le greffe se fait préciser par le demandeur l'activité principale de l'entreprise ou le numéro de code A.P.E. pour pouvoir enrôler l'affaire devant la section compétente. Le greffe n'est pas juge de la recevabilité et doit enrôler devant la section qui paraît compétente au vu de l'activité de l'entreprise ou bien au vu de la mention de la qualité de cadre du salarié ou au vu **de ce qui est demandé par le justiciable**.
En cas de difficulté relative à l'inscription d'une affaire devant une section (manque de renseignements sur le code A.P.E., activité principale de l'employeur non clairement établie...), **le greffier en chef ouvre un dossier avec attribution du N° de R.G. uniquement et saisit le président du conseil de prud'hommes** qui après avoir recueilli l'avis du vice-président désigne la section compétente par ordonnance non susceptible de recours.

Contestation de la compétence d'une section

L'article R. 1423-7 du code du travail prévoit qu'une difficulté ou une contestation résultant de l'attribution des dossiers entre sections ne pourra dorénavant être soulevée que devant le bureau de conciliation et d'orientation dans la procédure de droit commun, et avant toute défense au fond lorsque le bureau de jugement est directement saisi.
■ **Une contestation de compétence de section ne peut être formée que tant que le bureau de conciliation et d'orientation est saisi du dossier aux fins de mise en état. Une contestation formée à l'audience du bureau de jugement est donc irrecevable**.
EXCEPTION
Pour les saisines antérieures

Avant le décret du 20 mai 2016

Selon la doctrine (JNA- N.C.P.C. commenté et LAMY PRUD'HOMMES n°105-8)

➫Les difficultés relatives à la compétence d'une section du Conseil de prud'hommes pour connaître d'une affaire, au regard de la qualité professionnelle des parties, ne constituent pas des exceptions d'incompétence au sens des articles 75 et suivants du code de procédure civile.

➫Faute de distinction dans le texte, on doit considérer que la contestation peut être soulevée par la section saisie, comme par les parties.

Le texte précise enfin que la difficulté peut être soulevée « quel que soit le stade de la procédure ». Ne s'agissant pas d'une exception de procédure, la contestation reste donc recevable même si les parties ont déjà conclu sur le fond. Compte tenu de la généralité des termes de l'article R. 517-2, il faut convenir qu'elle peut être soulevée même devant le juge départiteur .

☞ Certains auteurs (notamment J. Villebrun et G.-P. Quétant) ne partagent pas cette opinion. Bien que les contestations relatives à la connaissance d'une affaire par une section ne constitue pas une exception d'incompétence, il leur paraît nécessaire que celles-ci soient, à la lumière de l'article R. 516-38 du Code du travail (voir Etude 314), soulevées au plus tard au début d'audience du jugement et non à la fin (Villebrun J. et Quétant J.-P., Traité de la juridiction prud'homale, 3e éd., LGDJ, no 597).

Examen de l'incompétence

Le dossier est transmis en l'état au président du conseil de prud'hommes qui après avis du vice-président désigne la section compétente par ordonnance non susceptible de recours. Cette décision qui est une mesure d'administration judiciaire s'impose aux parties.

✍ Toutes les exceptions d'incompétence de la section désignée qui seraient ultérieurement soulevées sont au surplus irrecevables (Cass. soc., 17 oct. 1983, n° 81-41.651 ; Cass. soc., 3 oct. 1995, n° 94-40.995).

Poursuite de l'instance

L'instance se poursuit devant la section désignée par l'ordonnance du président du conseil de prud'hommes. Les conseillers conservent tous pouvoirs pour juger l'affaire. *Exemple : si la section encadrement est désignée par le président du conseil de prud'hommes, elle doit obligatoirement examiner le dossier mais elle est souveraine pour juger si le salarié est cadre ou non. Si elle estime que le salarié n'est pas cadre, elle appliquera les règles relatives aux salariés non cadres.*

Ordonnance désignant la section compétente

Nous,_____, président du conseil de prud'hommes; Vu les articles R1423-7 et R1423-6 du code du travail.

☐ Vu la difficulté soulevée par le Greffier en chef aux fins d'enrôlement de l'affaire devant la section compétente

☐ Vu la contestation de compétence de la section saisie au profit de la section_____, formulée par M_____ le_____;

Vu l'avis du vice-président du conseil de prud'hommes.

Attendu que les affaires sont réparties entre les sections de la juridiction en fonction des règles prévues par l'article R1423-1 et suivants du code du travail (ex art. L. 512-2) du code du travail régissant l'appartenance des salariés aux différentes sections;

Attendu qu'il ressort des éléments fournis au conseil de prud'hommes que l'activité principale de l'entreprise est_____ que l'activité exercée par le salarié est_____

☞SOIT

Attendu que l'examen du litige relève de la compétence de la section _____

EN CONSÉQUENCE, Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours: ORDONNONS le renvoi de l'affaire devant la section _____ qui est compétente pour examiner le litige et ordonnons la radiation de l'affaire du rôle de la section actuellement saisie

☞SOIT

☐ Attendu que le requérant ne fournit aucune preuve, ni aucune argumentation à l'appui de sa demande;

☐ Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet de faire droit à la requête;

Attendu qu'il convient de maintenir l'affaire devant la section saisie.

EN CONSÉQUENCE, Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours: ORDONNONS le maintien du litige devant la section _____

FICHE TECHNIQUE 09

Les affectations temporaires de conseillers prud'hommes

Composition des formations

Les formations juridictionnelles du conseil de prud'hommes doivent être composées de **deux conseillers** en bureau de conciliation, de **quatre conseillers** (au minimum) en bureau de jugement..
Les règles relatives à la composition des formations doivent être respectées à peine de nullité.

Recours à l' affectation temporaire

Pour éviter une situation de blocage le code du travail a prévu des aménagements pour permettre le déroulement des audiences en dépit de l'indisponibilité des conseillers prud'hommes ou bien en cas de vacance de poste de conseiller.

La loi N° 86.1319 du 30 décembre 1986 a donné compétence au président du conseil de prud'hommes pour procéder à l'affectation temporaire d'un conseiller d'une section dans une autre pour pallier les difficultés de fonctionnement dans la section.

Avant 1986, le premier président de la cour d'appel saisi sur requête du procureur général avait compétence pour procéder à une affectation temporaire.

Désormais, le président du conseil de prud'hommes après avoir recueilli l'accord du vice-président du conseil de prud'hommes peut procéder à une affectation temporaire**. La compétence du premier président de la cour d'appel est donc résiduelle,** elle n'est mise en jeu que s'il y a désaccord entre président et le vice-président du conseil de prud'hommes ou bien si tous deux refusent de procéder à une affectation temporaire.

L'article L1423-10 du code du travail dispose: " *Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une* ***difficulté provisoire de fonctionnement d'une section****, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Ces affectations sont prononcées pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.*

A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires mentionnées au premier alinéa.

Les décisions d'affectation temporaire en cas de difficultés de fonctionnement sont prises par ordonnance non susceptible de recours.

Exception jusqu'en 2017

La loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 dispose dans son article 2 - III. - ***<<Par dérogation à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1423-10 du code du travail, s'il n'est pas possible de pourvoir aux vacances dans les conditions fixées par l'article L. 1442-4 du même code, et jusqu'à la date du prochain renouvellement général, les affectations prévues au même article L. 1423-10 en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section peuvent être renouvelées au-delà de deux fois>>.***

OBJET DE L'AFFECTATION TEMPORAIRE **L'article L1423-10 précise que le conseiller est désigné dans une section pour pourconnaître des litiges relevant de cette dernière. Le conseiller va y exercer toutes les activités juridictionnelles: -SIEGER EN CONCILIATION - SIEGER EN JUGEMENT. Il va siéger comme simple assesseur ou bien comme président d'audience . L'article R1423-35 du code du travail prévoit dans son dernier alinéa: <<A défaut de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonction>>. AUCUN TEXTE N'INTERDIT A UN CONSEILLER AFFECTÉ TEMPORAIREMENT DANS UNE AUTRE SECTION DE PRESIDER UNE AUDIENCE. La présidence d'audience rentre dans les attributions visées par l'article L1423-10 du code du travail. Rappelons que l'article R1423-35 du code du travail énonce les règles applicables pour la présidence d'audience. Si deux conseillers veulent présider l'audience ou si aucun ne veut présider, on appliquera les règles de l'article R1423-35 du code du travail. LE CONSEILLER CONTINUE A EXERCER TOUTES SES FONCTIONS DANS SA SECTION D'ORIGINE.**

Limites à l'affectation temporaire

L'affectation temporaire peut être ordonnée pour **six mois**. Elle peut être **renouvelée sans limites jusqu'en décembre 2017.**
L'affectation temporaire peut être ordonnée pour un ou plusieurs conseillers, le texte ne fixe aucune limite quant au nombre de conseillers qui peuvent faire l'objet d'une telle mesure.
Le ou les conseillers doivent avoir accepté expressément cette affectation temporaire. L'accord du conseiller est donné verbalement ou par écrit, aucune forme particulière n'est exigée. Le Vice-Président du conseil de prud'hommes doit donner un avis favorable pour que le Président du conseil de prud'hommes puisse procéder au détachement. Aucune forme particulière n'est requise pour l'avis du Vice-Président (verbal ou écrit).
L'affectation temporaire de conseiller n'est prévue que pour pallier les difficultés de fonctionnement des sections. **Il est donc exclu d'y recourir au sein de la formation de référé** dans la mesure où l'article L1423-10 ne la prévoit pas.

Nature

L'affectation temporaire est prise par **ordonnance non susceptible de recours**, (mesure d'administration judiciaire).

Mention dans le jugement

Il doit être fait mention de l'ordonnance d'affectation temporaire dans les jugements, lorsque la formation de jugement comprend un ou plusieurs conseillers ainsi désignés, exemple : *"Par ordonnance du président du conseil de prud'hommes en date du (.. .) il a été procédé à l'affectation temporaire de M. X, conseiller de la section Y pour compléter la formation du bureau de jugement conformément aux dispositions de l'article* **L1423-10** *du code du travail".*

ORDONNANCE D'AFFECTATION TEMPORAIRE

Nous, _____, président du conseil de prud'hommes; Vu l'article L1423-10 (ex art.L.512.11) du code du travail qui dispose: " *Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Ces affectations sont prononcées pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.*

A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires mentionnées au premier alinéa.

Les décisions d'affectation temporaire en cas de difficultés de fonctionnement sont prises par ordonnance non susceptible de recours".

Vu les difficultés de fonctionnement de la section _____ consécutive à l'indisponibilité de plusieurs conseillers pour tenir l'audience du ____;
Vu l'accord du vice-président du conseil de prud'hommes;
Vu l'acceptation de M _____ d'être affecté(e) provisoirement dans ladite section

EN CONSÉQUENCE

Par décision non susceptible de recours, affectons provisoirement à compter de ce jour dans la section _____, M_____ pour une durée de six mois
☐ pour connaître des affaires inscrites au rôle du bureau de _____du _____.
☐ pour connaître des affaires inscrites aux audiences de cette section
Disons que M_____ pourra néanmoins poursuivre ses activités au sein de sa section d'origine pendant la même période.

FICHE TECHNIQUE 10

Application de l'article 47 du code de procédure civile

Principe

Le Code de procédure civile prévoit deux dérogations aux règles de compétence territoriale qui sont ouvertes **au demandeur** qui peut saisir un conseil de prud'hommes limitrophe et **au défendeur** qui peut obtenir le renvoi de l'affaire devant un conseil de prud'hommes limitrophe lorsqu'un conseiller prud'homme ou un auxiliaire de justice est partie à un procès.

Texte

L'article 47 du code de procédure civile dispose : "***Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.***
Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97".

Application

Il est admis par la jurisprudence que l'article 47 s'applique aux conseillers prud'hommes : la cour de cassation dans son arrêt du 19 juillet 1994 **énonce deux principes**:

1°) Les conseillers prud'hommes sont des magistrats au sens de l'article 47 du code de procédure civile, lequel ne concerne pas seulement les magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance N° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant statut de la magistrature.
2°) Les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ne sont applicables que lorsque le magistrat est partie au litige, soit en son nom personnel, soit en sa qualité de représentant légal d'une partie. (Soc. 19.07.94 Bull 94 V N° 246) et (Soc.20.03.97 Bull.97 n° 121).

✍ A violé en conséquence, ce texte la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence territoriale d'un conseil de prud'hommes soulevée par la société partie au litige, énonce qu'un conseiller prud'homme de cette juridiction est cadre de direction de cette société, alors que l'intéressé n'était pas le représentant de celle-ci (Soc. 20.03.97 Bull. V n° 121).

Application à tout conseiller prud'homme

✍ La Cour constate que la décision du Conseil des Prud'hommes d'ANNECY (Haute-Savoie) doit être approuvée tant au regard de l'article 47 du code de procédure civile que de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme .
Le principe d'impartialité fait qu'il n'est pas admissible que l'affaire opposant une salariée à son ancien employeur puisse être dévolue à une Juridiction, dont le représentant, de cette personne morale à la présente instance est conseiller prud'homme. (Chambre sociale de la cour d'appel de Chambéry 26/08/03 AFFAIRE N° : 02/02681- S.I.C.P.A. c/ Dalila FAAHS).

Renvoi devant une cour limitophe

✍ Au sens de l'article 47 du code de procédure civile, le ressort dans lequel un conseiller prud'hommes exerce ses fonctions est celui de la cour d'appel dont dépend sa juridiction. Il en résulte que dès lors qu'un conseiller prud'hommes exerçait ses fonctions au sein d'une juridiction du ressort de la cour d'appel saisie, cette dernière était tenue de faire droit à la demande de renvoi devant une juridiction limitrophe formée en application de l'article 47, alinéa 2, du code de procédure civile. (Soc. - 26 novembre 2013. N° 12-11.740.)

Rôle du juge

Le juge se borne à vérifier si les conditions d'application de l'article 47 son réunies.
✍ Les juges gardent la possibilité de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une *intention dilatoire, de solliciter plus tôt le bénéfice de dispositions de l'article 47 du code de procédure civile* (Cass.Soc 11 juillet 2002 n°00-44.407 p) .

Examen

Le conseil de prud'hommes n'examine pas d'office l'application de l'article 47 :
- Si le défendeur sollicite le renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe sur la base de l'article 47 du Code de procédure civile, les conseillers doivent en premier lieu statuer sur cette demande .
★ *s'ils refusent le renvoi devant un autre conseil de prud'hommes, ils doivent renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure pour permettre à la partie qui contesterait cette décision de former un recours.*
★ *s'ils acceptent de renvoyer l'examen de l'affaire devant un conseil de prud'hommes limitrophe, le dossier de l'affaire est transmis à ce conseil si aucun recours n'a été formé.*

La **décision rendue sur cette demande, qui n'est pas une exception d'incompétence, peut être frappée d'appel.** (Cass. 2ème Civ 15/02/95 - Bull. 95 - II - n° 51).

Le bureau de conciliation et d'orientation n'a pas le pouvoir de statuer sur l'application de l'article 47 du Code de procédure civile, **seul le bureau de jugement peut le faire**. **S'il s'agit d'une procédure de référé, c'est la formation de référé qui est compétente**.
✍ *La décision du bureau de conciliation qui a excédé ses pouvoirs en statuant sur une demande de renvoi formée par application de l'article 47 du code de procédure civile en dehors des prévisions de l'article R. 516-18 du code du travail est susceptible d'appel immédiat.*(Cass.Soc. 16/12/98 - Bull. 98 V n° 567).
✍ *L'article R 516-20 du Code du Travail permet seulement au bureau de conciliation de renvoyer l'affaire au bureau de jugement de la section à laquelle il appartient.* (Ch. Soc. Chambery 1er juillet 2004 -affaire 04/00209).

Choix pour le demandeur

Le demandeur a la faculté discrétionnaire de saisir la juridiction territorialement compétente ou bien une juridiction limitrophe. La cour de cassation dans son arrêt du 21/06/95 (Bull. 95 V n° 208) précise que le salarié conserve la possibilité de saisir un conseil de prud'hommes limitrophe, en application de l'article 47, alinéa 1 du Code de procédure civile , bien qu'il ait saisi un autre conseil de prud'hommes d'une demande dont il s'est désisté.
✍ Un conseiller prud'homme peut en sa qualité de magistrat saisir une juridiction limitrophe à l'une de celles qui, en application de l'article R. 517-1 du code du travail sont territorialement compétentes pour connaître du litige l'opposant à son employeur, sans être tenu d'exercer préalablement une autre option de compétence. (Cass. Soc. 27/05/98 Bull. 98 V n° 285).
✍Le demandeur à l'instance peut solliciter de la juridiction qu'il a saisie le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction en application de l'article 47 du code de procédure civile **dès lors qu'il est établi que lors de l'introduction de l'instance il ignorait la cause justifiant le renvoi**.(Cass. 2ème Civ 05/07/00 - Bull. 00 - II - n° 108).

Option du défendeur

Le défendeur a la faculté de solliciter ou non le renvoi en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile. Il peut le faire à tout moment mais **avant que l'affaire ne soit plaidée au fond.**
✍ Lorsqu 'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le défendeur peut demander le renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe; la **décision rendue sur cette demande, qui n'est pas une exception d'incompétence, peut être frappée d'appel.** (Cass. 2ème Civ 15/02/95 - Bull. 95 - II - n° 51).

Jugement de renvoi en vertu de l'article 47 du cpc

Attendu que _____ a invoqué les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile pour solliciter le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____;
Attendu que la partie demanderesse ☐ a accepté le principe du renvoi; ☐ s'y est opposée au motif que _____
Attendu que l'article 47 du code de procédure civile dispose "*Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.*
Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97";
Attendu que M _____ est conseiller prud'homme; Qu'il (elle) est le représentant légal de _____. Attendu qu'il convient de faire droit à la demande d'application de l'article 47 du code de procédure civile et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de ____;
PAR CES MOTIFS: Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement_____contradictoire en _____ ressort
ORDONNE le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____
DIT qu'à défaut de recours, le dossier sera transmis à ce conseil de prud'hommes . RÉSERVE LES DÉPENS.

FICHE TECHNIQUE 11

La comparution des justiciables

Principe

Le code du travail avait posé le principe de la comparution personnelle jusqu'au décret 2016-660 du 20 mai 2016 publié le 25 mai 2016. Désormais l'article R1453-1 dispose <<Les parties se défendent elles-mêmes.
Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.>>

■ Les personnes physiques comparaissent personnellement ou se font représenter par une des personnes énumérées à l'article R.1453-2 du code du travail.
Les personnes morales comparaissent en la personne de leur représentant légal ou en la personne d'un représentant énuméré à l'article R.1453-2 du code du travail.

La loi Macron a défini le statut du défenseur syndical

L'article L. 1453-4. Dispose: <<Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.
« Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche, dans des conditions définies par décret.>>

Texte

L'article R.1453-1 du code du travail modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016
<<Les parties se défendent elles-mêmes.
Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.>>

L'article R 1453-2 du code du travail (ex article R.516-5) dispose :
Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :
1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
2° Les défenseurs syndicaux ;
3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
4° Les avocats.
L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

La jurisprudence envigueur avant le décret du 20 mai 2016

Exception

Les parties peuvent se faire représenter si elles ont ***un motif légitime*** *d'absence le jour de l'audience.*
✍ Il appartient au juge, selon les circonstances de l'espèce, d'apprécier souverainement si le motif invoqué peut constituer une raison légitime de non comparution en personne. Cependant, le juge n'a pas à rechercher d'office si une partie a un motif légitime de non comparution (Cass. soc., 8 oct. 1981 : Bull. civ. V, n° 773).
✍ Le pouvoir souverain d'appréciation du juge ne dispense pas ce dernier de motiver expressément la décision, dans laquelle on doit trouver la vérification et la constatation du motif allégué comme excuse légitime (Cass. soc., 10 oct. 1940: DH 1940, p. 211. – 15 janv. 1959 : JCP G 1959, II, 11055, note F. D).
✍ Le pouvoir donné à un avocat de représenter la personne morale ne suffit pas à justifier la non-comparution du représentant légal (Cass. soc., 6 juill. 1978 : Bull. civ. 1978, V, n° 577. – CA Paris, 10 mai 1976 : Gaz. Pal. 1976, 1, p. 42).

Apprécia-tion

Il appartient aux conseillers prud'hommes qui tiennent l'audience d'apprécier souverainement la légitimité du motif d'absence (et non au président tout seul).
Les conseillers usent de leur **pouvoir discrétionnaire d'administration** lorsqu'ils examinent un motif légitime.
✍En acceptant que la société soit représentée par un avocat du barreau, la cour d'appel a implicitement mais nécessairement admis, conformément à l'article R.516-4 du code du travail, l'existence d'un motif légitime justifiant la non comparution du mandataire social (Cass.Soc 14/1/98 n°169D - Trav. Et Protec. Soc.Ed. Jurisclasseur 1999 p.190).
✍ Le conseil de prud'hommes peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, estimer que la présence d'un avocat implique l'existence d'un motif légitime (Cass. soc., 11 déc. 1991 : Cah. soc. Barreau 1992, 27, S. 17).
La contestation de la qualité du représentant du demandeur doit être formulée lors de l'audience
✍ Puisqu'il ne résulte pas du jugement ou des pièces de la procédure que l'avocat qui représentait l'employeur ait contesté, alors qu'il était à même de le faire, la qualité de la personne représentant le demandeur; la contestation ultérieure de cette qualité était tardive et ne saurait être accueillie. (Cass. Soc. 12/03/91 - Cah.Prud'h n°1 - 2000 p.2).
L'application de l'article R1453-2 du code du travail (ex article R. 516-5**) est impérative et n'a pas à être motivée**
✍ *En énonçant que le père du demandeur, bien que muni d'un pouvoir ne pouvait représenter son fils, le Conseil de Prud'hommes n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article R. 516-5 du Code du Travail qui énumère limitativement les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale*. (Cass. Soc. 11/05/93 Cah.Prud'h n°1 - 2000 p2).

Personnes qui peuvent représenter

Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale sont définies par l'article R1453-2 du code du travail **: 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ; 2° Les défenseurs syndicaux; 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;4° Les avocats. L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.** *Si l'entreprise est en état de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié qui saisit le conseil des prud'hommes pour faire reconnaître sa créance peut se faire assister ou représenter par le représentant des salariés (désigné selon les conditions de l'article 10 de la loi).*

Personnes qui peuvent représenter (suite)

Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes physiques ou morales, habilitées par la loi (art. 414 du Code de procédure civile). ✍ *Il n'est pas nécessaire que la partie assistée ou représentée soit membre de la même organisation syndicale que le délégué ou même membre d'un syndicat, ni que le délégué appartienne à la même branche d'activité que la partie qu'il assiste ou représente. En outre, aucune limite territoriale n'est fixée par l'article R.516.5 du code du travail pour l'activité du délégué (Cass.Soc. 16/11/95 Bull. 95 V n° 301).*

jurisprudence envigueur avant le décret du 20 mai 2016
✍ Le délégué syndical doit être membre cotisant du syndicat et non salarié de celui-ci : "*si les délégués permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales, qui peuvent assister ou représenter les parties en matière prud'homale, doivent être membres de l'organisation syndicale qui les a délégués,* ***et non salariés de celle-ci,*** *l'article R.516.5 du code du travail n' exige pas que la partie assistée ou représentée soit membre de la même organisation syndicale ou membre d'un syndicat. Le salarié représenté ou assisté n'a donc pas à justifier de son appartenance syndicale*" (Cass. Soc 26 septembre 1990 -Cah. Soc. du Barreau de Paris n° 24).
✍ *Le délégué d'un syndicat est habilité à représenter ou assister les parties en matière prud'homale même s'il est retraité*. (C.P.H.de Mont-de-Marsan, sect.commerce, 04/05/06, n° 05/00003).
✍ Une cour d'appel, qui relève qu'il résulte des statuts d'une association que peut faire partie de celle-ci « tout salarié, quel que soit le type de son travail ou sa branche d'activité », décide à bon droit que, cette association ne répondant pas aux conditions exigées par l'article L. 411-2 du Code du travail, son délégué ne peut être considéré comme un délégué d'une organisation syndicale habilitée, au sens de l'article R. 516-5 du code du travail, à assister ou représenter une partie devant la juridiction prud'homale. (Cass. Soc. 08/10/96 - Bull. 96 V n° 316).

Le salarié habilité à représenter l'employeur doit être titulaire d'un **contrat de travail réel**
✍ *N'a pas la qualité de membre de l'entreprise au sens de l'article R. 516-5 du code du travail, et n'est donc pas habilitée à assister ou à représenter l'employeur en matière prud'homale, la personne qui, sous le couvert de contrats de travail épisodiques, n'intervient que pour représenter l'entreprise en justice.* (Cass. Soc. 12/04/95 - Bull. 95 V n° 135).
✍ *Aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne la possibilité pour le délégué d'une organisation syndicale d'assister une partie, à la condition que ce délégué appartienne à la même branche d'activité.* (Cass. Soc. 08/11/90 - Bull. 90 V n°535).

Pouvoir

L'ALINÉA 1 DE L'ARTICLE 416 DU CPC dispose:
<<Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.>>
Le dernier alinéa de l'article R1453-2 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose:
<< - ***Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation. >>***

Il appartient aux conseillers prud'hommes de s'assurer à l'audience que le mandataire a effectivement reçu un pouvoir.
✍ Le directeur général d'une société anonyme peut agir au nom de celle-ci au même titre que le président du conseil d'administration (Cass. ass. plén., 18 nov. 1994 : Bull. civ. 1994, ass. plén., n° 6),
✍ Le directeur, doit être muni d'un pouvoir spécial (Cass. soc., 19 nov. 1997 : Bull. civ. 1997, V, n° 388),
✍ Celui qui représente une personne morale en justice doit être muni d'un pouvoir spécial (Cass. soc., 3 déc. 1956 : Bull. civ. 1956, IV, n° 926. – Cass. soc., 22 févr. 1965 : Gaz. Pal. 1965, 1, p. 157)
✍ *Si en vertu des dispositions de l'article R.516.5 du code du travail, un salarié ou un membre de l'entreprise peut en matière prud'homale valablement représenter l'employeur, il doit conformément aux prescriptions de l'article 416 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile, justifier qu'il a reçu de l'employeur le mandat ou la mission. La personne qui se présente donc devant le bureau de conciliation doit remettre un pouvoir écrit émanant du représentant légal de la société. A défaut, encourent l'annulation les procès-verbaux de conciliation partielle signés par cette personne, s'agissant d'une irrégularité de fond affectant la validité des actes. (Cass.Soc. 5/3/92 Tables Quinquennales 91/95 des Cahiers Prud'homaux n° 1423 page 157).*

Le pouvoir ne doit pas être rédigé en termes généraux
✍ *Un pouvoir, rédigé en termes généraux, et qui ne comporte aucune mention relative à la date de la décision attaquée et à la juridiction qui l'a rendue, ne satisfait pas aux exigences de l'article 984 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile.*
Tel est le cas du mandat donné aux fins de représenter les mandants «en toutes démarches judiciaires et légales» qu 'ils pourraient être amenés à accomplir. (Cass. 1ère Civ 23/11/00 - Bull. 00 - I - n° 302).
✍ *Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale.* (C.A. Agen (1ère Ch.), 7/11/05 - R.G. n° 04/00989. BICC 665 n°1475).

L'obligation de convoquer

✍ La convocation doit être adressée au justiciable lui-même s'agissant d'une procédure sans représentation obligatoire. **Aucune disposition légale ne prévoit qu'une autre convocation doive être adressée au conseil de la partie** (Cass. Soc. 13/11/96 - Bull. 96 V n° 384 & - Cah.Prud'homaux. n°6 - 1997 p. 99).
✍ Aucune disposition ne prévoit, dans la procédure sans représentation obligatoire, qu'une convocation soit adressée au conseil des parties. (2ème Civ. - 12 octobre 2006 N° 05-15.690.- BICC 654 n°147).

Respect de l'impartialité

Au nom des principes fondamentaux, et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme relatif à l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial, la Cour de cassation dans un arrêt fondamental du 3 juillet 2001 interdit aux conseillers prud'hommes d'exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant le conseil dont il est membre.
✍*[...] Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;*
Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial; ***que cette exigence implique qu'un conseiller prud'homme n'exerce pas de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes dont il est membre;*** *Attendu que dans le litige opposant M. Bonnaffé à Mme Ducrocq cette dernière était représentée à l'audience par son époux membre de la juridiction prud'homale saisie; Qu'en statuant dans ces conditions, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé;*
PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 mars 1999, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Lille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Roubaix. (Cass. soc., 3 Juillet. 2001, n 99-42.735 P+B 1er octobre 2001 n°1044 p.6 Bull 01 V N° 247).

✍ *En vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.* ***Cette exigence implique qu'un conseiller prud'homme n'exerce pas de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes dont il est membre*** (Cass. Soc.02/02/05 n°03-40271 - Jurisp.Soc.Lamy n° 167 p.26 & LEGIFRANCE).
✍ Il résulte des dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne a le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial. Par conséquent, un conseiller prud'homme ne peut exercer de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes dont il est membre. C.A. Paris (18 ° Ch., sect. D.), 5 novembre 2002. N° 02-684 BICC 569 n°66).

✍ L'exigence d'un tribunal indépendant et impartial imposée par l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit qu'un conseiller prud'homal en fonction de l'introduction de l'instance puisse représenter ou assister une partie devant le conseil de prud'hommes auquel il appartient. La juridiction appelée à statuer sur le litige ayant été saisie par l'un de ses membres agissant en qualité de mandataire d'une partie au litige, la procédure était entachée de nullité et aucune régularisation n'était possible. (Cass. soc., 24 sept. 2008, n 07-41.383 P + B Semaine Soc.Lamy n° 1272).

FICHE TECHNIQUE 12

L'absence du demandeur

Principe

Devant le bureau de conciliation, **le demandeur doit comparaître** personnellement **ou se faire représenter** par une des personnes énumérées à l'article R.1453-2 du code du travail (munie d'un pouvoir écrit sauf l'avocat) : "1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ; 2° Les défenseurs syndicaux; 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin; 4° Les avocats. L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Constat

Les conseillers prud'hommes constatent l'absence du demandeur et s'assure de l'existence ou de l'absence d'un motif. **Si le motif est légitime, l'affaire est renvoyée à une prochaine audience.**

Absence en audience du bureau de conciliation & d'orientation

Texte

L'article R1454-12 du code du travail (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) dispose <<Lorsque au jour fixé pour la tentative de conciliation le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3, sauf la faculté du bureau de conciliation et d'orientation de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement. Le bureau de conciliation et d'orientation peut aussi déclarer la requête et la citation caduques si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond.
La déclaration de caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 du code de procédure civile.

Conséquences

SI AUCUN MOTIF LÉGITIME N'EXISTE

L'article R. 1454-12 prévoit que si le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation a trois possibilités :

■- JUGER L'AFFAIRE, ainsi que le permet l'article L. 1454-1-3. Cela suppose que le défendeur le demande et qu'il justifie avoir communiqué ses pièces et moyens au demandeur non comparant. En application de l'article 468 du code de procédure civile, le jugement sera alors contradictoire;

■- RENVOYER L'AFFAIRE à une audience ultérieure du bureau de jugement statuant en formation restreinte. Cette faculté, conforme au droit commun de l'article 468 précité, est une mesure d'administration judiciaire ;

■- DÉCLARER LA REQUÊTE CADUQUE (ou la citation, lorsqu'une assignation a été délivrée). La décision de caducité est, en application de l'article R. 1454-26, notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. La caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 précité, c'est-à-dire << si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n 'aurait pas été en mesure d 'invoquer en temps utile >>. Dans ce cas, le greffe avise par tous moyens le demandeur de la date de la nouvelle séance de conciliation. Le défendeur est quant à lui convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Ancienne caducité

♢ Le demandeur absent pouvait réitérer sa demande sans forme particulière , il déposait une nouvelle demande au greffe.
♢ Si le demandeur avait fait l'objet de deux caducités, il pouvait réitérer une seconde fois sa demande sur autorisation du bureau de conciliation qui était saisi sans forme particulière.
♢ Si le bureau de conciliation constate qu'il n'a pu comparaître sur sa deuxième demande par suite d'un cas fortuit, sa demande était recevable. Il était procédé à une tentative de conciliation. Dans le cas contraire, sa demande était irrecevable devant le conseil de prud'hommes. Il n'était pas procédé à une tentative de

Absence du demandeur devant le bureau de jugement

Texte

L'article R. 1454-21du code du travail prévoit que << Dans le cas ou, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas devant le bureau de jugement, il est fait application de l 'article 468 du code de procédure civile. Si après avoir été prononcée, la déclaration de caducité est rapportée, le demandeur est avisé par tous moyens de la date d'audience devant le bureau de jugement, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d 'accusé de réception. >>
L'article 468 du code de procédure civile dispose : <<Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.
Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque. La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.>>

Alternative

Il en résulte qu'en cas de non comparution du demandeur devant le bureau de jugement:
■- le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire. Cela suppose cependant que le bureau de jugement s'assure que les prétentions du défendeur ont été préalablement notifiées au demandeur ;
■- le bureau de jugement peut, même d'office, déclarer caduque la requête (ou la citation lorsque l'instance a été introduite par assignation). La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. La spécificité est que le demandeur est alors avisé par tous moyens et le défendeur convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'article R. 1454-21 s'applique que l'affaire ait été transmise par le bureau de conciliation et d'orientation (le demandeur ayant par hypothèse comparu) ou qu' elle relève d'un cas de saisine directe du bureau de jugement.

Ancienne régle

Est donc supprimée la règle antérieure selon laquelle, lorsque le bureau de jugement déclare la citation caduque, la demande peut être renouvelée une fois. Désormais, en cas de caducité, l'instance ne peut être reprise qu'à condition que le demandeur justifie d'un motif légitime d'absence justifiant que la déclaration de caducité soit rapportée.

Constat et conséque

Le bureau de jugement constate l'absence du demandeur et se prononce pour l'une des solutions suivantes:
★ soit un **jugement contradictoire** sur le fond (à la requête du défendeur) qui **tranche le litige**
★ soit le **renvoi** de l'affaire à une audience ultérieure
★ soit la **caducité** qui éteint l'instance (art. 385 du code de procédure civile).

Recours : En cas de caducité

La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure (art. 468 du code de procédure civile).
✍ Aux termes de l'article 407 du code de procédure civile et R.516-16 du code du travail, la décision qui constate la caducité de la citation peut être rapportée, en cas d'erreur par le juge qui l'a rendue. En conséquence, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de la décision du bureau de conciliation du conseil de prud'hommes qui refuse de rétracter une décision constatant la caducité de sa saisine et non contre la décision constatant la caducité (Cass.Soc 18/05/2005 n°02-46.947 & 02-46.948 BICC 625 N°1656).
✍ Il ne peut être relevé appel que de la décision qui refuse de rétracter un jugement constatant la caducité d'une citation. Viole l'article R1454-21 [ex art.R. 516-26-1] du code du travail la cour d'appel qui déclare recevable l'appel d'un salarié à l'encontre d'un jugement de caducité dont il s'était abstenu de solliciter la rétractation, comme il en avait la faculté. (Soc. - 23 mai 2007. BICC 668 n°1988).

jugement sur le fond

Le jugement rendu à la requête du demandeur lorsque le demandeur est absent est un **jugement contradictoire**. La voie de recours ouverte est soit l'appel, soit le pourvoi selon que le jugement est en premier ou en dernier ressort.

FICHE TECHNIQUE 13

L'absence du défendeur devant le bureau de conciliation & d'orientation

Principe

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (art.14 du code de procédure civile).
Tout défendeur à un procès doit avoir eu connaissance de la date de l'audience et des demandes formulées.
✍ *La partie défaillante doit être avisée des demandes présentées pour la première fois à l'audience par son adversaire*. (Cass. Soc. 19/06/86 - Bull. 86 V n°326).

Texte

L'absence du défendeur devant le bureau de conciliation est régie par l'article R1454-13 du code du travail (**Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016** qui dispose: ***<<Lorsque au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3. Le bureau de conciliation et d'orientation ne peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement que pour s'assurer de la communication des pièces et moyens au défendeur.>>***

Apport de la loi macron

L'article L. 1454-1-3 du code du travail dispose:<<*Si, sauf motif légitime, une partie ne comparaît pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.*
« Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation ***statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13.>>***

Motif légitime

Si le défendeur a fait connaître son motif légitime :
- avant l'audience par courrier, télégramme, télécopie ou téléphone, courriel,
- ou bien à l'audience par la présentation d'un mandataire,

Les conseillers apprécient le motif légitime et renvoient l'affaire à une prochaine audience de conciliation

Les parties ne peuvent se faire représenter qu'en cas de motif légitime souverainement apprécié par les conseillers prud'hommes. Dès lors qu'ils constatent l'absence de motif légitime, le délégué syndical ou l'avocat n'a pas qualité pour représenter et il ne peut déposer aucune pièce, aucune conclusion.
✍ ***Le dépôt de dossier n'est pas de nature à suppléer le défaut de comparution*** **(Cass. 2ème civ., 26/10/94 : Bull, civ. II, n° 205).**
✍ ***Les conclusions écrites ne sont donc prises en compte que si elles sont déposées ou réitérées par une partie comparante*** **(Cass. soc., 12 avr. 1995 : RJS 1995, n° 551, p. 367).**

Nouvelle convocation

Les parties sont convoquées à la nouvelle audience par lettre simple qui est expédiée par le greffe (en application de l'alinéa 2 de l'article R1454-13 du code du travail).

Défendeur non joint

Si le défendeur n'a pas été joint pour les raisons suivantes :
- accusé de réception non revenu au greffe,
- lettre revenue avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée".
Il faut convoquer à nouveau le défendeur (le cas échéant à la nouvelle adresse que doit indiquer le demandeur) soit par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, soit par acte d'huissier de justice (à la charge du demandeur, dans un délai de six mois).

Défendeur régulièrement convoqué

La convocation est régulière :
◆ **Si l'accusé de réception est revenu signé**
◆ **Si la lettre est revenue avec la mention "non réclamée**". Il convient de faire citer par huissier de justice.

Le 3ème alinéa de l''article R1454-13, qui précisait qu'il fallait reconvoquer lorsque le "défendeur n'avait pas été **joint sans faute de sa part**" a été supprimé.

Même en l'absence du défendeur régulièrement convoqué, l'affaire peut être examinée. L'article R1454-14 du code du travail (ex art.R.516.18) dispose: "***Le bureau de conciliation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner :.../...***"
■ **Le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte (Art. L. 1454-1-3 du code du travail).**
Toutefois, le bureau de conciliation ne pourra examiner que les chefs de demande qui figurent sur la convocation.
Toute demande nouvelle doit être notifiée au défendeur avant l'audience pour pouvoir être examinée en son absence.

FICHE TECHNIQUE 14

L'absence du défendeur devant le bureau de jugement

Principe

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (art. 14 du code de procédure civile).
A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le secrétariat-greffe qui envoie le même jour aux parties une copie de la convocation par lettre simple.
La convocation indique les nom, profession et domicile des parties, les lieu, jour et heure de l'audience ainsi que les points qui demeurent en litige.
✍ *La partie défaillante doit être avisée des demandes présentées pour la première fois à l'audience par son adversaire*. (Cass. Soc. 19/06/86 - Bull. 86 V n°326).

Texte

L'absence du défendeur devant le bureau de jugement est régie par les articles 471 et 472 du code de procédure civile et R1454-19 et R1454-20 (ex art.R.516.26) du code du travail.

Art.471 du code de procédure civile . *Le défendeur qui ne comparaît pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si la citation n'a pas été délivrée à personne.*

"La citation est, sauf application des règles particulières à certaines juridictions,

réitérée selon les formes de la première citation. Le juge peut cependant ordonner qu'elle sera faite par acte d'huissier de justice lorsque la première citation avait été faite par le secrétaire de la juridiction. La nouvelle citation doit faire mention, selon le cas, des dispositions des articles 472 et 473 ou de celles de l'article 474, alinéa 2."

Le juge peut aussi informer l'intéressé, par lettre simple, des conséquences de son abstention.

Art. 472 du code de procédure civile . *Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.*

Article R1454-19 du code du travail : " A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées par le greffe devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe leur adresse le même jour une copie de la convocation par lettre simple.
La convocation indique :
1° Les nom, profession et domicile des parties ;
2° Les lieu, jour et heure de l'audience ;
3° Les points qui demeurent en litige.

Article R1454-20 du code du travail Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 17
Lorsque le défendeur ne comparaît pas le jour de l'audience du bureau de jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement.

✍ *Viole l'article 14 du code de procédure civile selon lequel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, le conseil de prud'hommes qui condamne un employeur au paiement de diverses sommes sans l'avoir convoqué devant le bureau de jugement (Cass.Soc. 2/6/92 Bull. 92 V n°364).*

✍ *La partie qui, bien que régulièrement convoquée, n 'a pas comparu à l'audience tenue par le bureau de jugement du conseil de prud'hommes ne saurait se prévaloir de sa propre défaillance pour reprocher à celui-ci,* ***qui n 'était pas tenu de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ni, à défaut, de réouvrir les débats****, d'avoir fondé sa décision sur des éléments régulièrement fournis par l'autre partie*. (Cass. Soc. 19/06/86 - Bull. 86 V n°325).

Motif légitime

Si le défendeur a fait connaître son motif légitime : ◊ **avant l'audience** (par courrier, télécopie, courriel...) ◊ **ou bien à l'audience** par la présentation d'un mandataire, les conseillers apprécient le motif légitime et acceptent la représentation par mandataire.
Les parties ne peuvent se faire représenter qu'en cas de motif légitime souverainement apprécié par les conseillers prud'hommes. Dès lors qu'ils constatent l'absence de motif légitime, le délégué syndical ou l'avocat n'a pas qualité pour représenter et il ne peut déposer aucune pièce, aucune conclusion.
✍ *Le dépôt de dossier n'est pas de nature à suppléer le défaut de comparution* (Cass. 2ème civ., 26/10/94 : Bull, civ. II, n° 205).
✍ *Les conclusions écrites ne sont donc prises en compte que si elles sont déposées ou réitérées par une partie comparante* (Cass. soc., 12 avr. 1995 : RJS 1995, n° 551, p. 367).

Nouvelle convocation

▸ **Si les conseillers acceptent le motif** énoncé dans le courrier, le fax ..., ils fixent la date de renvoi. Les parties sont convoquées à la nouvelle audience (la partie présente devant le bureau de jugement peut être convoquée par émargement au dossier avec remise d'un bulletin).
▸ **Si les conseillers ne retiennent pas la motif d'absence, l'affaire est retenue.**

Défendeur non joint

Si le défendeur n'a pas été joint pour les raisons suivantes :
◊ accusé de réception non revenu au greffe,
◊ lettre revenue avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée".
Il faut convoquer à nouveau le défendeur (le cas échéant à **la nouvelle adresse** que doit indiquer le demandeur) soit par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, soit par acte d'huissier de justice (à la charge du demandeur).

Défendeur régulièrement convoqué

◆ **Si le défendeur a été convoqué par émargement au dossier.**
◆ **Si l'accusé de réception est revenu signé.**

Le 3ème alinéa de l''article R1454-13, qui précisait qu'il fallait reconvoquer lorsque le "défendeur n'avait pas été **joint sans faute de sa part**" a été supprimé.

◆ **Si le défendeur a été cité par huissier de justice.**
L'affaire peut être examinée. Le conseil de prud'hommes statue sur les éléments fournis par le demandeur. Toutefois, le bureau de jugement ne pourra examiner que les chefs de demande dont le défendeur a connaissance. Toute demande nouvelle doit être notifiée au défendeur avant l'audience pour pouvoir être examinée en son absence.

UNE CITATION PAR HUISSIER EST OBLIGATOIRE EN CAS DE RETOUR DU PLI DE CONVOCATION NON RÉCLAMÉ

FICHE TECHNIQUE 15

Le bureau de conciliation et d'orientation

COMPOSITION DU BUREAU

Textes

La composition du bureau est définie par les articles L1423-13, R1423-4, R1454-7 du code du travail.
La loi macron du6 août 2015 a modifié le nom et les prérogatives du bureau de conciliation qui s'appelle désormais le bureau de conciliation et d'orientation, qui peut renvoyer l'affaire devant un bureau de jugement restreint ou bien devant un bureau de jugement présidé par le juge départiteur, ou bien devant un bureau de jugement traditionnel, ou qui peut rendre un jugement sur le fond en l'absence du défendeur.

Article L1423-13 du code du travail."*Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement dans sa composition restreinte se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié".*
Article R1423-41 du code du travail (ex article R.512.24) qui dispose: "Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. **Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.**
Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies.
L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui".
Article R1454-7 du code du travail Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 14 <<Le règlement intérieur établit un roulement au sein du bureau de conciliation et d'orientation entre tous les conseillers prud'hommes salariés et employeurs. Il peut prévoir l'affectation de certains conseillers prud'hommes par priorité à ce bureau.
La présidence appartient alternativement au salarié et à l'employeur, suivant un roulement établi par ce règlement. Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort. >>

Membres

Le bureau de conciliation se compose de trois personnes :
Un conseiller prud'homme **employeur**, un conseiller prud'homme **salarié** et un **greffier** d'audience (en cas de départage l'audience est présidée par le juge départiteur et comprend alors 4 personnes).
✍ Les règles de composition du bureau de conciliation sont d'ordre public (Cass. soc., 19 juill. 1932 : Journ. T. com. 1933, p. 609. – Cass. soc., 4 déc. 1947 : JCP G 1948, II, 4564)
✍ Le préliminaire de conciliation doit avoir lieu devant le bureau de conciliation du conseil régulièrement constitué (Cass. soc., 4 déc. 1947, préc. n° 95).

Présidence

La présidence du bureau appartient **alternativement** au conseiller employeur et au conseiller salarié.
Pour déterminer à quel collège revient la présidence, il suffit de se reporter à la feuille de l'audience précédente et de faire jouer l'alternance. Quand plusieurs bureaux de conciliation se tiennent en même temps, la présidence est assurée par le même collège puisqu'il s'agit de la même audience.

Choix des conseillers

Le bureau de conciliation et d'orientation est tenu par les conseillers qui figurent sur le tableau de roulement. S'il n'existe pas de tableau de roulement, les conseillers se déterminent eux-mêmes pour tenir l'audience. **Certains conseillers prud'hommes peuvent être affectés par priorité à ce bureau, afin de se spécialiser dans la conciliation (article R. 1454-7)**

Périodicité des audiences

L'article R1454-8 du code du travail dispose << Les séances du bureau de conciliation et d'orientation ont lieu au moins une fois par semaine, sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle. Elles ne sont pas publiques.>>

✍ Les séances du bureau de conciliation ont lieu **en principe une fois par semaine**. La fréquence, les jours et heures d'audience sont prévus par le règlement intérieur du conseil de prud'hommes. Le président, après avis du vice-président, peut décider des audiences supplémentaires ou même déplacer les jours et heures habituels si les circonstances l'exigent.
La décision d'accepter ou de refuser le report de l'audience de conciliation est une mesure d'administration judiciaire qui, en vertu de l'article 537 du CPC n'est sujette à aucun recours (Soc. 303-95 Cah. Prud. 96 n°2 p 20).
✍ "s'agissant de la participation aux séances du bureau de conciliation, l'article R. 1454-8 du code du travail précise qu'elles ont lieu au moins une fois par semaine. Le décret précité ajoute " **sauf si aucune affaire n 'est inscrite au rôle** ". La tenue d'audience ayant pour seul objet de constater qu'il n'y a pas d'affaire n'est donc plus possible (circulaire du 31 juillet 2014 du ministère de la justice).

Huis Clos

Les séances du bureau de conciliation **et d'orientation ne sont pas publiques** (art. R1454-8 du code du travail ex art.R515-1). Toutefois lorsque la tentative de conciliation a échoué et qu'il est fait application des dispositions des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail (ex art. R.516-18), les audiences deviennent publiques (la porte du bureau est ouverte pour assurer la publicité).
Lorsque le bureau de conciliation et d'orientation se transforme en bureau de Jugement restreint ses audiences sont publiques.

Art. L. 1454-1. -Le bureau de conciliation et d'orientation est chargé de concilier les parties.
« Dans le cadre de cette mission, le bureau de conciliation et d'orientation peut entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité. »

Rôle des conseillers

Participation active du bureau de conciliation et d'orientation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles
✍ Il résulte des articles L1421-1 [ex art.L 511-1], R1454-10 [ex art.R. 516-13, R. 516-14] et R1454-11 [ex art.R. 516-41] du code du travail, que la conciliation, préliminaire obligatoire de l'instance prud'homale, est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles; en conséquence, cet acte ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs; si ces conditions de validité du procès-verbal de conciliation ne sont pas remplies, la juridiction prud'homale peut être valablement saisie. En constatant que le salarié n'avait obtenu en contrepartie de son désistement que des sommes qui lui étaient dues, la cour d'appel a fait ressortir que les juges conciliateurs n'avaient pas rempli leur office, en sorte que l'accord constaté par le procès-verbal de conciliation était nul;(Cass.Soc. 28/03/00 - Bull.00 - V - n°135).

Convocation devant le bureau de conciliation

Article R1452-3 (applicables aux instances introduites à compter du 1er août 2016).
<<Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.
Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.>>

Article R1452-4 (applicables aux instances introduites à compter du 1er août 2016)
<<Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique:
1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;
2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;
3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.
La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.
Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.
Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.>>

Les apports de la loi macron pour les dossiers enregistrés après la publication de la loi

Art. L. 1454-1. -

L'article. L. 1454-1. a été modifié: Le bureau de conciliation et d'orientation est chargé de concilier les parties.
« Dans le cadre de cette mission, le bureau de conciliation et d'orientation peut entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité. » ;

nouveaux articles

« **Art. L. 1454-1-1**.-En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, par simple mesure d'administration judiciaire:
« 1° Si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. La formation restreinte doit statuer dans un délai de trois mois ;
« 2° Renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2. L'article L. 1454-4 n'est pas applicable.
« A défaut, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12.
« La formation saisie connaît de l'ensemble des demandes des parties, y compris des demandes additionnelles ou reconventionnelles.
« **Art. L. 1454-1-2**.-Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.
« Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.
« Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.
« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.
« **Art. L. 1454-1-3**.-Si, sauf motif légitime, une partie ne comparaît pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.
« Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13.»

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Textes: L'audience de conciliation est régie par les articles R1454-7 et suivants du code du travail.

Article R1454-7 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) Le règlement intérieur établit un roulement au sein du bureau de conciliation et d'orientation entre tous les conseillers prud'hommes salariés et employeurs. Il peut prévoir l'affectation de certains conseillers prud'hommes par priorité à ce bureau.
La présidence appartient alternativement au salarié et à l'employeur, suivant un roulement établi par ce règlement. Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Article R1454-8 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) Les séances du bureau de conciliation et d'orientation ont lieu au moins une fois par semaine, sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle. Elles ne sont pas publiques.

Article R1454-9 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) En l'absence du président, ou du vice-président appelé à présider la séance du bureau de conciliation et d'orientation, la présidence peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'assemblée à laquelle appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant dans les formes prévues aux articles L. 1423-3 à L. 1423-8 et R. 1423-13.
A défaut de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans la même assemblée. S'il y a égalité dans la durée des fonctions, la présidence revient au conseiller le plus âgé.

Article R1454-10 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) Le bureau de conciliation et d'orientation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. Un procès-verbal est établi.
En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation et d'orientation.
A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.

Article R1454-11 En cas de conciliation, un extrait du procès-verbal, qui mentionne s'il y a lieu l'exécution immédiate totale ou partielle de l'accord intervenu, peut être délivré.
Il vaut titre exécutoire.

Article R1454-12 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) Lorsque au jour fixé pour la tentative de conciliation le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3, sauf la faculté du bureau de conciliation et d'orientation de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement. Le bureau de conciliation et d'orientation peut aussi déclarer la requête et la citation caduques si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond.
La déclaration de caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 du code de procédure civile. Dans ce cas, le demandeur est avisé par tous moyens de la date de la séance du bureau de conciliation et d'orientation, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article R1454-13 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) Lorsque au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3. Le bureau de conciliation et d'orientation ne peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement que pour s'assurer de la communication des pièces et moyens au défendeur.

Article R1454-14 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) Le bureau de conciliation et d'orientation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne comparaît pas, ordonner :
1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;
2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :
a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;
b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;
c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;
e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;
3° Toutes mesures d'instruction, même d'office ;
4° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.
Au vu des pièces fournies par le salarié, il peut prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9. Cette décision récapitule les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2.
Cette décision ne libère pas l'employeur de ses obligations résultant des dispositions des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 relatives à l'attestation d'assurance chômage.
Elle est notifiée au Pôle emploi du lieu de domicile du salarié. Tierce opposition peut être formée par Pôle emploi dans le délai de deux mois.

Article R1454-15 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) Le montant total des provisions allouées en application du 2° de l'article R. 1454-14 est chiffré par le bureau de conciliation et d'orientation. Il ne peut excéder six mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.
Le bureau de conciliation et d'orientation peut liquider, à titre provisoire, les astreintes qu'il a ordonnées.
Lorsqu'il est fait application de l'article mentionné au premier alinéa, les séances du bureau de conciliation et d'orientation sont publiques.

Article R1454-16 Les décisions prises en application des articles R. 1454-14 et R. 1454-15 sont provisoires. Elles n'ont pas autorité de chose jugée au principal. Elles sont exécutoires par provision le cas échéant au vu de la minute.
Elles ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise.

Article R1454-17 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) Dans les cas visés aux articles R. 1454-13 et R. 1454-14, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de jugement dans sa composition restreinte.
Le greffier avise par tous moyens la partie qui ne l'aura pas été verbalement de la date d'audience.

Article R1454-18 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, l'affaire est orientée vers le bureau de jugement approprié au règlement de l'affaire, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 1454-1-1, à une date que le président indique aux parties présentes.
Le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience.
Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur-le-champ.

Tentative de conciliation

Les conseillers entendent en audience non publique le demandeur et le défendeur et tentent de rapprocher leurs points de vue. Les conseillers peuvent proposer aux parties une solution amiable (soit une indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive évaluée en **euros**, soit l'exécution réciproque d'une obligation de faire).

Concilia-tion totale

La conciliation est **librement acceptée par les parties** avant d'être actée dans un **procès-verbal de conciliation totale** qui est signé par les parties, par le président et par le greffier.
La conciliation totale est un contrat judiciaire entre les parties qui met fin à l'instance. ✍*Le procès-verbal constitue un contrat judiciaire dressé en la forme authentique. Il n'est pas susceptible de recours (Cass. soc., 15 déc. 1971 : Bull. civ. 1971, V, n° 737)* **.**

Concilia-tion partielle

Les parties peuvent se concilier sur une partie du litige, **la conciliation est partielle**. Seuls les points non conciliés seront examinés devant le bureau de jugement.

compé-tence spécifique depuis la loi du 14/06/13

L'article L1235-1 code du travail donne une compétence spécifique
<<En cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1, l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.....>>
(Art. D1235-21 du code du travail) ===>>>

Barème de l'indemnité forfaitaire de conciliation fixé à l'article D. 1235-21 du Code du travail

Ancienneté chez l'employeur	Indemnité (en mois de salaire)
< à un an	2 mois
1 an et moins de 8 ans	3 mois de salaire si ancienneté au moins égale à un an + un mois de salaire par année supplémentaire jusqu'à 8 ans d'ancienneté
8 ans et moins de 12 ans	10 mois
12 ans et moins de 15 ans	12 mois
15 ans et moins de 19 ans	14 mois
19 ans et moins de 23 ans	16 mois
23 ans et moins de 26 ans	18 mois
26 ans et moins de 30 ans	20 mois
30 ans et plus	24 mois

Exigence d'un pouvoir écrit sauf pour l'avocat

L'article 416 du code de procédure civile dispose que **<<Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.**
L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à représenter ou assister les parties>>.

Le dernier alinéa de l'article R 1453-2 du code du travail dispose que **<< Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation>>.**

✍ *Si en vertu des dispositions de l'article R.516.5 du code du travail, un salarié ou un membre de l'entreprise peut en matière prud'homale valablement représenter l'employeur, il doit conformément aux prescriptions de l'article 416 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile, justifier qu'il a reçu de l'employeur le mandat ou la mission. La personne qui se présente donc devant le bureau de conciliation doit remettre un pouvoir écrit émanant du représentant légal de la société. A défaut, encourent l'annulation les procès-verbaux de conciliation partielle signés par cette personne, s'agissant d'une* ***irrégularité de fond affectant la validité des actes****. (Cass.Soc. 5/3/92 Tables Quinquennales 91/95 des Cahiers Prud'homaux n° 1423 page 157).*

Absence de conciliation

Si les parties ne peuvent trouver un arrangement, les points d'accord ou de désaccord sont notés dans le procès-verbal d'audience et l'instance se poursuit soit par un **renvoi devant le bureau de jugement,** soit par l'exercice des pouvoirs judiciaires du bureau de conciliation.
Le bureau de conciliation **entend les parties en leurs explications**. Les faits ne sont donc pas notés, sauf si le président d'audience demande expressément au greffier de noter un fait ou un élément important. **Le greffier précisera que c'est à la demande expresse du Président que les propos suivants sont notés: << ...>>**. Les propositions qui n'ont pas abouti ne sont pas notées. Il ne peut être fait état des dires des parties qui n'ont pas été consignés, notamment lors de l'audience du bureau de jugement.
✍ A défaut de leur consignation au procès-verbal dressé lors de l'audience de conciliation les faits invoqués par une partie seulement à cette audience ne sont pas dans le débat devant le bureau de jugement et celui-ci ne peut les retenir à l'appui de sa décision. (Cass. Soc. 26 juin 1986 Bull. 86 V n°343).

La circulaire du 31/03/83 précise ce qui peut être noté en application de l'article R516-15 du code du travail.

Notes d'audience après avoir constaté la non conciliation
Il résulte du nouvel article R1454-10 (ex art. R 516-15) du code du travail que la consignation des déclarations des parties est une tâche qui incombe en propre au greffier. C'est donc à celui-ci d'apprécier d'une part sous quelle forme il doit traduire les déclarations des parties, et d'autre part sur quel document (dossier ou procès-verbal) il y a lieu de porter les notes.
Par suite, le greffier doit prendre ses notes spontanément sans attendre qu'elles lui soient dictées par le président du bureau.
Le "contrôle du président", mentionné à l'article R1454-10 (ex art.R 516.-15), apparaît être essentiellement un contrôle a posteriori. Le président du bureau a la faculté de demander au greffier de donner lecture des notes qui ont été prises et, en cas de contestation émanant soit des parties, soit du président lui-même ou de l'autre conseiller prud homme, il peut faire apporter par le greffier les compléments ou les modifications qu'il juge utiles. Au surplus, le greffier, en cours de rédaction, doit faire part au président des hésitations qu'il pourrait éprouver au sujet d'explications fournies par les parties qu'il lui semblerait avoir mal comprises ou mal entendues.
Enfin, il appartient au président du bureau de conciliation de trancher les difficultés qui peuvent survenir pendant la consignation des déclarations.

Mise en état

Il résulte de l'article R. 1454-1 qu'en cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation « **assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement ».**

PHASE JUDICIAIRE

Conditions

La phase judiciaire ne peut s'exercer que sur les chefs de demande qui restent en litige et qui nécessitent, soit une mesure d'instruction, soit la délivrance de documents ou le versement d'une provision.

Exercice des pouvoirs

Le bureau de conciliation doit exercer ses pouvoirs judiciaires après un **débat contradictoire** (l'absence du défendeur régulièrement convoqué ne met pas obstacle à l'exercice de ces pouvoirs). Les parties exposent leurs prétentions respectives sur les demandes sur lesquelles le bureau de conciliation peut rendre une ordonnance.
Si une ordonnance est sollicitée, le bureau de conciliation doit impérativement prononcer une ordonnance qui fait droit à la demande ou qui la rejette.

Recours au partage de voix
Si les deux conseillers ne sont pas d'accord entre eux pour prendre une ordonnance, ils se déclarent en partage de voix.
L'instance est à nouveau examinée dans le délai d'un mois par les même conseillers sous la présidence du juge départiteur.

Exercice des pouvoirs

Les conseillers **délibèrent** et rendent une ordonnance **publique** qui doit être **motivée.**

Les ordonnances du bureau de conciliation ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi qu'en même temps que le jugement sur le fond (sauf désignation d'un expert).
✍ *Une réceptionniste cesse son contrat de travail et saisit le Conseil de prud'hommes pour faire constater la rupture de son contrat et obtenir le paiement de diverses indemnités. L'employeur conteste l'ordonnance du bureau de conciliation. Néanmoins, l'appel qu'il forme est déclaré irrecevable. En application de l'article R. 516-18 du Code du travail, les décisions prises par le bureau de conciliation ne peuvent, sauf excès de pouvoir, être frappées d'appel qu'avec le jugement sur le fond.* (Cass. soc., 29 janv. 1998, n° 96-40.333, n° 449 D - Jurisp.Soc.Lamy n° 10 du 19/03/98 & - Trav. et Protect. Soc. Ed. du Juris-class juin 98 p.26).

Délibéré

✍***La présence du greffier lors du délibéré même s'il n'a pas participé à la discussion, ni à l'élaboration, constitue une violation du secret du délibéré et autorise la cour d'appel à prononcer la nullité*** (Cour d'appel de Rennes 18/12/97 Cah.Prud'homaux 98 n°2 p.29).

Publicité

L'audience de conciliation devient **publique** lorsque le bureau de conciliation fait usage de ses pouvoirs judiciaires **: pour les débats et le prononcé** (la publicité des débats est mise en évidence par l'ouverture de la porte de la salle de conciliation).

Pouvoirs

Les pouvoirs du bureau de conciliation sont définis par les articles R1454-10 à R1454-18 du code du travail:
Article R1454-10 *(Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) Le bureau de conciliation et d'orientation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. Un procès-verbal est établi.*
En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation et d'orientation.
A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.

Article R1454-14 *(Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) Le bureau de conciliation et d'orientation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne comparaît pas, ordonner :*
1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;
2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :
a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;
b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;
c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;
e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32;
3° Toutes mesures d'instruction, même d'office ;
4° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.
Au vu des pièces fournies par le salarié, il peut prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9. Cette décision récapitule les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2.
Cette décision ne libère pas l'employeur de ses obligations résultant des dispositions des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 relatives à l'attestation d'assurance chômage.
Elle est notifiée au Pôle emploi du lieu de domicile du salarié. Tierce opposition peut être formée par Pôle emploi dans le délai de deux mois.

✍Le bureau de conciliation peut ordonner la remise de documents en application de l'alinéa 4 de l'article R. 516-18 du Code du travail qui lui donne pouvoir d'ordonner toute mesure d'instruction, même d'office. (Cass.Soc 07/06/95 Bull. 95 - V - n° 187).

Le bureau de conciliation et d'orientation doit assurer la mise en état du dossier
Le bureau de conciliation et d'orientation peut juger immédiatement le justiciable non comparant

✍ *Le bureau de conciliation peut ordonner la remise de documents en application de l'alinéa 4 de l'article R.516.18 du code du travail qui lui donne pouvoir d'ordonner toute mesure d'instruction* ***même d'office*** *(Cass.Soc. 7/6/95 Bull. 95 V n° 187).*
✍ *Il résulte de la combinaison des articles L.122.14.1 et R.516.18 du code du travail que la lettre de licenciement fait partie des pièces que l'employeur est tenu de délivrer. Dès lors, une cour d'appel peut décider que le bureau de conciliation ne commet pas d'excès de pouvoir en ordonnant la remise d'une lettre de licenciement à un salarié (Cass.Soc. 4/12/90 Bull 90 V n°612).*
✍ *Le bureau de conciliation ne peut allouer une provision sur dommages-intérêts* (Cass.Soc. 17/12/03 arrêt 2694 FD - juris data 2003-021559 tps avril 04 P.32).
✍ *Le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes peut toujours ordonner la délivrance d'un certificat de travail et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer, même en présence d'une contestation sérieuse sur l'existence d'un contrat de travail.* (Cass. soc., 15 avr. 2008, n 07-41.139 D Semaine Soc.Lamy n° 1352)

Motivation

Lorsque le bureau de conciliation statue sur une demande de mesures provisoires, **il doit motiver son ordonnance** (art. 455du code de procédure civile).

L'absence d'ordonnance quand elle est demandée constitue un abus de pouvoir

Même pour refuser une demande le bureau de conciliation doit rendre une ordonnance motivée
✍ Le bureau de conciliation doit rendre une ordonnance motivée même s'il rejette la demande d'ordonnance. Procéder autrement constitue un déni de justice propre à justifier un recours immédiat (CA Versailles, 6ème ch. soc., 24 juin 2003, n° 03/00611- LAMYPRUD'HOM 308-24).
✍ Bien que les demandes de la salariée aient été expressément formulées, le bureau de conciliation s'est abstenu d'y répondre. En privant ainsi délibérément les parties du droit d'obtenir une réponse à leurs demandes, le bureau de conciliation a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, commettant ainsi un excès de pouvoir négatif et un véritable déni de justice. L'appel nullité diligenté par la salariée doit, dès lors, être déclaré recevable et il y a lieu de statuer sur la demande.
Aux termes des articles 454 à 456 du Code de procédure civile, les décisions de justice doivent être rédigées et consignées sous la forme d'un écrit comportant diverses mentions prescrites à peine de nullité. (CA PARIS Chambre 2 - arret du 18 Juin 2009 - : S 09/01902)
✍Le bureau de conciliation qui ne prend pas d'ordonnance alors qu'une mesure définie aux articles R1454-14 & R1454-15 est demandée constitue un abus de pouvoir.

✍ En l'absence de décision formalisée écrite du bureau de conciliation à une demande précise de communication de pièce et au seul motif, non motivé et non authentifié par le greffier d'audience, qu'une telle demande outrepassait ses pouvoirs juridictionnels, le bureau de conciliation a donc nécessairement commis un déni de justice ;
Si effectivement et par application de l'article R.1454-16 alinéa 2 du code du travail, les décisions prises par le bureau de conciliation, ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond, l'appel immédiat est cependant admissible dès lors que le bureau de conciliation commet un excès de pouvoir;
Si l'absence de motivation ne caractérise pas à elle seule l'excès de pouvoir, il en va tout autrement du refus de prendre une décision ;
En ne se prononçant pas sur ce qui lui est demandé, le bureau de conciliation a nécessairement commis un déni de justice, assimilable à un excès de pourvoir, puisque c'est sciemment qu'en l'espèce le bureau de conciliation ne s'est pas prononcé ; L'appel immédiat est donc recevable ; (CA de Chambéry 19/12/13 n°13/01648 JMA)

Caractère provisoire

✍ Les décisions du bureau de conciliation ordonnant la remise de pièces que l'employeur est légalement tenu de délivrer sont toujours provisoires. Le bureau de jugement statuant dans le cadre de la demande du salarié a pu confirmer la décision du bureau de conciliation, lui conférant ainsi un caractère définitif (Cass.Soc 06/07/76 - Cah.Prud'homaux n°2 de 1977 p.26).

Décisions

Les décisions prises par les conseillers du bureau de conciliation peuvent revêtir les formes suivantes :
◘ soit procès-verbal d'audience, ◘ soit ordonnance, ◘ soit mention au dossier.

Exclusion de compétence

Les frais de déménagement ne sont pas visés par l'article R1454-14 (ex art. R.516-18) du code du travail
✍ Dès lors que l'indemnité destinée au remboursement des frais de déménagement n'est pas comprise dans l'énumération limitative de l'article R. 516-18, car elle ne constitue pas une prime faisant partie intégrante de la rémunération et saurait être assimilée à un accessoire de salaire pouvant donner lieu à l'octroi d'une provision, il s'ensuit que la décision du bureau de conciliation qui en a ordonné le versement est entachée d'un excès de pouvoir manifeste qui justifie un appel immédiat et son annulation. (Cour Appel Versailles, 5ème Ch., 12-7-1984: Cah.Prud'homaux. n°5 - 1985 p.89.).

Le bureau de conciliation n'a pas le pouvoir de statuer sur l'application de l'article 47 du code de procédure civile.
✍ La décision du bureau de conciliation qui a excédé ses pouvoirs en statuant sur une demande de renvoi formée par application de l'article 47 du code de procédure civile en dehors des prévisions de l'article R. 516-18 du code du travail est susceptible d'appel immédiat.(Cass.Soc 16/12/98 - Bull. 98 V n° 567).
Le bureau de conciliation ne peut statuer sur les sommes dues par le salarié à l'employeur
✍ ***L'article R1454-14 (ex art.R.516.18) du code du travail qui permet au bureau de conciliation du conseil de prud'hommes d'ordonner le versement de provisions notamment sur les indemnités de préavis, n'est applicable qu'à des sommes dues par l'employeur au salarié****. Commet un excès de pouvoir le conseil de prud'hommes qui étend l'application de ce texte à des sommes dues à l'employeur (Soc. 6.5.97 Bull. 97 V n°166).*
✍ Les indemnités au titre de l'irrégularité de la procédure et de licenciement sans cause réelle et sérieuse ne sont pas visés par l'article R1454-14 (ex art.R.516-18) du code du travail (cour d'appel d'Aix en Provence 29/09/20 Rôle N° 11/04868)
✍ Déclarer un salarié à l'URSSAF et se prononcer sur la convention collective applicable constituent un abus de pouvoir (Ch soc Cour d'appel de Chambéry 22/01/08 07/01404).
✍ La demande de résiliation ou la faute grave rend sérieusement contestable l'existence de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement (cour d'appel de Douai du 31/03/2010 N° 570/10)

Recours en cas d'excès de pouvoir

✍ **Les décisions du bureau de conciliation sont susceptibles d'appel immédiat en cas d'excès de pouvoir quel que soit le montant de la demande**. (Cass. Soc. 12/06/86 Cah.Prud'homaux n°8 de 1986 p.130).
✍ *L'article **R1454-14** (ex art.R. 516-18) du code du travail ne prévoyant l'allocation d'une provision que lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le bureau de conciliation ne peut ordonner le versement d'une provision qu'après avoir vérifié qu'il statue dans les limites du texte précité.*
*Dès lors que les juges du bureau de conciliation se sont bornés à énoncer le montant et la cause de la provision dont ils ordonnaient le versement sans donner aucun motif et après avoir uniquement indiqué ce que le demandeur réclamait, ils ont rendu une **décision excédant les pouvoirs** que l'article R. 516-18 du code du travail leur confère, susceptible d'un appel immédiat et qui doit être annulée (Cour Appel Paris, 18ème Ch., sec. C., 4-1-1985: Cah.Prud'homaux. n° 5 - 1985 p.90.).*
✍ *Le bureau de conciliation ayant excédé ses pouvoirs en statuant sur une demande de renvoi formée par application de l'article 47 du code de procédure civile en dehors des prévisions de l'article R. 516-18 du code du travail. La décision de renvoyer l'affaire devant un conseil limitrophe est susceptible d'appel immédiat.* (Cass. Soc. 16/12/98 Cah.Prud'homaux. N°9 de 99 p.161).
✍ *1° **L'absence de motivation d'une ordonnance rendue par le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes, si elle constitue un vice de forme, ne caractérise pas, à elle seule, un excès de pouvoir** justifiant, par dérogation à l'article R1454-16 (ex art.R. 516-19) du Code du travail, un appel immédiat.*

ORDONNANCE DU BUREAU DE CONCILIATION - (SALAIRE & DOCUMENTS)

Attendu qu'il ressort ☐ des explications des parties
☐ des explications du demandeur (le défendeur non comparant ayant été convoqué par lettre recommandée et lettre simple du _____ dont l'accusé de réception a été signé le _____ / dont le pli est revenu au greffe avec la mention non réclamé, ce qui constitue la faute visée à l'article R1454-13 du code du travail (ex art R516-17) ;
Que M_____ a saisi le Conseil de Prud'hommes pour demander le paiement
☐ du salaire du mois de _____
☐ de l'indemnité de préavis _____
☐ de l'indemnité e congés payés_____
en faisant valoir_____ en produisant _____
Attendu que le défendeur fait valoir_____ et produit _____

SUR L'APPLICATION DES ARTICLES R1454-14 ET R1454-15 DU CODE DU TRAVAIL
Attendu qu'en application de l'article R1452-4 du code du travail (ex art.R. 516-11) , la convocation indique au défendeur le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront même en son absence, être prises contre lui par le bureau de conciliation au vu des éléments fournis par son adversaire. Elle invite le défendeur à se munir de toutes les pièces utiles.
Cette convocation, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.
Attendu qu'en application° du 2° de l'article R1454-14 du code du travail (ex art R516-18), le bureau de conciliation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner " 2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :
a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;
b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;
c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;
e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ; "
Attendu le bureau de conciliation est bien fondé à faire application des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail dès lors que les demandes entrent dans le champ d'application de ces deux articles;

SUR LE SALAIRE DE
Attendu que l'article L3171-4 du code du travail définit le principe suivant: "En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.
Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.
Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable".
Attendu qu'il ressort des éléments produits que M_____ a effectivement travaillé pendant la période du _____ au _____
ainsi que le prouvent _____(les fiches de pontage, la feuille de paie ...)
que le montant de sa créance s'élève à _____ au regard de son contrat de travail et des feuilles de paie produites
Attendu que la charge de la preuve du paiement incombe à l'employeur et que nonobstant la délivrance de fiches de paie, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire conformément aux règles de droit commun posées par les articles 1315, 1341 et 1347 du code civil. (Soc. - 11 janvier 2006.N° 04-41.231. BICC 638 N°746).

SUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL
Attendu que l'article R1234-9 du code du travail (ex art.R351-5) dispose: " L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet ces mêmes attestations à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1".
Attendu que le certificat de travail doit respecter les formes imposées l'article D1234-6 (ex art. L.122-16) du code du travail qui dispose: "Le certificat de travail contient exclusivement les mentions suivantes :
1° La date d'entrée du salarié et celle de sa sortie ;
2° La nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.
Attendu qu'il ressort des éléments produits (contrat de travail, lettre d'engagement, de la lettre de licenciement de la lettre de démission) que M_____ a effectivement travaillé du _____ au _____ en qualité de _____
☐ qu'il n'a pas reçu son certificat de travail ☐ que son certificat de travail n'est pas conforme
Qu'il convient d'ordonner la délivrance d'un certificat de travail

SUR L'ASTREINTE
Attendu qu'en application de l'article L131-1 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution, <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.>>;

SUR L'ATTESTATION ASSEDIC-POLE EMPLOI
Attendu que l'employeurs est tenu, au moment de la résiliation, de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, de délivrer aux salariés les attestations et justifications qui leur permettent d'exercer leurs droits aux prestations mentionnées à l'article L5421-2 (ex art. L351-2).
Attendu que l'attestation n'a pas été délivrée
Attendu que l'attestation n'est pas conforme à la lettre de licenciement et aux feuilles de paie
Attendu qu'il convient d'exercer les pouvoirs dévolus au bureau de conciliation en prenant une ordonnance immédiatement exécutoire;
EN CONSEQUENCE
Le bureau de conciliation statuant en audience publique en application des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail
ORDONNE à _____ (employeur) de payer à M_____
_____€ de provision sur salaire pour la période du _____ au _____
_____€ de provision sur congés payés
ORDONNE à _____ (employeur) de délivrer à M_____
la feuille de paie de _____
les documents suivants_____
A peine d'astreinte de _____€ par jour de retard à compter du _____ ème jour suivant la notification de la présente ordonnance
ORDONNE le renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du _____ à ____ H pour plaidoirie.

ORDONNANCE DU BUREAU DE CONCILIATION (COMMUNICATION DES PREUVES EN MATIÈRE DE FAUTE GRAVE)

Attendu que M_____ a été licencié pour faute grave par courrier du _____;
Qu' il a saisi le Conseil de Prud'hommes pour contester le licenciement pour faute grave;

Attendu que la charge de la preuve de la faute grave, privative de l'indemnité compensatrice de préavis, incombe à l'employeur, lequel en est débiteur et prétend en être libéré. (Cass.Soc 21/11/84 - Cahiers Prud'homaux n°7 de 1985 p.140) et (Cass.Soc 28/10/98 n°96-43.413 - Jurisp.Soc.Lamy n° 28 du 19/1/99);
Attendu qu'en application du 3° de l'article R1454-14 du code du travail (ex art R516-18), le bureau de conciliation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner " Toutes mesures d'instruction, même d'office ";
Attendu que le demandeur conteste la faute grave qui lui est reprochée; qu'il doit conclure en premier; qu'il ne dispose pas de éléments de preuves sur lesquels l'employeur a fondé son licenciement pour faute grave;
Attendu que le procès doit se dérouler dans le délai raisonnable fixé par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme;
Attendu que l'article 33 de la loi N° 91.650 du 9 juillet 1991 permet à tout juge , même d'office, d'ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision;
Attendu que l'article R1454-18 du code du travail (ex art R516-20-1) permet au bureau de conciliation de fixer le délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions;
Attendu que l'article 184 du code de procédure civile permet au juge, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles;
Attendu que la procédure de conciliation devant le Conseil de Prud'hommes est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles et qui lui impose donc de s'assurer qu'elles aient été pleinement informées de leurs droits, notamment par la communication des pièces nécessaires à la solution du litige ;
Qu'en toute hypothèse, à défaut de conciliation, il lui appartient en vertu des articles R. 1454-1 et suivants du code du travail de 'mettre l'affaire en état d'être jugée', ce qui implique le droit d'enjoindre aux parties de produire, dans le délai qu'il fixe, les pièces sur lesquelles reposent leurs prétentions ;
Attendu qu'en ordonnant à l'employeur, de rapporter la preuve de la gravité de la faute, privative des indemnités de préavis et de licenciement, de produire toutes pièces et éléments de preuve ayant conduit au licenciement pour faute grave du (de la) salarié(e) et sans lesquels, celui-ci (celle-ci) n'est pas en mesure de contester utilement la mesure dont il (elle) a été l'objet, le bureau de conciliation agit dans les limites des prérogatives qu'il tient des es articles R. 1454-1 et suivants du code du travail, et sans inverser la charge de la preuve, ni porter atteinte au principe d'égalité des armes et du droit à un procès équitable (Cour d'appel de Chambéry 22/03/11 n11/00483);
Attendu qu'il convient d'exercer les pouvoirs dévolus au bureau de conciliation en prenant d'office une mesure d'instruction pour assurer la communication à peine d'astreinte des éléments de preuve sur les quels l'employeur à fondé son licenciement pour faute grave; pour assurer le respect des délais et pour assurer la clarté du débat judiciaire en entendant personnellement les parties;

EN CONSEQUENCE
Le bureau de conciliation statuant en audience publique en application des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail
ORDONNE D'OFFICE LA MESURE D'INSTRUCTION SUIVANTE:
1°) ORDONNE à _____ (employeur) de communiquer à M_____ tous les éléments de preuve sur lesquels il fonde son licenciement pour faute grave avant le _____ à peine d'astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du _ème jour à compter de la notification de l'ordonnance
2°) ORDONNE au demandeur de communiquer au défendeur les notes ou conclusions et les pièces qu'il compte produire devant le bureau de jugement;
3°) ORDONNE au défendeur de communiquer au demandeur les notes ou conclusions et les pièces qu'il compte produire devant le bureau de jugement;
4°) ORDONNE à M_____ (demandeur) et à M_____ (PDG, DRH, RH,..) de comparaître en personne devant le bureau de jugement
5°) ORDONNE le renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du _____ à ____ H pour plaidoirie ferme

VARIANTE POUR LE MOTIF ÉCONOMIQUE DU LICENCIEMENT
Attendu que M_____ a été licencié(e) pour motif économique par courrier du _____;
Qu' il a saisi le Conseil de Prud'hommes pour contester le son licenciement;
Attendu que la charge de la preuve du motif économique, incombe à l'employeur;

EN CONSEQUENCE
Le bureau de conciliation statuant en audience publique en application des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail
ORDONNE D'OFFICE LA MESURE D'INSTRUCTION SUIVANTE:1°) ORDONNE à _____ (employeur) de communiquer à M_____
tous les éléments de preuve sur lesquels il fonde son licenciement pour motif économique avant le _____
à peine d'astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du ____ème jour à compter de la notification de l'ordonnance

FICHE TECHNIQUE 16

La mise en état

Principe

La mise en état est obligatoire pour tous les dossiers (depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015)

■ En cas d'échec de la conciliation et s'il ne procède pas au jugement immédiat, le bureau de conciliation et d'orientation, après avoir orienté l'affaire, doit, sans préjudice de son pouvoir de prendre des mesures provisoires, mettre l'affaire en état.

■ L'article L. 1454-1-2 dispose en son premier alinéa que « le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires ». Ce rôle est désormais premier par rapport au bureau de jugement, puisque le deuxième alinéa prévoit que « lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état ».

Texte

■ **L'article L1454-1-2 du code du travail** dispose: <<**Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires**.
Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.
Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.
Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.
Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire>>

■ **L'article R1454-1 du code du travail** dispose: <<**En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement**. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.
Après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.
Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis.
Il peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes. >>

Durée

Le bureau est responsable de la mise en état jusqu'à la date de l'audience. Il résulte de l'article R. 1454-1 qu'en cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation « assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement ».

■ Il lui revient d'adopter un calendrier de procédure en définissant les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces. L'alinéa 2 de l'article précité précise que ces délais sont arrêtés « après avis des parties ». En effet, un échange avec les parties sur les spécificités de chaque dossier éclairera les conseillers prud'hommes sur le délai nécessaire à une mise en état de qualité.

Nature de la mise en état

■ La demande d'explications nécessaires.
Cette possibilité relève de l'office premier du juge, celui-ci pouvant « inviter les parties à fournir les explications » de fait (article 8 du code de procédure civile) ou de droit (article 13) « qu'il estime nécessaires à la solution du litige ». En matière prud'homale comme dans les autres contentieux, la mise en état ne se limite pas à une simple vérification du respect des délais mais doit permettre à la juridiction de jugement de cerner exactement l'objet du litige. Les conseillers prud'hommes en charge de la mise en état doivent ainsi analyser les éléments produits et inviter les parties à produire toute explication utile dans le respect des principes directeurs du procès.

■ Mise en demeure de produire des éléments.
Cette mise en demeure a vocation à s'appliquer lorsqu'une partie n'a pas déféré à la simple demande d'explication.
(Rien n'interdit d'assortir d'une astreinte cette mise en demeure).

■ Audition de toute personne.
Les conseillers prud'hommes chargés de la mise en état peuvent entendre toute personne dans le cadre de l'enquête prévue aux articles 204 et suivants du code de procédure civile.

■ Les autres mesures d'instruction. De manière générale, peuvent être ordonnées toutes mesures d'instruction prévues aux articles 143 et suivants du code de procédure civile.
Il faut que les deux conseillers soient d'accord pour prendre ces mesures

Précisions du ministère

En matière prud'homale comme dans les autres contentieux, la mise en état ne se limite pas à une simple vérification du respect des délais mais doit permettre à la juridiction de jugement de cerner exactement l'objet du litige. Les conseillers prud'hommes en charge de la mise en état doivent ainsi analyser les éléments produits et inviter les parties à produire toute explication utile dans le respect des principes directeurs du procès.

Précisions des cahiers prud'ho-maux

<<ce qui a été prévu est une mise en état de l'affaire, non une instruction à charge contre l'employeur. C'est bien à chacune des parties de mettre son propre dossier en état d'être jugé (cf. art 2, CPC). Cette responsabilité leur incombe sans pouvoir se décharger sur le juge astreint à un contrôle pour s'assurer du respect des prescriptions de l'article 15 du Code de procédure civile.
Le choix des mots n'a rien d'innocent. Il a été clairement choisi une mise en état accusatoire et non une mise en état inquisitoire qui ferait alors du juge prud'homal le « renfort ›› du demandeur pour l'aider à monter son dossier et l'exonérer de ses obligations probatoires que fait peser sur lui, notamment, le Code du travail lorsqu'il doit établir des faits présumant le manquement reproché à l'employeur, par exemple, en matière de discrimination, harcèlement ou heures de travail effectif non réglées.>>

Audiences

L'article R. 1454-1 précise que « des séances PEUVENT ÊTRE spécialement tenues » aux fins de mise en état. Cela signifie que des séances pourront être consacrées à la mise en état de dossiers ayant déjà donné lieu à tentative de conciliation.

■ Il n'est pas obligatoire que le dossier qui fait l'objet d'une mise en état soit suivi par les conseillers prud'hommes qui ont procédé à la tentative de conciliation ou qu'il soit examiné lors d'une audience spécifique.
Toutefois, le décret permet que certains conseillers soient affectés en priorité au bureau de conciliation et d'orientation.

Composition de la formation (BCO) de mise en état

N'importe quel conseiller peut siéger pour l'audience de mise en état.
La mise en état peut être tenue au début de chaque audience ordinaire ou bien avec une audience spécifique.
Le mise en état peut être assurée par tous les conseillers ou par des conseillers spécifiquement choisis pour le faire.
(il n'est pas indispensable d'avoir des audiences spécifiquement dédiées à la mise en état avec des conseillers spécialement affectés à la mise en état).

issue

Si le dossier est prêt ==>>RENVOI devant LE BUREAU DE JUGEMENT (à 2 à 4 ou à 5)

Bureau de Jugement à 2 conseillers (résiliation ou licenciement+ accord des parties + accord des conseillers)
Bureau de Jugement à 4 conseillers
Bureau de Jugement échevinal à 5 (si la nature du litige le justifie ou si les parties le demandent+ accord des conseillers)

Si le dossier n'est pas prêt ==>> RENVOI devant un autre BUREAU DE MISE EN ÉTAT:
avec fixation des dates de communication des pièces et conclusions et avec indication des pièces spécifiques à produire.

Carence des parties

■ Le demandeur n'a rien communiqué et ne justifie d'aucun motif légitime: les conseillers constatent la carence du demandeur et prononcent la radiation
■ Le défendeur n'a rien communiqué aux dates qui lui ont été fixées et ne fait valoir aucun motif légitime: Les conseillers prononcent la clôture et fixent la date de jugement

L'ordonnance de cloture

L'ordonnance de cloture est facultative mais elle est recommandée
■ L'article 68 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°0184 du 9 août 2016 a instauré la clôture de la mise en état: <<L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire.>>
■ Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. (Alinéa 1 de l'article 783 du code de procédure civile)

L'ordonnance de clôture proposée par le ministère:
<<Attendu qu'au regard des diligences accomplies par les parties et des éléments produits ;
Qu'en l'espèce l'affaire est susceptible d'être jugée au fond, le Conseil s'estimant suffisamment informé ;
Disons en conséquence qu'aucun nouveau moyen en fait ou en droit et qu'aucune nouvelle pièce ne pourront être déposés, ni produits aux débats consécutivement à la clôture de l'instruction au _____ ;
Fixons l'audience de plaidoirie au : _____ à ____H >>

L'ordonnance de clôture qui prévoit 2 situations:
L'affaire a été appelée à l'audience de ce jour pour examiner l'état du dossier suite à la mise en état ordonnée par le précédent bureau de Conciliation de mise en état du _____qui avait fixé comme dates de communication des pièces et conclusions:
pour le demandeur avant le _____
pour le défendeur avant le _____

Il ressort de l'examen du dossier:

[ ] Que l'instance est en état d'être examiné par le conseil de prud'hommes.

[ ] Que les documents et justifications demandées au défendeur par les conseillers chargés de la mise en état n'ont pas été fournis; Qu'il revient au bureau de jugement de tirer toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus conformément aux dispositions de l'article R1454-2 du code du travail.

EN CONSEQUENCE
Par mesure d'administration judiciaire, le bureau de mise en état
PRONONCE LA CLÔTURE DE LA MISE EN ÉTAT. Aucune pièce ni aucunes conclusions ne pourront être ajoutées.
RENVOIE l'affaire à l'audience du bureau de jugement du _____à __ H pour laquelle les parties comparantes sont convoquées par émargement au dossier pour la partie présente et par LRAR pour la partie absente.

FICHE TECHNIQUE 17

Le préalable obligatoire de la conciliation

Principe

Le préliminaire de conciliation est obligatoire. Il tient à l'essence même de la juridiction prud'homale.
✍Le préliminaire de conciliation doit avoir lieu devant le bureau de conciliation et d'oruentation du conseil régulièrement constitué (Cass. soc., 4 déc. 1947, JCP G 1948, II, 4564.) LE LÉGISLATEUR A AJOUTÉ 3 CAS DE SAISINE DIRECTE DU BUREAU DE JUGEMENT EN 2014 (CF PAGE SUIVANTE).

Texte

L'article L1411-1 du code du travail dispose*: **Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.***
Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Ordre public

Ce texte est d'ordre public. La cour de cassation a constamment réaffirmé ce principe. Le défaut de tentative de conciliation constitue une cause de nullité d'ordre public. Toutefois, cette absence de conciliation ne peut être relevée d'office par le conseil de prud'hommes.
✍ Dès lors qu'il ressort des mentions du jugement que l'omission du préliminaire de conciliation a été réparée avant toute forclusion et qu'après l'échec de la tentative de conciliation les parties ont été invitées à s'expliquer sur le fond, la régularisation ne laisse subsister aucun grief. La partie condamnée au paiement de diverses indemnités ne peut se prévaloir de la nullité de la procédure prud'homale et du jugement subséquent. (Cass. Soc. 18/11/98 n°004378 - Trav. et Protection Sociale - Ed.du juris-Classeur janv 99 p23).

Constat

Le préalable de conciliation doit être constaté dans le jugement. Cependant, l'omission matérielle de cette constatation ne rend pas nul le jugement dès lors que les pièces de la procédure et les registres d'audience prouvent que la tentative a bien eu lieu.

Participation active du bureau de conciliation

✍ *Il résulte des articles L 511, alinéa 1er , R. 516-13, R. 516-14 et R. 516-41 du code du travail, que la conciliation, préliminaire obligatoire de l'instance prud'homale, est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles; en conséquence, cet acte ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs; si ces conditions de validité du procès-verbal de conciliation ne sont pas remplies, la juridiction prud'homale peut être valablement saisie.*
En constatant que le salarié n'avait obtenu en contrepartie de son désistement que des sommes qui lui étaient dues, la cour d'appel a fait ressortir que les juges conciliateurs n'avaient pas rempli leur office, en sorte que l'accord constaté par le procès-verbal de conciliation était nul,(Cass.Soc. 28/03/00 - Bull.00 - V - n°135).

Exceptions

DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES PROCÉDURES. Il s'agit :
- des demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail qui sont recevables en tout état de cause, même en appel,
- des demandes reconventionnelles ou en compensation se rattachant à la demande principale par un lien suffisant, (Cass. soc., 5 juin 1973 : Bull. civ. 1973, V, n° 362)
*- **des demandes en intervention**,* (il faut se référer exclusivement aux dispositions du N.C.P.C. pour définir les conditions nécessaires à l'exercice de l'intervention en matière prud'homale - Gaz.Pal. 25&26/12/87 - doctrine).&(Cass. soc., 4 avr. 1941 : Gaz. Pal. 1941, 1, p. 511*).*
L'intervention volontaire d'un tiers à l'instance ayant été radiée ne peut produire aucun effet
✍ *Seules les parties à l'instance radiée pouvant en réclamer le rétablissement, après accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'intervention volontaire d'un tiers à l'instance ayant été radiée ne peut produire aucun effet. 2ème Civ. - 21juin 2007.N° 06-12.233. BICC 670 N°2199-*
- des demandes de liquidation d'astreinte,
- des moyens et exceptions que les parties font valoir au soutien de leurs prétentions respectives,(Cass. soc., 22 oct. 1959 : Gaz. Pal. 1960, 1, p. 8)
*- des **oppositions**,*
*- des **tierce-oppositions**,*
*- des affaires jugées sur **renvoi après cassation**,*
*- des **rectifications** d'omission ou d'erreur matérielle,*
*- des requêtes en **omission de statuer**,*
*- des requêtes en **retranchement,***
- des **reprise d'instance** après jugement de radiation (Cass. soc., 27 févr. 2002 : TPS 2002, comm. 210).
- des reprises d'instance lorsque la conciliation a déjà été tentée et que l'instance est suspendue (en l'espèce par une procédure collective), il n'y a pas lieu, lorsque l'instance est reprise, à un nouveau préliminaire de conciliation (Cass. soc., 10 déc. 1984 : Bull. civ. 1984, V, n° 478)
- des référés (la procédure de référé étant spécifique). Toutefois, en application de l'article R.516.33, alinéa 2, du code du travail, la formation de référé peut

DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES RÈGLES DE FOND. Il s'agit :
• des demandes lorsqu'il y a redressement ou liquidation judiciaire
L'article L625-5 du code de commerce (ex Art. L. 621-128) dispose que *les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles L. 625-1 et L. 625-4 sont portés directement devant le bureau de jugement.*

• des demandes de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. L'article L1245-2 du nouveau code du travail relatif à la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (ex article L. 122-3-13) dispose: *"Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.*
Lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée".
✍ La saisine directe du bureau de jugement s'étend non seulement à la demande prévue à l'article L.122-3-13 du code du travail , mais également à la demande en paiement des indemnités résultant de la rupture du contrat de travail (Cass.Soc 02/05/00 n°98-41.557).

• de l'article L3142-44 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles (ex article L. 225-8) qui dispose : *"L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.*
Le refus est motivé à peine de nullité. Il peut être contesté directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue dans des conditions déterminées par voie réglementaire".

• **de l'article L3142-87 du code du travail relatif congé pour la création d'entreprise** (ex article L. 122-32-23) qui dispose: " *Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut refuser un congé pour la création d'entreprise, pour l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante ou un congé sabbatique s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que ce congé aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.*
L'employeur précise le motif de son refus, à peine de nullité.
Ce refus est, à peine de nullité, porté à la connaissance du salarié.
Le refus de l'employeur peut être contesté directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

• **de l'article L1251-41 du code du travail relatif à la requalification d'un contrat de mission en contrat de travail à durée indéterminée** (ex article L. 124-7-1) qui dispose : "Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de mission en contrat de travail à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine.
Si le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'entreprise utilisatrice, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée".
✍ *Selon l'article L.124-7-1 du code du travail, lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois. C'est à tort qu'une Cour d'appel rejette les demandes de requalification de missions successives d'intérim en contrat à durée indéterminée et de paiement de l'indemnité afférente à la requalification en se bornant à énoncer que l'application de ce texte ne peut bénéficier qu'à un salarié dont la mission est en cours d'exécution, ajoutant ainsi au texte une condition qu'il ne comporte pas*. (Cass. soc., 7 oct. 1998, no 97-43.336)
✍ *Selon l'article L. 124-7-1 du Code du travail, lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement. Dès lors, c'est à tort que la cour d'appel a rejeté la demande de requalification en énonçant que l'application de ce texte ne peut bénéficier qu'à un salarié dont la mission est en cours d'exécution.*
La cour d'appel qui a retenu que la mission d'intérim avait été renouvelée plus d'une fois pendant une période excédant 18 mois, a fait ressortir une identité d'emploi entre les postes successivement occupés par l'intéressé au titre du remplacement d'un salarié et au titre d'un surcroît temporaire d'activité de l'entreprise. Dès lors, elle a pu décider que l'intéressé était titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée (pourvois nos G 97-43.336 et W 97-43.463 c/ CA Metz, 13 mai 1997). (Cass. soc 07/10/87 - JCP 1998 / n° 47 / IV/ 3252).

✍ S'agissant d'une procédure dérogatoire au droit commun, qui prive les parties du préliminaire de conciliation, cette disposition doit être d'interprétation stricte, en sorte que le salarié ne saurait en profiter pour formuler des demandes de rappel de salaire, accessoires et primes (Sem. Soc. Lamy n° 923 du 01/03/99).
✍ **le salarié, qui porte sa demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée directement devant le bureau de jugement, en application de l'article L. 122-3-13 du Code du travail, peut présenter devant cette formation toute autre demande qui dérive du contrat de travail**; (Cass. soc., 4 déc. 2002, AFPA c/Mme Guérin, arrêt n° 3521 FP-PBRI: Juris-Data n°2002-016633).
✍ Le salarié qui porte sa demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée directement devant le bureau de jugement, en application de l'article L. 122-3-13 du Code du travail, peut présenter devant cette formation toute autre demande qui dérive du contrat de travail, sans passer par la conciliation.(Cass. soc., 1er avril 2003, n° 00-44.593 D Sem.Soc.Lamy n° 1119 du 22/04/03).
✍ L'article L. 122-3-13 du Code du travail, qui impose au juge d'accorder au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire lorsqu'il fait droit à sa demande de requalification d'un CDD en CDI, ne subordonne pas l'octroi de cette indemnité à la mise en oeuvre préalable de la procédure de saisine directe du bureau de jugement instituée par ce même article. C'est donc à tort qu'une cour d'appel déboute une salariée de sa demande en paiement de l'indemnité de requalification, au motif que la procédure choisie par l'intéressée n'était pas celle prévue par l'article L. 122-3-13, puisqu'elle avait saisi le conseil de prud'hommes d'une demande qui tendait à voir convoquer l'employeur devant le bureau de conciliation. En statuant ainsi, la cour d'appel a ajouté à cet article une condition qu'il ne comportait pas.(Cass. soc., 4 févr. 2003, n° 00-43.558 P - Sem.Soc.Lamy n° 1111 du 24/02/03).
✍ *Des salariés qui, ayant saisi le bureau de jugement d'un conseil de prud'hommes d'une demande de requalification de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, se sont désistés devant celui-ci de leurs demandes en paiement de rémunérations et d'indemnités diverses, pour les porter devant le bureau de conciliation de la juridiction, afin de se conformer aux règles de la procédure prévues par l'article R. 516-8 du Code du travail, ne contreviennent pas aux dispositions dérogatoires au droit commun de l'article R. 516-1 du Code du travail.*
Viole par conséquent l'article R. 516-8 du Code du travail la cour d'appel qui déclare ces salariés irrecevables en leurs demandes, sur le fondement du principe de l'unicité de l'instance prud'homale. (Cass.Soc 19/12/00 Bull. 00 - V - n° 438).

• **de l'article L. 122-32-23 du code du travail relatif au congé pour la création d'entreprise ou au congé sabbatique** qui dispose: "*Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut refuser un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que ce congé aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus est porté à la connaissance du salarié soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*
Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé."

• **compétence donnée au délégué du personnel *de saisir directement le bureau de jugement en matière d'atteinte aux droits des personnes*** (article L422-1-1 *du code du travail*)qui statue selon les formes applicables au référé.

• **de l'article L225-33 du code de commerce qui donne compétence exclusive au Conseil de prud'hommes pour prononcer la rupture d'un administrateur élu par des salariés**: "*Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du conseil des prud'hommes statuant en la forme des référés. La décision est exécutoire par provision".*

LE LÉGISLATEUR A AJOUTÉ **3** CAS DE SAISINE DIRECTE DU BUREAU DE JUGEMENT EN **2014**

Il s'agit :
• **de l'article L6222-18 du code du travail a été modifié** par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 - qui dispose que **la rupture du contrat d'apprentissage** ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, **statuant en la forme des référés**. (La demande est portée directement devant le bureau de jugement en procédure d'urgence).

• **de la loi n° 2014-743 du 1er juillet 2014 relative à la procédure applicable devant le conseil de prud'hommes dans le cadre d'une prise d'acte de rupture du contrat de travail** par le salarié qui a inséré un article L. 1451-1 qui énonce que l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.

• **de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 qui a créé l'article L1454-5 du code du travail qui dispose que** ***<<Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine>>.***

FICHE TECHNIQUE 18

Conciliation et résolution amiable des différends

Définition

■ **La conciliation totale** est un **contrat judiciaire** passé devant le conseil de prud'hommes par lequel les justiciables décident de mettre fin au différend qui les oppose.
■ La loi du 6 août 2015 rend possible le recours à la **médiation** et à la **conciliation conventionnelles** ainsi qu'à la **procédure participative** aux différends prud'homaux qui sont des modes de résolution amiable des différends.

La conciliation devant le conseil de prud'hommes

✍ Lorsque le litige opposant l'employeur et le salarié est porté devant la juridiction prud'homale, une transaction peut néanmoins intervenir, il s'agit alors d'une **transaction judiciaire**. Cette dernière peut intervenir, soit devant le bureau de conciliation (Cass. soc., 9 mars 1961 : Cah. prud'h. 1961, n° 5, p. 168. – 21 juin 1973 : Cah. prud'h. 1973, n° 9, p. 173)
✍ La conciliation totale peut intervenir à l'audience de jugement (Cass. soc., 24 févr. 1971 : Cah. prud'h. 1971, n° 6, p. 144)
✍ *Le procès-verbal constitue un contrat judiciaire dressé en la forme authentique. Il n'est pas susceptible de recours* (Cass. soc., 15 déc. 1971 : Bull. civ. V, n° 737) .
✍ *La rédaction d'un procès-verbal est nécessaire pour établir l'accord des parties* (Cass. soc., 4/02/44 : S. 1944, 1, p. 41); ✍ *Les simples mentions d'un registre tenu par le greffier n'ont pas la valeur d'un procès-verbal* (Cass. soc., 24 févr. 1961 - Bull. civ. IV, n° 257).
✍ Une cour d'appel peut conclure à la validité d'une transaction après avoir constaté, d'une part, que les parties avaient consenti des concessions réciproques, le salarié en reconnaissant la faute grave et l'employeur en acceptant de verser une indemnité forfaitaire, et, d'autre part, que le licenciement était fondé sur des faits précis et vérifiables.(Cass. soc., 22 févr. 2006, n° 04-40.168 D - Sem. Soc. Lamy n° 1251).

Objet

La transaction visant à régler le différend né de la rupture du contrat de travail , elle ne peut être conclue qu'une fois celle-ci effective. Dans un premier temps, la Cour de cassation avait admis que la transaction pouvait être valablement conclue avant le licenciement. Par un arrêt du 29 mai 1996 (Cass. soc., 29 mai 1996, no 92-45.115, Bull. civ. V, n° 215), la cour de cassation a jugé que « la transaction ayant pour objet de mettre fin au litige résultant d'un licenciement ne peut être valablement conclue qu'une fois la rupture intervenue et définitive ».
✍ *Selon l'article 1134 du code civil, les parties peuvent, par leur consentement mutuel, mettre fin à leur convention; selon l'article 2044 du même code, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.*
Il en résulte que si les parties à un contrat de travail décident d'un commun accord, d'y mettre fin, elles se bornent à organiser les conditions de la cessation de leurs relations de travail, tandis que la transaction consécutive à une rupture du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties, a pour objet de mettre fin, par des concessions réciproques, à toute contestation née ou à naître résultant de cette rupture.
Il s'ensuit que la transaction ne peut être valablement conclue qu'une fois la rupture intervenue et définitive et ne peut porter sur l'imputabilité de cette dernière, laquelle conditionne l'existence de conditions réciproques (Cass. Soc. 16/07/97 Bull. 97 V n° 278).
✍ *La cour d'appel qui a constaté que la lettre de licenciement et la transaction portaient la même date et que le licenciement n'avait pas été notifié dans les formes légales préalablement à la conclusion de la transaction, a décidé à bon droit que cette dernière était nulle* (Cass. Soc. 18/5/99 n°2268D - Cah. Soc. Barreau de Paris n°112 p.256).

✍ *Une transaction ne peut valablement être conclue qu'une fois la rupture du contrat de travail devenue définitive par la réception, par le salarié, de la lettre de licenciement dans les formes légales. N'est donc pas valable la transaction signée par le salarié le même jour que la remise en mains propres de sa lettre de licenciement, cette dernière devant être envoyée au salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Cass. Soc. 5/10/99 n°3810 D).*
✍ Une transaction ne peut être valablement conclue par le salarié que lorsqu'il a eu connaissance effective des motifs de son licenciement ; il en résulte qu'une transaction signée après la notification du licenciement mais avant que le salarié ait retiré sa lettre auprès des services postaux est nulle. (Cass. soc., 14 juin 2006, pourvoi n° 04-43.123, arrêt n° 1529 FS-P+B Jurisp.Soc.Lamy n° 194).

✍ L'autorité de la chose jugée attachée à la transaction contenue dans le procès-verbal de conciliation n'interdit pas à la partie qui en conteste la validité d'en demander reconventionnellement l'annulation pour absence d'objet ;
La cour d'appel, qui a constaté que la conciliation était intervenue devant le bureau de conciliation entre M. Harry X... et M. René X..., son père, agissant en qualité de représentant légal de la société BSN, et que l'intéressé avait obtenu la majeure partie de ses prétentions alors qu'il ne remplissait pas les conditions pour en bénéficier, faute d'avoir la qualité de salarié, a exactement décidé que cet accord était nul (Cass. soc 06/06/07 n°05-42874 Légifrance).

Rôle du bureau de conciliation

Le procès-verbal de conciliation n'est valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs.
✍ La conciliation, préliminaire obligatoire de l'instance prud'homale, est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles ; en conséquence, cet acte, ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs ; que si ces conditions de validité du procès-verbal de conciliation ne sont pas remplies, la juridiction prud'homale peut être valablement saisie ;
En constatant que le salarié n'avait obtenu en contrepartie de son désistement que des sommes qui lui étaient dues, la cour d'appel a fait ressortir que les juges conciliateurs n'avaient pas rempli leur office, en sorte que l'accord constaté par le procès-verbal de conciliation était nul ; (Cass. soc., 28 mars 2000, n° 97-42.419 P + B.).
✍ Alors qu'il a rompu avant son expiration son contrat de qualification après avoir été engagé sous CDI dans une autre entreprise, un chauffeur routier et son employeur signe devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes un accord allouant une certaine somme au chef d'entreprise en réparation du préjudice subi. L'accord est justement annulé, le salarié remplissant les conditions légales pour rompre le contrat avant terme, la transaction ne comportait pas de concessions réciproques. Et, les juges prud'homaux, en ne vérifiant pas si les parties étaient exactement informées de leurs droits respectifs, avaient bien commis un excès de pouvoir. (Cass. soc., 24 mai 2006, n° 04-45.877, n° 1341 F-P Jurisp.Soc.Lamy n° 196).

Contrat judiciaire

✍ Le procès-verbal constitue un contrat judiciaire dressé en la forme authentique. Il n'est pas susceptible de recours (Cass. soc., 15 déc. 1971 : Bull. civ. 1971, V, n° 737).

Fiscalité

L'indemnité transactionnelle est assujettie à la CSG et à la CRDS en tant qu'indemnité de rupture.

Résolution

Chaque partie reste habilitée à demander la résolution d'une transaction dont les engagements souscrits ne seraient pas respectés (Cass. soc., 13 janv. 1993, no 87-43.906 ; Cass. soc., 7 juin 1989, no 86-43.012, Bull. civ. V, n° 428).
✍ La nullité d'une transaction résultant de ce qu'elle a été conclue avant la notification du licenciement est une nullité relative instituée dans l'intérêt du salarié, qui ne peut, dès lors, être invoquée par l'employeur ; (Cass. soc., 28 mai 2002, no 99-43.852 P+B+R).
✍ En cas d'inexécution de l'employeur, le salarié peut solliciter la résolution de la transaction même en l'absence de mise en demeure préalable prévue au contrat (Cass. soc., 21 janv. 2004, no 01-47.279 Jurisp.Soc.Lamy n° 141).

Consentement

Selon les articles 2052 et 2053 du Code civil, une transaction peut être annulée pour erreur sur l'objet, pour dol ou violence.

Objet licite

En application de l'article 2046 du Code civil, il n'est pas permis de transiger sur les matières qui intéressent l'ordre public. Les juges peuvent annuler une transaction lorsqu'elle présente un objet illicite, notamment, lorsqu'elle vise à faire échec à certaines règles relatives à la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée, qui sont d'ordre public.

✍*Une transaction prévoyant qu'un salarié renonce à son droit au paiement de l'indemnité de licenciement à condition que son reclassement soit obtenu, qui énonce en vertu de dispositions contradictoires, que l'obligation de reclassement contractée par l'employeur est de fournir au salarié un emploi de même nature ou de quelque nature que ce soit, est dépourvue d'objet certain et en conséquence nulle (Cass. Soc. 18/05/99 Bull. 99 V n° 222).*

L'accord doit préserver les droits des parties

✍ Il résulte des articles L1421-1 [ex art.L 511-1], R1454-10 [ex art.R. 516-13, R. 516-14] et R1454-11 [ex art.R. 516-41] du code du travail, *que la conciliation, préliminaire obligatoire de l'instance prud'homale, est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles; en conséquence, cet acte ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs; si ces conditions de validité du procès-verbal de conciliation ne sont pas remplies, la juridiction prud'homale peut être valablement saisie. En constatant que le salarié n'avait obtenu en contrepartie de son désistement que des sommes qui lui étaient dues, la cour d'appel a fait ressortir que les juges conciliateurs n'avaient pas rempli leur office, en sorte que l'accord constaté par le procès-verbal de conciliation était nul*.(Cass.Soc. 28/03/00 - Bull.00 - V - n°135).

Possibilité pour les juges d'annuler une transaction ayant un objet illicite :

✍ C'est à bon droit que la cour d'appel a énoncé qu'à compter du 9 août 1989, date d'expiration de la première période d'essai prévue au contrat initial, les parties se trouvaient liées définitivement par un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'elle en a exactement déduit que la transaction conclue le 6 octobre 1989, qui tendait à qualifier rétroactivement et artificiellement de période d'essai la période qui s'était écoulée depuis le 9 août 1989, et qui devait courir jusqu'au 9 novembre 1989, avait un objet illicite, comme visant à faire échec aux règles d'ordre public régissant la rupture unilatérale d'un contrat de travail à durée indéterminée ; »Cass. soc., 18 juin 1996, no 92-44.729 P

Transaction & salarié protégé :

Nullité d'une transaction conclue avec un salarié protégé

✍ La protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun des salariés investis de fonctions représentatives a été instituée non dans leur seul intérêt, mais dans celui de l'ensemble des salariés ; qu'il en résulte qu'est atteinte d'une nullité absolue d'ordre public la transaction conclue avec l'employeur avant la notification du licenciement, lequel ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation administrative ; (Cass. soc., 16 mars 2005, no 02-45.293 P+B+R)

Transaction et charges sociales

✍ Pour avoir licencié sans cause réelle et sérieuse un de ses salariés, un employeur est condamné par les juges du fond à lui verser diverses sommes dont certaines à titre de salaire. À la suite de cette condamnation une transaction est conclue prévoyant le versement d'une somme forfaitaire et définitive. La sécurité sociale réintègre alors dans l'assiette des cotisations le montant des salaires que l'employeur a été condamné à verser aux salariés déterminés par les prud'hommes. Cette réintégration est annulée, à tort, par une cour d'appel qui considère les cotisations non avenues par effet de la transaction. **En effet l'accord transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peut nuire à l'organisme de recouvrement**.(Cass. 2e civ., 2 mars 2004, n° 02-31.155, n° 241 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 415)

✍ L'indemnité de préavis incluse dans une transaction est soumise à charges sociales :cotisations ; (Cass. soc., 4 déc. 1997, no 96-17.078**).**

✍ L'indemnité versée sanctionnant une faute de l'employeur a le caractère de dommages-intérêts exclusif de cotisations (Cass. soc., 28 mars 2002, no 00-17.851**).**

✍ Les sommes allouées à l'occasion du licenciement apparent possédent une nature salariale justifiant leur réintégration dans l'assiette des cotisations ; (Cass. soc., 20 mai 1999, no 97-16.817**).**

Concessions

Les concessions réciproques s'apprécient au regard de la lettre de licenciement. A défaut de motivation de la lettre de licenciement, le licenciement est considéré comme abusif et la concession de l'employeur ne saurait être inférieure à 6 mois. ✍ *Attendu que la cour d'appel a constaté qu'aucun motif n'était énoncé dans la lettre de licenciement et que l'indemnité transactionnelle correspondait à trois mois de salaire; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que, d'autre part, à défaut de motivation de la lettre de rupture, le licenciement était sans cause réelle et sérieuse et alors que, d'autre part, l'indemnité transactionnelle était inférieure à l'indemnité minimale de six mois de salaire prévue par l'article L.122-14-4 du code du travail, ce dont il résultait que la transaction était nulle faute de concession de l'employeur (Cass. Soc. 13/10/99 n°3511P Jurisp. sociale Lamy 99 n° 46 p.19) & Bull. 99 V n° 381.*

✍ *La signature du reçu pour solde de tout compte ne peut valoir renonciation du salarié au droit de contester le bien fondé de son licenciement. En effet, seule une transaction signée après le licenciement et comportant des concessions réciproques peut l'empêcher d'agir (Cass. Soc. 13/10/99 n°3516D Jurisp. sociale Lamy 99 n° 46 page 26).*

✍ *Lorsque la concession contenue dans la transaction, qui a déterminé le salarié à conclure cette dernière, porte uniquement sur une indemnité de 1.500 francs (228,67 €) et est ainsi d'un montant dérisoire, elle ne constitue pas une véritable concession. En conséquence, la transaction est nulle*. (Cass. soc., 20/11/01, n° 99-44.817 D - Sem. Soc. Lamy n°1054 p. 14).

✍ **Les concessions doivent s'apprécier à la date de la signature de l'accord transactionnel** (Cass. soc., 24 oct. 1990 : Juris-Data n° 004341

✍ Alors qu'il a rompu avant son expiration son contrat de qualification après avoir été engagé sous CDI dans une autre entreprise, un chauffeur routier et son employeur signe devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes un accord allouant une certaine somme au chef d'entreprise en réparation du préjudice subi. L'accord est justement annulé, le salarié remplissant les conditions légales pour rompre le contrat avant terme, la transaction ne comportait pas de concessions réciproques. Et, les juges prud'homaux, en ne vérifiant pas si les parties étaient exactement informées de leurs droits respectifs, avaient bien commis un excès de pouvoir.(Cass. soc., 24/05/06, n° 04-45.877, n° 1341 F-P - Jurisp.Soc.Lamy n° 196 du 19/09/06).

✍ Est valide la transaction passée entre deux parties lorsqu'elles consentent à des concessions réciproques. Il en est ainsi dès lors qu'un salarié reconnaît une faute grave et que son employeur accepte de lui verser une indemnité forfaitaire, le licenciement étant fondé sur des faits précis et vérifiables. (Cass. soc., 22 févr. 2006, n° 04-40.168, n° 504 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 187).

Effets

Dès lors qu'un salarié obtient, au cours de la conciliation intervenue devant le conseil de prud'hommes après son licenciement économique, le montant des sommes réclamées à son employeur, cette conciliation met fin au procès. Par ailleurs, la règle de l'unicité de l'instance s'oppose alors à une nouvelle demande formée pour obtenir une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. (Cass. soc., 18/02/03, n° 01-40.682, n° 442 F-D - Jurisp.Soc.Lamy n° 120 du 25/03/03)

✍L'officialisation d'un accord devant le conseil de prud'hommes confère uniquement force exécutoire, sans autre garantie : le document conserve la valeur d'un contrat de transaction inopposable aux tiers comme le fisc ou la sécurité sociale (Cass. soc., 4 mai 2001, n° 99-15.590).

LIBELLÉ DE L'ACCORD

- XXX et YYY acceptent de se concilier totalement et prennent les engagements suivants:
- XXXs'engage envers YYY à lui payer [à titre d'indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive la somme nette de ___ euros] [à titre de salaire la somme de ____ euros]
- XXXs'engage envers YYY à lui délivrer les documents suivants dans un délai de ___ jours par pli recommandé
- Le paiement sera effectué par chèque bancaire ou postal qui sera expédié par pli recommandé dans un délai de ___ jours
- L'accord intervenu vaut compte arrêté conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et met fin à l'instance entre les parties.
- Le non-respect d'une échéance pour les versements échelonnés entraînera déchéance immédiate du terme.
- Les parties s'engagent à conserver au présent accord son caractère confidentiel et s'interdisent d'en divulguer les termes et d'en communiquer des photocopies sauf à la demande des autorités administratives, fiscales ou sociales, dans le cadre des justifications à leur fournir.
- L'intégralité du coût de l'exécution forcée par huissier de justice (y compris les frais de l'article 10 et/ou 16-1 du barème des huissiers) sera à la charge du débiteur en cas d'inexécution volontaire et fera peser sur le débiteur de l'obligation des pénalités journalières de retard de_____.
- La partie demanderesse renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de la partie défenderesse relative au contrat de travail.
- Les parties se désistent de toutes instances et actions réciproques.

Exclusion

Sont exclues de la transaction les sommes dont le montant n'est ni déterminé ni déterminable au moment de sa conclusion
✍ Aucune disposition de la transaction n'excluait le droit du salarié au paiement des indemnités journalières dues en application de la convention de prévoyance ». De plus, lors de la signature de la transaction, le montant des indemnités, qui dépendait de l'évolution de l'état de santé du salarié, n'était ni déterminé ni déterminable. Ce droit ne pouvait donc être compris dans la transaction. (Cass. soc., 17 janv. 2006, pourvoi n° 03-46.436, arrêt n° 80 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 183).

Médiation conventionnelle

La procédure de médiation conventionnelle telle qu'issue de l'ordonnance de 2011 sera désormais pleinement applicable à tout différend qui s'élève à l'occasion d'un contrat de travail, qu'il ait ou non un caractère transfrontalier.
Dans l'hypothèse où la médiation conventionnelle échouerait, les parties conserveront toujours la possibilité de saisir cette juridiction, étant souligné que la prescription pendant le cours de cette mesure de médiation est suspendue dans les conditions de l'article 2238 du code civil.

Procédure participative

La procédure participative permet aux parties à un différend de rechercher une solution consensuelle, chacune avec l'assistance de leur avocat. L'article 2064 du code civil dispose en effet que « Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2067. »
Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige (article 2065 du code civil).
En cas d'échec de la procédure participative, les litiges du travail restent cependant soumis à l'obligation de tentative de conciliation préalable

Médiation judiciaire

L'article R. 1471-2 prévoit que « Le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peut, quel que soit le stade de la procédure :
1° Après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin de les entendre et de confronter leur points de vue pour permettre de trouver une solution au litige qui les oppose;
2° Enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui les informe sur l'objet et le déroulement de la mesure. »
La désignation d'un médiateur judiciaire avec l'accord des parties. Il est prévu que le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement, après accord des parties, puisse désigner un médiateur afin de permettre aux parties de trouver une solution au litige qui les oppose.
Cette médiation judiciaire est régie par les dispositions générales des articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile.
A l'issue de la médiation judiciaire et si les parties sont parvenues à un accord, la formation du conseil de prud'hommes ayant ordonné cette mesure peut homologuer cet accord

Homologation

L'article R. 1471-1 prévoit en son deuxième alinéa que « Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu d'un mode de résolution amiable des différends », dans les conditions prévues par les dispositions du livre V du code de procédure civile.
Ces accords peuvent résulter d'une médiation ou d'une conciliation conventionnelle ou d'une procédure participative.

Barème

Barème de l'indemnité forfaitaire de conciliation fixé à l'article D. 1235-21 du Code du travail	
Ancienneté chez l'employeur	**Indemnité (en mois de salaire)**
< à un an	2 mois
1 an et moins de 8 ans	3 mois de salaire si ancienneté au moins égale à un an + un mois de salaire par année supplémentaire jusqu'à 8 ans d'ancienneté
8 ans et moins de 12 ans	10 mois
12 ans et moins de 15 ans	12 mois
15 ans et moins de 19 ans	14 mois
19 ans et moins de 23 ans	16 mois
23 ans et moins de 26 ans	18 mois
26 ans et moins de 30 ans	20 mois
30 ans et plus	24 mois

FICHE TECHNIQUE 19

Le bureau de jugement

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

Textes

La loi macron du 6 août 2015 a modifié la composition du bureau de jugement.
- soit 4 conseillers au maximun (auparavant il n'y avait pas de maximum)
- soit deux conseillers (formation restreinte)
- soir 4 conseillers avec un juge désigné par le TGI (formation échevinale)

■ **L'article L1421-1 du code du travail** dispose: *"Le conseil de prud'hommes est une juridiction élective et paritaire. Il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs*".
■ **L'article L1423-12 du code du travail** (ex article L.515.2) qui dispose: "*Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, incluant le président ou le vice-président siégeant alternativement*".
Le nombre de conseillers du bureau de jugement doit être paritaire
■ Art. L. 1423-13.-Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et **le bureau de jugement dans sa composition restreinte se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié**.

■ Article R1423-35 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - <<Le bureau de jugement comprend selon les cas :

1° Dans sa composition de droit commun visée à l'article L. 1423-12, deux conseillers prud'hommes employeurs et deux conseillers prud'hommes salariés ;

2° Dans sa composition restreinte visée à l'article L. 1423-13, un conseiller prud'homme employeur et un conseiller prud'homme salarié ;

3° Dans sa composition visée au 2° de l'article L. 1454-1-1, deux conseillers prud'hommes employeurs, deux conseillers prud'hommes salariés et le juge mentionné à l'article L. 1454-2 ;

4° Aux fins de départage, la formation mentionnée au 1° ou 2° qui s'est mise en partage de voix, présidée par le juge départiteur.
■ L'article R1423-35 du code du travail précise que "*Le bureau de jugement est composé d'au moins deux employeurs et deux salariés".*
■ **L'article R1454-23 du code du travail** (ex art.R516-28)dispose : "*Les décisions du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des voix. Si cette majorité ne peut se former, il est procédé comme en cas de partage des voix. Les débats sont repris.*
■ **L'article L1454-2 du code du travail** dispose : "*En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.*
Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions, que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance".
■ **Le Décret n 2009-289 du 13 mars 2009 a modifié l'article R. 1454-24 du code du travail:** "*-En l'absence du président ou du vice-président appelé à présider la séance du bureau de jugement, la présidence peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'assemblée à laquelle appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant dans les formes prévues aux articles L. 1423-3 à L. 1423-8 et R. 1423-13.*
« A défaut de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans la même assemblée. S'il y a égalité dans la durée des fonctions, la présidence revient au conseiller le plus âgé. » ;
■ **L'article R1423-41 (ex art.R512-24) du code du travail dispose**: "Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. **Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.**
Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies.
L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui".
■ **L'article 430 du code de procédure civile** dispose: "La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire.
Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.
Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans les cas où il aurait été fait appel à une personne dont la profession ou les fonctions ne sont pas de celles qui l'habilitent à faire partie de la juridiction.
■ **L'article L. 261-1 du code de l'organisation judiciaire** dispose: "Les dispositions particulières relatives à l'institution, la compétence, l'organisation et au fonctionnement des autres juridictions d'attribution sont énoncées :.../...
8o Au Code du travail en ce qui concerne le conseil de prud'hommes ;

Membres

Le bureau de jugement se compose de conseillers prud'hommes, d'un greffier et le cas échéant du juge départiteur et du procureur de la République.

Les conseillers

Le bureau de jugement est composé **soit de 4 conseillers , soit deux conseillers** (formation restreinte)
soit de 4 conseillers et d'un juge du TGI
Les conseillers prud'hommes siègent à tour de rôle, en fonction d'un roulement établi par l'assemblée de section en application de l'article 10 du règlement intérieur type soumis par la Chancellerie aux conseils de prud'hommes .
Le non respect des conditions relatives à la composition du bureau de jugement entraîne la nullité (application de l'article 430 - alinéa 1 du code de procédure civile qui dispose: ***<<La juridiction est composée à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire>>).***
✍*Viole l'article L1423-12 [ex art.L.515-2] du code du travail, en vertu duquel le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, ce nombre étant d'au moins deux employeurs et de deux salariés, le conseil de prud'hommes qui statue alors qu'il était composé, selon les mentions du jugement, de deux conseillers employeurs et d'un conseiller salarié (Cass. Soc. 28/2/96 Bull. 96 V n° 78).*
✍ *N'a pas été composé conformément aux dispositions de l'article L. 515-2 du code du travail, le bureau de jugement qui, par suite de l'empêchement d'un conseiller salarié, a rendu un jugement en la personne du vice-président employeur en présence de deux conseillers employeurs et d'un seul conseiller salarié.* (Cass. Soc. 17/01/80 - Cah.Prud'homaux n°5 de 1980 p.37).
✍ *Dès lors qu'au mépris des dispositions de l'article L. 512-1 du code du travail relatives à la composition du conseil de prud'hommes, le jugement prud'homal a été rendu par quatre conseillers salariés, il apparaît ainsi qu'une règle fondamentale de l'organisation judiciaire a été transgressée par ceux-là mêmes qui étaient chargés de l'appliquer et cette irrégularité aussi grave, que la Cour d'Appel se doit de stigmatiser sévèrement, doit être sanctionné par la nullité.* (Cour d'appel de Lyon Ch. Soc.08/06/84 Cah.Prud'homaux n°9 de 1984).

Le ministère public Le procureur de la République peut assister à l'audience pour y prendre des réquisitions s'il le souhaite.
■ L'article 431 du code de procédure civile dispose: *<<Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.*
Dans tous les autres cas, il peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience.>>
✍ Viole les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16 et 431 du code de procédure civile la cour d'appel qui rend un arrêt visant des conclusions écrites du ministère public, intervenant en qualité de partie jointe, sans constater que l'une des parties avait eu communication de ces conclusions et des pièces jointes, ni quelle avait eu la possibilité d'y répondre. (Cass. 1ère Civ. - 23 janvier 2008. N°07-11297 BICC 681 N° 763).

Le greffier

La présence du greffier est rendue indispensable par l'article R. 7-11-1 du code de l'organisation judiciaire qui dispose: *<<Le juge est dans les actes de sa juridiction toujours assisté du secrétaire (du greffier) de la juridiction à moins que la loi n'en dispose autrement.>>.*

■ L'article R1423-41 du code du travail (ex article R.512.24) dispose: "Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. **Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience.** Il met en forme les décisions.

Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies. L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui". L'obligation pour le greffier de prendre des notes d'audience est spécifiée à l'article R.1453-4 du code du travail « ***Les prétentions des parties ou la référence qu 'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal »***

Avec voix consultative

Assistance d'un auditeur de justice au délibéré (sans voix délibérative)

■ L'auditeur de justice (futur magistrat qui est en stage en juridiction) peut siéger en surnombre avec voix consultative en application de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée par le loi n° 70-642 du 17 juillet 1970.

Sans voix consultative

Assistance d'un avocat stagiaire au délibéré (sans voix consultative et délibérative)

■ L'élève avocat qui, au cours de sa formation, accomplit un stage en juridiction peut, en application de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, assister aux délibérés de cette juridiction, sans y participer. (3ème Civ. - 19 mars 2008. N° 07-11.383. BICC 685 N°1121).

■ Si, aux termes de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, les élèves des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans une juridiction peuvent "assister" aux délibérés, cette disposition exclut toute participation aux décisions prises par la juridiction. Encourt la censure l'arrêt qui mentionne qu'une élève assermentée d'un centre régional de formation professionnelle d'avocats a assisté aux débats et, avec voix consultative, au délibéré (Cass. Crim. 07/05/2008 N° 08681318 - Légifrance).

■ S'il peut assister au délibéré de la juridiction auprès de laquelle il effectue son stage de formation, l'élève avocat ne peut cependant y participer, même avec voix consultative. (2e Civ. - 9 septembre 2010. N° 09-67.149. -BICC733 N° 1833).

Exercice des fonctions en référé et en jugement

Les conseillers ayant préalablement ordonné un paiement en tant que juge des référés ne peuvent juger le fond . Il en résulte alors une incompatibilité entre les fonctions de juge des référés et celles de juge du bureau de jugement. Il en est de même pour les conseillers qui ont ordonné un paiement en bureau de conciliation .

✍ En vertu de l'article 6,1°, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. Cette exigence devant s'apprécier objectivement, il en résulte que, lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande tendant à l'attribution d'une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation (Cass.Ass.Plenière.06/11/98 Cah.Prud'homaux n°2 - 99 p.30).

La composition du bureau de jugement est indépendante de celle du bureau de conciliation

✍ Aucun texte du code du travail n'impose que le conseiller qui a présidé le bureau de conciliation préside également la formation de jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 89 V n° 446).

Contestations

Les contestations afférentes à la composition du bureau de jugement doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office (article 430 alinéa 2 du code de procédure civile).

En cas de changement survenu dans la composition du bureau de jugement, les débats doivent être repris (article 432 du nouveau code de procédure). Le non respect de cette prescription a pour conséquence la nullité (art. 446 du code de procédure civile).

✍ *Viole l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, la cour d'appel qui rejette la demande de récusation d'un conseiller prud'homme, sans examiner si la circonstance tirée de ce que le* ***salarié demandeur devant la juridiction prud'homale vivait maritalement avec la nièce du conseiller prud'homme*** *qui avait refusé de s'abstenir de siéger à l'audience, constituaient une violation du principe édictée par ce texte (Cass. Soc. 18/11/99 Bull. 98 V n° 506).*

Inscription des affaires devant le bureau de jugement

➪Le préliminaire de conciliation étant obligatoire, les affaires sont enrôlées devant le bureau de conciliation qui procède ensuite au renvoi devant le bureau de jugement si une conciliation totale n'est pas intervenue.

➪Le bureau de conciliation peut également désigner des conseillers rapporteurs qui après avoir exécuté leur mission pourront renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement s'il ne sont pas parvenus à concilier l'affaire.

➪Le législateur a eu tendance à multiplier les exceptions au principe de la tentative de conciliation obligatoire: Un certain nombre de litiges sont enrôlés directement devant le bureau de jugement en raison de dispenses liées à la procédure ou bien liées à des règles de fond.

A / Dispenses de conciliation liées à des procédures

1°/ des demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail qui sont recevables en tout état de cause, même en appel. 2°/ des demandes reconventionnelles ou en compensation se rattachant à la demande principale par un lien suffisant. 3°/ des demandes en intervention; 4°/ des demandes de liquidation d'astreinte; 4°/ des moyens et exceptions que les parties font valoir au soutien de leurs prétentions respectives; 5°/ des oppositions; 6°/ - des tierce - oppositions; 7°/ des affaires jugées sur renvoi après cassation; 8°/ des rectifications d'omission ou d'erreur matérielle; 9°/ des requêtes en omission de statuer; 10°/ des requêtes en retranchement; 11°/ des référés (la procédure de référé étant spécifique). Toutefois , en application de l'article R.516.33 alinéa 2 du code du travail, la formation de référé peut se transformer en bureau de conciliation s'il apparaît que la demande excède ses pouvoirs et si la demande présente une particulière urgence et si les parties l'acceptent. L'affaire étant ensuite envoyée directement devant le bureau de jugement.

B/ Dispenses de conciliation liées à des règles de fond

1°/ de la loi du 3 janvier 1984 sur le congé pour création d'entreprise et sur le congé sabbatique; 2°/ - de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire des entreprises; 3°/ - de la loi du 12 juillet 1990 relative à la requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée; 4°/ -de la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles *[le refus de l'employeur d'accorder le congé est conteste directement devant le bureau de jugement qui statue en dernier ressort].5°/ de la requalification de contrat d'intérim en contrat à durée indéterminée; 6°/ Atteinte aux droits des personnes* (article L422-1-1 *du code du travail); 7°/* ***rupture du contrat d'apprentissage*** *- article L6222-18 du code du travail* **.**

8°/ ***La demande de qualification de la rupture du contrat de travail*** **à l'initiative du salarié** en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.(article L1451-1 du code du travail - Créé par la loi n°2014-743 du 1er juillet 2014). 9°/ ***La demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage*** mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine (article L1454-5 du code du travail Créé par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014).

Périodicité des audiences

Le code du travail ne fixe pas la périodicité des audiences de jugement (à la différence des audiences de conciliation qui doivent être hebdomadaires). Ce sont les conseillers qui fixent la périodicité des audiences de jugement, dans le règlement intérieur en fonction du nombre des affaires: Une audience par semaine, par quinzaine ou par mois**.**

Les convocations

■ **L'avis adressé au demandeur**
Un avis adressé par tous moyens. L'article R. 1452-3 prévoit dorénavant que le greffe avise « par tous moyens » le demandeur des lieu, jour et heure de la séance de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas (cas de la saisine directe du bureau de jugement ou de convocation devant la formation de référé).

La forme de l'avis. L'avis par tous moyens englobe non seulement la lettre simple, la convocation verbale ou la télécopie, mais également le courriel électronique. Le recours à ce mode électronique de communication, prévu par l'article 748-8 du code de procédure civile, suppose que le greffe ait préalablement recueilli le consentement de la partie destinataire du courriel.

■ **Une convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour le défendeur**. L'article R. 1452-4 prévoit que le défendeur est convoqué par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans la lignée du décret précité du 11 mars 2015, le doublon de la lettre simple est supprimé.
A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées par le greffe devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe leur adresse le même jour une copie de la convocation par lettre simple.
La convocation indique :
1° Les nom, profession et domicile des parties ;
2° Les lieu, jour et heure de l'audience ;
3° Les points qui demeurent en litige.

■ L'article R1454-20 du code du travail dispose: <<Lorsque le défendeur ne comparaît pas le jour de l'audience du bureau de jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement.>> (Ces dispositions s'appliquent aux instances introduites à compter de la publication du décret).

La saisine du BJ. par huissier n'est pas régulière

✍ *La saisine exceptionnelle par assignation ne peut être étendue à la saisine directe du bureau de jugement, la procédure de convocation devant le bureau de jugement étant régie par les dispositions de l'article R. 516-26 du Code du Travail qui ne prévoit que la convocation par le greffe par lettre recommandée avec avis de réception* (C.P.H. Paris 4ème ch Départage 27/02/96 - Cah.Prud'homaux n°6-1996 p.91).

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Présidence de l'audience

La présidence du bureau de jugement est assurée **alternativement** par le président ou le vice-président de section [ou de chambre].
A défaut du président, ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant par l'assemblée générale. En l'absence de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans le même élément ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.
✍ *Aucun texte du code du travail n'impose que le conseiller qui a présidé le bureau de conciliation préside également la formation de Jugement du conseil de prud'hommes* (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 89 V n° 446).

Costume d'audience

Les conseillers doivent porter aux audiences une médaille .
Article D1442-25 du code du travail (ex art. R.512-12)
"Les membres du conseil de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, suspendue à un ruban, en sautoir, une médaille signe de leurs fonctions. Cette médaille est en bronze doré pour le président du conseil de prud'hommes et, à l'audience, pour le président du bureau de jugement. Elle est en bronze argenté pour les autres conseillers. D'un module de 65 mm, elle porte à l'avers la mention République française et une tête symbolisant la République, placée de profil, tournée à droite.
La médaille est suspendue à un ruban d'une largeur de 75 mm au moyen d'une attache d'une largeur de 75 mm portant un rameau d'olivier. Ce ruban est divisé dans le sens vertical en deux parties égales, rouge et bleue.
La médaille est en bronze doré pour le président et en bronze argenté pour les autres conseillers. Elle est suspendue à un ruban divise dans le sens vertical en deux parties égales, rouge et bleue".
Les greffiers des conseils de prud'hommes ne portent aucun costume d'audience .

Pouvoirs du Bureau de jugement

Le bureau de jugement examine et tranche le litige au principal, c'est à dire dans son intégralité.
Il peut ordonner une mesure d'instruction (audition de témoin, expertise, nomination de conseillers rapporteurs, production de pièces à peine d'astreinte, etc.); soit un jugement avant dire droit;
Le jugement qui tranche le litige met fin à l'instance et dessaisit le conseil de prud'hommes.

Déroulement de l'audience

Le président veille à l'ordre de l'audience (maintien de l'ordre public pendant l'audience). Tout ce qu'il ordonne doit être immédiatement exécuté (art. 438 du code de procédure civile).
Les personnes qui assistent à l'audience (justiciables, avocats ou le public) doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invité, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation ou de causer du désordre (art. 439 du code de procédure civile).
L'appel des causes: Après l'ouverture de l'audience, il est procédé à l'appel des causes inscrites à l'audience du jour. Cet appel est effectué par le président ou par le greffier selon les usages en vigueur dans la juridiction
Discipline des débats et police de l'audience: Le président dirige les débats et veille au bon déroulement de l'audience (Cf. Fiche technique sur la police de l'audience). Lorsque le bureau de jugement s'estime éclairé, le président peut faire cesser les plaidoiries (art. 440 du code de procédure civile).
▬ Même dans les cas où la représentation est obligatoire **les parties**, assistées de leur représentant, **peuvent présenter elles-mêmes des observations orales.**
La juridiction a la faculté de leur **retirer la parole** si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire (article 441 du CPC).
▬ **Le président et les assesseurs peuvent poser des questions**
L'article 442 du code de procédure civile dispose:<<**Le président et les juges** peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur>>.

Comparution des parties

Devant le bureau de jugement, les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter (Article R1453-1 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016).
Elles peuvent se faire représenter ou assister par l'une des personnes par l'une des personnes énumérées par l'article R1453-2 du nouveau code du travail : *1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;*
2° Les défenseurs syndicaux;
3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
4° Les avocats.
L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.".

Absence du demandeur

L'article 468 du code de procédure civile dispose : *"Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un JUGEMENT sur le fond qui sera CONTRADICTOIRE, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque".*
Le bureau de jugement constate l'absence du demandeur, écoute si le défendeur requiert un jugement sur le fond et se prononce pour l'une des solutions suivantes: ✦ ***soit un jugement contradictoire sur le fond;*** ✦ ***soit le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure;*** ✦ ***soit la caducité qui éteint l'instance (art. 385 du code de procédure civile).***

Absence du défendeur

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (art. 14 du code de procédure civile).
L'absence du défendeur devant le bureau de jugement est régie par les articles 471 et 472 du code de procédure civile et R1454-20 du code du travail (ex art. R.515.26).
Si le défendeur a fait connaître son motif légitime : avant l'audience par courrier, télégramme, télécopie ou téléphone, ou bien à l'audience par la présentation d'un mandataire ; les conseillers apprécient le motif légitime et renvoient l'affaire à une prochaine audience dont ils fixent la date. Les parties sont convoquées à la nouvelle audience par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple (la partie présente devant le bureau de jugement peut être convoquée par émargement au dossier avec remise d'un bulletin).
✍ *C'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que le conseil de prud'hommes a décidé de statuer sur le fond en l'état de la non-comparution du demandeur en audience de jugement.* (Cass. Soc. 08/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n°9 p.152).

Rôle du greffier

Le greffier en chef tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres ; il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes ; il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience ; il met en forme les décisions.(Art. R1423-41 (ex art.R. 512-24) du code du travail).
Le greffier d'audience doit donc noter le mode de comparution des parties; les modifications de demandes; les incidents d'audience (sous la dictée du président); les incidents d'instance (exceptions de procédure, fins de non recevoir...); le dépôt de pièces et de conclusions; faire signer la feuille d'audience par le président et la signer lui même; tenir à la disposition des conseillers le calendrier des dates pour les renvois et pour les prononcés.
Pendant l'audience le greffier note les déclarations des parties. En sa qualité d'authentificateur des décisions de justice note ce qu'il constate.

Le greffier est autonome pour prendre les notes d'audience, toutefois, le président d'audience peut demander expressément au greffier de noter un élément qui lui paraît important dans les déclarations des parties. Le président d'audience peut également faire préciser une réponse ambigue et dicter ce qui doit être noté clairement. La demande du président est complémentaire. Elle vient d'ajouter au travail du greffier. En aucun cas elle ne vient se substituer au rôle du greffier.

Plumitif d'audience

Sur le plumitif ou registre d'audience, sont notés tous les renseignements relatifs aux affaires (identité des parties, mode de comparution, issue de l'audience).

Publicité des débats

Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil. (Art. 433. du code de procédure civile)
Art. 434. -- En matière gracieuse, la demande est examinée en chambre du conseil.
Art. 435. -- Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.
Art. 436. -- En chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public.

Issue de l'audience

L'audience de jugement peut donner lieu: *▷ soit à un renvoi à une autre audience de jugement*
▷ soit à une conciliation totale ▷ soit à une mise en délibéré ▷ soit à une mesure d'instruction
▷ soit à un partage de voix ▷ soit à une décision sur le champ ▷ soit à un incident
Les dispositions de l'article R. 516-29 [R1454-25]du code du travail ne sont pas prescrites à peine de nullité
✍ *Les dispositions de l'article R. 516-29 du code du travail prévoyant, si la décision n'est pas rendue sur le champ, que la date de ce prononcé est rappelée aux parties par émargement au dossier ou par la remise d'un bulletin par le greffe ne sont pas prescrites à peine de nullité.* (Cass.Soc. 08/10/91 - Cah.Prud'homaux n°3 - 1995 p.39).

Le délibéré

L'article 447 du code de procédure civile prévoit *qu"il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre ou égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire*".
Les délibérations des juges sont secrètes. Les conseillers prud'homaux délibèrent en chambre du conseil. Le greffier ne participe pas au délibéré. Les décisions du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des voix.
✍ *Un jugement ne peut être valablement prononcé que si les mêmes magistrats ont assisté aux débats et en ont délibéré (Cass. Soc. 30/05/96 Bull. 96 V n° 218).*
✍ *Viole l'article 448 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile selon lequel les délibérations sont secrètes, la décision du conseil de prud'hommes dans laquelle il apparaît que l'un des conseillers a mentionné sur la côte du dossier et en dessous du texte du jugement: "je suis en désaccord avec le jugement rendu" (Cass. Soc. 9/10/97 Bull 97 V n° 305).*
✍*La sentence prud'homale, qui mentionne qu'il a été statué à l'unanimité des voix, révèle ainsi l'opinion de chacun des membres du conseil, ce qui constitue une* ***violation du secret des délibérations, prescription d'ordre public*** *dont l'inobservation entraîne la nullité de la décision (Cass.Soc 04/06/75 n° 74-40570 Bull. 75 V n° 304)*.

Le prononcé

✍ *Un jugement ne peut être valablement prononcé que si les mêmes magistrats ont assisté aux débats et en ont délibéré* (Cass.Soc 30/05/96 Bull. 96 - V - n° 218).
✍ *En application de l'article 452 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile le jugement est prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu même en l'absence des autres et du ministère public.* ***Doit être annulé le jugement qui a été prononcé par un magistrat qui n'a participé ni au débats ni au délibéré*** . (Cass. Soc. 12 juillet 1999 n° 3280 D - Jurisp. Soc. Lamy n°46 p.26).

Prononcé par mise à disposition

Le bureau de jugement peut aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique (art 4 du décret 04-836 du 20/08/04).
La mise à disposition consiste en une consultation, au greffe de la juridiction préalablement dactylographiée et signée par le fonctionnaire responsable des opérations. La consultation est possible uniquement le jour désigné par le magistrat comme étant celui du prononcé. Le greffe ne délivre pas de photocopie de la décision le jour de la consultation (circulaire JUS C 04 20 811 C du 17/12/04).
✍ Ne viole pas l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui énonce que l'arrêt sera prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile.
(3e Civ. - 31 octobre 2006. N° 05-19.956. - BICC 655 N°276).

FICHE TECHNIQUE 20

La police de l'audience de jugement

Police Générale

Le président veille à l'ordre de l'audience (maintien de l'ordre public pendant l'audience). Tout ce qu'il ordonne doit être immédiatement exécuté (art. 438 du code de procédure civile).

Je déclare ouverte l'audience de jugement au cours de laquelle seront examinées les affaires inscrites au rôle de ce jour et seront rendues publiques les décisions dont le prononcé a été fixé à ce jour.
Les personnes qui ont des téléphones mobiles sont invitées à les éteindre.
Il va être procédé à l'appel des causes:

- Veuillez garder le silence et répondre présent à l'appel de votre nom.
- Si vous avez des témoins à faire entendre, veuillez le faire savoir lorsque votre affaire sera appelée.
- Avant l'examen de chaque affaire, il sera noté le mode de comparution de chaque partie ainsi que les chefs de demande que vous voudrez bien énoncer oralement, avant de plaider, pour que le greffier d'audience les consigne au dossier.
- Le Conseil ne statuera que sur les demandes qui auront été ainsi enregistrées.

Attitude du public

Les personnes qui assistent à l'audience (justiciables, avocats ou le public) doivent observer une **attitude digne** et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invité, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation ou de causer du désordre (art. 439 du code de procédure civile).

Troubles

Si une personne trouble l'audience, le président peut :
- lui enjoindre de cesser ses agissements,
- faire consigner au plumitif d'audience les faits, les gestes ou les propos (injures, menaces) aux fins de poursuites pénales ultérieures,
- la faire expulser par la force publique (certaines salles d'audience sont équipées d'un système d'alarme relié au commissariat ou avec le service d'ordre du palais de justice). Dans les autres cas, le président fait appeler la police.

Outrage pendant une audience

Le Président d'audience fait noter par le greffier sur le registre d'audience l'incident (l'incident doit être relaté d'une manière très précise). La copie du registre d'audience est transmise au Parquet avec la plainte.

Discipline des débats

Le président dirige les débats. Il fixe l'ordre d'examen des affaires (le rôle est établi en tenant compte de la chronologie des dossiers mais le président peut y apporter des modifications si des justiciables demandent à passer en priorité. Leur motif est souverainement apprécié par le président).

✍ Le président de la formation de jugement tient des articles 438 à 441 du code de procédure civile le pouvoir discrétionnaire **d'autoriser ou non une partie représentée dans la procédure à présenter elle-même ses observations** orales à l'audience. (Cass. 2ème CIV. - 24 juin 2004. N° 02-16.461. - BICC 607 N° 1611).

Comparution à l'audience

Le président s'assure de la qualité et de l'identité des personnes qui comparaissent devant le bureau de jugement (justiciables eux-mêmes ou bien ceux qui les représentent). Il s'assure que ceux qui représentent ou assistent les parties aient la qualité pour le faire (qu'ils soient prévus par l'article R 1453-2 du nouveau code du travail (ex article R.516-5) et par L'article 2 de la loi n 2007-1787 du 20 décembre 2007)
Exigence d'un pouvoir écrit sauf pour les avocats : Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.../.. (art. 416 du code de procédure civile).
(Cf fiche sur la comparution n°10).

Ordre de passage

Selon les conseils de prud'hommes les affaires sont appelées et examinées:
- soit dans l'ordre d'inscription au rôle d'audience (les justiciables étant sur le même pied d'égalité avec ou sans avocat)
- soit en privilégiant les avocats (qui passent en premier)
- soit en examinant en premier les affaires les plus simples (dont les plaidoiries sont courtes)

L'ordre de passage des affaires relève du pouvoir souverain des conseillers.

Ordre de parole

Le président d'audience donne la parole dans l'ordre suivant :
- au demandeur ou à son Conseil (avocat, défenseur syndical),
- au défendeur ou à son Conseil (avocat, défenseur syndical).

Il peut toujours entendre un justiciable en personne même si ce dernier est assisté d'un avocat ou d'un défenseur syndical.

La plaidoirie ne doit en aucun cas être interrompue.
Les questions ne sont posées qu'à l'issue des deux plaidoiries.

Liberté de plaidoirie & diffamation

Les parties peuvent s'exprimer librement à l'audience à condition d'avoir une attitude digne et que les débats aient lieu en français.
La plaidoirie et les conclusions ne doivent pas contenir de propos portant atteinte à l'honneur de l'adversaire
✍ Dès lors que dans ses moyens de défense lors d'une instance judiciaire, un employeur formule, à l'encontre d'une salariée, et ce sans aucun fondement, des accusations ayant porté atteinte à son honneur, il abuse de son droit de se défendre et l'intéressée doit alors se voir accorder une indemnité réparant le préjudice subi (Cass. soc., 6 /02/02, n° 99-45.236, n° 526 F-D - Jurisprud..Soc.Lamy n°97 p.26).
✍ Les juges du fond ont la faculté d'ordonner la suppression de passages diffamatoires des conclusions et de condamner à réparation (Cass.Soc.13/04/10 n° 09-41136 - Lamy Prud'hommes n°145 - juillet 2010).

Nécessité d'utiliser le français

L'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958 dispose: "**La langue de la République est le français**".
Les débats prud'homaux doivent avoir lieu en langue française. L'exigence de la compréhension des débats en langue française concerne à la fois les magistrats, les autres parties et leurs défenseurs, ainsi que les tiers assistant aux débats d'une audience publique.
La comparution ne s'entend que par la prise de parole en langue française d'une personne habilitée à représenter ou à assister une partie. (Cour d'appel de Chambéry - Ch.Soc. 16/10/89 - Cah.Prud'homaux n°3 - 1991 p.33).
✍ Le juge est fondé à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère faute de production d'une traduction en langue française. (Cass. soc., 1er avr. 2008, n 06-46.027 D Semaine Soc.Lamy n° 1349)

Notes d'audience

Le greffier note spontanément les arguments que les parties auraient formulés par écrit.
Lorsqu'un justiciable reconnaît expressément un fait ou bien prend un engagement, le président invite le greffier à noter cette déclaration:
<< M. le greffier veuillez noter que M.X déclare ...>>
✍ A défaut de production de la note d'audience contenant les déclarations précises du salarié devant le bureau de jugement, celles que lui attribue le jugement ne sauraient valoir aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du code civil. (Soc. - 22/03/11.N° 09-72.323. BICC746 N° 871).

Publicité

L'article 433 du code de procédure civile dispose : "***Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil".***

Exception obligatoire en matière prud'homale:

Lors de la tentative de conciliation devant le devant le bureau de conciliation l'article (1454-9 du code du travail (ex article R.515.2 dernier alinéa du code du travail) précise que la audience n'est pas publique.

Exceptions appliquées par le juge:

- lorsqu'il doit résulter une atteinte à l'intimité de la vie privée,
- s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice (article 435 du code de procédure civile).
- si toutes les parties le demandent,

(Cf fiche 19)

Durée des plaidoiries

✍ Selon les articles 440 et 442 du Code de procédure civile, le Président dirige les débats et fait cesser les observations présentées par les parties, pour leur défense, lorsque la juridiction s'estime éclairée ; le Président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications ou précisions qu'ils estiment nécessaires. Par suite, ne peut être accueilli le moyen par lequel une partie allègue qu'il aurait été porté atteinte aux droits de la défense du fait qu'elle n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour développer ses moyens à l'audience et qu'elle aurait été décontenancée par les questions qui lui avaient été posées. (Cass.Soc. 17/03/77 N° de pourvoi: 76-40250 légifrance).

Le Président peut demander aux parties de plaider dans un laps de temps qu'il fixe: <<Nous vous invitons à ne pas dépasser une durée de 20 minutes par plaidoirie afin de présenter les points forts de votre argumentation.
Nous étudierons l'intégralité de votre dossier pendant le délibéré>>.

Demande d'éclaircissement

En application de l'article 438 du code de procédure civile, le président et les assesseurs peuvent poser des questions. Chaque conseiller peut donc poser les questions qu'il souhaite : <<*Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.*
*Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état***>>**.

En application de l'article 20 du code de procédure civile les questions peuvent être posées directement au justiciable qui est tenu d'y répondre personnellement. L'avocat ne peut s'y opposer au motif qu' assiste son client:<<*Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes*>>.

✍L'article 90 du décret du 20 juillet 1972, selon lequel "le Président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires, ou à préciser ce qui paraît obscur", ne vise pas seulement les parties au sens strict de ce mot, et n'interdit pas au président de présenter cette demande d'explication à l'avocat, qui a précisément pour mission d'assister les parties à l'audience. (Cass 3ème civ.N° de pourvoi: 75-10227)

L'article 442 du cpc dispose: <<LE PRÉSIDENT ET LES JUGES ***peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur*****>>.**

Droit de répliquer

Il accorde ou n'accorde pas le droit de répliquer. S'il l'accorde, **le défendeur doit toujours avoir le dernier mot.** Il peut toujours demander aux parties des explications complémentaires.

✍ Le président n'est pas tenu de redonner la parole à la partie demanderesse après l'intervention de la partie adverse (Cass. Soc. 4.1.95 cah. Pruh. 95 n°7 p.109).

Particularité pour les juridictions où la procédure est orale

✍ Le demandeur a le droit de reprendre la parole pour répondre à l'argumentation du défendeur et même de solliciter le renvoi de l'affaire pour préparer une réplique (Cass. 2ème civ., 21 févr. 2002, n° 01-60.017, Bull. civ. II, n° 17).

Suspension d'audience

A tout moment, il peut décider une suspension d'audience (cette pratique est recommandée à chaque fois qu'il doit être procédé à une vérification ou lorsque les conseillers doivent débattre entre eux d'un problème de procédure ou autre).

Clôture des débats

Lorsque le bureau de jugement s'estime éclairé, le président peut faire cesser les plaidoiries (art. 440 du code de procédure civile). Le président doit agir prudemment et avec beaucoup de diplomatie pour faire cesser les plaidoiries qui sont trop longues.

Mise en délibéré

Si le jugement n'est pas rendu sur le champ, le Président indique que l'affaire est mise en délibéré et indique la date du prononcé en précisant si le prononcé sera fait en audience publique ou par mise à disposition au greffe.

■ Article R1454-25 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<*A l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, le président indique aux parties la date à laquelle le jugement sera prononcé, le cas échéant par sa mise à disposition au greffe de la juridiction. S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tous moyens. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue*>>.

■ **L'article 450 du code de procédure civile** dispose: " *Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764.*
Il peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764."

Depuis le 1er mars 2006 : l'article 450 est complété par *" S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue* (décret nº 2005-1678 du 28 décembre 2005 art. 43) .

■ Les prescriptions de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile ne sont pas sanctionnées par la nullité, et l'omission de l'avis qu'elles prévoient ne porte pas atteinte aux droits consacrés par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (2ème Civ. - 12 juin 2008. N°07-10579 BICC 690 n°1632**).**

FICHE TECHNIQUE 21

La publicité des débats

Principe

La publicité des débats judiciaires est un principe fondamental du droit qui garantit une bonne justice.
Le Conseil d'Etat, dans un arrêt de principe, déclare que la publicité des débats est « **un principe général du droit** » ; il n'appartient, dès lors, qu'au législateur d'en déterminer, d'en étendre ou d'en restreindre les limites (CE, 4 oct. 1974, no 88.930, JCP éd. G 1975, II, n° 17967)
Les débats devant le conseil de prud'hommes (comme devant toute autre juridiction) sont publics:
◊ devant le bureau de jugement,
◊ devant la formation de référé.
N'importe qui peut venir assister aux débats à condition de conserver une attitude digne et de garder le respect dû à la justice. L'assistance dans une salle d'audience ne doit pas donner des signes d'approbation ou de désapprobation, elle ne doit pas troubler les débats.

Devant le bureau de conciliation, les débats ne sont pas publics **sauf** lorsque les conseillers doivent prendre une décision juridictionnelle en application de l'article R.516.18 du code du travail (auquel cas la publicité est assurée par l'ouverture de la porte du bureau de conciliation).
Les débats et le prononcé de la décision sont publics.

Texte

L'article 433 du code de procédure civile dispose :
"Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil".

La publicité de l'audience en matière contentieuse figure :
- dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme ;
- dans l'article 14 du Pacte international des Nations Unies de 1966 relatif aux droits civiques et politiques ;
- et dans l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales:
*« **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et le jugement rendu publiquement**, mais l'accès de la salle peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou de la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».*

Exceptions

✍ La règle de la publicité des débats ne souffre d'exception que dans les cas prévus par la loi. (1ère Chambre civile 15 juillet 1975 N° de pourvoi : 74-11146).
Les exceptions à la publicité des débats:
◊ lors de la tentative de conciliation devant le bureau de conciliation (art.R1454-8 (ex art.R 515-1) du code du travail),
◊ lorsqu'il doit résulter une atteinte à l'intimité de la vie privée,
◊ ou si toutes les parties le demandent,
◊ ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice (art. 435 du code de procédure civile).
◊ La loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992, JO 4 novembre, p. 15255 (relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail), a expressément envisagé le déroulement des débats en chambre du Conseil pour les litiges trouvant leur origine dans le harcèlement sexuel. L'article 8 de la loi énonce que « *lorsque les actions en justice sont fondées sur le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail ..., les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil, à la demande de l'une des parties ».*
◊ Selon l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: *« **.../... l'accès de la salle peut être interdit à la presse et au public** pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou de la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».*
Dans tous ces cas, le conseil peut décider avant l'audience ou bien en cours d'audience que les débats auront lieu en chambre du conseil (c'est à dire à huis clos dans la salle où les conseillers se retirent pour délibérer).

Mention

Il est obligatoirement fait mention dans la décision du caractère public ou non des débats.

Prononcé

Le prononcé des décisions contentieuses doit être public (art. 451 du code de procédure civile).
- prononcé par mise à disposition au greffe
- prononcé en audience publique

Restriction

L'emploi de **tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image** est interdit dès l'ouverture de l'audience, sous peine de sanctions pénales et de confiscation du matériel.

Le défaut de publicité de l'audience doit être soulevé avant la clôture des débats ; une fois les débats clos aucune nullité ne pourra être invoquée de ce chef (CPC, art. 466, al. 2).

Porte de la salle d'audience

La publicité des débats signifie que toute personne qui le souhaite peut entrer dans la salle d'audience. L'entrée est libre.
Les portes peuvent être rabattues pour conserver à la salle une bonne acoustique. **Il n'y a aucune obligation à les maintenir ouvertes.**
La confusion vient de ce que pour le bureau de conciliation dont les audiences ne sont pas publiques, l'article R.1454-15 du code du travail précise que la porte est ouverte pour matérialiser le caractère publique de l'audience uniquement lorsque les conseillers font usage de leurs pouvoirs juridictionnels.

FICHE TECHNIQUE 22

L'exécution provisoire

Exécution provisoire de plein droit

L'exécution provisoire de certaines décisions est de plein droit:

a) En vertu de l'article 514 du code de procédure civile qui précise :

"*Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé et les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires.*"

b) En vertu de l'article R1454-28 du code du travail (ex art.R.516-37) qui dispose: "*Sont de droit exécutoires à titre provisoire:*
1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;
2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer;
3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.

■ L'article R1454-14 du code du travail (ex art.R.516-18) énumère les sommes suivantes :
a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;
b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;
c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;
e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32;

Les conseillers doivent indiquer dans leur décision quel est le salaire moyen (moyenne des trois derniers mois de salaire).
⇒*L'absence de mention de la moyenne des trois derniers mois de salaire dans le jugement n' a pas pour conséquence de priver la décision prud'homale de son caractère exécutoire de droit (Soc. 2.4.96 Bull. 96 V n° 134).*
⇒*Le défaut de mention dans un jugement de la moyenne des trois derniers mois de salaire visée à l'article R.516.37 du code du travail n'étant assortie d'aucune sanction, l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel a exactement décidé que cette omission, constitutive d'une difficulté d'exécution, n'affectait pas le caractère exécutoire de droit par provision des condamnations prononcées (Soc. 17.7.96 Bull. 96 V n° 294).*

c) en vertu de l'article R1245-1 du code du travail (ex art L122-3-13) qui dispose: *"Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire".*

Exécution provisoire ordonnée

"***Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.***
Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation." (art. 515 du code de procédure civile).
Le décret 2005-1678 du 28/12/05 dans son article 46 a supprimé la dernière phrase du second alinéa qui prévoyait: "En aucun cas elle ne peut être ordonnée pour les dépens"
La circulaire du 8 février 2006 précise que l'exclusion des dépens du champ de l'exécution provisoire nz se justifiait pas et que l'exécution provisoire peut désormais porter sur la totalité de la décision ainsi que le prévoit l'article 515 du code de procédure civile.
■ L'article 516 du code de procédure civile ajoute *"l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire."*
L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre à toutes restitutions ou réparations. La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui prescrit la constitution (art. 517 à 522 du code de procédure civile).
Le premier président de la cour d'appel de Chambéry, dans une dépêche en date du 2/2/96, a rappelé que les décisions prescrivant une exécution provisoire devaient impérativement être motivées.

Suspension de l'exécution

a) Les cas dans lesquels l'exécution peut être suspendue
Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président de la cour d'appel statuant en référé et dans les cas suivants :
♢ Si elle est interdite par la loi,
♢ Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce dernier cas, le Premier Président peut aussi prendre les mesures relatives à la constitution d'une garantie.
Les mêmes pouvoirs appartiennent en cas d'opposition au juge qui a rendu la décision.

b) Les cas dans lesquels l'exécution ne peut être suspendue
Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président de la cour d'appel ne peut la suspendre. Il ne peut non plus ordonner la consignation, **sauf en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (art 8 du décret 04-836 du 20/08/04)**.
➪*"Attendu qu'il est constant que les sommes litigieuses présentent le caractère de salaires, qu'il s'ensuit que les condamnations prononcées bénéficient de l'exécution provisoire de plein droit dont la suspension ne peut être ordonnée.*
Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 524 dernier alinéa et 521 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile que dans l'hypothèse d'une telle exécution provisoire de plein droit, le premier président ne peut ordonner le séquestre des sommes en litige sauf si elles représentent la réparation d'un dommage corporel." (Ordonnance du premier président de la cour d'appel de Chambéry du 11 octobre 1988 dans la cause N° 309-88/P).
➪*Le premier président d'une cour d'appel ne peut arrêter, en cas d'appel, l'exécution provisoire d'un jugement quand celle-ci se trouve attachée de plein droit à la décision, comme cela est le cas de l'ordonnance de référé bénéficiant de l'exécution provisoire de plein droit (Cass. Soc. 12.11.97 Bull.97 V n° 374).*

➪ *L'omission, dans le jugement du conseil de prud'hommes ordonnant le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités prévues à l'article R. 516-18 du code du travail, de la mention de la moyenne des trois derniers mois de salaire, est constitutive d'une difficulté d'exécution mais n'affecte pas leur caractère exécutoire de droit par provision.* (Cass. Soc. 07/01/98 - Bull. 98 V n° 3).

➪ ***Le Premier président qui refuse d'ordonner la suspension provisoire d'un jugement*** *condamnant une société à verser une indemnité pour rupture abusive à un salarié, en estimant, d'une part, que l'exécution provisoire ne risquait pas d'entraîner de conséquences manifestement excessives, d'autre part, que l'exécution en nature était, en l'espèce, plus utile au créancier qu'une consignation,* ***n'a fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartenait en la matière.*** (Cass. Soc. 02/07/85 - Bull. 85 V n° 388).

Incidents d'exécution

Le conseil de prud'hommes, comme toute juridiction d'exception, est incompétent pour connaître des demandes relatives à l'exécution forcée des décisions qu'il rend. Il appartient aux juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de statuer sur les difficultés d'exécution.
L'article R1454-27 du code du travail (ex article R.516-36) dispose: "*Les conseils de prud'hommes ne connaissent pas de l'exécution forcée de leurs jugements".*

Motivation type pour l'exécution provisoire

EXÉCUTION PROVISOIRE ORDONNÉE (D'UN JUGEMENT EN 1er RESSORT)

Vu l'article 515 du code de procédure civile qui dispose : *"Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.*
Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

[ ] Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée par la partie demanderesse;
[ ] Attendu que le conseil de prud'hommes peut d'office prononcer une exécution provisoire;
Attendu que le conseil de prud'hommes estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation au paiement de _____ de dommages-intérêts conformément aux dispositions de l'article 515 du NCPC
[ ] en raison du comportement dilatoire du débiteur [ ] en raison du risque d'insolvabilité du débiteur
[ ] en raison _____

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT (D'UN JUGEMENT EN 1er RESSORT)

Vu l'article R1454-28 (ex art.R. 516-37) du code du travail qui dispose: *" Sont de droit exécutoires à titre provisoire :*
1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;
2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;
3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement".

Attendu que l'exécution provisoire de droit porte sur les sommes mentionnées à l'article R1454-14 (ex art.R. 516-18) à titre de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions, à titre de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, à titre d'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ; à titre d'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;

Attendu que la moyenne des trois derniers mois de salaire s'élève à _____ EUROS

Attendu qu'il convient de dire que le jugement est de droit exécutoire pour les créances ci-dessus mentionnées dans la limite fixée par l'article R.1454-28 (ex art. R516-37) du code du travail.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT (D'UN JUGEMENT EN DERNIER RESSORT)

Attendu que le jugement est en dernier ressort ; qu'il est immédiatement exécutoire même si un pourvoi en cassation est formé, celui n'étant pas suspensif; qu'il convient de dire et juger que le jugement est de droit exécutoire en raison de sa qualification.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT (JUGEMENT DE REQUALIFICATION D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE)

Attendu que le présent jugement est exécutoire de droit à titre provisoire en vertu de l'article R1245-1 (ex art.L.122-3-13) du code du travail qui dispose: *" Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire".*

EN CONSEQUENCE / PAR CES MOTIFS.../...

.../...

☐ ORDONNE l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile pour les sommes suivantes: _____

☐ DIT que le jugement est de droit exécutoire pour les rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne s'élevant à _____**€**)

☐ DIT que le jugement est de droit exécutoire pour le paiement ordonné au titre de la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée .

☐ DIT que les sommes seront payées directement à M_____

☐ DIT que les sommes seront consignées à la Caisse des Dépôts et consignations.

FICHE TECHNIQUE 23

La formation de référé

Formation obligatoire

Chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé. Cette obligation résulte de la réforme de 1979. Auparavant, la formation de référé était facultative, elle était laissée à l'appréciation de chaque conseil de prud'hommes.
La formation de référé existe dès la création du conseil de prud'hommes. La désignation des conseillers appelés à tenir les audiences de référé doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil. Jusqu'à cette date, les audiences de référé sont tenues par le président et le vice-président et par les conseillers que ceux-ci désignent au sein de leur collège respectif (afin de respecter la parité).

Article R1455-1 du code du travail (ex art R515-4)
Chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé commune à l'ensemble des sections de ce conseil. Cette formation est composée d'un conseiller prud'homme salarié et d'un conseiller prud'homme employeur.
Article R1455-2 du code du travail (ex art R515-4)
L'Assemblée générale du conseil de prud'hommes désigne chaque année, selon les dispositions des articles L. 1423-3, L. 1423-5, R. 1423-11 et R. 1423-12, les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé.
Le nombre des conseillers ainsi désignés doit être suffisant pour assurer, selon un roulement établi par le règlement intérieur du conseil de prud'hommes, le service des audiences de référé.
En cas de création d'un conseil de prud'hommes, les désignations mentionnées au premier alinéa interviennent dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil. Jusqu'à ces désignations, la formation de référé du conseil de prud'hommes est composée du président et du vice-président ainsi que du conseiller que ceux-ci désignent au sein de leur collège respectif.

Formation commune

En vertu de l'article R1455-1 (ex art.R.515.4) du code du travail, **la formation de référé est commune** à l'ensemble des sections du conseil de prud'hommes. Il ne peut donc y avoir qu'une seule formation de référé pour toute la juridiction.
L'Article L1423-1 du nouveau code du travail dispose: *" Le conseil de prud'hommes est divisé en sections autonomes. Il comporte une formation commune de référé".*

Formation paritaire

L'articleL1423-13 du code du travail (ex art. L. 515.2) pose le principe de la **parité pour les audiences** de référé. La formation se compose d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié (**assistés d'un greffier**).
" Le bureau de conciliation et la formation de référé se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié".

Formation spécifique

La circulaire du 22 avril 1980 recommande d'élire autant de conseillers employeurs que de conseillers salariés. Il ne s'agit que d'une recommandation ministérielle qui a été diversement suivie par les juridictions. C'est le règlement intérieur de la juridiction qui fixe le nombre de membres de la formation de référé.
Les conseillers désignés pour tenir les audiences de référé ne sont pas regroupés au sein d'une entité dotée d'un président et d'un vice-président comme le sont les sections. La formation de référé n'a un président que pour les audiences.
Chaque conseil de prud'hommes est doté d'une formation de référé qui enlève à tout autre juge ou juridiction compétence pour connaître en référé des litiges relevant de la compétence du conseil de prud'hommes.

Désignation

Les conseillers appelés à tenir les audiences de référé sont élus par l'assemblée générale qui se tient chaque année dans la première quinzaine du mois de janvier. Il continuent néanmoins à siéger dans leur section.

Les conseillers sont élus par élément, c'est-à-dire les employeurs par les employeurs et les salariés par les salariés. Chaque collège procède en son sein à une élection au scrutin secret (voir fiche sur élections internes).

En cas de démission d'un conseiller prud'homme appartenant à la formation des référés, celle-ci fonctionne avec les conseillers restants sauf à procéder à une nouvelle élection lors d'une assemblée générale (élective) extraordinaire.

Une audience qui serait tenue par des conseillers non désignés par l'assemblée générale est entachée de l'irrégularité prévue à l'article 430 du code de procédure civile.

Nombre

Le code du travail ne fixe aucun nombre de conseillers. Il précise que celui-ci doit être suffisant pour assurer le service hebdomadaire des audiences. La procédure d'affectation temporaire de conseillers n'étant pas prévue par l'article L1423-10 du code du travail (ex art.L.515.11) en cas d'indisponibilité des conseillers, il convient de doter la formation de référé d'un nombre de conseillers qui tienne compte du volume des affaires et de la disponibilité de chacun.
♢ La formation de référé siège davantage quand les audiences de conciliation ou de jugement diminuent notamment pendant les périodes de vacances scolaires,
♢ Les affaires peuvent être inscrites très rapidement en audience (l'enrôlement peut avoir lieu la veille de l'audience par le dépôt du double de l'assignation).
Le nombre de conseillers est déterminé souverainement par le conseil de prud'hommes lors de l'adoption du règlement intérieur en assemblée générale. Il est recommandé d'avoir en référé autant de conseillers que dans la section la plus importante du conseil de prud'hommes.

Incompatibilité touchant les membres de la formation de référé

Les membres de la formation de référé ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé.
Article L1453-2 du code du travail (ex art.L.516.3) : *"Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.*
Ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé".

En vertu de l'article 6,1° de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. Il en résulte que, lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande de provision, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation (Cass. Ass. Plenière 6/11/98 Cah.Prud'homaux 99 n°2 page 30).

Répartition

Aucun critère de répartition n'est exigé par le code du travail. La circulaire du 22 avril 1980 du Garde des Sceaux recommande de tenir compte du choix des différentes sections.
Il n'y a aucune nécessité de prévoir un membre par section ni un membre par organisation syndicale représentée au conseil de prud'hommes.
Le président et le vice-président n'ont pas à être automatiquement élus dans cette formation (pour exercer un contrôle efficace sur l'activité de la juridiction, le président et le vice-président doivent se garder de prendre la présidence ou la vice-présidence d'une section ou bien de siéger en référé).
La circulaire SJ.92.004 du 13 mars 1992 précise que la formation de référé est représentative de l'ensemble du conseil de prud'hommes et que son effectif ne doit comprendre que quelques membres de chaque collège parmi les conseillers les plus expérimentés. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas prévoir la désignation de suppléants.

Audiences

Les jours et heures habituels des audiences de référé sont fixés par le règlement intérieur et une audience hebdomadaire doit être prévue.
■ Le président du conseil de prud'hommes après avis du vice-président du conseil de prud'hommes peut fixer par ordonnance une ou plusieurs audiences supplémentaires ou même déplacer les jours et heures des audiences si les circonstances l'exigent. La formation de référé se caractérise par une grande souplesse d'utilisation.
■ **L'article R1455-2** du code du travail (ex art.R.516-32) dispose: " *L'Assemblée générale du conseil de prud'hommes désigne chaque année, selon les dispositions des articles L. 1423-3, L. 1423-5, R. 1423-11 et R. 1423-12, les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé.*
Le nombre des conseillers ainsi désignés doit être suffisant pour assurer, selon un roulement établi par le règlement intérieur du conseil de prud'hommes, le service des audiences de référé.
En cas de création d'un conseil de prud'hommes, les désignations mentionnées au premier alinéa interviennent dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil. Jusqu'à ces désignations, la formation de référé du conseil de prud'hommes est composée du président et du vice-président ainsi que du conseiller que ceux-ci désignent au sein de leur collège respectif.
■ Le référé d'heure à heure a été expressément écarté par l'article R1455-10 du code du travail (ex art.R.516.33) qui ne rend pas applicable l'article 485 du code de procédure civile relatif au référé d'heure à heure. La faculté donnée au président du conseil de prud'hommes de modifier le tableau d'audience quand les circonstances l'exigent permet de pallier l'absence de référé d'heure à heure.
■ **L'article R1455-4** du code du travail (ex art.R516-32) permet au Président de fixer des audiences supplémentaires: *"Le règlement intérieur du conseil de prud'hommes fixe les jour et heure habituels des audiences de référé. Une audience est prévue au moins une fois par semaine. Lorsque les circonstances l'exigent, le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président,* ***peut fixer une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jour et heure de la ou des audiences de la semaine"****.*

Présidence d'audience

La présidence des audiences de référé est assurée alternativement par un conseiller prud'homme employeur et par un conseiller prud'homme salarié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Convocation des parties

■ **L' article R1455-9 du code du travail** (ex art.R.516-32) renvoie aux dispositions des articles R. 1452-1& suiv. du code du travail .
L'article R1452-3 du code du travail dispose: <<Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.
Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.
(Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016).
■ **L'article R1452-4 du code du travail** dispose:<<Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La convocation indique :
1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;
2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;
3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.
La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.
Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.
Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur>>.
(Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016)

✍ ***La signature apposée sur le procès-verbal de conciliation partielle établi par la formation de référé du conseil de prud'hommes et renvoyant les parties devant le bureau de jugement n'équivaut pas à une convocation régulière devant cette dernière formation****.*
Doit en conséquence être cassé le jugement qui retient qu'une telle signature établit que la partie non comparante a été citée à personne. (Cass. Soc. 23/10/85 - Bull. 85 V n° 490).

Assignation par huissier

■ **L'article R1455-9 (ex art. R.516-32) permet au demandeur de former sa demande par acte d'huissier de justice lorsqu'il y a urgence :**
"La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.
Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables".
■ **Lorsque le défendeur n'a pas été touché par les lettres de convocation émises par le greffe, le demandeur est invité à faire citer son adversaire par acte d'huissier de justice en application de l'article 670-1 du code de procédure civile**
Une assignation par huissier est nécessaire lorsque la lettre de convocation n'a pas été reçue par le défendeur
✍ *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.*
En cas de retour au greffe d'une juridiction d'une lettre de convocation en référé qui n'a pas pu être remise à son destinataire, le greffe invite la partie à procéder par voie de signification. (Cass.Soc. 23/05/95 - Cah.Prud'homaux n°3 - 1996 p.38).

LA FORMATION DE REFERE PERMET D'OBTENIR DES PREUVES AVANT TOUT PROCES

Le Code de procédure civile permet d'obtenir ou de préserver, sous le contrôle du juge, les preuves utiles dans un procès. Ainsi, l'article 145 CPC dispose que : « ***S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé»*** .
✍ La procédure prévue par l'article 145 du code de procédure civile n'est pas limitée à la conservation des preuves et peut aussi tendre à leur établissement (2ème Civ. – 6 novembre 2008. N° 07-17.398 BICC 698 N°403).
✍ L'existence d'un litige potentiel, qui ne constitue pas une condition de recevabilité de la demande formée en application de l'article 145 du code de procédure civile mais une condition de son succès, s'apprécie à la date à laquelle le juge statue. (Cass.3ème Civ. – 8 avril 2010. N° 09-10.226. – BICC727 N°1337).
✍ La procédure prévue par l'article 145 du code de procédure civile n'étant pas limitée à la conservation des preuves et pouvant aussi tendre à leur établissement, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel a retenu que les salariés justifiaient d'un motif légitime à obtenir la communication de documents nécessaires à la protection de leurs droits, dont seul l'employeur disposait et qu'il refusait de communiquer. (Soc. – 19 décembre 2012. N° 10-20.526 et 10-20.528)

FICHE TECHNIQUE 24

La procédure en référé

Définition

Le référé est une procédure simplifiée, dispensée du préalable de conciliation qui permet **d'obtenir rapidement une décision provisoire** qui est immédiatement exécutoire.
L'article 484 du code procédure civile définit l'ordonnance de référé comme: **Une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.**

Demande en référé

L'article R1455-9 du code du travail (ex art. R.516-32) dispose: " *La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1.*
Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.
Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables".

Convocation des justiciables

L'article R1452-3 du code du travail dispose: <<Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.
Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.
(Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016).
L'article R1452-4 du code du travail dispose:<<Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La convocation indique : 1° Les nom, profession et domicile du demandeur ; 2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée; 3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.
La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.
Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.
Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur>>.
(Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016)

✍ *Aucun texte ne fixant le délai de comparution devant le juge des référés, les dispositions des articles 643 et 645 du code de procédure civile, qui ont pour objet d'en augmenter la durée, ne sont pas applicables. (Cass. 2ème Civ. - 9/11/06 N° 06-10.714. - BICC656 N°394).*

Caractéristiques essentielles

L'ordonnance de référé a les caractéristiques suivantes :
★ **Elle est provisoire :** L'ordonnance de référé n'a pas au principal autorité de la chose jugée. Le juge du fond n'est pas lié par l'ordonnance de référé.
✍ Conformément au droit commun, la décision rendue par la formation de référé en matière prud'homale **n'a pas autorité de chose jugée au principal** (Cass. soc., 26 mars 1997 : Juris-Data n° 1997-001557).
★ **Elle est contradictoire :** Le défendeur doit avoir été convoqué et entendu (à la différence de l'ordonnance sur requête qui est rendue sans que le défendeur ne soit appelé). Le juge doit s'assurer que le défendeur a été régulièrement convoqué et qu'il a disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense.
★ **Elle est exécutoire par provision :** L'exercice d'une voie de recours n'est pas suspensif, le débiteur de l'obligation doit exécuter les mesures ordonnées. L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution à moins que le juge n'en ait ordonné une. Le premier président de la cour d'appel ne peut arrêter l'exécution provisoire en vertu de l'article 524 du code de procédure civile.
✍ L'ordonnance de référé bénéficie de plein droit de **l'exécution provisoire dans toutes ses dispositions**.(Cass. 2e civ., 24/06/98; Tremelot c/Sté Comareg: Juris-Data n°002995.pourvoi n°W 96-22.851 c/CA Rennes, 26/09/96- JCP1998/n°39/IV/2878).
★ **Elle peut être intentée avant ou pendant une instance au fond :**
✍ *La doctrine* considère que l'absence de dispositions donnant au bureau de conciliation ou aux conseillers rapporteurs ou au bureau de jugement une compétence exclusive pendant la durée de leur saisine, rien ne s'oppose à ce que la formation de référé intervienne en cours d'instance (D.S. 86 N° 6. P. 537).
✍, dans un arrêt du 3 décembre 1990 (Rode-Stucky/Marsol) La Cour d'Appel de Chambéry a admis la recevabilité d'une demande présentée devant la formation de référé nonobstant l'introduction d'une procédure au fond.
✍ Selon les articles 484 et 488 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile, l'ordonnance de référé est une décision provisoire qui n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. Le principe de compétence posé par l'article R. 516-31, alinéa 2, du Code du travail étant général, la formation de référé demeure compétente pour statuer sur une demande de provision dans les conditions qui y sont prévues alors même que le juge du principal a été saisi (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 99 V n° 447).
✍ *La Cour de Cassation* précise que la formation de référé demeure compétente pour statuer sur une demande de provision dans les conditions qui sont prévues par l'article R.516.31 du code du travail, alors même que le juge du principal a été saisi et que les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation (Soc. 14.5.92, Bull. 92 V N° 312).
✍ Une cour d'appel a retenu à bon droit que la règle de l'unicité de l'instance ne faisait pas obstacle à ce que, alors qu'une instance au fond était pendante devant la juridiction d'appel, le juge des référés soit saisi aux fins de faire cesser immédiatement un trouble manifestement illicite (Cass. Soc. 12/01/99 Bull.99 V n°16).
✍ La règle de l'unicité de l'instance ne fait pas obstacle à ce qu'une demande soit introduite devant le juge des référés alors même que l'instance est pendante au fond. Le désistement devant le juge du fond est sans influence sur le pouvoir du juge des référés de statuer (Cass. Soc. 17/03/1999n°96-43.328 Sem.Soc.Lamy n°933 p.12) & (Bull. 99 V n° 129).
★ **Elle ne peut être intentée après une instance au fond :**
✍ lorsqu'il a été statué au fond sur une première demande dérivant d'un contrat de travail, la règle d'unicité de l'instance fait obstacle à la présentation en référé d'une seconde demande dérivant du même contrat et ayant un fondement né ou révélé antérieurement au dessaisissement du juge du fond ». (Cass. soc., 25 janv. 2006, pourvoi n 03-47.058).

★ **Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles**
(art. 488 du code de procédure civile).
★ **Elle doit impérativement être motivée**
Encourt la cassation pour violation de l'article 455 du code de procédure civile l'ordonnance de référé qui ne contenant aucune indication sur les éléments du litige et les moyens des parties, condamne l'employeur à payer des sommes à titre de rappel de salaire en se bornant à citer divers articles d'une convention collective et leur contenu sans procéder à leur application aux données du litige (Cass.Soc. 19/7/94 Cah Prud'homaux 95 n°3 page 44).

Compétence

La compétence d'attribution et la compétence territoriale de la formation de référé sont celles du conseil de prud'hommes.
✍ *La saisine directe du bureau de jugement prévue par l'article L625-5 du code de commerce (ex art.126 de la loi du 25 janvier 1985) exclut toute possibilité de s'adresser au juge des référés pour obtenir une provision* (Soc. 17.6.92, Bull. 92 V N° 406).

Pouvoirs

Les pouvoirs de la formation de référé sont définis par les articles R1455-5 à R1455-11 du code du travail . L'article R1455-10 renvoyant aux articles 484, 486, 488 à 492 du code de procédure civile.

✍ La formation de référé n'a pas le pouvoir de statuer sur la demande de **résiliation du contrat d'apprentissage** présentée par l'employeur en raison des manquements répétés de l'apprenti à ses obligations car **elle n'est pas habilitée à trancher le fond**. (Cass.Soc. 10/03/88 - Cah.Prud'homaux n°6 - 1988 p.99).

✍ Encourt la cassation l'ordonnance de la formation de référé d'un conseil de prud'hommes qui a pris acte de la rupture d'un contrat d'apprentissage par l'apprenti et condamné ce dernier à payer une somme au titre de la rupture alors que le juge des référés n'a pas le pouvoir de prononcer la résiliation du contrat d'apprentissage.(Cass.Soc. 28/06/89 - Cah.Prud'homaux n°7 - 2000 p.97).

✍ **Le juge des référés n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'imputabilité de la rupture d'un contrat de travail** (Cass.Soc 11/05/05 N° de pourvoi : 03-45228 Bull.05 n°158 & Jurisp.Soc.Lamy n° 170**).**

✍**Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés, sauf dispositions expresses l'y autorisant, d'annuler un contrat**.
Viole en conséquence les articles R1455-6 et R1455-7 (ex art. R. 516-31) du code du travail la cour d'appel qui, statuant en matière de référé, annule des contrats de transaction. (Soc. - 14 mars 2006.N° 04-48.322. BICC 642 -N° 1313).

Défense de préjudicier au principal

✍ La saisine de la cour dans le cadre d'une procédure de référé, lui interdit de préjuger au fond.Pour rejeter les demandes relatives aux dommages-intérêts formées par les parties, il est relevé que, pour allouer de tels dommages-intérêts pour préjudice moral, il y a lieu de se prononcer sur l'existence d'une faute et donc de préjudicier au principal, ce qui est interdit au juge des référés. (CA Agen (ch. civile), 12 janvier 2009 - RG n° 07/01681.**BICC721N°660).**

Désistement en référé

✍*Le désistement d'une instance introduite devant la formation de référé prud'homal, lorsqu'il n'est pas accompagné d'un désistement d'action clair et non équivoque, laisse intact le droit d'agir devant la formation de jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 12/01/93 Bull. 93 V n°5).*

Discrimination syndicale devant le juge des référés

✍ Cinq salariés justifient, devant la formation de référés des prud'hommes, avoir fait l'objet dans le déroulement de leur carrière d'une différence de traitement en raison de leur appartenance syndicale. L'employeur ne produisant aucun élément comparatif suffisant pour expliquer cette différence, la discrimination dont avait été victime les intéressés ainsi que l'obligation de réparation du préjudice subi par les salariés en raison du blocage de leur avancement n'était pas sérieusement contestable et pouvait donc relever d'une décision du juge des référés.(Cass. soc., 30 janv. 2002, n° 00-45.266, n° 438 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 96).

Les conditions d'exercice des pouvoirs sont : - l'urgence, - la remise en état ou les mesures conservatoires, - les provisions, - la délivrance de documents et le référé instruction.

Urgence
Le code ne donne aucune définition de l'urgence. Il appartient au juge des référés d'apprécier s'il y a urgence à statuer et si un retard dans la prise de décision serait de nature à compromettre les intérêts du demandeur. La cour de cassation laisse au juge du fait le soin d'apprécier les conditions d'urgence.

Remise en état ou mesures conservatoires
La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Article **R1455-6** du code du travail.
Les mesures conservatoires ou de remise en état peuvent être ordonnées dès lors qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:
- soit prévenir un dommage imminent,
- soit faire cesser un trouble manifestement illicite.
Un salarié protégé licencié en violation des règles protectrices peut obtenir sa réintégration à peine d'astreinte. La formation de référé peut ordonner la réintégration sur la base de l'article R1455-6 (ex art. R.516.31, alinéa 1), du code du travail.
La cour de cassation s'est montrée hostile à la réintégration des salariés ordinaires.
✍ *Le fait pour un employeur d'opérer, sur le salaire de ses agents, une retenue motivée par l'exécution prétendument défectueuse de leurs obligations, constitue une sanction pécuniaire interdite par l'article L. 122-42 du Code du travail. Il en résulte pour les agents concernés un trouble manifestement illicite, que la formation de référés doit faire cesser.* (Cass.Soc 20/02/91 - Bull. 91 - V - n°83).
✍ *Le juge des référés dispose d'un* ***pouvoir souverain*** *pour apprécier l'existence d'un trouble manifestement illicite et pour ordonner la mesure de remise en état qui lui paraît s'imposer pour le faire cesser* (Cass. 2ème Civ. 23/10/85 - Bull. 85 II n° 162).
✍ Le juge des référés apprécie souverainement le choix de la mesure propre à faire cesser le trouble qu'il constate. (2ème Civ. -15//11/07. N° 07-1 2.304.).
✍ *La rupture du contrat de travail n'ouvre droit pour le salarié, dès lors qu'aucun texte n'interdît ou ne restreint la faculté de l'employeur de le licencier, qu'à des réparations de nature indemnitaire. Il en résulte que le juge ne peut annuler un licenciement en l'absence de disposition le prévoyant expressément (code du travail art. L.122-45) et à défaut de violation d'une liberté fondamentale.* ***Par conséquent, une salariée licenciée après avoir obtenu la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne peut, en l'absence de trouble manifestement illicite, obtenir du juge des référés qu'il prononce l'annulation de la rupture, ni qu'il ordonne la poursuite des relations contractuelles***. (Cass. soc., 13/03/01, n° 99-45.735).

Obligation de faire
Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. (**Article R1455-7** du code du travail).

Référé provision
L'existence de l'obligation ne doit pas être sérieusement contestable. La provision n'est limitée ni dans sa nature, ni dans son quantum. Le paiement de toute espèce de créance peut être ordonné (salaire, accessoire de salaire, indemnités). La provision n'emporte pas l'idée de fractionnement, la formation de référé peut accorder l'intégralité de la somme demandée. Le mot provision doit s'entendre dans le sens de provisionnel et non d'acompte.
✍*Le juge des référés peut ordonner une provision sur l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse lorsque la lettre de licenciement n'est pas motivée (Cass.Soc. 17.2.98 n°842P -Légi Social 44 page 2).*

Délivrance de pièces et de documents
La formation de référé peut ordonner la délivrance des pièces et documents que l'employeur est tenu de délivrer au salarié en vertu de la loi ou qui sont réclamés par des organismes sociaux. Il s'agit :☛ du certificat de travail, ☛- des feuilles de paie, ☛- de l'attestation ASSEDIC, ☛- des feuilles de congés payés (dans le bâtiment), ☛- d'une attestation de présence.
Pour être efficace, la décision ordonnant la délivrance de documents doit être assortie d'une astreinte. Le juge peut d'office en ordonner une.

Référé instruction
La formation de référé peut prendre des mesures d'instruction en vertu de l'article R1455-5 (ex art.R.516.30) du code du travail qui dispose: "Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend."

"Référé passerelle"
■ L'article **R1455-8** du code du travail (ex art. R 516.33) dispose: *"S'il lui apparaît que la demande formée devant elle excède ses pouvoirs, et lorsque cette demande présente une particulière urgence, la formation de référé peut, dans les conditions suivantes, renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement*
1° L'accord de toutes les parties est nécessaire ;
2° La formation de référé doit avoir procédé à une tentative de conciliation en audience non publique et selon les règles fixées par l'article R. 1454-10.
La notification aux parties de l'ordonnance de référé mentionnant la date de l'audience du bureau de jugement vaut citation en justice".
✍ *Viole l'article* R1455-8 *(ex art.R. 516-33) du code du travail le bureau des référés du conseil de prud'hommes qui, après avoir relevé l'existence d'une contestation sérieuse et constaté l'urgence, renvoie les parties devant le bureau de jugement, alors qu'il ne résulte ni des mentions des juges du fond ni d'aucune pièce de la procédure que les parties aient donné leur accord pour que l'affaire soit renvoyée par la formation de référé devant le bureau de jugement.* (Cass.Soc 21/02/90 - Bull. 90 - V - n°83).
✍ *Le défendeur qui, devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, se borne à exciper de l'incompétence de cette formation en faisant valoir que seul le bureau de jugement aurait dû être saisi ne peut être considéré comme ayant donné son accord au renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement comme le prévoit l'article R. 516-33 du code du travail.* (Cass.Soc. 12/01/89 - Bull.89 - V - n°23).

MOTIVATION TYPE ORDONNANCE DE REFERE

FAITS ET PRETENTIONS
Attendu que **M** _____ ( ) a maintenu à l'audience sa demande ( ) a modifié ses demandes comme suit _____ en faisant valoir: ( ) qu'il qu'elle avait été engagé(e) le ____en qualité de _____ par contrat _____ pour un salaire de ___ pour un horaire de _____
( ) qu'il ( ) qu'elle n'a pas perçu le salaire figurant sur la feuille de paie produite aux débats
( ) qu'il ( ) qu'elle n'a pas reçu ce qui fait l'objet de la présente instance en référé;
( )
Attendu que _____DEFENDEUR fait valoir que _____

MOTIFS DU CONSEIL
Attendu qu'il ressort des éléments et des explications fournis à la formation de référé que la demande remplit les conditions d'urgence et d'absence de contestation sérieuse prévues par les articles R1455-5 à R1455-7 du code du travail ;

SUR LA DEMANDE DE SALAIRE
Attendu que l'article L3171-4 du code du travail définit le principe suivant: "*En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.*
Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.
Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable".
Attendu qu'il ressort des éléments produits que **M** _____DEMANDEUR a effectivement travaillé pendant la période du _____ au _____ ainsi que le prouvent _____(les fiches de pointage, la feuille de paie, les rapports d'activité ...);
Que le montant de sa créance s'élève à _____ au regard de son contrat de travail et des feuilles de paie produites....
(*éventuellement développer le mode de calcul)*
Attendu que _____
Attendu que la charge de la preuve du paiement incombe à l'employeur et que nonobstant la délivrance de fiches de paie, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire conformément aux règles de droit commun posées par les articles 1315, 1341 et 1347 du code civil. (Soc. - 11 janvier 2006.N° 04-41.231. BICC 638 N°746).

SUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL
Attendu que l'article R1234-9 du code du travail dispose: " *L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet ces mêmes attestations à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1".*
Attendu que le certificat de travail doit respecter les formes imposées l'article D1234-6 (modifié par le Décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014) du code du travail qui dispose: "Le certificat de travail contient exclusivement les mentions suivantes :
1° La date d'entrée du salarié et celle de sa sortie ;
2° La nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.
(Décret n°2010-64 du 18 janvier 2010) 3° (abrogé) ; 4° (abrogé)".
Attendu qu'il ressort des éléments produits (contrat de travail, lettre d'engagement, de la lettre de licenciement de la lettre de démission)
que **M** _____DEMANDEUR a effectivement travaillé du _____ au _____ en qualité de _____
- □ qu'il n'a pas reçu son certificat de travail
- □ que son certificat de travail n'est pas conforme

Qu'il convient d'ordonner la délivrance d'un certificat de travail portant les indications suivantes:

SUR L'ATTESTATION ASSEDIC-POLE EMPLOI
Attendu que l'employeur est tenu, au moment de la résiliation, de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, de délivrer aux salariés les attestations et justifications qui leur permettent d'exercer leurs droits aux prestations mentionnées à l'article L5421-2 (ex art. L351-2).
- □ Attendu que l'attestation n'a pas été délivrée
- □ Attendu que l'attestation n'est pas conforme à la lettre de licenciement et aux feuilles de paie

Qu'il convient d'ordonner la délivrance d'une attestation portant les mentions suivantes:

SUR LA DE LA CESSATION D'UN TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE (avec remise en état)
Attendu que

SUR LA DEMANDE D'UNE OBLIGATION DE FAIRE
Attendu que

SUR L'ASTREINTE
Attendu qu'en application de l'article L131-1 du Code des procédures civiles d'exécution, <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.
Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>
Attendu qu'il ressort des éléments du dossier
☐ que le défendeur a fait preuve d'une résistance abusive
☐ que _____
Qu'il est nécessaire d'assortir la décision du Conseil de Prud'hommes d'une astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la notification de la décision;
Attendu qu'il convient de se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte conformément aux dispositions de la de l'article L131-3 du Code des procédures civiles d'exécution.;

EN CONSÉQUENCE
La formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par ordonnance _____ contradictoire en _____ ressort prononcée par mise à disposition au greffe

ORDONNE à _____DEFENDEUR de payer à **M** _____DEMANDEUR
-à titre de provision de _____ la somme de:
ORDONNE à _____DEFENDEUR
de délivrer à **M** _____DEMANDEUR
les documents suivants:
( ) **FIXE** une astreinte de _____ euros par jour de retard pour _____à compter du 8ème jour suivant e la notification, la formation de référé se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte
( ) **DÉBOUTE** du surplus des demandes
( ) **RENVOIE** les parties à se pourvoir, si elles le souhaitent, devant le juge du fond
( ) pour l'intégralité des demandes
( ) pour le surplus des de mandes
MET les entiers dépens à la charge de _____

FICHE TECHNIQUE 25

Les renvois sur le même type d'audience

Audience-ment des affaires avec une date

Les affaires sont inscrites:
* soit au rôle d'audience de conciliation et d'orientation
* soit au rôle d'audience de jugement
* soit au rôle d'audience de référé
* soit au rôle d'audience de conseiller(s) rapporteur(s)

Affaires sans date

Seules ne sont pas inscrites en audience les affaires qui ont fait l'objet d'un sursis à statuer [instance pénale en cours ou mesure d'instruction en cours] et les affaires en attente d'attribution de section [ou qui doivent changer de section].

Devant le bureau de conciliation et d'orientation

Le **principe** est que les affaires sont inscrites par le greffe dès la saisine du conseil à la **première date disponible** sur le tableau d'audience de conciliation en tenant des délais de convocation par voie postale. Ce délai varie de 3 semaines à plusieurs mois en fonction de l'encombrement du rôle.
L'article R1456-2 du code du travail a prévu une **exception** pour les contestations d'un licenciement économique : *"La séance de conciliation prévue à l'article R. 1454-10 a lieu dans le mois de la saisine du conseil de prud'hommes".*

Devant le bureau de jugement

les affaires sont inscrites :
- **par le bureau de conciliation et d'orientation lorsque l'affaire est en état**
- par les conseillers rapporteurs qui ont mis l'affaire en état d'être jugée ou bien encore
- par le greffe pour les instances portées directement devant le bureau de jugement.

Il existe plusieurs exceptions faisant obligation au bureau de jugement d'examiner le litige dans un délai qui est bref:

- **Litiges en matière de licenciement pour motif économique**

L'article R1456-4 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) dispose <<Le bureau de conciliation et d'orientation fixe la date d'audience du bureau de jugement qui statue dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée, ou trois mois lorsqu'est saisie la formation restreinte>>

- **Requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée**

L'article L1245-2 du code du travail dispose: "*Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,* ***l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.***

Lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée".

- **Contestation du refus d'accorder un congé de représentation**

l'article L3142-54 (ex art L. 225-8) du code du travail dispose: "*L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.*

Le refus est motivé à peine de nullité. Il peut être contesté directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue dans des conditions déterminées par voie réglementaire*".*

- L'article L1454-5 du code du travail (Créé par la LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 – art. 1) dispose:<<Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une **demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage** mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine>>.

- L'article L. 1451-1 du code du travail dispose <<Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une **demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur**, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. >>

- L'article L6222-18 du code du travail a été modifié par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 – qui dispose que **la rupture du contrat d'apprentissage** ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés

Demande de changement de date

Si la date d'audience ne convient pas aux parties, celles- ci peuvent demander le renvoi de l'affaire si elles justifient d'un **motif légitime**. Le renvoi est décidé par les conseillers et non par les justiciables ou leurs avocats.
✍ *Si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.*

La faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge*, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.*
Au cas où les parties conviennent de ne pas déposer leur dossier, le juge peut procéder à la radiation de l'affaire.
Si les parties considèrent de leur intérêt d'éviter ou de différer une solution judiciaire, elles ont la possibilité de suspendre le cours de l'instance enfermant une demande conjointe de radiation qui s'impose au juge.. (Cour de cassation assemblée plénière 24/11/89 Bull. 89 n°3).

La demande de renvoi doit être plaidée à l'audience, ce qui exclut une demande de renvoi avant l'audience

✍ **Le renvoi d 'une affaire fixée pour être plaidée, qui relève du pouvoir discrétionnaire du juge, ne peut être demandé que par les parties comparantes ou leurs représentants (Cass. Soc. 13/12/94 Bull. 94 V n°340).**

Nature

✍ *La décision d'accepter ou de refuser le report de l'audience de conciliation est une* ***mesure d'administration judiciaire****, qui en vertu de l'article 537 du- code de procédure civile n'est sujette à aucun recours* (Cass. soc., 30-3-1995: 1996 2/20- tables 96/98 -Cah.Prudh n°801).
✍ *C'est dans l'exercice de son* ***libre pouvoir d'appréciation*** *que le conseil de prud'hommes a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire*. (Cass.Soc. 23/06/88 - Cah.Prud'homaux n°10 - 1990 p.189).

Demande de renvoi tardive

Une demande de renvoi tardive peut ouvrir droit à dommages-intérêts
✍ *Les juges du fond apprécient souverainement le préjudice subi par une partie résultant d'une demande tardive par l'autre partie du renvoi de l'affaire les opposant*. (Cass. Soc. 23/06/88 - Bull. 88 V n° 393).

Convocation après renvoi

Après une décision de renvoi, les parties doivent être **avisées par le greffe** de la date et de l'heure du renvoi, **soit par émargement** au dossier, **soit par la remise d'un avis** de renvoi, **soit par lettre simple**, s'agissant d'une **mesure d'administration judiciaire**.
✍ Viole les articles 14 et 841 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile le tribunal d'instance qui statue, en l'absence du défendeur, à une audience à laquelle l'affaire avait été renvoyée, en retenant que le demandeur l'avait avisé du renvoi de l'affaire, alors qu'il appartenait au greffe de l'aviser de la date de l'audience à laquelle l'affaire avait été renvoyée. (Cass. 2ème Civ 8 février 2007. N° 06-10.636. - BICC 662 N°1191)

Respect des dates

La négligence du demandeur qui n'a pas communiqué en temps utile ses pièces et arguments ne justifie pas un renvoi et doit être sanctionnée par une radiation.
✍ La demande de renvoi doit être justifiée. La négligence de l'avocat du demandeur qui a communiqué tardivement ses pièces et conclusions, violant par là même le principe du contradictoire doit être sanctionné par une radiation (jugement du C.P.H. d'Annemasse 04/12/03 RG03/140).
La carence du défendeur qui n'a pas communiqué en temps utile ses pièces et arguments doit être sanctionnée par le rejet de ses pièces**.** Le comportement dilatoire du défendeur ou de son conseil ne justifie pas la demande de renvoi.
✍ Le non respect du principe du contradictoire (édicté par l'article 15 du code de procédure civile) par le défendeur doit être sanctionné par le rejet des pièces et arguments conformément aux dispositions de l'article 135 du code de procédure civile. Le bureau de jugement peut retenir l'affaire et en présence d'une demande de renvoi conjointe, prononcer la radiation (jugement du C.P.H. d'Annemasse 01/12/03 RG03/122).
Refus d'une demande conjointe de renvoi non justifiée
✍ Si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable (jugement du C.P.H. d'Annemasse 01/12/03 RG03/142).

Respect du délai raisonnable fixé par l'art. 6.1 de la Convention europpéenne des droits de l'homme

L'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme impose l'examen des litiges dans un délai raisonnable
Le jugement du C.P.H. d'Annemasse du 10/10/05 RG05/223 fustige la désinvolture et la négligence de l'avocat
✍ *A l'audience de ce jour, le Conseil de Prud'hommes constate que le dossier n'est toujours pas en état d'être examiné en raison de la communication tardive par le demandeur de ses pièces et conclusions (30/08/05).*
Attendu que si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.
Attendu que la cour de cassation en assemblée plénière dans son arrêt du 24 novembre 1989 - Bull.89 n°3 - a précisé que la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.
Attendu que le dossier a déjà fait l'objet d'une radiation;
Attendu que Me B., avocat du demandeur a rétabli l'instance alors que son dossier n'était pas prêt;
Attendu qu'il convient de fustiger sévèrement le comportement désinvolte de Me B
• qui porte atteinte au fonctionnement du conseil de prud'hommes
• qui témoigne d'un souverain mépris pour les conseillers prud'hommes qui se sont déplacés inutilement pour tenir l'audience de ce jour
• qui porte atteinte à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en vertu duquel tout citoyen doit être jugé dans un délai raisonnable
Attendu qu'il convient de radier pour la seconde fois l'affaire qui encombre le rôle;
PAR CES MOTIFS
LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire ,
PRONONCE LA RADIATION Dit que l'affaire est retirée du rang des affaires en cours.

FICHE TECHNIQUE 26

Les décisions

Généralités

Les décisions rendues par le conseil de prud'hommes ont des natures et des formes différentes selon qu'elles constatent, ordonnent ou condamnent.
Les procès-verbaux sont les actes de procédure qui relatent des constatations ou des dispositions (Ex.: procès-verbal de conciliation totale, procès-verbal d'audition de témoin, etc...).
Les ordonnances sont les décisions qui sont rendues par le président de la juridiction ou par certains juges spécialisés, Ex.: ordonnance de référé, ordonnance de conseiller rapporteur,
Les jugements sont les décisions rendues par les juridictions de premier degré à forme collégiale ou à juge unique. Les bureaux de jugement prononcent donc des jugements qui condamnent (jugement tranchant le litige) qui préparent (jugement avant dire droit qui ordonne une audition de témoin, une expertise, la production de documents...).

Obligations

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice (Art. 4 du code civil).
Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises (Art. 5 Code civil).
On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (Art. 6 du code civil).
Les décisions judiciaires doivent impérativement être rédigées en français en application de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 et de l'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958.
✍ **A peine de nullité, tout jugement doit être motivé en langue française**; (Cass. 2ème Civ. 11/01/89 - Bull. 89 - II n°11).

• Par circulaire du 31 janvier 1977, le Garde des sceaux a communiqué les recommandations de la commission de modernisation du langage judiciaire sur la présentation des jugements
• Par circulaire du 15 septembre 1977, le Garde des sceaux a communiqué les recommandations de la commission de modernisation du langage judiciaire.
• Le Groupe de travail franco-québécois dans son document REDIGER...SIMPLEMENT (principes et recommandations pour une langue administrative de qualité - 2006) préconise: **d'accroître la lisibilité du texte** (Une seule idée principale par paragraphe; Eviter les paragraphes trop longs); **d'utiliser un vocabulaire simple précis et courant** (Eviter les mots à la mode, recherchés, précieux, désuets ou rares; Éviter le jargon administratif, technique et juridique; Recourir à un seul et même mot pour nommer une même notion); **de faciliter la compréhension des notions et des mots complexes** (Inscrire les sigles, acronymes et abréviation entre parenthèse, après l'appellation complète, dès son premier emploi dans le texte
exemple revenu minimum d'insertion [RMI]; **Faire des phrases courtes et bien construites** (éviter la double négation; utiliser des mots de liaison courant; éviter les mots qui ont plusieurs sens et qui sont susceptibles de créer des ambiguïtés).

Le juge ne peut statuer en des termes injurieux manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité
✍ Aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.
En conséquence, viole ces dispositions le juge qui statue en des termes injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité.
Viole également ces dispositions le juge qui statue par des motifs inintelligibles et écarte par une pétition de principe certains des éléments de preuve produits par une partie, rompant ainsi l'égalité des armes. (Cass. 2ème Civ 14 septembre 2006 N° 04-20.524.. BICC 652 n° 2398).

Prolongation du délibéré

La prolongation du délibéré est une mesure d'administration judiciaire qui ne fait pas partie des débats. (1ère CIV. - 23 mai 2006. N° 05-13.003. - BICC 647 N° 1861)

Les procès-verbaux

Toutes les formations du conseil de prud'hommes peuvent être amenées à constater une situation ou acter les dires des parties dans un procès-verbal. Les différents procès-verbaux sont :
- procès-verbal de conciliation totale ou partielle (devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement, la formation de référé ou les conseillers rapporteurs),
- procès-verbal de non-conciliation (devant le bureau de conciliation),
- procès-verbal contenant le rapport des conseillers rapporteurs,
- procès-verbal d'assemblée générale, de section ou de bureau administratif,
- procès-verbal d'audience solennelle,
- procès-verbal d'audition de témoin,
- procès-verbal d'installation,
- procès-verbal de partage de voix.

Les ordonnances

Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé, les conseillers rapporteurs, le président d'audience, et le président de la juridiction peuvent prendre des ordonnances.
Les différentes ordonnances sont:
- **ordonnance du bureau de conciliation** et d'orientation prise pour la délivrance de documents ou versement de provisions sur salaire et accessoires de salaire ou bien pour désigner des conseillers rapporteurs);
- **ordonnance de mise en état**
- **ordonnance de la formation de référé** pour ordonner une remise en état, ou la remise d'un document ou bien encore le paiement d'une provision sur créance salariale ou indemnitaire;
- ordonnance désignant un expert (d'un bureau de conciliation et d'orientation, de la formation de référé ou de conseillers rapporteurs);
- **ordonnance du président de la juridiction** désignant la section compétente ou bien affectant provisoirement un conseiller dans une autre section; ou bien déplaçant l'audience de référé, ou augmentant le nombre d'audiences de référé, ou encore statuant sur la délivrance d'une seconde copie revêtue de la formule exécutoire après refus du greffier en chef.
- **ordonnance du président d'audience** pour rouvrir les débats (art. 444 du code de procédure civile):
1°/ pour taxer l'indemnité d'un expert, 2°/ pour modifier la mission d'un expert, 3°/ pour procéder au remplacement d'un expert, 4°/ pour taxer l'indemnité de comparution d'un **témoin.**

Les jugements

Contenu du jugement
Les articles 454 et 456 du code de procédure civile énumèrent les indications qui doivent être contenues dans le jugement;
- le nom des juges qui ont délibéré du jugement
- l'exposé succinct des prétentions des parties et leur moyens
- la motivation de la décision (Cass Soc. 13.06.73 Cah.Prud'n°9 1973 jurisp.p.176),
- la signature par le président et le greffier.
- la juridiction dont émane le jugement
- la date de jugement (la date du jugement est celle du prononcé et non celle de l'audience de plaidoirie)
- le nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats
- les noms, prénoms ou dénomination des parties ainsi que leur domicile ou siège social,
- le cas échéant, le nom des avocats ou de toutes personnes ayant représenté ou assisté les parties,
- le nom du greffier.
- le dispositif (le jugement doit énoncer la décision sous forme de dispositif (art.455 al. 2 du code de procédure civile).

Les jugements

Depuis le 1er janvier 2005, Le bureau de jugement peut aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique (art 4 du décret 04-836 du 20/08/04).

✍ Le jugement, authentifié par le greffier qui a assisté à son prononcé, **doit comporter l'indication du nom de celui-ci**. (Cass. 2ème Civ 15/02/01 - Bull. 01 II n° 29).
✍ Le jugement, authentifié par le greffier qui a assisté à son prononcé, doit comporter l'indication du nom de celui-ci. (CIV.3. - 2 octobre 2002. N° 01-01.379 BICC 570 n°99).
✍ L'omission d'une mention destinée à établir la régularité d'un jugement ne peut entraîner la nullité s'il est établi par le registre d'audience que les prescriptions légales ont été, en fait, observées. Il ne peut donc être fait grief a un jugement d'avoir été rendu sans indication de sa date dès lors qu'il résulte d'un jugement rectificatif qu'il est établi par « la note d'audience » que le jugement a été rendu le 7 novembre 2000 (Cass. 2ème Civ. 03/10/02 - Bull.02 - II - n°203).

Les faits et les prétentions (mention obligatoire)

- les faits qui ont généré le différend
- l'argumentation du demandeur et celle du défendeur
L'article 455 du code de procédure civile permet de rédiger différemment la partie consacrée aux faits et prétentions des parties, lorsque celles-ci ont déposé des conclusions. *Art. 455. -- Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.* ***Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions respectives des parties avec l'indication de leur date****. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif.*

Visa des conclusions

✍ N'a pas méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile, tel que modifié par le décret du 28 décembre 1998, la cour d'appel qui a visé les conclusions des parties, indiqué leurs dates et y a répondu (Cass. 2ème Civ 03/10/02 - Bull.02 - II- n°204).
✍ Le visa, dans le jugement, des conclusions des parties avec l'indication de leur date n'est nécessaire que si le juge n'expose pas succinctement leurs prétentions respectives et leurs moyens. (2ème Civ. - 4/07/07.N° 06-16.436. - BICC 672 N° 2346).

Reproduction des moyens

✍ Ne satisfait pas aux exigences des articles 455, alinéa premier, et 458 du code de procédure civile le tribunal qui statue sur la demande d'une partie **sans exposer, même succinctement, les prétentions et moyens de l'autre**, alors qu'il avait constaté qu'elle était représentée à l'audience. (3ème Civ. - 27 mai 2009. N° 08-15.732. -BICC 711 n°1474).
✍ Une cour d'appel qui se borne à reproduire sur tous les points en litige les conclusions d'appel de la partie à laquelle elle donne satisfaction statue par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction et viole l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 455 et 458 du code de procédure civile. (Cass.3ème Civ. - 18 novembre 2009. N° 08-18.029 - BICC 721 n°608).

Motivation

La Cour européenne rattache la motivation des décisions de justice à l'exigence d'un procès équitable défini par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Les conseillers doivent privilégier les phrases courtes et claires, un style littéraire simple. Ils doivent proscrire les formules alambiqués ou obscures, les formules latines ou obsolètes. Le code civil n'emploie aucune expression latine.

•Toute décision doit comporter **une motivation qui se suffise à elle-même**

• La référence à la jurisprudence n'est pas considérée comme une motivation. **Les conseillers doivent s'approprier la règle énoncée par la cour de cassation** (ou par une autre juridiction). L'indication de la source jurisprudentielle est conseillée. Elle peut permettre aux avocats de vérifier l'existence de cette jurisprudence et les dissuader d'exercer un recours. Elle figure entre parenthèses.
✍ La référence à une décision rendue dans un litige différent de celui qui est soumis à une juridiction ne saurait servir de fondement à la décision de cette dernière qui doit se déterminer d'après les circonstances particulières de la cause. Encourt la cassation le jugement prud'homal qui n'a pas donné de base légale à sa décision en se bornant pour condamner la société défenderesse, à se référer à un arrêt de la Cour de Cassation de 1979. (Cass.Soc.16/12/97-Cah.Prud'hom. n°8-1998 p.134).

• **La motivation doit être précise**, c'est à dite propre à l'espèce dans laquelle les conseillers s'expliquent:
- sur les éléments de preuve sur lesquels ils se sont fondés
-et dégagent le fondement juridique de leur décision.
✍ *Viole l'article 455 du code de procédure civile le Tribunal qui fonde sa décision sur la seule allégation du demandeur et sur des pièces qu'il n'analyse pas.(Cass.Soc 01/02/96 - Bull. 96 - V - n° 38).*
• Des motifs généraux constituent un défaut de motivation.
✍ *Encourt la cassation la décision se bornant à énoncer que le défendeur n'était pas comparant et que la demande était régulière, recevable et bien fondée après vérification: la généralité de ces motifs ne permet pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle .*
La seule absence du défendeur ne peut impliquer de sa part un acquiescement aux prétentions du demandeur (Cass.Soc 14/04/76 Cahiers Prud'homaux n° 10 de 1976).
✍ *Encourt la cassation le jugement qui pour condamner un employeur défaillant en audience de jugement s'est borné au seul visa des documents produits par le demandeur sans en faire une analyse. (Cass. Soc. 15/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n°8 p.130).*

• **Elle doit être pertinente**, c'est à dire qu'elle doit être complète sur le plan du fait dont va dépendre la règle de droit appliquée.
✍ *Encourt la cassation la décision du Conseil de prud'hommes qui se borne à exposer les prétentions des parties sans être motivée. Il en est ainsi du jugement qui condamne l'employeur à payer des salaires en énonçant que les salariés refusaient les termes des lettres de licenciement et dénonçaient la rupture abusive des contrats de travail en niant les faits reprochés*. (Cass. Soc. 07 mai 1986 Bull. 86 V n°207).

• **Elle ne doit pas être incompatibles avec l'exigence d'impartialité**.
✍ Viole l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le conseil de prud'hommes qui motive sa décision en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité.(Cass. Soc. 12 juin 2014. N° 13-16.236).

• **Elle doit être intelligible**, c'est à dire que le style employé soit accessible aux justiciables qui doivent comprendre pourquoi il est fait droit ou non à leurs prétentions.
✍ *Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Pour n'allouer au salarié que la moitié des sommes qu'il réclamait à titre de salaires et au titre des congés payés, de panier et de déplacement, le Conseil de Prud'hommes a énoncé que le paiement d'une somme équivalente à 50 % de celle qui était demandée remédierait à ce litige* (Cass. soc., 22-5-1995:1996 6/93 - Table 96/98Cah.Prud. n°557).

✍ *Encourt la cassation l'arrêt de la Cour d'Appel qui, pour condamner une société au paiement d'un complément d'ancienneté se réfère expressément à une décision rendue précédemment à l'occasion d'autres affaires, alors que la référence à une décision rendue dans un litige différent de celui qui est soumis à une juridiction ne saurait, en toute hypothèse, servir de fondement à la décision de cette dernière, qui doit se déterminer d'après les circonstances particulières du procès* (Cass. soc.,8-10-1997:19981/5 - Tables 96/98 Cah.Prud. N°.566).
✍ *Le conseil n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation pour répondre valablement aux conclusions dont il est saisi* (Cass. soc., 26 juin 1980 : JCP G 1980, IV, p. 341).

Dispositif: **Il énonce ce qui est ordonné et qui fera l'objet d'une exécution volontaire ou forcée (Cf fiche 54).**

Signature du jugement:

Le jugement doit être signé par le président et le greffier d'audience.
En cas d'empêchement du président, mention en est fait sur la minute et le jugement est alors signé par l'un des conseillers prud'hommes qui en ont délibéré (article 456 du code de procédure civile).
✍ *Seul l'empêchement doit être indiqué, et non sa cause, en l'absence de disposition légale* (Cass. 2e civ., 14/01/81: Gaz. Pal. 1981, 1, somm. p. 166).
✍ *Bien qu'empêché lors du prononcé de la décision, le président qui a assisté aux débats et au délibéré, a qualité pour signer la minute de l'arrêt.*(Cass. 2ème Civ. 13/06/85 - Bull. 85 II n° 119).
✍ ***Seuls sont qualifiés pour signer un jugement le magistrat qui a présidé aux débats et au délibéré et, en cas d'empêchement du président, l'un des juges qui en ont délibéré****. Est nul l'arrêt signé par un magistrat qui n'a ni assisté aux débats ni participé au délibéré.* (Cass. 2e civ., 09 /07/97 ; Patronat et a. c/ Millet : Juris-Data n° 003265. - JCP 1997 / n° 40 / IV/ 1952).
✍ *Aucun texte n'exige, sous peine de nullité, que le greffier signataire du jugement soit celui qui a tenu la plume à l'audience.* (Cass.Soc 22/06/94 - Cahiers Prud'homaux n°7 de 1994 p.110).
✍ **Seul est qualifié pour signer un jugement le greffier qui a assisté à son prononcé**. L'arrêt, qui n'est pas signé par le greffier ayant assisté au prononcé, est nul (pourvoi n°A96-16.944 c/CA Nancy, 24mai 1996). Cass. 2eciv., 7janv. 1999; Mutuelle des architectes français (MAF) c/SCP Millot Logier Fontaine eta. : Juris-Data n°000012.
✍ *Seul est qualifié pour signer un jugement le greffier qui a assisté à son prononcé. En conséquence, l'arrêt signé par un greffier qui n'a pas assisté aux débats ni au prononcé est nul. Cass. 2eciv., C., 11oct. 1995 ; Cie AGF c/ Dacy et a. - pourvoi c/ CA Fort-de-France, 28mai 1993* (Juris-Data n°002467).
✍ *Seul est qualifié pour signer un jugement le greffier qui a assisté à son prononcé.* (Cass. 2ème Civ 07/01/99 - Bull. 99 - II - n° 2).
✍ *Le jugement, authentifié par le greffier qui a assisté à son prononcé, doit comporter l'indication du nom de celui-ci.* (Cass. 2ème Civ 15/02/01 - Bull. 01 II n° 29 & JCP 2001 N°14 IV 1646).
✍ Le jugement authentifié par le greffier qui a assisté à son prononcé, doit comporter l'indication du nom de celui-ci (Cass. 3ème Civ 02/10/02 - Bull.02 - III - n° 202).

Signature du greffier - Présomption
✍ Il y a présomption que le greffier qui a signé la décision est celui qui a assisté à son prononcé. (Cass. 2ème CIV. - 24 juin 2004. N° 02-20.261. -BICC 607 N° 1599).
✍ Dès lors que l'arrêt porte l'indication du nom du greffier présent lors des débats et précise qu'il a été prononcé par le président qui l'a signé avec le greffier et que la signature de celui-ci figure au pied de l'arrêt, il y a présomption que le greffier présent lors des débats est celui qui a assisté au prononcé de la décision et signé celle-ci. (Cass. 2ème CIV. - 24 juin 2004. N° 02-19.249. - BICC 607 N° 1600).

Date de la signature

✍ Aucun texte n'interdit de signer le jugement à une date antérieure à celle de son prononcé. (2ème Civ. - 24 janvier 2008. N° 06-20.539 BICC 681 N°759).
L'arrêt avait été signé par M. Z..., président, tandis que, au jour de son prononcé, il avait " été appelé à exercer d'autres fonctions.

Intérêt légal:

✍ *L'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile porte intérêt légal à compter du jugement (Cass. Soc. 25/03/98 Trav. et Protect. Soc. Ed. du Jurisclass. Juin 98 p.25).*
Il en est de même pour les condamnations au paiement de dommages-intérêts. Par contre, les condamnations au paiement de salaire portent intérêt au jour de la saisine de la juridiction.
✍ *Les **intérêts moratoires** courent de plein droit à compter de la demande valant mise en demeure, en application de l'article 1153 du Code civil. Ainsi, le point de départ du cours des intérêts au taux légal dus à un salarié sur l'indemnité compensatrice de préavis et sur l'indemnité de congés payés ne peut être fixé au jour du prononcé du jugement déterminant la créance, mais au jour de la demande en justice.* (Cass. soc., 17 févr. 1998, n° 95-41.774, n° 819 D - Jurisp.Soc.Lamy n°12 p.24)..

motivation: <<Attendu qu'en application de l'article 1153 du code civil, les créances salariales portent intérêt à dater de la réception de la convocation par la partie défenderesse devant le bureau de conciliation valant mise en demeure ;
Attendu qu'en application de l'article 1153-1 du code civil, les condamnations à des dommages et intérêts, portent intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision>>

Décisions en euro:

Depuis le 1er janvier 2002, l*a circulaire du 17.12.01 relative aux conséquences du basculement à l'euro sur les instances judiciaires précise:* ***☞"A compter du 1er janvier 2002, le franc disparaîtra définitivement pour laisser place à l'euro. Dès lors, les demandes et les décisions de justice devront être exclusivement libellées dans cette monnaie".***
La circulaire SJ.99-008-B3/18.01.99 rappelle que le taux de conversion est de 6,55957 pour un €, que ce taux est définitif et qu'il doit impérativement être appliqué par les juridictions.

Art. 700:

✍ L'application de l'article 700 du code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass 2ème Civ. 10/10/02 - Bull. 02 II n°219).
✍ Les frais de procès non compris dans les dépens ne constituent pas un préjudice réparable et ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. (Cass.2ème Civ. - 08/07/04. N° 03-15.155.).
✍ Une salariée est déboutée, à tort, de sa demande au titre des frais irrépétibles, au motif qu'elle ne justifiait pas de frais exposés non couverts par l'aide juridictionnelle dont elle bénéficiait.
En effet, ces sommes sont distinctes des dépenses prises en compte par l'aide juridictionnelle et l'application de l'article 700 du code de procédure civile n'est pas subordonnée à la justification que les frais aient été réellement exposés. (Cass. soc., 9 mai 2006, n° 04-42.477, n° 1225 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 194 du 25/07/06).
✍ Les frais d'huissiers sont des frais non compris dans les dépens et ne constituent donc pas un préjudice réparable. Ils ne peuvent donc être remboursés que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile (Cass.Soc.16/09/09 n°07-45725).

Exécution:

✍ Les jugements, même passés en force de chose jugée, ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été régulièrement notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. (Cass Civ. 2ème - 29/01/04. N° 02-15.219. - N° 575 du BICC 596).

Omission de la mention du nom des juges

✍Aux termes de l'article 459 du code de procédure civile, l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.
Dès lors n'est pas nul l'arrêt qui, rendu sur renvoi après cassation, mentionne, s'agissant de la composition de la cour d'appel, le nom de quatre magistrats en reprenant deux fois le nom de l'un d'entre eux, quand il ressort du rôle de l'audience, signé du greffier et du président et certifié conforme par le greffier en chef que la cour d'appel était en réalité composée de cinq magistrats conformément aux dispositions de l'article L. 212-2 du Code de l'organisation judiciaire. "Cass. 2ème Civ 20 octobre 2005. N° 03-17.550. BICC633 N° 178-).

Note en délibéré

✍ Aucune disposition n'impose au juge de mentionner dans sa décision les notes en délibéré, qu'elles soient ou non demandées par le président conformément à l'article 445 du code de procédure civile. (2e Civ. - 6 juin 2013. N° 11-27.198).

FICHE TECHNIQUE 27

Les rectifications d'erreurs ou omissions matérielles

Forme des décisions

Les décisions font l'objet d'un acte écrit qui est signé par le président et par le greffier. Le greffier signe aux côtés du président les actes et décisions pour leur conférer une valeur authentique.

✍ *Le jugement doit comporter deux signatures : celle du greffier et celle du président. Si la minute ne contient que la signature du greffier, le jugement est nul* (CA Besançon, ch. com., 20 oct. 1995 : Juris-Data n° 051345).

✍ *Si aucune des deux signatures n'y figure, il y a nullité* (CA Besançon, ch. com. 10 nov. 1995 : Juris-Data n° 051337).

Immuabilité

Le libellé d'une décision qui a été prononcée ne peut plus être modifié d'un trait de plume quelle que soit la nature de la modification envisagée.

Nécessités

Les décisions rendues par le conseil de prud'hommes peuvent parfois être affectées:
- soit d'une **erreur matérielle** telle qu'une faute de frappe ou l'inscription d'une mention ne correspondant pas au dossier ou bien au factum brouillon de la décision:
- soit d'une **omission matérielle**, un mot ou un groupe de mots n'ayant pas été reproduits à la dactylographie.
Il s'agit d'erreur ou omissions matérielles imputables aux services de la juridiction lors de la transcription d'une partie d'une décision.

Principe

Les erreurs commises par les parties dans leurs écritures ne peuvent être rectifiées par la procédure prévue par l'article 462 du code de procédure civile.
Les erreurs qui affectent la décision elle-même, ou bien l'appréciation des faits ou bien encore, la solution à apporter au litige ne peuvent être réparées que par l'exercice d'un recours (appel, opposition. pourvoi, etc....) et par la juridiction compétente pour examiner ce recours.
Le texte de référence est l'article 462 du code de procédure civile qui dispose: "***Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle***
ou, à défaut, ce que la raison commande.
Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune; il peut aussi se saisir d'office.
Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.
La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.
Si la décision rectifiée est passée en Force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation".

Jurisprudence

✍ *La rectification tendant à réparer une* ***erreur de calcul*** *entre dans les prévisions de l'article 462 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile* (Cass.Soc. 30/5/95 -tables 96/97 Cah. Prud'homaux - n°591 page 68 & Cah.Prud'homaux. n°4 - 1997 p.66).

✍ *Le défaut d'indication de la qualité de conseiller prud'hommes composant une formation de référé résulte d'une omission matérielle qui peut être réparée conformément à l'article 462 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile et ne donne pas ouverture à cassation* (Cass.Soc. 28/10/97 Bull. 97 V n° 352).

✍ *La cour d'appel qui décide que la mention, dans l'intitulé d'un arrêt, d'une société A résultait d'une erreur matérielle dans la désignation d'une partie, en cours de procédure, pouvant justifier une rectification après avoir constaté que la société B avait comparu et avait fait plaider et que dans l'arrêt rectifié, avaient été exclusivement discutées les argumentations respectives de cette société B et de son adversaire, ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée.* (Cass. Soc. 27/02/97 - Bull. 91 V n° 105).

✍ *C'est à bon droit qu'un conseil de prud'hommes qui a constaté que la convocation libellée au nom d'une société avait été délivrée à une personne physique à l'adresse de l'entreprise, que cette personne physique avait comparu, assistée de son avocat tant devant le bureau de conciliation que devant le bureau de jugement et avait lait valoir ses prétentions et ses moyens, a estimé que la condamnation de la société, sans existence réelle, à la place de la personne physique, constituait une erreur matérielle dans la désignation d'une partie en cours de procédure pouvant justifier une rectification.* (Cass. Soc. 07/01/85 - Bull. 85 V n°6).

✍ *La* ***confusion sur la personne de la partie défenderesse ne constitue pas une erreur matérielle*** *susceptible de rectification. En l'espèce l'assignation avait été délivrée à un homonyme du cocontractant du demandeur, lequel était étranger au litige* (Cass. 2e civ., 02/04/97 ; Halfon c/ SA Citicorp location France : Juris-Data n° 001487.- JCP 1997 / n° 22 / IV/ 1149).

✍ Viole l'article 462 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile, ensemble la loi des 16-24 août 1790, le tribunal qui, sous couvert d'une rectification d'erreur matérielle, d'une part, **substitue au débiteur de l'indemnité désigné par ses précédentes décisions d'autres débiteurs**, et condamne une collectivité publique en raison d'un accident causé par un ouvrage public. (Cass.Civ 1ère 16 novembre 2004. N° 02-18.600. - BICC 614 n°367).

La rectification ne permet pas de revenir sur ce qui a été jugé

✍ La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens. Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l a rendu ou par celle à laquelle il est déféré selon ce que le dossier révèle ou à défaut ce que la raison commande. Il n en reste pas moins que le jugement dessaisit dès son prononcé le juge de la contestation qu'il tranche, de sorte qu'il est interdit à celui-ci de revenir sur ce qu il a jugé comme de modifier la décision antérieurement rendue. (C.A. Agen (1 ch. civ.), 28 mars 2006 - R.G. n° 04/00649. BICC 665 N°1468)

Formalisme

Le législateur a prévu quelques cas tout à fait exceptionnels qui permettent d'apporter une rectification, une mention additionnelle ou une mention en retranchement. Ces rectifications sont opérées en respectant un formalisme très précis et font l'objet de mentions très apparentes sur la minute concernée.

Constat

Les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement peuvent être constatées soit par les conseillers prud'hommes, soit par la partie demanderesse, soit par la partie défenderesse.

✍ **Lorsqu'un appel a été formé** contre un jugement affecté d'une erreur ou d'une omission matérielle, **seule la cour d'appel à laquelle il a été déféré peut réparer cette erreur ou cette omission**. (Cass. 2e civ., 22 oct. 1997 ; Louvat c/ Receveur particulier des Finances de l'ardt de Grasse : Juris-Data n° 004218.- JCP 1997 / n° 49 / IV/ 2379).

Saisine d'office

La saisine d'office émane des conseillers, elle doit être matérialisée sur une ordonnance de saisine d'office qui est prise par le président de la formation qui a rendu la décision. Elle contient les mentions suivantes:
Date de la saisine - numéro de dossier (n° de R.G.) - identité des parties - nature et date de la décision entachée d'erreur - numéro du premier dossier - numéro de la minute -nature de l'erreur ou de l'omission matérielle - date et heure de l'audience au cours de laquelle -sera examinée l'erreur - signatures du président et du greffier.

Requête des parties

La demande en rectification d'une erreur ou d'une omission matérielle émane de l'une des parties [demandeur ou défendeur], elle est matérialisée par un courrier ou par une requête qui est adressé(e) au greffe.
Le requérant doit indiquer les renseignements suivants:
- son identité complète - le nature de le décision (ordonnance, jugement) - la date de la décision - le nom des parties au procès - le numéro du précédent dossier - le numéro de la minute - le nature de l'erreur matérielle ou de l'omission matérielle.

Ouverture d'un dossier

Une fois l'ordonnance de saisine d'office prise par le président, ou la requête enregistrée au greffe, un nouveau dossier est ouvert. Un nouveau numéro de R.G. est attribué.
- Si le conseil de prud'hommes s'est saisi d'office, les parties conservent la même qualité de demandeur ou de défendeur que dans le précédent dossier.
- Si le conseil de prud'hommes est saisi d'une requête en rectification d'une erreur ou omission matérielle, il conviendra de noter comme <demandeur> sur le nouveau dossier celui qui est l'auteur de la requête.

Inscription de l'affaire au rôle

L'affaire est portée devant une formation de même nature que celle qui a rendu la décision viciée de l'erreur ou de l'omission matérielle:
- devant le bureau de jugement s'il s'agit d'un jugement:
- devant la formation de référé s'il s'agit d'une ordonnance de référé.

Les parties doivent obligatoirement être convoquées
✍ *Aux termes des articles 461 et 462 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile, le juge ne se prononce que sur les parties entendues ou appelées lorsqu'il est conduit à rectifier un précédent jugement. Doit en conséquence être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt d'appel ayant annulé un jugement de rectification* ***dès l'instant où la société défenderesse n'avait pas été invitée à comparaître*** (Cass.Soc.03/12/81 - Cah.Prud'homaux. n°4 - 1982 P.71).

Jugement rectificatif

Pendant l'audience de jugement, les parties sont entendues sur les observations qu'elles ont à formuler sur l'erreur ou l'omission matérielle. A l'issue des débats, les conseillers peuvent statuer immédiatement ou bien mettre l'affaire en délibéré, Le jugement rectificatif est donc prononcé sur le champ ou bien après une mise en délibéré (comme pour les autres jugements). Le jugement rectificatif doit être motivé.
✍ **Il peut être suppléé à l'erreur matérielle concernant le nom du greffier assistant le président lors du prononcé de l'arrêt, par la vérification de l'identité de ce greffier sur le registre d'audience**. (Cass. 1ère Civ 21/11/00 Bull. 2000 I n° 298.)

Composition de la formation

La formation statuant sur une demande de rectification d'erreur matérielle n'est pas forcément identique
✍ L'article 462 du code de procédure civile n'exige pas que la composition de la juridiction statuant sur une demande de rectification d'erreur matérielle par elle commise soit la même que celle dans laquelle cette juridiction avait rendu la décision contestée. (Cass.Soc. 08/06/94 - Cah.Prud'homaux n°2 - 1995 p.21).

Recours:

✍ *Les décisions rejetant une requête en rectification d'erreur ou d'omission matérielle obéissent, en ce qui concerne les voies de recours, aux règles ordinaires, et sont donc susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation selon qu 'elles sont rendues en premier ou en dernier ressort. Il en résulte que n 'est pas recevable le pourvoi formé à l'encontre d'une décision ayant rejeté une requête en rectification d'un jugement qui, rendu par un conseil de prud'hommes sur une demande qui excédait le taux de sa compétence en dernier ressort, était susceptible d'appel* (Cass.Soc.14/11/00 - Bull. 00- V n° 372) .

Détermination de la voies de recours de la décision rectificative.
✍En application de l'article 462 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile, une décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation lorsque la décision rectifiée est passée en force de chose jugée.
Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui déclare recevable l'appel d'un jugement rectificatif et annule ce jugement au motif que le conseil de prud'hommes a modifié sur la compétence sa précédente décision et a méconnu l'autorité de la chose jugée. (Cass.Soc 16 mars 2005. N° 03-40.058. - BICC 622 N° 1307).
✍ **Demandeur s'en étant rapporté à justice** - Celui qui se rapporte à justice sur le bien-fondé d'une requête en rectification d'erreur matérielle n'est pas recevable à critiquer devant la Cour de cassation la décision accueillant cette requête. (3e Civ. - 30 octobre 2013. N° 12-21.128.).

Obligation de rectifier

Le juge ne peut refuser de rectifier une erreur matérielle en se fondant sur l'importance des conséquences qui résulteraient de cette rectification. (3ème CIV. - 8 février 2006. BICC 640 N° 992 -N° 04-10.63 6. - C.A. Aix-en-Provence, 5 juin et 23 octobre 2003.)

Décision sur rectification d'erreur ou d'omission matérielle

❑ Par requête en date du _____ reçue au greffe le _____, M_____ a saisi le conseil de prud'hommes
❑ Par ordonnance du _____ , le président de la formation de _____a ordonné la saisine d'office du conseil de prud'hommes
aux fins d'obtenir la rectification de l'erreur ou omission matérielle qui affecte le jugement rendu le_____ dont la minute porte le numéro_____ et dont le dossier porte le numéro_____, à savoir :" _____
❑ Vu la requête,<<.....>> ❑ Vu l'ordonnance de saisine d'office; Vu la minute et son brouillon (factum); Vu les notes d'audience (plumitif) et les pièces du dossier;
Vu l'article 462 du code de procédure civile qui dispose: ***"Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.***
Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.
Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.
La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.
Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.
Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier qu'il est inscrit en page _____ de la décision: "_____
qu'il aurait dû figurer les mots suivants _____
Qu'il convient de rectifier l'erreur ou omission matérielle;

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public _____contradictoire en _____ ressort
☐ REÇOIT la requête en rectification d'erreur ou d'omission matérielle, la déclare bien fondée, y fait droit
☐ REÇOIT l'ordonnance de saisine d'office en rectification d'erreur ou d'omission matérielle, la déclare bien fondée, y fait droit
CONSTATE que le jugement du _____ dont la minute porte le numéro _____ est entaché d'une omission / erreur matérielle
ORDONNE la rectification de l'erreur ou omission matérielle du jugement du _____ dont la minute porte le numéro_____ comme suit:
En page _____ , ligne _____, il est porté la modification suivante:
les mots "_____"
remplacent "_____"
DIT que la présente décision sera mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement rectifié et notifié comme lui;
LAISSE les dépens de la procédure en rectification à la charge du Trésor public

FICHE TECHNIQUE 28

Omission de statuer et retranchement et interprétation

Principe :
• L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.
Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. (Article 4 du code de procédure civile)
• **Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé** . (Article 5. du code de procédure civile)

Non respect de l'art 6
Si le jugement ne statue pas sur un ou plusieurs chefs de demande, les justiciables sont bien fondés à former une requête en omission de statuer en application de l'article 463 du code de procédure civile .
Si le jugement prononce une condamnation qui va au delà des demandes, la partie condamnée peut former une requête en retranchement en application de l'article 464 du code de procédure civile

L'OMISSION DE STATUER

Art 463
La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.
La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.
Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.
La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Traite-ment de la requête
Dès réception de la requête, le greffe ouvre un nouveau dossier et enrôle l'affaire directement devant le bureau de jugement.
Les parties sont convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple .
Elles sont entendues en audience uniquement sur l'omission.

Un jugement est prononcé uniquement sur le chef de demande qui a été oublié et fait l'objet d'une transcription sur la minute du jugement initial.
✍ Le jugement qui statue sur une omission de statuer est soumis aux mêmes voies de recours que le jugement entaché de cette omission (Cass. soc., 14 juin 2000 : Juris-Data n° 002596 ; TPS 2001, comm. n° 40).

Jugement sur une omission de statuer

Par requête en date du_____ reçue au greffe le _____, M_____ a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir qu'il statue sur l'omission de statuer qui affecte le jugement rendu le_____ dont la minute porte le numéro_____ et dont le dossier porte le numéro_____, à savoir :"_____

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple en date du_____, les parties ont été convoquées pour l'audience du_____

A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page. Le bureau de jugement a examiné l'affaire et a

( ) rendu sa décision sur le champ

( ) a mis l'affaire en délibéré jusqu'au_____ A cette date, il a rendu la décision suivante:

Vu la requête, la minute et son factum; Vu le plumitif et les pièces du dossier;

Vu l'article 463 du code de procédure civile qui dispose: "La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci."

Attendu que la demande en omission de statuer a été formulée dans le délai prescrit ; Qu'il convient de la recevoir ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que les demandes formulées devant le bureau de jugement après modification étaient les suivantes:
_____

Attendu qu'il convient de constater que le Conseil a omis de statuer sur la demande suivante _____

Qu'il convient de compléter le jugement comme suit: _____

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public _____contradictoire en _____ ressort

REÇOIT la requête en omission de statuer, la déclare bien fondée, y fait droit

CONSTATE que le jugement du _____dont la minute porte le numéro _____ est entaché d'une omission de statuer sur_____

REPARE cette omission, et DIT que la motivation et le dispositif du jugement du _____seront complétés comme suit:

I / DANS LA MOTIVATION DU JUGEMENT, en page _____ il est ajouté le texte suivant<<.....>>

II / DANS LE DISPOSITIF, en page ___ il est ajouté le texte suivant: <<.....>>

le reste de la décision demeurant sans changement

DIT que la présente décision sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement complété, et notifiée comme lui ;

LAISSE les dépens de la procédure en rectification à la charge du Trésor public .

RETRANCHEMENT

Art. 464
Les dispositions de l'article précédent sont applicables **si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé.**

Traite-ment de la requête
Dès réception de la requête, le greffe ouvre un nouveau dossier et enrôle l'affaire directement devant le bureau de jugement.
Les parties sont convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple .
Elles sont entendues en audience uniquement sur le retranchement.

Jugement sur une requête en retranchement

Par requête en date du _____ reçue au greffe le _____, M_____ a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir un retranchement au jugement rendu le_____ dont la minute porte le numéro_____ et dont le dossier porte le numéro_____, à savoir : "_____
Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple en date du_____, les parties ont été convoquées pour l'audience du_____
A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page. Le bureau de jugement a examiné l'affaire et a
( ) rendu sa décision sur le champ
( ) a mis l'affaire en délibéré jusqu'au_____. A cette date, il a rendu la décision suivante:
Vu la requête, la minute et son factum; Vu le plumitif et les pièces du dossier;
Vu l'article 464 du code de procédure civile qui dispose: ***"Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé"***
Vu l'article 463 du code de procédure civile qui dispose: ***"La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.***
La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.
Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.
La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci."
Attendu que la demande en retranchement a été formulée dans le délai prescrit ; Qu'il convient de la recevoir ;
Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que les demandes formulées devant le bureau de jugement après modification étaient les suivantes:
_____
Attendu qu'il convient de constater que le conseil de prud'hommes a prononcé les condamnations suivantes_____
Qu'il convient de constater que le conseil de prud'hommes
☐ a statué sur des choses non demandées
☐ a accordé plus qu'il n'a été demandé
Qu'il convient de ramener la condamnation à : _____
PAR CES MOTIFS
Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public _____contradictoire en _____ ressort
REÇOIT la requête en retranchement, la déclare bien fondée, y fait droit
ORDONNE la rectification en retranchement du jugement du _____ dont la minute porte le numéro_____ comme suit:
En page _____ , ligne _____, il est porté la modification suivante _____
Dans le dispositif , il est porté la rectification suivante : _____
MET les dépens à la charge du TRÉSOR PUBLIC

INTERPRÉTATION

Art. 461 Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.
La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées

Traitement de la requête Dès réception de la requête, le greffe ouvre un nouveau dossier et enrôle l'affaire directement devant le bureau de jugement.
Les parties sont convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple .
Elles sont entendues en audience uniquement sur l'interprétation.

Jugement sur requête en interprétation

Par requête en date du _____ reçue au greffe le _____, M_____ a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir l'interprétation du jugement rendu le_____ dont la minute porte le numéro_____ et dont le dossier porte le numéro_____, à savoir: "_____
Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple en date du_____, les parties ont été convoquées pour l'audience du_____
A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page. Le bureau de jugement a examiné l'affaire et a
( ) rendu sa décision sur le champ
( ) a mis l'affaire en délibéré jusqu'au_____. A cette date, il a rendu la décision suivante:
Vu la requête, la minute et son factum; Vu le plumitif et les pièces du dossier;
Vu l'article 461 du code de procédure civile qui dispose: ***"Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.***
La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées."
Attendu que la demande en interprétation a été formulée dans les conditions énoncées par l'article 461 du code de procédure civile ; Qu'il convient de la recevoir ;
Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que les demandes formulées devant le bureau de jugement après modification étaient les suivantes:
_____
Attendu qu'il convient de constater que le conseil de prud'hommes a statué sur la demande avec les motifs suivants
_____
☐ Qu'il convient d'interpréter le jugement comme suit: _____
☐ Qu'il n'y a pas lieu a interprétation, la motivation de la décision étant suffisamment explicite;
PAR CES MOTIFS
Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public _____contradictoire en _____ ressort

SOIT

REÇOIT la requête en interprétation, la déclare bien fondée, y fait droit
DIT que le jugement du _____ dont la minute porte le numéro_____ doit être interprété comme suit: _____

SOIT

REÇOIT la requête, la déclare mal fondée, Dit n'y avoir lieu à interprétation

FICHE TECHNIQUE 29

Les conseillers rapporteurs

Principe : **Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée.**

Les textes applic-ables sont les articles suivants :

■ Art. L. 1454-1-2.-Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.
« Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.
« Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.
« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent

■ **Article R1454-1 du code du travail** (ex article R.516-21)
Afin de mettre l'affaire en état d'être jugée, le bureau de conciliation ou le bureau de jugement peut, par une décision non susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs en vue de réunir sur cette affaire les éléments d'information nécessaires au conseil de prud'hommes pour statuer.
Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent également être désignés par la formation de référé, en vue de réunir les éléments d'information utiles à la décision de cette formation.
La décision qui désigne un ou deux conseillers rapporteurs fixe un délai pour l'exécution de leur mission.

■ **Article R1454-2 du code du travail** (ex article R.516-22)
Le conseiller rapporteur est un conseiller prud'homme. Il peut faire partie de la formation de jugement.
Lorsque deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, l'un est employeur, l'autre est salarié. Ils procèdent ensemble à leur mission.

■ **Article R1454-3 du code du travail** (ex article R.516-23)
Le conseiller rapporteur peut entendre les parties. Il peut les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige. Il peut les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes.
En cas de non-production des documents et justifications mentionnés au premier alinéa, le rapporteur peut renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement. Ce bureau tire toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.
Le conseiller rapporteur peut, pour la manifestation de la vérité, auditionner toute personne et procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction.

■ **Article R1454-4 du code du travail** (ex article R.516-39)
Le conseiller rapporteur ou le bureau de jugement peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

■ **Article R1454-5 du code du travail** (ex article R.516-24)
Si les parties se concilient, même partiellement, le conseiller rapporteur constate dans un procès-verbal l'accord intervenu.

■ **Article R1454-6 du code du travail** (ex article R.516-25)
Les décisions prises par le conseiller rapporteur sont provisoires et n'ont pas autorité de chose jugée au principal.
Elles sont exécutoires. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise.

Nombre : Le nombre de conseillers rapporteurs est fixé par la formation qui les désigne :

➪ **soit un conseiller** qui peut être choisi dans l'un ou l'autre collège (employeur ou salarié)
➪ **soit deux conseillers** qui sont choisis impérativement dans les deux collèges (la parité étant de règle).

Choix : Le conseiller rapporteur est un conseiller prud'homme. Il est choisi au sein du conseil de prud'hommes. C'est à dire dans n'importe quelle section. **Aucun texte n'interdit le choix hors de la section**. Le principe de l'autonomie des sections ne constitue pas un obstacle à un choix hors de la section dans la mesure où le conseiller rapporteur est désigné en fonction de ses compétences professionnelles. Le large éventail des professions représentées au conseil de prud'hommes et la possibilité de désigner des conseillers rapporteurs permettent aux conseillers d'être éclairés sur les affaires délicates sans avoir à recourir systématiquement aux expertises.

Désigna-tion : Les conseillers rapporteurs sont désignés, soit par le bureau de conciliation, soit par le bureau de jugement, soit par la formation de référé (article **R1454-1** ex R.516-21 du code du travail)
■ **Cette désignation n'est pas susceptible de recours**
■ **La décision qui désigne un ou deux conseillers rapporteurs fixe un délai pour l'exécution de leur mission.**

Mission La décision qui désigne le conseiller rapporteur fixe la mission qui lui incombe :

➪ soit une **mission spécifique** qui lui est notifiée (constater tel état de fait, ou bien entendre telle personne...)
➪ soit la **mission générale** définie par le code du travail qui est de mettre l'affaire à même d'être jugée.
Il peut donc prendre toute les mesures suivantes :
♢ entendre les parties et les mettre en demeure de produire tous documents et justifications, en leur impartissant à cette fin des délais.
♢ entendre toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.
♢ procéder lui-même ou faire procéder à toutes mesures d'instruction.
♢ ordonner une expertise.
♢ ordonner toutes les mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.
♢ Constater dans un procès-verbal la conciliation des parties.

Assistance du greffier
■ La présence du greffier est **obligatoire** pour les audiences de conseillers rapporteurs qui se tiennent au sein de la juridiction.
■ La présence du greffier est **facultative** lorsque les conseillers se rendent à l'extérieur
L'article 165 du code de procédure civile a prévu une exception à l'assistance du juge par un greffier:
Le juge peut, pour procéder à une mesure d'instruction ou assister à son exécution, se déplacer sans être assisté par le secrétaire de la juridiction.

Décisions Les décisions des conseillers rapporteurs sont toujours provisoires, elles n'ont pas autorité de chose jugée et sont immédiatement exécutoires.

Résultat Les conseillers rapporteurs doivent exécuter leur mission dans le délai imparti, sauf à solliciter une prorogation du délai. Si les parties ne répondent pas à leurs convocations, ou s'opposent à l'exécution de leur mission (exemple : refus de l'employeur de recevoir les conseillers rapporteurs dans son entreprise), ils dresseront un procès verbal de carence, dont le bureau de jugement tirera toutes conséquences.
Obligation de déposer un rapport : Les conseillers rapporteurs doivent
➪ soit concilier les parties,
➪ soit déposer un rapport qui rend compte de l'exécution de leur mission, dans le délai fixé.
Aucune obligation de déposer un rapport commun aux 2 conseillers. Si aux termes de l'article R1454-2 (ex art.R.516-22 alinéa 2) du Code du Travail deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, ils doivent procéder ensemble à leur mission**, aucune disposition légale ou réglementaire ne leur impose de déposer un rapport unique** (Cass. Soc. 11.12.90 Jamais/Sté Laboratoire Pfizer- Bull.90 V n°640).

Fin de la mission

La mission des conseillers rapporteurs prend fin par le dépôt du rapport ou par la conciliation totale des parties. Les conseillers prud'hommes qui ont été désignés comme conseillers rapporteurs et dont le mandat n'a pas été renouvelé doivent déposer leur rapport au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date d'installation des nouveaux conseillers prud'hommes (art L.512-5 du code du travail devenu l'article D1442-16).

Le conseiller rapporteurs peuvent siéger en jugement si leur rapport se contente de relater leurs constatations

✍ Le conseiller prud'homme désigné en qualité de rapporteur étant, contrairement à ce que soutenait à tort l'une des parties, **habilité à faire partie de la formation de jugement après dépôt de son rapport**, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a, en application de l'article 430 du code de procédure civile, déclaré qu'était irrecevable une contestation afférente à la régularité de la composition du bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui n'avait pas été présentée dès l'ouverture des débats, et refusé de prononcer la nullité du jugement.(Cass. Soc. 25/05/89 Bull. 89 V n° 402).

Conseiller prud'homme membre du bureau de jugement et désigné préalablement conseiller rapporteur ayant manifesté son appréciation sur l'affaire

✍Selon l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial.Viole ce texte la cour d'appel qui rejette la demande de renvoi de l'affaire devant une autre formation, dont elle est saisie en application de l'article 359 du code de procédure civile, dès lors que les conseillers prud'hommes membres de la formation de jugement, précédemment chargés de réunir des éléments d'information dans l'affaire en cause, avaient, dans leur rapport écrit, conclu au mal-fondé de la demande du salarié. (Soc. - 3 mars 2009. N° 07-15.581. BICC 706 - N°1047).

Si un conseiller rapporteur a émis un avis écrit dans sont rapport, il ne peut faire partie du bureau de jugement . Il s'expose à ce qu'une demande de récusation soit faite contre lui en application de l'article L1457-1 du code du travail (ex art.L. 518-1).

Recours :

Les décisions des conseillers rapporteurs ne peuvent fait l'objet d'un recours qu'avec la décision sur le fond, sauf s'ils ont nommé un expert (dans ce cas les règles relatives à l'expertise permettent de faire appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel).

Respect du contradic-toire

- Les conseillers demandent au greffe de convoquer les parties pour toutes les audiences qu'ils effectuent soit à l'extérieur (dans l'entreprise) soit au conseil de prud'hommes
- Le rapport des conseillers rapporteurs est déposé au greffe qui en délivre une copie à chaque partie.
- Afin de respecter le contradictoire, l'affaire doit être appelée à une nouvelle audience du bureau de jugement afin que les deux parties puissent s'exprimer sur les conclusions du rapport.

JUGEMENT DESIGNANT DEUX CONSEILLERS RAPPORTEURS

Vu les articles L1454-1-2 et suivants, R1454-1 et suivants ;

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ; que le conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision ;

Attendu qu'un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée; qu'ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet ;

Attendu que le bureau de jugement peut, par décision qui n'est pas susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs en vue de réunir sur cette affaire les éléments d'information nécessaires au conseil de prud'hommes pour statuer, afin de mettre l'affaire à même d'être jugée ;

Attendu que la décision qui désigne un ou deux conseillers rapporteurs fixe un délai pour l'exécution de leur mission;

Attendu que le conseiller rapporteur peut entendre les parties ; qu'il peut les inviter à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige ou les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justificatifs propres à éclairer le conseil de prud'hommes, faute de quoi il peut passer outre et renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement qui tirera toutes conséquences de l'abstention de la partie ou de son refus ; qu'il peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité, ainsi que procéder lui-même ou faire procéder à toutes mesures d'instruction ;

Attendu qu'il convient de faire application des dispositions qui précèdent en ordonnant la désignation de M_____ et de M _____ en qualité de conseillers rapporteurs, avec pour mission générale de mettre l'affaire en état d'être jugée et avec pour mission particulière _____

Attendu qu'il convient de fixer le délai d'exécution de la mission des conseillers rapporteurs en leur demandant de déposer leur rapport au Greffe dans le délai d_____ mois à compter de la notification de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, avant dire droit non susceptible de recours, _____ contradictoire et en _____ressort, ORDONNE LA DÉSIGNATION DE :M_____ et de M_____ en qualité de conseillers rapporteurs avec pour mission générale de mettre l'affaire en état d'être jugée et avec pour mission particulière _____.

ORDONNE aux conseillers rapporteurs de déposer leur rapport au greffe du conseil de prud'hommes, dans le délai _____ mois à compter de la notification du jugement. Réserve les dépens.

FICHE TECHNIQUE 30

L'astreinte

Définition : **L'astreinte est un moyen comminatoire ordonné par le juge pour assurer l'exécution de la décision qu'il a prononcée (délivrance d'un document, exécution d'une obligation, paiement d'une créance).**
l'astreinte se présente comme l'accessoire d'une obligation posée judiciairement, en vue d'en renforcer l'efficacité

■ L'astreinte vise avant tout à contraindre une personne, le débiteur, à exécuter une décision de justice, exécution qui, pour son adversaire, le créancier, fait partie intégrante du droit à un procès équitable que protège par ailleurs l'article 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH 19 mars 1997, Hornsby c/ Grèce, Rec. CEDH, p. 495 ; AJDA 1997. 977

■ L'astreinte ne constitue pas une véritable mesure d'exécution forcée, ne serait-ce que parce que celui qu'elle vise ne peut se prétendre libéré lors même qu'il aurait payé la somme à laquelle elle a été liquidée. L'astreinte provisoire court tant que le débiteur n'a pas exécuté son obligation principale.

■ *L 'astreinte civile destinée à assurer l'exécution des décisions de justice est indépendante des dommages-intérêts et peut se cumuler avec les intérêts légaux d'une condamnation à payer une somme d'argent.* (Cass. Soc. 29/05/90 - Bull. 90 V n° 244).
✍ *L'astreinte est une* ***mesure accessoire*** *à la condamnation qu 'elle assortit.*
Il s'ensuit que la réformation d'une décision assortie d'une astreinte entraîne de plein droit, pour perte de fondement juridique, l'anéantissement des décisions prises au titre de la liquidation de l'astreinte, fussent-elles passées en force de chose jugée, et ouvre dès lors droit, s'il y a lieu, à restitution. (Cass. 2ème Civ 28/09/00 - Bull. 00 - II - n° 134).

■ L'astreinte, **mesure de contrainte à caractère personnel**, n'ouvre pas droit à un recours en garantie (Cass. 2ème Civ 14/09/06 n°05-17.118 BICC 653 N° 2378).

■ L''astreinte provisoire, qui a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qu'une décision juridictionnelle lui a imposées et d'assurer le respect du droit à cette exécution, ne saurait être regardée comme une peine ou une sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (Civ 2ème 4 janvier 2012 N° 11-40081).

Origine

De création prétorienne, destinée à remédier aux imperfections de l'article 1142 du code civil de 1804, l'astreinte est apparue en France au XIXe siècle par l'intermédiaire de la jurisprudence (Civ. 28 déc. 1824 , DP 1825. 1. 141 ; S. 1825. 1. 166
■ Les tribunaux eurent l'idée de concevoir une astreinte insusceptible de révision, inaltérable ou presque, sans pourtant admettre qu'elle pût excéder le préjudice souffert par le créancier du fait de l'inexécution ou du retard pris par le débiteur à s'exécuter (PERROT et THÉRY, op. cit., no 78). Par arrêt du 24 janvier 1865, la Cour de cassation avait déjà consacré la validité de cette astreinte « définitive, absolue et exclusive de toute distinction » (Civ. 24 janv. 1865, DP 1865. 1. 227 ; S. 1865. 1. 1865).
■ Mais c'est surtout à travers une loi no 49-972 du 21 juillet 1949 (JO 22 juill.) concernant les expulsions sous astreinte qu'il se manifesta avec le plus d'éclat pour la première fois (V. sur cette loi, KAYSER, article préc., RTD civ. 1953. 209, spéc. p. 235 s.). Selon cette loi, les astreintes devaient être provisoires, et leur liquidation ne se produire qu'après exécution par l'occupant de la décision d'expulsion, sans pouvoir dépasser le préjudice effectivement subi par le créancier.
■ La Cour de cassation s'est démarquée de la législation, pour venir dessiner avec soin le vrai visage de l'astreinte. Ainsi, par un arrêt du 20 octobre 1959 (Civ. 1re, 20 oct. 1959, D. 1959. 537, note Holleaux ; JCP 1960. II. 11449, note P. Mazeaud ; RTD civ. 1959. 778, obs. Hébraud ; RTD civ. 1960. 116, obs. H. Mazeaud et L. Mazeaud ; GAJC, no 235), la Haute juridiction a défini l'astreinte comme « une mesure de contrainte entièrement distincte des dommages-intérêts », qui « n'est en définitive qu'un moyen de vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une condamnation, n'a pas pour objet de compenser le dommage né du retard, et est normalement liquidée en fonction de la gravité de la faute du débiteur récalcitrant et de ses facultés ».
■ Le législateur s'est emparé à nouveau de la question, en l'envisageant cette fois de manière plus globale, afin de conférer à ce mécanisme la légitimité que sa source purement jurisprudentielle permettait encore de lui dénier avec la loi no 72-626 du 5 juillet 1972 instituant le juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile
■ La loi no 72-626 du 5 juillet 1972 instituant le juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile (JO 9 juill.) a instauré définitivement le mécanisme controversé de l'astreinte définitive.
■ La loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution vint à son tour appréhender l'astreinte, à laquelle elle consacra sa section 6 (art. 33 à 37). Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1993, un décret no 92-755 du 31 juillet 1992 (JO 5 août, D. 1992. 451) étant venu les compléter. Ces dispositions seront codifiées sous les articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

Texte :

L'astreinte en matière civile était définie par la loi N° 91.650 du 9 juillet 1991. **L'astreinte est désormais codifiée sous les articles L131-1 à L131-4 et sous les articles R131-1 à R131-4 du Code des procédures civiles d'exécution** (depuis l'Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011)
Article L131-1 <<*Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.*
Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>.
Article L131-2 <<*L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.*
L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.
Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire>>.
Article L131-3 <<*L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir*>>.
Article L131-4 <<*Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.*
Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.
L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère>>.

Article R131-1 <<*L'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut pas être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire.*
Toutefois, elle peut prendre effet dès le jour de son prononcé si elle assortit une décision qui est déjà exécutoire>>.
Article R131-2 <<*Pour l'application de l'article L. 131-3, l'incompétence est relevée d'office par le juge saisi d'une demande en liquidation d'astreinte.*
Si ce n'est lorsqu'elle émane d'une cour d'appel, la décision du juge peut faire l'objet d'un contredit formé dans les conditions prévues par le code de procédure civile>>.
Article R131-3 <<*Aucune astreinte ne peut donner lieu à une mesure d'exécution forcée avant sa liquidation.*
La décision qui ordonne une astreinte non encore liquidée permet de prendre une mesure conservatoire pour une somme provisoirement évaluée par le juge compétent pour la liquidation>>.
Article R131-4 <<*La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision*>>.

Objet

L'astreinte peut accompagner toute décision (ordonnance du bureau de conciliation , ordonnance de référé ou Jugement) jugement, peu important l'objet de l'obligation à laquelle le juge a condamné le débiteur: obligation de payer une somme d'argent, obligation de faire, obligation de délivrer des documents.

■ N'étant pas de droit, l'astreinte doit être prononcée par le juge **soit à la demande du justiciable** soit d'**office**.

■ Les juges sont libres d'ordonner ou de refuser le prononcé d'une astreinte

✍ Le juge qui prononce une astreinte n'a pas à motiver sa décision. La fixation de l'astreinte relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Civ. 2ème 8 décembre 2005 N° de pourvoi: 04-13592) .

✍ Le juge disposant du pouvoir de prononcer d'office une astreinte, il peut, sans statuer ultra petita, retenir un taux supérieur à celui demandé (Civ. 3ème 4 avril 2012 N° de pourvoi: 10-23527).

Initiative :

L'astreinte peut être prononcée, **soit à la requête d'un justiciable** (dans ce cas les conseillers doivent statuer sur cette demande), **soit d'office par le juge** qui est libre d'en déterminer le montant par jour de retard.

✍ *Une cour d'appel a le pouvoir d'ordonner d'office une astreinte pour assurer l'exécution de son arrêt; cette astreinte a un caractère provisoire et est indépendante de tout préjudice*(Cass. Soc. 20/01/93 - Bull. 93 V n° 20).

Limitation

Toutes les condamnations (condamnation pécuniaire ou obligations de faire ou de ne pas faire.) peuvent justifier le prononcé d'une astreinte à l'exception de celles quivioleraient le secret professionnel

■ si le juge civil a le pouvoir d'ordonner à un tiers de communiquer à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il ne peut, en l'absence de disposition législative spécifique, contraindre un médecin à lui transmettre des informations couvertes par le secret lorsque la personne concernée ou ses ayants droits s'y sont opposés (Civ. 1ère 15 juin 2004 N° 01-02338)

■ L'exécution sous astreinte d'une obligation illicite est inacceptable. Il en va ainsi notamment en matière de communication de pièces, lorsque, ces dernières étant couvertes par le secret professionnel, leur production s'avère interdite.

Distinction

•Le bureau de conciliation , la formation de référé et le bureau de jugement peuvent prononcer des astreintes **qui sont obligatoirement provisoires**.

• Ces formations peuvent se réserver la liquidation uniquement (en vertu de l'article 34 précité)

• Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine.

En matière prud'homale, **l'astreinte définitive ne peut être prononcée que par le juge de l'exécution parce que:**

1°) L'article R1454-27 du code du travail dispose que :<<**Les conseils de prud'hommes ne connaissent pas de l'exécution forcée de leurs jugements>>**

2°) La formation qui prononce l'astreinte peut se réserver la liquidation de l'astreinte. Le pouvoir de <<liquider l'astreinte>> ne signifie pas pouvoir d'aménager l'astreinte.

Formes :

L'astreinte est soit provisoire, soit définitive, selon la qualification que lui donne le juge (une astreinte définitive doit toujours avoir été précédée d'une astreinte provisoire. Le juge fixe librement l'astreinte sauf dans le cas où le montant est chiffré dans la demande). Le juge fixe le point de départ de l'astreinte.

L'astreinte définitive ne peut être modifiée quant à son montant lors de la liquidation (le juge opère un simple calcul mathématique). **L'astreinte provisoire** est liquidée au montant que fixe le juge en tenant en compte des difficultés rencontrées.

lors de l'exécution. Il doit motiver sa décision, et s'appuyer sur des faits précis (Civ. 2e, 13 janv. 2012, no 10-26.731 . - Civ. 2e, 17 nov. 2011, no 10-26.573 . - Civ. 2e, 8 sept. 2011, no 10-21.827).

Pouvoir décisionnel

■ Devant le conseil de prud'hommes l'astreinte peut être prononcée par les formations de la juridiction dans le cadre de leurs pouvoirs juridictionnels :**- bureau de conciliation, - bureau de jugement, - formation de référé, - conseillers rapporteurs.**

■ La cour d'appel peut prononcer une astreinte, comme n'importe quel juge (Soc. 20 janv. 1993, no 90-42.345 , Bull. civ. V, no 20, qui énonce que « la cour d'appel avait le pouvoir d'ordonner d'office une astreinte pour l'exécution de son arrêt »

■ Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité (C. pr. civ., art. L. 131-1, al. 2). La nécessité est appréciée souverainement par le juge (Civ. 2e, 22 mars 2007, no 06-10.956 . - 9 nov. 2006, no 05-12.037 . - 20 déc. 2001, no 00-16.474 , Bull. civ. II, no 199, D. 2002. IR 253 .

Motivation

✍ Le juge qui prononce une astreinte n'a pas à motiver sa décision sur ce point. En effet, « la fixation de l'astreinte relève du pouvoir discrétionnaire du juge » (Civ. 2e, 8 déc. 2005, no 04-13.592 , RTD civ. 2006. 156, obs. Perrot . - Civ. 3e, 9 nov. 1983, Bull. civ. III, no 219) Les demandes d'astreinte sont également courantes qui se rapportent à l'obligation faite à l'employeur de délivrer au salarié un bulletin de paie (Civ. 2e, 10 nov. 2010, no 09-71.415), un certificat de travail (C. trav., art. L. 1234-19. - Soc. 14 déc. 2005, no 04-40.561 , Bull. civ. V, no 363 ; RTD civ. 2006. 378, obs. Perrot), un reçu de solde de tout compte (C. trav., art. L. 1234-20, D. 1234-7 et D. 1234-8) ou encore l'attestation ASSEDIC (C. trav., art. R. 351-5).

✍ Une astreinte pourra également être ordonnée afin d'obliger l'ancien salarié d'une entreprise à cesser une activité concurrente illicite (Soc. 6 févr. 2001, no 98-46.069 - 31 janv. 2001, no 98-44.877

Compéten-ce du juge de l'exécution

La jurisprudence de la cour de cassation n'est pas homogène:

■ Il appartenait au seul juge de l'exécution de connaître des difficultés d'exécution de l'ordonnance du juge-commissaire et de prononcer une astreinte contre le notaire pour l'obliger à remettre la moitié du prix au liquidateur. (Cass.Com. 28 avril 1998 N° de pourvoi: 95_18132) .

■ La compétence conférée au juge de l'exécution pour assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge ne fait pas obstacle à ce que celui-ci puisse être saisi en vue d'assortir d'une astreinte la décision qu'il a rendue. (Cass.Civ2 18 février 1999 N° de pourvoi: 97_13885) .

Bénéficiaire de l'astreinte

L'astreinte peut profiter à n'importe quel salarié ou employeur (personne physique ou morale, française ou étrangère).. Cette personne pourra ainsi demander à ce que la condamnation prononcée contre son débiteur soit assortie d'une astreinte, de même qu'elle pourra, en l'état du droit, du moins devant les juridictions judiciaires, en obtenir le paiement à l'occasion de la liquidation. En revanche, l'astreinte ne peut profiter qu'à celui au bénéfice duquel elle a été rendue.

Débiteur de l'astreinte

Toute personne physique ou morale peut être débitrice d'une astreinte, qu'elle soit française ou étrangère

Mesure d'exécution à caractère personnel présentant un caractère punitif marqué, l'astreinte ne saurait être ordonnée à l'encontre d'une personne autre que le débiteur (Civ. 2e, 30 avr. 2002, no 00-13.815 , Bull. civ. II, no 83 ; D. 2002. IR 1595 ;

L'astreinte, mesure de contrainte à caractère personnel, n'ouvre pas droit à un recours en garantie ». L'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances salariées (AGS) n'est pas tenue au paiement d'une astreinte à laquelle l'employeur a été condamné (Soc. 7 nov. 1990, Bull. civ. V, no 522 ; D. 1990. IR 285).

Montant de l'astreinte

Les conseillers fixent librement le montant de l'astreinte si elle n'est pas demandée.
Si le demandeur sollicite une astreinte les juges doivent obligatoirement se prononcer sur cette demande.
En dépit de l'article 5 du code de procédure civile qui dispose que <<Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé>>, la cour de cassation a admis que << le juge disposant du pouvoir de prononcer d'office une astreinte, il peut, sans statuer ultra petita, retenir un taux supérieur à celui demandé>>
✍ Le juge détermine librement le montant et les modalités suivant lesquelles l'astreinte, mesure arbitraire par nature
Le juge disposant du pouvoir de prononcer d'office une astreinte, il peut, sans statuer ultra petita, retenir un taux supérieur à celui demandé » (Civ. 3e, 4 avr. 2012, no 10-23.527).

Saisine pour la liquidation

Le conseil de prud'hommes est saisi par une simple demande.
Le juge de l'exécution est saisi par assignation.
✍ La saisine du juge de l'exécution ne peut être réalisée par voie de requête (Com. 10 sept. 2009, no 08-16.616 . - 3 nov. 2004, no 00-19.247 . - En ce sens, V. égal. Paris, 25 mai 2000, RG no 1999/21349, qui écarte la saisine sur requête, considérant que l'astreinte s'analyse en une sanction, qu'il paraît plus pertinent de solliciter par le biais d'une assignation à bref délai). Elle ne pourra donc lui être demandée que sur assignation.

Liquidation:

C'est le juge de l'exécution civile qui liquide les astreintes sauf si le conseil de prud'hommes est encore saisi de l'affaire ou bien s'il s'en est expressément réservé le pouvoir . La liquidation doit être demandée par le justiciable.
La liquidation d'astreinte donne lieu à une décision qui est exécutoire de plein droit. Elle est notifiée aux parties et donne lieu le cas échéant à exécution forcée par huissier de justice. **Un juge ne peut liquider l'astreinte assortissant sa décision que s'il s 'est réservé ce pouvoir ou s'il est resté saisi de l'affaire.**

Compéten-ce exclusive

Le juge des référés a seul le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il prononce, dès lors qu'il se l'est expressément réservé (Cass.2e Civ. – 27 février 2014. N° 13-12.493)
✍ *A violé l'article 35 de la loi du 9juillet1991 et l'article 491 du code de procédure civile, le juge des référés qui a liquidé l'astreinte alors qu'il n'était pas resté saisi de l'affaire et ne s'était pas réservé le pouvoir de la liquider. Seul le juge de l'exécution était compétent.* (Cass, 2ème Civ., 15/02/01 ; Rahon c/ Casses .- pourvoi n° 99-13.102P+B & Bull. 01 - II - N°27).
✍ *La liquidation provisoire d'une astreinte ne constitue pas une condamnation au paiement de la dette en principal* ***mais sanctionne l'inexécution par le débiteur d'une décision judiciaire*** (Cass. Soc. 27.6.90 Bull. Civ. V N° 314).
✍ *Viole l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991, la cour d'appel qui refuse de liquider une astreinte, au motif que l'obligation assortie d'astreinte a été en fin de compte exécutée, alors qu'il ressort de ses constatations que l'exécution était intervenue avec retard.* (2ème CIV. - 8 décembre 2005. N° 03-19.743. -BICC 636 N°452).
✍ *Il y a lieu à liquidation de l'astreinte dès lors que le juge constate que l'injonction assortie d'astreinte a été exécutée avec retard, peu important que cette injonction ait été exécutée au moment où le juge statue sur la liquidation.* (2ème CIV. 8 décembre 2005. N° 04-12.643. BICC 636 N°453).

✍ *Le taux du dernier ressort du jugement statuant sur une demande de liquidation de l'astreinte prononcée par une précédente décision condamnant l'employeur à remettre des documents est déterminé conformément aux dispositions de l'article R.517.3 du code du travail* (Cass. Soc. 25.6.92 Bull. 92 N° 421).
✍ *Un juge peut statuer sur la demande de liquidation d'une astreinte qu'il a prononcée sans méconnaître les exigences d'impartialité prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* (Cass. 2ème Civ 8/4/98 - Bull. 98 - II - n° 122).

✍ Le juge des référés n'est compétent pour liquider une astreinte que lorsqu'il reste saisi de l'affaire ou s'il s'en est expressément réservé le pouvoir. *Le juge des référés s'étant borné à dire qu'il lui serait référé de toutes les difficultés ne s'est pas expressément réservé le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il avait ordonnée. En conséquence, le juge de l'exécution est seul compétent pour la liquider. (2e Civ. - 15 janvier 2009. N° 07-20.955. - CA Paris, 28 juin 2007 - BICC 702 n°652).*

✍ *Le juge des référés n'est compétent pour liquider une astreinte que lorsqu'il reste saisi de l'affaire ou s'il s'en est expressément réservé le pouvoir. Le juge des référés s'étant borné à dire qu'il lui serait référé de toutes les difficultés ne s'est pas expressément réservé le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il avait ordonnée. En conséquence, le juge de l'exécution est seul compétent pour la liquider. (Cass. 2e Civ. - 15 janvier 2009. N° 07-20.955. Bicc 702 N°652).*

La cour d'appel peut toujours liquider l'astreinte
✍ L'effet dévolutif de l'appel permet aux juges du second degré de statuer sur la liquidation de l'astreinte alors même que le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes s'était réservé le droit de procéder à cette liquidation. (Cass. soc., 20 oct. 2015, n° 14-10.725)

Aménage-ment de la liquidation

Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées. **La minoration ne peut être justifiée que si le juge motive expressément sa décision en s'appuyant sur des éléments tangibles**. Le comportement du débiteur doit s'apprécier à compter du prononcé du jugement fixant l'injonction. (Cass.2e Civ. – 9 janvier 2014. N° 12-25.297.)
✍ Le juge ne peut, pour limiter le montant de l'astreinte, se borner à affirmer qu'il estime raisonnable et approprié aux circonstances du différend cette limitation **: il doit motiver sa décision, et s'appuyer sur des faits précis** (Civ. 2e, 13 janv. 2012, no 10-26.731 . - Civ. 2e, 17 nov. 2011, no 10-26.573 . - Civ. 2e, 8 sept. 2011, no 10-21.827).

✍ *Selon l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991, le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontré pour l'exécuter. Dès lors,* ***viole ce texte le juge qui statue selon un critère étranger aux termes de cette loi*** (Cass. 2ème Civ.15/05/03 - Bull. 03- II n° 143) .
✍ *Les juges du fond apprécient souverainement les circonstances qui caractérisent la cause étrangère empêchant ou retardant l'exécution d'une décision et justifient, en application de l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, la suppression en tout ou en partie de l'astreinte dont celle-ci était assortie.* (Cass. 2ème Civ. - 12/02/04. - BICC 597 - n°638).

Liquidation astreinte définitive

✍ Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation. Encourt la cassation l'arrêt qui liquide le montant de l'astreinte à la somme de 1 000 euros sans constater aucun cas de force majeure pouvant justifier une inexécution partielle (Cass.Soc. 17/06/09 n°08_40173).

Point de départ de l'astreinte

L'article R. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que « l'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire.

■ L'astreinte ne commencera à courir qu'à compter du moment où l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui la renferme aura été notifié. **L'article 503 du code de procédure civile** dispose à cet effet:<<*Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.*
En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification>>
L'article R1454-26 du code du travail dispose:<<*Les décisions du conseil de prud'hommes sont notifiées aux parties par le greffe de ce conseil ou de la cour d'appel au lieu de leur domicile. La notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice.*
Les parties sont verbalement informées des mesures d'administration judiciaire avec émargement au dossier ou par lettre simple>>.
✍ Les décisions rendues en matière prud'homale sont notifiées aux parties par le secrétariat greffe du conseil de prud'hommes sans préjudice du droit pour lesdites parties de les signifier par huissier, et que la notification régulièrement faite de l'ordonnance de référé avait fait courir l'astreinte à la date fixée (Cass.Soc. 28 mai 2008 N° de pourvoi: 06-10839 06-13043 06-14556)
✍ *Lorsqu'une obligation de faire dans un certain délai est mise à la charge d'une partie sous astreinte celle-ci ne prend effet qu 'à l'expiration du délai imparti, lequel court à compter de la notification de la décision qui l'a ordonné.* (Cass. 2ème Civ - 5 mai 1993 - Bull. 93 - II - n° 158).
✍ *Pour liquider l'astreinte, le juge doit rechercher à quelle date l'ordonnance de référé assortie de cette mesure exécutoire par provision, a été notifiée, l'astreinte ne pouvant commencer à courir qu'à compter de cette date* (Cass. Soc. 9/2/99 n°709D jurisdata 000739 - Trav. et Protection Sociale - Ed.du juris-Classeur mai 99 p.24 & Cah.Prud'homaux.1999 n° 6 P.114).
✍ *Lorsqu 'un arrêt confirme une décision non assortie de l'exécution provisoire, le point de départ de l'astreinte qu 'il ordonne ne peut être fixé à une date antérieure au jour où cet arrêt est devenu exécutoire. Par suite, lorsque l'astreinte est ordonnée sous condition du respect d'une injonction de faire assortie d'un délai, celui-ci ne peut courir qu 'à compter de la signification de l'arrêt.* (Cass. 2ème Civ - 22/03/01 - Bull. 01 - II - n°58 & JCP 2001 / N°20 / IV / 1921).
✍ *L'astreinte assortissant une ordonnance de référé ne peut commencer à courir qu'à compter de la signification de cette décision.* (Civ.2. - 8 avril 2004. BICC 602 n°1094).

✍ Le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement et la preuve du caractère exécutoire d'un jugement résulte notamment de l'acquiescement de la partie condamnée.
Il en résulte que dans le cas d'un désistement de l'appel formé contre un jugement ayant assorti d'une astreinte une obligation, le point de départ de l'astreinte court à compter du désistement qui avait produit immédiatement son effet extinctif, sans qu'il y ait lieu de repousser ce point de départ au jour de la décision le constatant. (2ème CIV. - 8 juillet 2004. - N° 02-15.921 - BICC 608 N°1679).
✍ Lorsqu'une décision qui ordonne une astreinte **n'en fixe pas le point de départ**, celle-ci court à compter du jour où la décision portant obligation a été notifiée. (2ème CIV. - 23 juin 2005. N° 03-16.851. bicc 627 N° 1927).
✍ Viole l'article R. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, dont il résulte que **l'astreinte prend effet, au plus tôt, à défaut de date fixée par le juge, à compter de la date où la décision portant obligation devient exécutoire**, ensemble l'article 503 du code de procédure civile, la cour d'appel qui rejette une demande de liquidation d'astreinte en retenant que l'ordonnance de référé ordonnant l'astreinte n'avait jamais été signifiée, alors que l'arrêt la confirmant l'avait été. (2e Civ. - 26 juin 2014. N° 13-16.899)

Modification en appel du montant de l'astreinte.

✍ Selon l'article 51 du décret du 31 juillet 1992, **l'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire**. Méconnaît cette disposition, une cour d'appel qui après avoir modifié le montant d'une astreinte déterminée par un jugement assorti de l'exécution provisoire, décide de fixer le point de départ de l'astreinte à la signification du jugement. (Cass.2e Civ. - 8 juillet 2004. N° 02-20.368. - BICC 609 n°1765).
✍ Hors le cas où elle assortit une décision qui est déjà exécutoire, l'astreinte prend effet à une date qui ne peut être antérieure au jour où la décision portant obligation a été notifiée (Cass. 2ème Civ 14/09/06 N° 05-15.370 BICC 652 N°2379).

La liquidation est de droit exécutoire

✍ Selon l'article 37 de la loi du 9 juillet 1991, la décision du juge liquidant une astreinte est exécutoire de plein droit par provision. Dès lors, les articles 30 et 31 du décret du 31 juillet 1992 ouvrant droit à un sursis à l'exécution ne s'appliquent pas aux décisions du juge de l'exécution liquidant une astreinte, exécutoires de plein droit.- (C.A. Poitiers (ord. du 1er président), 4/03/03 - R. G. n° 02/3192 - BICC 602 n°1151).

Liquida-tions successi-ves de l'astreinte

Liquidation. - Inexécution de la décision de justice. - Astreinte non limitée dans le temps. - Présentation d'une nouvelle demande de liquidation pour une période postérieure. - Portée.
✍ L'autorité de la chose jugée attachée à une décision de liquidation d'astreinte ne fait pas obstacle à la présentation d'une nouvelle demande de liquidation pour une période postérieure, dès lors que l'astreinte n'était pas limitée dans le temps et que l'obligation qui en était assortie n'avait pas été exécutée. (2ème CIV. - 22 mars 2006. N° 04-13.933. BICC 643-N° 1355).

Preuve

✍ Lorsqu'une astreinte assortit une décision de condamnation à une obligation de faire, il incombe au débiteur condamné de rapporter la preuve qu'il a exécuté son obligation. (1ère Civ. -28 novembre 2007. N° 06-12.897 BICC 678 n°441).

✍ Quand une demande de liquidation d'astreinte est rejetée en raison de l'exécution de l'obligation, constatée dans le dispositif, une nouvelle demande de liquidation se heurte à l'autorité de chose jugée attachée à la première décision.(2e Civ. - 25 février 2010. N° 08-21.718 BICC725 N°929).

Disparition de l'astreinte

Disparition de l'astreinte et restitution des sommes versées au titre de la liquidation.
L'astreinte est une mesure accessoire destinée à assurer l'exécution d'une condamnation.
Dès lors, ayant retenu qu'une décision ordonnant une astreinte avait perdu son fondement juridique, une cour d'appel en a déduit exactement que les sommes versées au titre de la décision ayant liquidé l'astreinte devaient être restituées. (2e Civ. - 24 septembre 2015.N° 14-14.977 et 14-14.978)

MOTIVATION TYPE POUR FIXER UNE ASTREINTE

Attendu qu'en application de l'article L131-1 du Code des procédures civiles d'exécution <<*Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.*
Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>.
Attendu qu'il ressort des éléments du dossier
☐ que le défendeur a fait preuve d'une résistance abusive
☐ que _____
Qu'il est nécessaire d'assortir la décision du Conseil de Prud'hommes d'une astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la notification de la décision pour la délivrance des documents suivants_____
Attendu qu'il convient de se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte conformément aux dispositions de la de l'article L131-3 du Code des procédures civiles d'exécution <<*L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir*>>.

PAR CES MOTIFS / EN CONSÉQUENCE

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par_____ contradictoire en _____ ressort (par mise à disposition) **CONDAMNE / ORDONNE** à _____DEFENDEUR
à/de/ payer à M _____ DEMANDEUR
à/de/ délivrer à M _____ DEMANDEUR

_____

à peine d'astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la notification, le Conseil de Prud'hommes se réservant la liquidation de l'astreinte

MOTIVATION TYPE POUR LIQUIDER UNE ASTREINTE

Attendu que M_____ sollicite la liquidation de l'astreinte prononcé par la formation de _____ le _____ ;

Attendu que l'astreinte en matière civile est définie par le Code des procédures civiles d'exécution :

Article L131-1 <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>.

Article L131-2 <<L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire>>.

Article L131-3 <<L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir>>.

Article L131-4 <<Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère>>

Attendu que le dispositif de la décision initiale est libellé comme suit <<_____.>>

☐ Attendu que le conseil de prud'hommes s'était réservé le pouvoir de liquider l'astreinte; qu'il est compétent pour la liquider;

☐ Attendu que le conseil de prud'hommes n'est pas dessaisi de l'instance; qu'il est compétent pour la liquider;

Attendu que la notification a été effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du_____

dont l'accusé de réception a été signé le _____ par _____

Attendu que l'astreinte a été ordonnée pour un montant de _____**€** à compter du _____;

Attendu que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ;

Attendu que le débiteur ☐ ne fait valoir aucun élément pour justifier sa carence

☐ fait valoir que la délivrance du document _____ a eu lieu le_____

☐ fait valoir les éléments suivants: _____

Attendu que le point de départ de l'astreinte est fixé au _____ (expliquer comment cette date est retenue au regard du délai fixé et de la notification);

Attendu que le(s) document(s) suivants _____

☐ ont été délivrés le _____

☐ n'ont pas été délivrés

Attendu que l'astreinte a couru jusqu'au _____ (date d'exécution ou date de la présente décision)

Attendu que l'astreinte continue à produire ses effets mais qu'il convient de la liquider à la date de la présente décision

Attendu qu'il convient de la liquider à la somme de _____ (*expliquer le mode de calcul, détailler l'opération*) après avoir recueilli les explications du débiteur de l'obligation;

Attendu qu'il convient d'ordonner le paiement de cette somme au profit de _____

☐ Attendu qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte dont le point de départ ne peut être fixé faute d'une notification régulière; le demandeur n'ayant pas procédé à une signification par huissier de justice conformément aux dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile ;

☐ Attendu que le demandeur fait valoir que le document n'est pas conforme; Que la a décision du _____ n'a pas précisé les mentions qui devaient impérativement figurer sur le document; Que l'astreinte n'a pas couru

EN CONSEQUENCE / PAR CES MOTIFS Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par (ordonnance /Jugement) _____contradictoire en _____ ressort

REÇOIT la demande de liquidation d'astreinte la déclare bien fondée, y fait droit

LIQUIDE l'astreinte prononcée par (ordonnance/jugement) du _____ à la somme de _____

CONDAMNE _____ (défendeur) au paiement de cette somme au profit de M _____ (demandeur)

CONDAMNE _____ (défendeur) aux dépens

DIT qu'en application de l'article R131-4 du code des procédures civiles d'exécution, la présente décision est exécutoire de plein droit par provision

SOIT DECISION D'INCOMPETENCE

Attendu que la décision du conseil de prud'hommes ne s'est pas expressément réservé le pouvoir de liquider l'astreinte; Que la juridiction était dessaisie de l'instance;

Attendu que le conseil de prud'hommes ne peut que se déclarer incompétent pour statuer sur les demandes de liquidation d'astreinte au motif qu'il ne s'était pas réservé le pouvoir de la liquider ; qu'il convient de renvoyer l'examen de cette demande devant le Juge de l'exécution civile près le Tribunal de grande Instance seul compétent en vertu de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution

EN CONSEQUENCE / PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par Jugement _____contradictoire en _____ ressort

SE DÉCLARE incompétent au profit du Juge de l'exécution civile près le Tribunal de grande Instance.

DIT qu'à défaut de recours, le dossier sera transmis au Tribunal de Grande Instance de _____

RESERVE les dépens.

FICHE TECHNIQUE 31

Aide mémoire pour l'audition de témoin

Appel des causes

Après que l'affaire ait été appelée, le président d'audience (ou le greffier) procède à l'appel des témoins. A l'appel de son nom, chaque témoin doit répondre "présent".
Le Président prie ensuite le greffier d'audience de donner lecture de la décision ordonnant enquête (jugement ou mention au dossier). Après lecture de la décision, le président fait sortir les témoins qui doivent attendre dans un local d'où il ne peuvent pas entendre ce qui se dit dans la salle d'audience.

Ordre de passage

Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et **dans l'ordre qu'il détermine** (Art. 208 du cpc).
Le code de procédure civile laisse au juge la pleine et entière liberté d'agir à sa guise au besoin en interrogeant en premier les témoins du défendeur et en tout cas en usant d'un **pouvoir discrétionnaire** sans être tenu de s'expliquer sur sa façon de procéder. Le juge peut interroger des témoins à plusieurs reprises

Identité du témoin

Le président fait préciser au témoin son identité complète :

- VOTRE NOM - VOS PRÉNOMS - VOS DATE ET LIEU DE NAISSANCE
- VOTRE DOMICILE - VOTRE PROFESSION
- ETES-VOUS PARENT OU ALLIE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ? (si oui préciser quel lien)
- ETES-VOUS LE SALARIE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ?
- AVEZ-VOUS UN LIEN QUELCONQUE DE COLLABORATION OU DE COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊT AVEC L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ?

Le greffier transcrit les renseignements

Serment

Le président fait alors prêter serment au témoin, à moins que celui-ci ne soit frappé d'une incapacité de témoigner en justice (art. 205 du code de procédure civile) :

"VOUS JUREZ DE DIRE LA VÉRITÉ, TOUTE LA VÉRITÉ, RIEN QUE LA VÉRITÉ. VEUILLEZ LEVER LA MAIN DROITE ET DÉCLARER - JE LE JURE -"

Le témoin ayant juré , le président lui rappelle qu'il encoure des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage. Le juge peut lire à l'intéressé l'article 434-13 du nouveau Code pénal punissant le faux témoignage en matière civile d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € (Ord. n o 2000-916, 19 sept. 2000). *<<Article 434-13 du code pénal : Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.*
Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement>>
✍ Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment se verront rappeler que leur obligation stricte, bien que dénuée de sanction, est de dire la vérité (Cass. 2e civ., 18 déc. 1967, n o 66-14.437, Bull. civ. II, no 385).

Déposition

Le président demande au témoin de faire sa déposition aussi brièvement que possible et sans la moindre passion. Au fur et à mesure de la déposition, le président la dicte au greffier qui la transcrit sur le procès-verbal de déposition.

Lorsque le président se rend compte que le témoin n'a plus rien à dire et que lui-même ou ses collègues n'ont pas de question particulière à poser, il demande aux parties (ou à leur conseil si elles en ont un) en commençant par celui qui a fait citer le témoin si elles ont des questions à poser. Dans l'affirmative, le président pose ces questions au témoin et le greffier transcrit les réponses (en aucun cas les parties ne s'adressent directement au témoin, elles doivent le faire par le président).

Une fois la déposition terminée, le greffier relit à voix haute ce qu'il a inscrit sur le procès-verbal, le président demande au témoin s'il persiste et l'invite à signer sa déposition (le procès-verbal d'audition de témoin est signé par le témoin, le président et le greffier).

Le président demande au témoin s'il désire être indemnisé. Dans l'affirmative, il chiffre la taxe sur une ordonnance de taxe à témoin (le paiement incombe à celui qui a demandé l'audition - si l'audition a été demandée par le conseil de prud'hommes, le paiement incombe à celui que le conseil désigne).

Le président fait appeler le témoin suivant et ainsi jusqu'à l'audition de tous les témoins.
Le président peut enjoindre à un témoin entendu de sortir de la salle et de rester à la disposition du conseil, si celui-ci désire l'interroger à nouveau après avoir entendu d'autres témoins, Il peut confronter des témoins entre eux (Art. 215).

Les témoins ne peuvent lire aucun projet (Art. 212)
✍ Il est interdit de réciter une déposition apprise par cœur (Cass. civ., 2 mai 1950, Gaz. Pal. 1950, 2, p. 123).

Les parties ne doivent ni interrompre ni interpeller ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion
Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire du témoin. (Art.214).

témoignage différent de l'attestation

En application de l'alinéa 2 de l'article 434-13 du code pénal le témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son attestation écrite en faisant une déclaration différente.

Comparution spontanée

Les témoins peuvent comparaître spontanément à la requête de l'une ou de l'autre des parties. Toutefois, leur audition est subordonnée à l'acceptation du conseil de prud'hommes.

FICHE TECHNIQUE 32

La Taxe à témoin

INDEMNITÉ DE COMPARUTION

INDEMNITÉ DE BASE

En application de l'article R.129 du code de procédure pénale, l'indemnité de comparution est calculée suivant la formule :

I = 10 + [S x 4]

I étant l'indemnité de comparution
S étant le S.M.I.C. horaire au 1er janvier de l'année en cours.

l'indemnité de comparution s'élève à :
Pour 2017 : 1,5 + (9,76x 4) = 40,54€

Pour 2016 : 1,5 + (9,67x 4) = 40,18**€**
Pour 2015 : 1,5 + (9,61x 4) = 39,94 **€**
Pour 2014 : 1,5 + (9,53 x 4) = 39,62 **€**
Pour 2013 : 1,5 + (9,43 x 4) = 39,22 **€**

INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Si le témoin justifie d'une perte de salaire (une attestation de perte de salaire établie par son employeur est alors nécessaire), il a droit à une indemnité supplémentaire calculée sur le taux horaire du S.M.I.C. avec un maximum de 8 heures.

FRAIS DE VOYAGES

En application de l'article R. 133 du code de procédure pénale, le témoin a droit à une indemnité de voyage: << **Lorsque les témoins se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat**>>

EN CHEMIN DE FER	TRANSPORTS EN COMMUN	TRANSPORT PAR MER	TRANSPORT PAR AIR	AUTRE MODE DE TRANSPORT
L'indemnité est égale au prix du billet de 2ème classe aller-retour	L'indemnité est égale au prix du voyage aller-retour suivant le tarif de ce transport	L'indemnité est égale au prix du voyage aller-retour en deuxième classe (au vu du duplicata du billet)	L'indemnité est égale au prix du billet sur la base du tarif de la classe la plus économique	I /JUSQU'A 2000 kms II/ DE 2.001 à 10.000 kms III/ APRES 10.000 kms **5 CV et moins**..I/..0,25 **€**, II/ 0,31 **€**, III/ 0,18**€** **6 et 7 CV**.....I/ 0,32 **€**, II/0,39 **€**, III/ 0,23 **€** **8 CV et plus**....I/ 0,35 **€**, II/ 0,43 **€**, III/ 0,25 **€**

INDEMNITÉ DE SÉJOUR

"Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière calculée dans les conditions fixées à l'article R. 111.
Pour le calcul des taux journaliers, les témoins sont assimilés aux fonctionnaires du groupe III".
(Article R135 du code de procédure pénale).
L'arrêté du 3 juillet 2006 (J.O. du 04/07/06) a fixé à : 15,25 € l'indemnité par repas

TAXATION

Le président d'audience demande au témoin s'il désire être indemnisé. Dans l'affirmative, il taxe, par une ordonnance qu'il rend, les indemnités qui devront être payées au témoin par la partie désignée dans l'ordonnance ou à défaut par la partie condamnée aux dépens.

Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement des frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande (Art.R.133 CPP).

Ordonnance de taxe à témoin

Vu les articles 204 et suivants du code de procédure civile ;
Vu la demande d'indemnité formulée en application de l'article 221 du code de procédure civile par M_____
Vu les éléments fournis au conseil de prud'hommes;
FIXONS LA TAXE A TÉMOIN COMME SUIT:
-Indemnité de comparution: . . . . . _____ F
-Indemnité supplémentaire: . . . . . _____ F
-Indemnité de transport: . . . . . _____ F
-Indemnité de séjour _____ F
TOTAL: . . . . . _____ F
ORDONNONS À _____
DE PAYER LA SOMME DE _____ à _____

FICHE TECHNIQUE 33

Taux de compétence du conseil de prud'hommes

DATE D'INTRODUCTION DE L'INSTANCE	DÉCRETS	COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT	
1er janvier 1992	N° 92-38 du 8.01.92 (J.O. du 4.1.92)	18.200,00 F	€ 2.774,57
1er janvier 1993	N° 92-1360 du 29.12.92 (J.O du 30.12.92)	18.900,00 F	€ 2.881,29
1er janvier 1994	N° 93-1364 du 29.12.92 (J.O. du 3.12.92)	19.360,00 F	€ 2.951,41
1er janvier 1995	N° 94-1209 du 29.12.94 (J.O. du 21.12.94)	19.800,00 F	€ 3.018,49
1er janvier 1996	N° 95.1319 du 27.12.95 (J.O. du 29.12.95)	20.500,00 F	€ 3.125,20
1er janvier 1997	N° 96.1161 du 26.12.96 (J.O. du 29.12.96)	21.000,00 F	€ 3.201,43
1er janvier 1998	N° 97.1253 du 29.12.97 (J.O. du 30.12.97)	21.500,00 F	€ 3.277,65
1er janvier 1999	N° 98.1174 du 21.12.98 (J.O. du 23.12.98)	22.000,00 F	€ 3.353,88
1er janvier 2000	N° 99.1149 du 28.12.99 (J.O. du 30.12.99)	22.500,00 F	€ 3.430,10
1er janvier 2001	N° 00.1263 du 26.12.00 (J.O. du 27.12.00)	23.500,00 F	€ 3.582,55
1er janvier 2002	N° 01.1358 du 28.12.01 (J.O. du 30.12.01)	3.720 euros	
1er janvier 2003	N° 02.1531 du 24.12.02 (J.O. du 28.12.02)	3.830 euros	
1er janvier 2004	N° 03.1287 du 26.12.03 (J.O. du 30.12.03)	3.980 euros	
L'article 58 de la loi 04/1343 du 09/12/04 a abrogé la révision annuelle du taux de ressort			
1er octobre 2005	N° 05.1190 du 22.09.05 (J.O. du 22.09.05)	4.000 euros	

Article R1462-1 du code du travail (ex article R. 517-3)
Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :
1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret;
2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.
Article R1462-2 du code du travail (ex article R. 517-4)
Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.
Article D1462-3 du code du travail
Le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes est de 4 000 EUR.

Depuis le 01/03/2006: L*a valeur totale des prétentions* par justiciable est en compte *pour déterminer le ressort du jugement* (Décret 2005-1678 du 28/12/05)

Application jurisprudentielle pour les décisions rendues avant le 01/03/2006

✍ Présentent un caractère salarial et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail les prétentions d'un salarié tendant au paiement de rappel de salaire, d'heures supplémentaires et de repos compensateurs (Soc. 12.03.97 - Bull . 97 V n° 106).
✍ Présentent un caractère indemnitaire lié à la rupture du contrat de travail et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail les prétentions d'un salarié tendant au paiement de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, de l'indemnité compensatrice de congés payés et de l'indemnité compensatrice de préavis. (Soc. 17.07.96 Bull. 96 V n° 292).
✍ Présentent un caractère salarial et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail les prétentions d'un salarié tendant au paiement de salaires, primes, heures supplémentaires et indemnités de congés payés, à l'exception des indemnités compensatrices de congés payés et de préavis. (Soc. 17.07.96 Bull. 96 V n° 293).
✍ Lorsque l'une des demandes initiales tend à obtenir l'annulation d'une mise à pied, elle présente un caractère indéterminé, quel que soit le montant de la restitution réclamée au titre du retrait de la sanction pécuniaire, et le jugement est susceptible d'appel. (Soc. 01.10.96 Bull. V n° 309).
✍ Présentent un caractère salarial et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail, les prétentions d'un salarié tendant au paiement d'un rappel de salaire et d'une indemnité due en application de l'article L.223-15 du code du travail (Soc. 03.12.97 Bull.97 n°418).
✍ La demande qui tend à obtenir la mise en conformité de bulletin de salaire afin que qu'y soit portée la mention correspondante aux fonctions exercées par le salarié, ne peut être assimilée à une simple demande de remise de bulletins de paie visée à l'article R. 517 - 3 paragraphe 2 du code du travail, et présente un caractère indéterminé (Cass. Soc. 01/6/99 n°113 S 401 - Cah. Soc. Barreau de Paris Tab.99 p.40).

FICHE TECHNIQUE 34

Tableau de qualification des décisions

RESSORT	MODE DE COMPARUTION	QUALIFICATION	VOIE DE RECOURS
1ER RESSORT	■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur comparant (en personne ou représenté)	CONTRADICTOIRE	APPEL
1ER RESSORT	■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur absent (ni en personne ni représenté)	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE	APPEL
1ER RESSORT	■ demandeur absent (ni en personne ni représenté) ■ défendeur comparant (en personne ou représenté qui demande un jugement sur le fond en vertu de l'art. 468 du CPC)	CONTRADICTOIRE	APPEL
1ER RESSORT	■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ plusieurs défendeurs dont un ne comparaît pas art. 474 du CPC	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE A L'EGARD DE TOUS	APPEL
DERNIER RESSORT	■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur comparant (en personne ou représenté)	CONTRADICTOIRE	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	■ demandeur absent (ni en personne ni représenté) ■ défendeur comparant (en personne ou représenté qui demande un jugement sur le fond en vertu de l'art. 468 du CPC)	CONTRADICTOIRE	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur absent (ni en personne ni représenté) (citation délivrée à personne A.R. signé ou émargement PVBC art. 473 du CPC)	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur absent (ni en personne ni représenté) (citation non délivrée à personne)	PAR DÉFAUT	POURVOI (pour le demandeur) OPPOSITION (pour le défendeur absent)
DERNIER RESSORT	■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ plusieurs défendeurs dont un ne comparaît pas (citation délivrée à personne art. 474 du CPC)	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE A L'EGARD DE TOUS	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	■ demandeur présent ■ plusieurs défendeurs dont un ne comparaît pas (citation non délivrée à personne art. 474 du CPC)	PAR DÉFAUT	POURVOI (pour justiciables comparants) OPPOSITION (pour les défaillants)

Caractère contradictoire. - Conditions. - Comparution des parties.

✍ Aux termes de l'article 467 du code de procédure civile, une décision est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. (Cass. 2ème Civ. - 8 juillet 2004. N° 02-17.677. - BICC 609 N°1800).

FICHE TECHNIQUE 35

La preuve dans l'instance prud'homale

Charge de La preuve

En vertu de l'article 1315 du code civil, "*Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation".*
L'article 6 du code de procédure civile dispose : "*A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder*".
L'article 9 du code de procédure civile dispose : *" Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention*".
La charge de la preuve incombe donc au demandeur toutefois le législateur a prévu des exceptions en matière prud'homale.
On distingue **3 catégories de preuves**: celles qui sont à la charge du demandeur salarié ou employeur, celles qui sont à la charge des deux parties et celles qui sont à la charge de l'employeur.
La jurisprudence fait une distinction entre les modes de preuve **licites** qui sont retenus et ceux qui sont **illicites** et de ce fait écartés.

✍ **Le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même est inapplicable à la preuve des faits juridiques**. (2e Civ. - 6 mars 2014. N° 13-14.295).

à la charge du demandeur

Contrat De travail

Le contrat de travail à durée indéterminée (et à temps plein) peut être prouvé par tous moyens, le législateur a imposé pour certains types de contrats (contrat à durée déterminée et contrat d'intérim, contrat d'apprentissage, contrat nouvelles embauches, contrat de travail à temps partiel) qu'ils soient établis par écrit. En l'absence d'écrit leur preuve ne peut être rapportée.
Il appartient au salarié qui excipe d'un contrat de travail de prouver l'existence de celui-ci par tous moyens : contrat écrit, lettre d'embauche, attestation d'embauche, feuilles de paie, attestations de personnes qui l'ont vu travailler, etc....
✍ *C'est au salarié qu'il appartient de prouver qu'il exerce en fait une profession autre que celle stipulée dans le contrat de travail écrit (Cass.Soc. 11/12/90 Bull. 90 V n° 632).*

Preuve de l'emploi occupé

Preuve de l'emploi occupé incombant au salarié demandeur
✍ C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que la Cour d'Appel, pour débouter le demandeur de sa réclamation d'un certificat de travail rectifié, a retenu que le salarié reconnu comme «maître de manège» ne démontrait pas qu'il avait exercé les fonctions de «responsable équitation» qu'il revendiquait. (Cass.Soc. 22/03/89 Cah.Prud'homaux n°4 - 1990 p.66).

Preuve d'un usage

✍ C'est au salarié invoquant l'existence d'un usage qu'incombe d'apporter la preuve de l'existence de cet usage. (Cass.Soc. 03/05/89 - Cah.Prud'homaux n°4 - 1991 p.51).
✍ Le Conseil de Prud'hommes n'a pas à rechercher l'existence d'un usage qu'il appartient au demandeur d'invoquer et d'établir (Cass.Soc. 25/01/89 - Cah.Prud'homaux n°4 - 1991 p.55).

Preuve de la prise d'acte

La charge de la preuve incombe au salarié ✍ C'est au salarié demandeur qui utilise cette voie de démontrer les manquements suffisamment graves de l'employeur susceptibles de caractériser une rupture s'analysant au final en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. En échouant sur la preuve, la prise d'acte bascule du côté de la démission.(Cass. soc., 19 déc. 2007, n 06-44.754 P).

Preuves fournies par les parties et appréciées par les conseillers

Salaire

La preuve des heures de travail n'incombe spécialement à aucune des parties. Le salarié qui réclame le paiement d'heures de travail doit présenter un décompte chiffré à l'appui de sa demande et fournir tous les éléments dont il dispose (feuilles de paie ou attestations de personnes qui l'ont vu travailler..). L'employeur est tenu de fournir les éléments de nature à justifier les heures de travail.
En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.
« Si le décompte des heures de travail effectuées par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable » (Art. L212-1-1 du code du travail).
➜*Il résulte de l'article L.212.1.1 du code du travail que la preuve des heures de travail effectué n'incombe spécialement à aucune des parties et il appartient au juge de se prononcer au vu des éléments que l'employeur est tenu de fournir et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande (Soc. 12.3.97 n° 1244 D. Sem. Soc. Lamy n° 853 page D87).*
➜*La preuve des heures supplémentaires n'incombe spécialement à aucune des parties et le juge ne peut, pour rejeter une demande d'heures supplémentaires, se fonder sur l'insuffisance des preuves apportées par le salarié. Le juge doit examiner les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié et que l'employeur est tenu de lui fournir (Soc. 3.7.96 Bull. 96 V n° 261).*
Pour les demandes d'heures supplémentaires, le salarié doit fournir un décompte hebdomadaire pour la période considérée.
➜ *La charge de la preuve du paiement de l'indemnité de congés payés incombe à l'employeur, débiteur de l'obligation, auquel il appartient de produire les éléments de nature à justifier du paiement, notamment, le livre de paie ou tous éléments de nature à justifier du paiement (Cass. Soc. 19/01/99 n°97-40.452 D. Sem. Soc. Lamy n°920 p.13).*
Le salarié n'a pas à prouver qu'il n'a pas été payé car la preuve négative n'existe pas en droit français.
Le fait que le salarié ait reçu la feuille de paie ne prouve pas qu'il ait été payé.
Il appartient alors à l'employeur qui prétend avoir payé le salaire de prouver qu'il a effectivement payé la créance par la production d'un reçu ou d'un justificatif bancaire ou postal.
✍ *En cas de litige, la preuve des heures de travail n'incombe spécialement à aucune des parties conformément aux dispositions de l'article L.212-1-1 du code du travail, il n'en va pas de même de* ***la preuve de l'existence d'une convention de forfait dont la charge incombe à celui qui l'invoque*** *(Cass. Soc. 21/11/00 n°98-44.026P - Sem.Soc.Lamy n°1006 p.10).*

Heures supplémentaires
Le salarié doit étayer sa demande

✍ S'il résulte de l'article L3171-4 (ex art.L. 212-1-1) du Code du travail que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties et que l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, **il appartient cependant à ce dernier de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande**; le conseil de prud'hommes ayant constaté que les éléments produits par les salariés n'étaient pas susceptibles d'etayer leurs demandes, a légalement justifié sa décision ; (Cass. soc., 25 févr. 2004, n° 01-45.441 Sem.Soc.Lamy n°1159 & BICC 597 n°668).
✍ Les prud'hommes ne peuvent rejeter une demande en paiement d'heures complémentaires au motif que les éléments produits par le salarié ne prouvent pas le bien-fondé de sa demande. **Il appartient en effet seulement à ce dernier de fournir préalablement au juge des éléments de nature à « étayer » cette demande**, l'employeur devant de son côté produire les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. (Cass. soc., 10 mai 2007, pourvoi n° 05.45.932, arrêt n° 978 FS-P+B+R Jurisp.Soc.Lamy n° 213).

Le salarié doit étayer sa demande avec des éléments suffisamment précis

✍ **En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis** quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments. Des attestations de salariés ne suffisent pas en soi à prouver l'accomplissement d'heures supplémentaires.
La cour d'appel n'a pas inversé la charge de la preuve en retenant souverainement que la demande du salarié n'était pas étayée en l'espèce (Cass.Soc 15/01/2014 n°12-19472).

Licencie-ment individuel cause réelle & sérieuse

La lettre de licenciement doit être motivée, c'est à dire qu'elle doit contenir les motifs du licenciement.
L'article L1235-1 (ex art.L.122-14-3) du code du travail précise que pour la régularité de la procédure et le caractère réel et sérieux du licenciement, les conseillers forment leur conviction sur les éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction.
La charge de la preuve en ce domaine n'est pas imposée plus particulièrement à l'une des parties.
✍ **La lettre d'énonciation des motifs du licenciement fixe les limites du litige**. Dès lors le juge ne peut retenir un autre motif que celui indiqué dans cette lettre (Cass.Soc.21/2/90 Bull. 90 V n°77).
✍ Si la lettre de licenciement doit énoncer des motifs précis et matériellement vérifiables, l'employeur est en droit, en cas de contestation, d'invoquer toutes les circonstances de fait qui permettent de justifier ce motif (soc15/10/13 N° de pourvoi: 11-18977)

Matière disciplinaire

Toute sanction disciplinaire doit être notifiée par lettre motivée (c'est à dire contenant les griefs) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'entretien préalable. L'article L.122-43 du code du travail impose à l'employeur de fournir au conseil de prud'hommes les éléments qu'il a retenus pour prendre la sanction. Les conseillers forment leur conviction au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié. Si un doute subsiste, il profite au salarié.

Protection de la maternité

L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve des dispositions de l'article L122-25-1 , prononcer une mutation d'emploi. Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.
La femme candidate à un emploi ou salariée n'est pas tenue, sous réserve des cas où elle demande le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la femme enceinte, de révéler son état de grossesse.
***En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision** .*
Si un doute subsiste, il profite à la salariée en état de grossesse **(Art. L122-25 du code du travail)**.

Harcèle-ment

✍ Il résulte de l'article L. 122-52, devenu l'article 1154-1 du code du travail, applicable en matière de discrimination et de harcèlement et interprété à la lumière de la Directive CE/2000/78 du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, que, **dès lors que le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement** et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement (Cass.Soc. 24/09/08 N°06645747 -bicc 695 n°91).

à la charge de l'employeur

La charge de la preuve du paiement du salaire repose sur l'employeur

C'est à l'employeur qu'incombe la charge de la preuve du paiement du salaire.
✍ *Aux termes de l'article 1315 du Code Civil, " celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation '~ ; aux termes de l'article L. 143-4 du Code du Travail, l'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir, de la part de celui-ci, renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en vertu de la loi, du règlement, d'une convention ou accord collectif de travail ou d'un contrat. il résulte de la combinaison de ces textes que,* ***nonobstant la délivrance de la fiche de paie, l'employeur doit prouver le paiement du salaire*** (Cass. soc., 2-2-1999 : Cahiers Prud'homaux n°5 de 2001 p.78). & (Cass. soc., 2 févr. 1999, no 96-44.798,Jurisp.Soc.Lamy n° 32 du 18/3/99).
✍*Aux termes de l'article 1315 du Code Civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et réciproquement, celui qui se prétend libre doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ; aux termes de l'article L. 143-4 du Code du Travail,* ***l'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le salarié ne peut valoir, de la part de celui-ci, renonciation au paiement de tout ou partie du salaire*** *et des indemnités ou accessoires de salaires qui lui sont dus en vertu de la loi, du règlement, d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat; il résulte de la combinaison de ces textes que, nonobstant la délivrance de la fiche de paie,* ***l'employeur doit prouver le paiement du salaire.*** *En déboutant le salarié de ses demandes alors que l'employeur ne justifiait pas, notamment par la production de pièces comptables, du paiement du salaire, le Conseil de Prud'hommes a violé les textes susvisés* (Cass. soc., 12-7-2000: Cahiers Prud'homaux n°9 de 2001 p.158).

✍ **Nonobstant la délivrance de fiches de paie, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire conformément aux règles de droit commun posées par les articles 1315, 1341 et 1347 du code civil. (Soc. - 11 janvier 2006.N° 04-41.231. BICC 638 N°746).**
✍ *C'est à tort que les juges du fond rejettent la demande d'un salarié en paiement de ses heures supplémentaires au seul motif qu'il ressort des bulletins de salaire qu'elles lui ont été payées.* ***En effet, nonobstant la délivrance de la fiche de paie, l'employeur doit prouver le paiement du salaire****, par exemple par la production de pièces comptables.*(Cass. soc., 2 mai 2000, no 98-40.455, no 1964 D Jurisp.Soc.Lamy n° 66 du 19/10/2000).
✍ *Il appartient à l'employeur d'établir qu'il a rempli son obligation de paiement du salaire vis-à-vis du salarié. La seule mention sur les bulletins de paye d'un règlement en espèces ne saurait permettre à ce dernier de se libérer de son obligation.*(Cass. soc., 6 avr. 1999, no 96-44.981, no 1595 D - Jurisp.Soc.Lamy n° 37 du 01/06/99).

Preuve de la fin d'un C.D.D. de remplacement

✍ Lorsqu 'un contrat à durée déterminée a été conclu, sans terme précis, pour remplacer un salarié absent, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve de l'événement constitutif du terme et de sa date. Il s 'ensuit que lorsqu'un employeur invoque le licenciement du salarié remplacé pour mettre un terme au contrat à durée déterminée de son remplaçant, il lui incombe de prouver la date du licenciement (Cass.Soc. 13 mai 2003 - Bull. 03- V n°158) .

Faute Grave

✍ **La charge de la preuve de la faute grave**, privative de l'indemnité compensatrice de préavis, **incombe à l'employeur**, lequel en est débiteur et prétend en être libéré. (Cass.Soc 21/11/84 - Cahiers Prud'homaux n°7 de 1985 p.140)
et (Cass.Soc 28/10/98 n°96-43.413 - Jurisp.Soc.Lamy n° 28 du 19/1/99).

Faute lourde

✍ Lorsque l'employeur a licencié un salarié pour faute lourde il lui incombe d'en rapporter la preuve. (Cass.Soc. 12/07/90 - Cah.Prud'homaux. n°9 - 1990 P. 173).

Licencie-ment économique

La lettre de licenciement doit être motivée c'est à dire qu'elle doit indiquer les motifs du licenciement.
Le décret n° 87-45 du 29.06.87 impose à l'employeur de déposer au greffe du conseil de prud'hommes dans un délai de huit jours à compter de la saisine, les éléments justificatifs énumérés à l'article L.122-14-3 du code du travail.
✍ *Dans un arrêt du 17.6.92 la cour de cassation a précisé que l'employeur devait communiquer au conseil de prud'hommes tous les éléments qu'il avait fournis aux délégués du personnel et que la réalité du motif économique n'était pas établie si l'employeur s'abstenait de produire les éléments de preuve (Cass.Soc. 17.6.92 Bull. 92 V n°402).*
✍ *Dans son arrêt du 20.01.93 la cour de cassation retient qu'une cour d'appel a décidé à bon droit que la simple référence à un licenciement collectif pour motif économique ne constituait pas l'énoncé du motif économique exigé par la loi et qu'à défaut le licenciement était sans cause réelle et sérieuse (Cass.Soc. 20.1.93 Bull. 93 V n°17).*

Qualité de gréviste

✍ C'est à l'employeur d'établir que le salarié est gréviste. En faisant peser sur le salarié la charge de la preuve de sa qualité de non gréviste, le conseil de prud'hommes ne donne pas de base légale à sa décision et viole l'article 1315 du Code civil; (Cass.Soc. 06/02/01 - Bull.01 - V - n°39).

Preuve de l'exécution conforme

✍ Lorsqu'une astreinte assortit une décision de condamnation à une obligation de faire, il incombe au débiteur condamné de rapporter la preuve de l'exécution conforme, dans le délai imparti, de cette obligation. Il s'ensuit qu'encourt la cassation pour violation de l'article 1315 du Code civil, l'arrêt qui énonce qu'il incombe à un salarié demandeur à la liquidation de l'astreinte de rapporter la preuve que l'employeur ne lui a pas remis ou lui a remis tardivement le certificat de travail rectifié.
(Soc. - 14/12/05.N° 04-40.561. BICC 637 n°628).
✍ Lorsqu'une astreinte assortit une décision de condamnation à une obligation de faire, il incombe au débiteur condamné de rapporter la preuve qu'il a exécuté son obligation. (1ère Civ. -28 novembre 2007. N° 06-12.897 BICC 678 n°441).

A la charge de celui qui l'invoque

Cass. soc., 1er déc. 2016, n° 15-21.609, FS-P+B+R+I
Dans un arrêt estampillé FS-P+B+R+I, la Cour de cassation décide que si le défaut du ou des entretiens prévus par l'article L. 1237-12 du Code du travail relatifs à la conclusion d'une convention de rupture entraîne la nullité de la convention, c'est à celui qui invoque cette cause de nullité d'en établir l'existence.

Les éléments de preuve

Eléments de preuve

■ Le principe de loyauté dans l'administration de la preuve a été consacré par un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 7 janvier 2011(Cass. ass. plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.316 et 09-14.667
■ Le Conseil constitutionnel a fait référence à ce principe dans une décision du 18 novembre 2011(Cons. const., 18 nov. 2011 , n° 11-191/194/195/196/197 QPC, n° 30 : JurisData n° 2011-025225) en relevant « qu'il appartient en tout état de cause à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve ».
■ Le principe de loyauté de la preuve s'est imposé devant les différentes chambres de la Cour de cassation en matière civile, comme en matière pénale.

✍ *Pour assurer sa défense dans un procès qui l'oppose à son employeur, un salarié peut produire en justice les documents de l'entreprise dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (Cass. Soc. 02/12/98 Dictionn. Perman. Social Jurisp. Soc. Commentée 98 p.155) & (Bull. 98 V n° 535).*
✍ Le chef du vol de documents de l'entreprise n'est plus recevable dès lors d'une part, que le salarié a eu connaissance des documents reproduits sans l'autorisation de son employeur« à l'occasion de ses fonctions » et d'autre part que la production de ces documents était « strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense » (Cass. crimm., 11/05/04, n°8 03-80.254 et 03-85.521 - Sem.Soc.Lamy n° 1178 p.14).
La chambre sociale a harmonisé ses positions avec celles de la chambre criminelle, en décidant qu'un salarié, lorsque cela est strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense dans le litige l'opposant à l'employeur, peut produire en justice des documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions.
✍ un salarié, lorsque cela est strictement nécessaire à l'exercice des droits de la défense dans le litige l'opposant à son employeur, peut produire en justice des documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions; (Cass. soc., 30 juin 2004, n° 02-41.771, - Sem.Soc.Lamy n° 1178 p.14).
✍ *Aucun texte n 'interdit à une personne, qui s'était constituée partie civile dans une instance pénale et qui n 'était pas tenue au respect du secret de l'instruction, de produire dans un procès civil ultérieur les procès-verbaux qui lui avaient été délivrés en sa qualité de partie civile et qui sont présumés avoir été obtenus régulièrement.* (Cass.Soc. 06/07/94 - Bull. 94- V n°227).
✍ *La Cour a pu estimer comme le tribunal, que l'on ne peut qualifier « d'intention frauduleuse l'initiative prise par la salariée d'emporter les documents informatiques illustratifs de son propre travail et destinés à être détruits, car cette destruction l'aurait en effet privée du seul moyen en sa possession de verser à l'instance prud'homale, face à des accusations qu'elle estimait injustifiées, les pièces qu'elle considérait comme indispensables à la justification de la qualité de son travail* (Cour Appel Paris, 13e ch. A, 12-2-1996 : Cahiers Prud'homaux 2001 9/171).

Aveu judiciaire

Lorsqu'un justiciable reconnaît expressément un fait ou bien prend un engagement, le président invite le greffier à noter cette déclaration: << **M. le greffier veuillez noter que M.X déclare** ...>>
✍ A défaut de production de la note d'audience contenant les déclarations précises du salarié devant le bureau de jugement, celles que lui attribue le jugement ne sauraient valoir aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du code civil. (Soc. - 22/03/11.N° 09-72.323. BICC746 N° 871).

Liberté de preuve contre un commerçant

✍ Si le contrat de travail est un acte juridique soumis aux règles du droit commun (article L1221-1 - ex art. L 121-1), il a été néanmoins jugé qu'en application de l'art 110-3 du code du commerce (ancien article 109) la preuve par tous moyens est possible lorsque l'employeur est un commerçant (Cass. soc. 5/03/1992 Bull. V n° 157).

Moyens licites

✍ *La simple **surveillance** d'un salarié faite sur les lieux du travail **par son supérieur hiérarchique**, même en l'absence d'information préalable du salarié, ne constitue pas en soi un mode de preuve illicite.* (Soc. - 26/04/06. N° 04-43.582. BICC 645 N°1577).
Le SMS constitue un moyen de preuve recevable
✍ *Si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages écrits téléphoniquement adressés, dits SMS, dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur. Une cour d'appel a pu ainsi souverainement apprécié que les SMS envoyés à la salariée le 24 août 1998 et constatés par huissier ainsi que les autres éléments de preuve soumis à son examen établissaient la preuve d'un harcèlement. (Cass. soc., 23mai 2007, n°06-43.209 P+B+R+I - Sem. Soc. Lamy n°1309)*
✍ **Un constat d'huissier** ne constitue pas un procédé clandestin de surveillance nécessitant l'information préalable du salarié. (Cass. soc., 10 oct. 2007, n° 05-45.898 D Sem. Soc. Lamy n°1326).
✍ Les dispositions d'un règlement intérieur permettant d'établir sur le lieu de travail l'état d'ébriété d'un salarié en recourant à un contrôle de son alcoolémie sont licites dès lors, d'une part, que les modalités de ce contrôle en permettent la contestation, d'autre part, qu'eu égard à la nature du travail confié à ce salarié, un tel état d'ébriété est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger (Cass. soc., 22 mai 2002, n° 99-45.878, Bull. n° 176).
✍ Le message téléphonique vocal dont l'auteur ne peut ignorer qu'il est enregistré par l'appareil récepteur constitue un moyen de preuve recevable (Cass. Soc 06/02/13 n°11-23738).

Audit le travail

➜ La réalisation d'un " audit " aux fins d'entretiens avec une salariée et de sondage sur des pièces comptables ou juridiques ne constitue pas un élément de preuve obtenu par un moyen illicite. (Soc. 26 janv. 2016, FS-P+B, n° 14-19.002).

Copies certifiées conformes

➜*Doit être cassé l'arrêt qui énonce que sont dénuées de toute force probante les photocopies de contrat de travail certifiées conforme produites par l'intéressé, au motif qu'une copie ne saurait être prise en considération qu'en présence de l'original, alors que la partie adverse n'a contesté ni l'existence de l'original, ni la conformité de la copie* (Cass. Soc. 18/7/99 Cah. Soc. Barreau de Paris tab 99 p.37).

Le silence à lui seul ne vaut pas reconnais-sance

✍ Pour condamner une société à réparer le préjudice allégué par une infirmière libérale, résultant de ce que cette société lui aurait interdit l'accès à une maison de retraite où elle dispensait des soins à des personnes âgées, l'arrêt attaqué retient que l'infirmière a écrit à la société, lui reprochant de lui avoir signifié le jour même sa décision de ne plus l'accepter dans l'établissement et contestant les griefs formés à son encontre, et que cette correspondance n'a suscité aucun démenti de la part de la société, ce qui a suffi à établir que la cessation des relations entre les parties est intervenue à l'initiative de la société; **cependant, le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas à lui seul reconnaissance de ce fait** ; en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil (Cass. 1re civ., 18/04/00 ; SARL Le Moulin Larive c/ Mme Lucas: Juris-Data n° 001505. pourvoi n° 97-22.421 P c/ CA Versailles, 3ème civ., 10/10/97 - JCP 2000 / n° 22 / IV/ 1908).

Attestations des tiers

Le juge prud'homal peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux. Ces déclarations sont faites par attestation ou par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales.
Les tiers sont en principe entendus en témoignage verbal à l'audience. Toutefois, pour éviter des frais, des déplacements, et une perte de temps, le législateur a introduit un mode de déclaration écrite. Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins **(article 201 du CPC)**.
"L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêt avec elles. Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui- ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature" **(article 202 du CPC)**.

Les dispositions de l'article 202 précitées ne sont pas prescrites à peine de nullité, les juges du fond conservent leur pouvoir souverain pour apprécier la force probante des documents.
Le juge peut toujours ordonner l'audition de l'auteur d'une attestation. En pratique les attestations sont établies sur des formulaires type que les greffes prud'homaux tiennent à la disposition des justiciables ou que les avocats utilisent.

la preuve est libre

✍ ***En matière prud'homale, la preuve est libre****; rien ne s'oppose à ce que le juge prud'homal retienne une attestation établie par le conseiller du salarié qui l'a assisté pendant l'entretien préalable et en apprécie librement la valeur et la portée. Il ne saurait dès lors être reproché à la cour d'appel de s'être fondée, pour condamner l'employeur au paiement d'heures supplémentaires, sur les déclarations du conseiller du salarié* (Cass. soc., 27 mars 2001 - *98-44.666* ; SARL Sencomatic c/ Wisser : Juris-Data n° 008921 - JCP 2001 / n°21 / IV / 1991 & *D 2001 - IR P.1282.).*

✍ ***En matière prud'homale, la preuve est libre****. Rien ne s'oppose à ce que le juge prud'homal examine une* ***attestation établie par un salarié ayant assisté à l'entretien préalable*** *en représentation de l'employeur. Il appartient seulement à ce juge d'en apprécier souverainement la valeur et la portée.*
Doit être cassé l'arrêt qui écarte des attestations au seul motif que nul ne peut témoigner pour soi-même. (Soc. - 23 octobre 2013. - N° 12-22.342).

✍ **La preuve de la notification du licenciement peut être apportée par tous moyens.** Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve, constate que le témoignage de la responsable administrative de la société établit que la lettre de licenciement a été notifiée à la salariée par une remise en main propre et que cette dernière en a eu connaissance. (Soc. - 29 septembre 2014. N° 12-26.932)

Lorsque le conseiller du salarié présente une communauté d'intérêt avec le salarié, son attestation n'est pas recevable
✍ *Pour refuser de prendre en considération le témoignage du conseiller du salarié, indiquant que la véritable cause du licenciement était autre, la Cour d'Appel a pu énoncer qu'il émanait d'une personne pouvant présenter une communauté d'intérêts avec le salarié et ne faisait état que de divers reproches émis à l'égard du salarié, alors que la véritable cause du licenciement était celle énoncée dans la lettre de licenciement* (Cass. soc., 2-5-2000 : Cahiers Prud'homaux n°2 de 2001 p.24).

Nul ne peut se constituer un titre à soi-même

✍ Encourt la cassation, pour violation de l'article 1315, alinéa 1er du code civil, le jugement qui se fonde exclusivement sur les factures et extraits de comptabilité produits par un garagiste pour accueillir sa demande en paiement de réparations effectuées sur un véhicule, alors **que nul ne peut se constituer un titre à soi-même** (Cass. 1ère Civ 14/01/03 -Bull.03-I- 9).

Production en cours de délibéré

✍ Il résulte de l'article 445 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile qu'après la clôture des débats, **les parties ne peuvent déposer aucune note ni produire aucune pièce à l'appui de leurs observations**, si ce n'est en vue de répondre aux arguments du ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile. (CIV.2. - 12 février 2004. - BICC 598 n°781).

Preuve illicite

✍ **L'enregistrement d'une conversation** téléphonique privée effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués est un **procédé déloyal** rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue. (Cass.2ème CIV. - 7/10/04.N° 03-12.653. - BICC 612 n°150).
✍ Dès lors que le système de vidéo surveillance de la clientèle mis en place par l'employeur est également utilisé par celui-ci pour contrôler ses salariés **sans information et consultation préalables du CE**, les enregistrements d'un salarié constituent un moyen de **preuve illicite** et ne peuvent être utilisés pour justifier le licenciement pour faute grave de l'intéressé. (Cass. soc., 7 juin 2006, n° 04-43.866 P+B - Sem. Soc. Lamy n° 1266).

✍ Si un **constat d'huissier** ne constitue pas un procédé clandestin de surveillance nécessitant l'information préalable du salarié, en revanche, il n'est pas permis à celui-ci d'avoir recours à un stratagème pour recueillir une preuve.
La cour d'appel qui a relevé que l'employeur s'était assuré le concours d'un huissier pour organiser un montage en faisant effectuer, dans les différentes boutiques et par des tiers qu'il y avait dépêchés, des achats en espèces, puis avait procédé, après la fermeture de la boutique et hors la présence du salarié, à un contrôle des caisses et du registre des ventes a exactement déduit de ces constatations, dont il ressortait que l'huissier ne s'était pas borné à faire des constatations matérielles mais qu'il avait eu recours à un stratagème pour confondre la salariée, qu'un constat établi dans ces conditions ne pouvait être retenu comme preuve. (Soc. -18 mars 2008. N° 06-40.852. - BICC 685 n°1175).

✍ Si l'employeur a le pouvoir de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel pendant le temps de travail, il ne peut mettre en oeuvre un dispositif de surveillance clandestin et à ce titre déloyal ; Constitue un dispositif de surveillance clandestin et à ce titre déloyal le fait pour l'employeur de demander à des cadres de l'entreprise d'aller prendre leur repas dans l'établissement qu'exploitait l'épouse de l'agent, en leur fournissant des photographies de l'intéressé, afin d'établir un rapport dont il résultait que **le salarié assurait le service du restaurant en partie pendant son temps de travail** (Cass. soc., 18 mars 2008, pourvoi n° 06-45.093, arrêt n° 555 Jurisp.Soc.Lamy n° 232).
✍ Constituent un moyen de preuve illicite les informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la CNIL.
Encourt la cassation l'arrêt qui, pour retenir la faute du salarié, se fonde uniquement sur des éléments de preuve obtenus à l'aide d'un tel système, alors que l'illicéité d'un moyen de preuve doit entraîner son rejet des débats. Soc. - 8 octobre 2014. N° 13-14.991

Écrit Moyens de preuve

- La loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 (JO 14 mars 2000) portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information a élargi la définition de l'écrit exigé pour faire preuve et reconnaît à l'écrit sur support électronique la même force probante que l'écrit sur support papier (C. civ., art. 1316 s. nouveaux).
- La télécopie peut constituer un élément de preuve en cas de non-respect d'une promesse d'embauche (Rép. min. n° 22867 : JO Sénat Q 13 sept. 2001, p. 2978).

✍ Il résulte de l'article 1324 du code civil et des articles 287 et 288 du code de procédure civile que lorsque l'écriture et la signature d'un acte sous seing privé sont déniées ou méconnues, **il appartient au juge de vérifier l'acte contesté**, à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte.
Dès lors, avant de trancher la contestation, le juge doit, le cas échéant, enjoindre à la partie demanderesse à l'incident de produire des documents de comparaison et, au besoin, ordonner une expertise. (1ère Civ. -28/03/08. N° 06-18.226.- BICC 685 N°1176)

Obtention par tout moyen d'un accord d'entreprise invoqué dans un litige.

✍ Il résulte des articles L. 132-1, L. 135-2 du code du travail et 12 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile que si le juge n'est pas tenu de rechercher s'il existe un accord d'entreprise applicable au contrat de travail qui lui est soumis, il doit, lorsqu'une partie invoque un tel accord, se procurer par tous moyens ce texte qui contient la règle de droit éventuellement applicable au litige, au besoin en invitant les parties à lui en faire parvenir un exemplaire.
Par suite, viole ces textes l'arrêt qui rejette des demandes d'un salarié fondées sur un accord d'entreprise au motif qu'il n'est pas produit (Soc. - 3 mai 2007. N° 05-43.863. - C.A. Basse-Terre, 2 mai 2005. BICC 667 N° 1861).

Harcèlement.Moyen de preuve. - Force probante

✍ **Le salarié qui allègue d'un harcèlement moral doit établir la matérialité des éléments de fait précis et concordants laissant supposer l'existence du harcèlement**.
Ne rapporte pas la preuve qu'il a été victime d'un harcèlement moral, au sens de l'article L. 122-49 du code du travail, le salarié qui prétend tirer la preuve des faits laissant présumer l'existence d'un harcèlement de ses propres écrits qui ne sont corroborés par aucun élément extrinsèque pertinent.
En effet, la décompensation dépressive susceptible d'être la conséquence du harcèlement ne peut en même temps en constituer la preuve, dès lors que le médecin traitant ne dispose d'aucune source d'information pour vérifier les dires de son patient quant à l'origine de la pathologie traitée. En outre, l'examen des doléances formulées par le salarié dans ses courriers à son employeur révèle que le comportement imputé à ce dernier et caractérisé par l'expression parfois véhémente de reproches n'était pas constitutif d'un harcèlement moral. Enfin, il existe un contraste saisissant entre les faits objectivement établis à la charge de l'employeur et le mode irrationnel sur lequel le salarié a réagi. (CA Lyon (Ch. soc.), 11/02/08 - RO na 06/08353. - BICC 689 n°1582).

Fichiers informatiques

Conformément à l'article 9 du Code civil et 9 du Code de procédure civile, les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé. En l'espèce, le répertoire « JM » ne pouvait être considéré comme personnel. (Cass. soc., 21 oct. 2009, n° 07-43.877 P + B SemSocLamy 1419).

Jugement ordonnant une réouverture des débats avec mesure d'instruction

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que le Conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décisio ; Attendu qu'il convient de rouvrir les débats et d'ordonner à _____ de produire :

( ) Le contrat de travail ou la lettre ou la lettre d'engagement ;
( ) Les bulletins de paie ;
( ) _____
( ) D'établir une note détaillée relatant : 1° les conditions d'embauche, l'exécution du contrat de travail et la rupture du contrat de travail,
2° pour chaque chef de demande, un décompte précis accompagné des pièces justificatives.

Le demandeur devra communiquer cette note et ses pièces au défendeur dans le délai d_____ mois à compter de la notification de la présente décision;
Le défendeur devra communiquer au demandeur ses observations et ses pièces dans le délai d_____ mois à compter de la réception des pièces du demandeur;
Chaque partie devra adresser une copie de ses conclusions au conseil de prud'hommes en même temps qu'elle procédera à la transmission à son adversaire.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort, avant dire droit,
ORDONNE à _____ de produire au conseil de prud'hommes :

( ) le contrat de travail, la lettre d'engagement ;
( ) les feuilles de paie ;
( ) _____
( ) d'établir une note détaillée relatant : 1° les conditions d'embauche, l'exécution du contrat de travail et la rupture du contrat de travail. 2° pour chaque chef de demande, un décompte précis accompagné des pièces justificatives.

ORDONNE aux parties de se communiquer les pièces et conclusions comme suit :
Le demandeur devra communiquer cette note et ses pièces au défendeur dans le délai d_____ mois à compter de la notification de la présente décision;
Le défendeur devra communiquer au demandeur ses observations et ses pièces dans le délai d_____ mois à compter de la réception des pièces du demandeur;
Chaque partie devra adresser une copie de ses conclusions au conseil de prud'hommes en même temps qu'il procédera à la transmission à son adversaire.
ORDONNE aux parties de comparaître en personne à l'audience du _____ à _____ heures.

Jugement ordonnant une audition de témoins

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que le conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision ;
Attendu qu'il convient de faire application des articles 143 et suivants du code de procédure civile en ordonnant la comparution en qualité de témoin de:
□ M_____ □ M_____
afin de procéder à (son) (leur) audition à l'audience du _____ à _____ H ___
[ ] Attendu qu'il convient d'ordonner à la partie _____ de communiquer au greffe du conseil de prud'hommes l'adresse des témoins dans un délai de _____ jours à compter de la réception de la notification du jugement;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort, avant dire droit
ORDONNE à _____ de produire au conseil de prud'hommes l'adresse de :
M_____ dans un délai de _____ jours à compter de la réception de la notification du jugement;
ORDONNE au(x) témoin(s) : M_____, M_____, M_____
et aux parties de comparaître à l'audience du : _____ à _____ heures.
Réserve les dépens.

FICHE TECHNIQUE 36

Oralité et contradiction

Oralité des débats :

Le code du travail retient le principe de l'oralité des débats devant le conseil de prud'hommes.
L'article R1453-3 du code du travail (ex art. R.516-6) dispose: " **La procédure prud'homale est orale**".
L'oralité des débats implique que les parties doivent comparaître pour développer oralement à l'audience leurs prétentions et leur argumentation.
En pratique les parties développent à l'audience tout ou partie de leurs "conclusions". Cette matérialisation par écrit étant imposée par le principe de la contradiction qui impose aux parties de se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

L'argumentation développée à l'audience est obligatoirement écrite pour pouvoir être communiquée à l'adversaire.

✍*Devant la juridiction prud'homale, le dépôt des conclusions écrites par une partie ne peut suppléer à son défaut de comparaître* (Cass. Soc. 29.10.96 Cah. Prud. 97 n°6 p.100).
✍***Le principe de l'oralité de la procédure prud'homale est respecté dès lors que l'intéressé a comparu à l'audience en se faisant représenter par son avocat, lequel n'était pas tenu de développer ses conclusions déposées à la barre*** (Cass. Soc. 17.07.97 Bull. 97 V n° 281 N° de pourvoi: 96-44672).
✍*Lorsque la procédure est orale, les prétentions d'une partie, même formulées au cours de l'audience, sont recevables et le juge doit, si le principe de la contradiction l'exige renvoyer à une prochaine audience* (Cass. Soc. 17.03.98 Bull. 98 V n° 152).
✍*La procédure prud'homale étant orale, le dépôt par une partie devant la juridiction prud'homale de conclusions écrites, même notifiées en temps utile à la partie adverse, ne peut suppléer son défaut de comparution* (Cass. Soc. 08.11.94 Bull. 94 V n° 297).

✍ ***Le principe de l'oralité de la procédure prud'homale est respecté dès lors que l'intéressé a comparu à l'audience en se faisant représenter par son avocat, leguel n'était pas tenu de développer ses conclusions déposées à la barre*** (Cass. Soc. 17.07.97 Bull. 97 V n° 281 & .Cahiers Prud'homaux n°9 de 2000 p.136).
✍ **En matière de procédure orale, le tribunal demeure saisi des écritures déposées par une partie ayant comparu, même si celle-ci ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter à l'audience de renvoi**. (2ème Civ. - 17 décembre 2009. N° 08-17.357. - BICC 723 N°775)

Conclusions déposées à la précédente audience.

✍ *La procédure prud'homale étant orale, les parties peuvent adopter à l'audience des positions différentes de celles figurant dans les écritures*. (Cass.Soc 13/03/91 Cahiers Prud'homaux n°9 de 2000 p.135).
✍ *Lorsque la procédure est orale, le juge ne peut déclarer irrecevables les prétentions des parties formulées au cours de l'audience et, s'il y a lieu, il renvoie l'affaire à une prochaine audience*. (Cass.Soc 17/03/98 Cah. Prud'homaux n°9 de 2000 p. 136).
✍ ***Le dépôt de dossier n'est pas de nature à suppléer le défaut de comparution*** (Cass. 2ème civ., 26/10/94 : Bull, civ. II, n° 205). ✍ ***Les conclusions écrites ne sont donc prises en compte que si elles sont déposées ou réitérées par une partie comparante*** (Cass. soc., 12/04/95 : RJS 1995, n° 551, p. 367 Cf Traité Travail du Jurisclasseur 165364III A 1 87 87**).**
✍ ***Devant la juridiction prud'homale, le dépôt des conclusions écrites par une partie ne peut suppléer à son défaut de comparaître*** (Cass. Soc. 29.10.96 N° de pourvoi : 93-41592 Cah. Prud. 97 n°6 p.100).

Respect du contradictoire

L'oralité des débats ne déroge pas au principe de la contradiction qui est édicté par le code de procédure civile dans ses articles 15 et suivants.

Pour garantir un procès loyal où chaque partie peut utilement préparer sa défense le code de procédure civile impose aux parties de respecter le contradictoire et au juge d'en être le garant.

Art 14 : Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.
Art. 15 : Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.
Art. 16 : Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui même le principe de la contradiction.
Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.
Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.
Art. 132 : La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.
La communication des pièces doit être spontanée.
En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.
Art. 133 : Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.
Art. 134 : Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.
Art. 135 : Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

✍ ***Il résulte de l'article*** R1451-1 ***(ex art.R.516.0) du code du travail que les dispositions de l'article 135 du Nouveau code de procédure civile, selon lesquelles le juge peut écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile, sont applicables devant les juridictions statuant en matière prud'homale*** *(Cass.Soc. 7/6/95 Bull 95 V n°186).*
✍ *La communication par l'une des parties de pièces supplémentaires cinq jours avant la date de l'audience est faite en temps utile et permet à la partie adverse de présenter ses observations. Il n'y a donc pas lieu d'écarter ces pièces du débat.* (Cass. soc., 10 févr. 2000, n° 98-44.259, n° 820 D - Jurisprudence Sociale Lamy n°56p25).

✍ *Encourt la cassation le jugement prud'homal qui pour condamner l'employeur a considéré que le résultat d'une enquête effectuée en cours de délibéré auprès de l'inspection du travail confirmait les dires du salarié sans ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de débattre contradictoirement des résultats de cette enquête*. (Cass. Soc. 07/01/87 Cah.Prud'homaux n°7 - 1987 p.116).

✍ *Les parties doivent respecter les principes de contradiction et de loyauté des débats avec d'autant plus de rigueur que l'encombrement de la juridiction n'autorise pas de renvoi à moins d'une année et que le délai d'examen des recours n'est déjà plus raisonnable. En conséquence, il y a lieu d'écarter les pièces communiquées tardivement par l'appelant.* (Cour d'appel de Reims Ch.Soc. 27/05/98 Cahiers Prud'homaux n°9 de 2000 p .136).
✍ *Violent le principe du contradictoire les juges du fond qui rendent leur décision au vu d'un procès-verbal d'enquête sollicité par eux et obtenu du procureur de la République au cours du délibéré, sans avoir mis les parties en mesure de débattre contradictoirement du contenu de cette pièce*. (Cass. Soc. 20/02/90 - Bull. 90 V n°66).
✍ *Le conseil de prud'hommes ne peut, sans discussion contradictoire , rejeter une demande vivant à écarter des débats un relevé d'heures produit par l'employeur, et que le délégué syndical déclarait ne pas avoir reçu* (Cass.Soc 16 novembre 2004 N° de pourvoi : 02-43434 - LÉGIFRANCE).

✍ *La procédure prud'homale est orale ; il suffit que les parties aient été en mesure de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites. Un employeur ne peut donc faire grief à une Cour d'appel d'avoir rejeté sa demande d'annulation d'une ordonnance de référés pour violation du principe du contradictoire au motif qu'il n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.* (Cass. soc., 7 janv.1998, n° 97-40.280 et 97-41.512, n° 12 D Jurisp.Soc.Lamy n° 9)

Contrat de procédure

Le bureau de conciliation peut fixer le délai de communication des pièces et des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions (art. R1454-18 ex art.R. 516-20-1 du code du travail).
Il s'agit du contrat de procédure établi par le bureau de conciliation et accepté par les parties.
Lorsque le litige porte sur la contestation du motif économique du licenciement, le bureau de conciliation doit impérativement fixer le délai de communication des pièces et des notes que les parties entendent produire à l'appui de leurs prétentions (art. R. R1456-3 du code du travail).
● Le conseil des prud'hommes peut prendre en considération des pièces produites après le délai fixé pour leur production, dès lors que le principe du contradictoire a été respecté (Cass.Soc. 08/06/94 n°90-45858).

Sanctions

✍ Si une partie ne respecte pas la date de communication, l'autre partie aura la faculté de demander au bureau de jugement, soit de rejeter les pièces communiquées tardivement, soit de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.
✍ Il résulte de l'article R.516.0 du code du travail que les dispositions de l'article 135 du NCPC, selon lesquelles le juge peut écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile, sont applicables devant toutes les juridictions statuant en matière prud'homale (Soc.13.03.96 Bull. 96 V n°95) & (Soc. 7/6/95 Bull. 95 V n° 186).

Conclusions

Si le demandeur refuse de "conclure" c'est à dire d'établir une note relatant son argumentation, il peut développer oralement à l'audience l'exposé de ses prétentions. Le défendeur qui prend ainsi connaissance de l'argumentation du demandeur peut obtenir du bureau de jugement qu'il ordonne le renvoi de l'affaire à une prochaine audience afin qu'il puisse préparer sa défense et l'exposer à son tour à ladite audience de renvoi.
Le renvoi est automatiquement accepté, les plaidoiries ont donc lieu en continuation sur une seconde audience qui doit être composée des mêmes conseillers.
En pratique les justiciables et leurs conseils préparent une note ou des conclusions, qu'ils s'échangent préalablement à l'audience et qu'ils lisent le jour de l'audience.

✍ **Bien que la procédure prud'homale soit orale, une cour d'appel peut ordonner le dépôt des conclusions écrites pour mettre l'affaire en état d'être jugée** et, faute de quoi, constater la péremption de l'instance d'appel. En effet, aux termes de l'article R. 516-3 du Code du travail, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction. Or, le dépôt de conclusions écrites constitue une diligence au sens de l'article R. 516-3. (Cass. soc., 11 juin 2002, n° 00-42.654 P+B - Sem.Soc. Lamy n°1081 p.15).

✍ Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. (1ère Civ. 17 octobre 2007 N° 06-15.565. - BICC 675 n°150).

Note en délibéré

L'article 445 du code de procédure civile dispose: « **Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444 »**.
✍ Une partie peut verser aux débats, jusqu'à la clôture de ceux-ci, tout document dont elle entend se prévaloir au soutien de ses prétentions (Cass. 1ère civ., 26 févr. 1968 : D. 1968, jurispr. p. 453).

Le président peut autoriser les parties à déposer une note ou à produire une pièce dans le délai qu'il fixe. Il en est fait mention sur le registre d'audience.
✍ D'après les dispositions de l'article 442 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile, le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de fait ou de droit qu'ils estiment nécessaires, ou à préciser ce qui paraît obscur. Cette invitation relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 1ère civ., 4 déc. 1973 : Bull. civ. I, n° 336. – Cass. com., 30 janv. 1980 : Bull. civ. IV, n° 51).

Dès la clôture des débats, il est interdit aux parties de déposer une note sans y être autorisées ou pour répondre au réquisitions du Ministère public.
✍ Les documents ou pièces, qui peuvent servir à appuyer les prétentions des parties, sont concernés par la prohibition des notes en délibéré (Cass. 2ème civ., 13 janv. 1982: Gaz. Pal. 1982, 1, p. 243, note J. Viatte).
Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président (Cass. 2e civ., 12 déc. 1990, no 89-18.981, Bull. civ. II, no 265, p. 136).

✍ Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune conclusion ni aucune pièce, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444 ; c'est donc à bon droit qu'un conseil de prud'hommes écarte des débats les conclusions et pièces déposées par une partie postérieurement aux débats en audience publique (Cass. soc., 19 juill. 1994, n° 90-45.908, Bull. civ. V, n° 247, p. 168).
✍ Encourt la cassation la décision qui pour faire droit aux prétentions du demandeur s'est fondée, sur une attestation fournie postérieurement à la mise en délibéré sans que le juge ait fait recueillir les explications du défendeur. (Cass.Soc. 07/07/76 - Cah.Prud'homaux. n°2 de 1977 p.30).
✍ Lorsqu'une note en délibéré est recevable elle peut être accompagnée de pièces justifiant ce qu'elle énonce à condition que les parties soient en mesure d'en débattre contradictoirement. (Cass. soc. 23 mai 2007, n°05-42.401, n°1147 FS-P+B Jurisp.Soc.Lamy n° 214).

Restitution

Les parties doivent restituer les pièces communiquées, éventuellement sous astreinte. Il est recommandé de communiquer les pièces en photocopie certifiée conforme et de conserver les originaux pour éviter tout risque de déperdition de la preuve ou bien tout risque de non restitution.
L'article 136 du code de procédure civile dispose*: « La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte* ».

Demande judiciaire de production

Une partie peut demander au juge, saisi de l'affaire, d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production d'un acte ou d'une pièce dont elle entend faire état en cours d'instance et auquel ou à laquelle elle n'a pas été partie. Il en est de même pour une pièce détenue par un tiers.
La demande est présentée sans formalités particulières. Le juge s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon les cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte. La décision du juge est exécutoire à titre provisoire sur minute, s'il y a lieu. La décision peut revêtir la forme d'une ordonnance rendue par le président du bureau de jugement ou bien d'un jugement avant dire droit. Il convient de toujours assortir cette décision d'une astreinte. La décision est notifiée aux parties et aux tiers.
Les demandes de production des éléments de preuves détenus par les parties sont faites dans les mêmes conditions que celles des articles 138 et 139 du code de procédure civile.
Art 138 : Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.
Art 139 : La demande est faite sans forme.
Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe au besoin à peine d'astreinte.

En cas de difficultés

En cas de difficultés, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, retarder ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les quinze jours de son prononcé.
Une décision, qui serait fondée sur une note en délibéré qui n'a pas été communiquée à la partie adverse, même si cette note figure au dossier, est susceptible d'encourir la cassation.

Prétentions nouvelles

Les demandes nouvelles étant, en matière prud'homale, recevables jusqu'à la clôture des débats, le juge ne peut déclarer irrecevables les prétentions des parties au cours de l'audience. Il doit, s'il y a lieu, pour faire observer le principe de la contradiction, renvoyer l'affaire à une prochaine audience (Cass. Soc. 18/05/99 Bull. 99 V n° 221).
✍ *Méconnaît le principe de la contradiction le juge des référés qui statue sur les demandes initiales dont le montant a été augmenté par le salarié qui a ajouté des demandes additionnelles alors que, l'employeur n'ayant pas comparu, et qu'il ne résulte pas de la procédure que celui-ci ait été régulièrement informé des demandes nouvelles du salarié, ce qu'il appartient à la juridiction de vérifier* (Cass. Soc. 20/10/98 - 4050 D - trav. et protec. soc. Ed juris-classeur - mars 99 p.24).
✍ *La procédure en matière prud'homale étant orale, dès lors que le salarié avait formé sa demande nouvelle, devant les conseillers rapporteurs, en présence de l'employeur, la prescription s'est trouvée interrompue, peu important que des conclusions formalisant cette demande n'aient été déposées qu'ultérieurement, lors de l'audience à laquelle l'affaire a été plaidée.*(Cass.Soc 22/03/2000 - Bull. 00 - V - n° 120).
✍ *La partie défaillante doit être avisée des demandes présentées pour la première fois à l'audience par son adversaire.* (Cass. Soc. 19/06/86 - Bull. 86 V n°326).
La condamnation du demandeur non comparant non avisé de la demande reconventionnelle formulée oralement à l'audience constitue une violation du principe de la contradiction.
✍Viole les articles 14, 15 et 16 du code de procédure civile la juridiction de proximité qui condamne le demandeur non comparant - contre lequel le défendeur a sollicité qu'un jugement soit rendu sur le fond - sans qu'il ne résulte du jugement ou de la procédure qu'il ait été avisé de la demande reconventionnelle formulée oralement à l'audience. (1ère Civ. - 15 mai 2007 N° 06-15.904. BICC 667 n°1845).

Evocation

La cour d'appel doit, lorsqu'elle entend faire usage de son droit d'évocation, mettre les parties en mesure de conclure sur les points qu'elle se propose d'évoquer. (Cass. 2ème CIV. - 23 /09/04. N° 02-21.141. - BICC 611 N°11) .

Appréciation du temps utile

Appréciation souveraine. des juges. - Effectivité du dépôt en temps utile de conclusions et pièces versées aux débats.
✍ Les conclusions doivent être communiquées en temps utile au sens de l'article 15 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile, les juges du fond appréciant souverainement ce temps utile. (3ème CIV. N° 04-18.327- 1er mars 2006. BICC 642 N° 1303)

FICHE TECHNIQUE 37

L'exception: "le criminel tient le civil en l'état"

Depuis la loi du 5 mars 2007

Article 4 du code de procédure pénale issu de la Loi nº 2007-291 du 5 mars 2007 art. 20 Journal Officiel du 6 mars 2007

" L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil."

Précisions de la cour de cassation

✍ La mise en mouvement de l'action publique n'oblige la juridiction civile à surseoir à statuer sur les demandes dont elle est saisie qu'à la condition que le résultat de la procédure pénale en cours soit de nature à exercer une influence sur la solution du litige (Cass. Soc. 22 janvier 2008 N° 06-42534)

.✍ La règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état n'est pas applicable devant le juge des référés, dont les décisions, de caractère provisoire, sont dépourvues au principal de l'autorité de la chose jugée. (Cass.3e Civ. - 7 janvier 2009. N° 07-21.501.)

✍ **Le rappel à la loi** auquel procède le procureur de la République en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale **est dépourvu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil** et n'emporte pas par lui-même preuve du fait imputé à un auteur et de sa culpabilité.

Dès lors, n'encourt pas la censure la cour d'appel, statuant en matière prud'homale, qui, ayant apprécié souverainement les éléments de preuve produits, portant notamment sur les faits ayant donné lieu à un rappel à la loi, a estimé ces éléments insuffisamment probants. Soc. - 21 mai 2008. N° 06-44.948 BICC 689 n°1524).

Avant la loi du 5 mars 2007

Principe

Lorsque le juge pénal et le juge civil sont saisis en même temps d'une action qui repose sur les mêmes faits, le juge civil doit attendre que le juge pénal ait statué avant de pouvoir statuer.

✍ *La règle «le criminel tient le civil en l'état» n'est pas une fin de non-recevoir que le juge serait tenu de relever d'office en raison de son caractère d'ordre public, mais constitue une exception tendant à suspendre le cours de l'action. La Cour d'Appel n'était donc pas tenue de surseoir à statuer dès lors qu'aucune demande en ce sens ne lui était soumise* (Cass. soc., 6-2-1996 : 1996 8/129 - Tab.Triennale 96/98 cah.prudh - n°819).

✍ Le principe de la suspension de l'action civile au profit de l'action publique est cosidéré comme un principe d'ordre public, qui s'applique aussi au juge prud'homal, et auquel les parties ne peuvent renoncer (cass. soc. 6 février 1996, pourvoi n° 92-44.964).

Conditions

L'article 4 précité ne s'applique qu'à la **double condition** : ● - qu'il s'agisse des mêmes faits ● - que l'action publique soit effectivement engagée devant le tribunal compétent au moment où l'exception est soulevée devant le conseil de prud'hommes (l'action n'est engagée que par le réquisitoire introductif du procureur de la République ou bien par une plainte avec constitution de partie civile).

✍ Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui écarte une demande de sursis à statuer présentée sur le fondement de l'article 4 du code de procédure pénale sans s'expliquer sur les raisons pour lesquelles la décision pénale à intervenir n 'est pas susceptible d'exercer une influence sur la solution de l'instance civile dont elle est saisie. (Cass. 2è Civ. 24/06/98 - Bull. 98 II n° 220).

Exception. - formée in limine litis

✍ Il résulte de la combinaison des articles 73, 74 et 108 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile que l'exception de sursis à statuer fondé sur les dispositions de l'article 4 du Code de procédure pénale, tendant à faire suspendre le cours de l'instance, doit à peine d'irrecevabilité être soulevée avant toute défense au fond. (Com. - 28 juin 2005.N° 03-13.112. - C.A. Paris, 21 janvier 2003. BICC 627 N°1979).

Exclusion

Une plainte contre X ou une plainte simple n'engagent pas l'action publique et ne peuvent entraîner l'application de l'article 4 du code de procédure pénale.

DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION: Si l'exception est soulevée devant le bureau de conciliation, elle ne produit aucun effet car le bureau de conciliation est compétent nonobstant toute exception de procédure (article R. 516-18 du code du travail). Le bureau de conciliation peut exercer toutes ses prérogatives. L'exception est notée au procès-verbal pour être examinée par le bureau de jugement saisi sur renvoi de l'affaire en cas de non conciliation.*DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT*: Si l'exception est soulevée devant le bureau de jugement, l'exception doit être soulevée avant toute défense au fond, c'est à dire avant de plaider sur le fond du litige. Celui qui soulève l'exception prend la parole en premier, il est demandeur à l'exception. L'autre partie s'exprime en deuxième sur l'exception.

Le bureau de jugement doit s'assurer que l'action publique est effectivement engagée. Il appartient au demandeur à l'exception d'apporter cette preuve.

DEVANT LA FORMATION DE RÉFÉRÉ: Le processus est le même que celui développé devant le bureau de jugement.

✍ *C'est à bon droit que la Cour d'Appel a décidé qu'il* ***n'y avait pas lieu de surseoir à statuer dès lors que la plainte déposée par le salarié devant une juridiction n'était pas susceptible d'avoir une influence sur la décision prud'homale***. (Cass.Soc. 10/12/91 - Cah.Prud'homaux n°5 - 1992 p.80).

✍ La seule plainte déposée au Parquet n'établit pas que l'action publique ait été mise en mouvement.

Les juges du fond peuvent donc, en présence d'une telle plainte, refuser de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision sur l'action publique. (Cass. com. 8 Février 1984 Bull 84 IV - N° 60).

✍ **L'article 4 du Code de procédure pénale est inapplicable devant la juridiction des référés** dont les décisions sont dépourvues, au principal, de l'autorité de chose jugée (2ème CIV. - 24 juin 2004. N° 02-17.383 - BICC607 N°1613).

Examen

Pour examiner si les conditions de sursis à statuer sont réunies, les conseillers peuvent soit se retirer (suspension d'audience) soit mettre l'affaire en délibéré à court terme.

Acceptation

Si les conditions fixées par l'article 4 du code de procédure pénale sont réunies, la formation du conseil doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale. Dès que la décision pénale est rendue l'affaire peut être réinscrite au rôle pour être examinée :

- s'il y a condamnation pénale le conseil de prud'hommes est lié par cette condamnation pour juger,
- s'il y a relaxe, non lieu ou acquittement, les conseillers sont souverains pour prendre la décision qu'ils estiment devoir prendre.

Rejet

Si les conditions de l'article 4 du code de procédure pénale ne sont pas réunies ou bien si le demandeur à l'exception n'apporte pas la preuve de ses dires, le conseil est souverain pour juger l'affaire.

Obligations du juge civil

✍ *Les décisions de la juridiction pénale ont au civil autorité de chose jugée à l'égard de tous et il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal répressif (Cass.Soc. 10/12/91 Bull. 91 V n° 562).*

➤ Si le salarié est condamné pénalement, le juge prud'homal ne pourrait, en aucun cas, considérer que le licenciement de l'intéressé est dépourvu de cause réelle et sérieuse (Cass. Soc. 19/10/95 n°3866D Cah. Soc. du Barreau de Paris n°76 p.11).

Condamnation au pénal

✍ *Un salarié, déclaré coupable de vol par le tribunal correctionnel, est licencié par la suite pour faute grave. Cependant, les produits pris par le salarié étant sans valeur marchande, les juges du fond ont pu, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée au pénal, considérer que le comportement du salarié n'était pas de nature à rendre impossible le maintien de ce dernier dans l'entreprise pendant la durée du préavis et ne constituait pas une faute grave.* (Cass. soc., 27janv. 2000, n° 97-45.966, n°524D - Jurisprudence Sociale Lamy n°54 p.26).

Relaxe au pénal:

➤ Si le salarié bénéficie d'une relaxe, 2 hypothèses sont à considérer:

1° le juge pénal a considéré que les faits reprochés n'étaient pas établis, dans ce cas le juge prud'homal en retenant les mêmes faits ne saurait décider que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse, ni à fortiori grave ou lourde (Cass. Soc. 21/10/90 Cah. Soc. du Barreau de Paris n°76 p.11).

2° le juge pénal a considéré que les faits reprochés à l'intéressée étaient matériellement établis mais a constaté une absence d'intention frauduleuse(au sens pénal du terme), dans ce cas le juge prud'homal peut considérer que les agissements de la salariée commis en contradiction avec les instructions de l'employeur constituaient une faute justifiant le licenciement (Cass. Soc. 14/11/91 Cah. Soc. du Barreau de Paris n°76 p.11).

✍ *Des salariés sont licenciés pour avoir commis des vols de marchandises. Mais, ayant été relaxés au pénal au motif que les faits qui leur étaient reprochés n'étaient pas établis, et la lettre de licenciement n'invoquant que le vol, par application de l'autorité de la chose jugée au pénal, le motif invoqué par l'employeur ne constitue pas une cause réelle et sérieuse.* (Cass. soc., 8 févr. 2000, n° 97-45.426).

FICHE TECHNIQUE 38

La départition

Définition

La départition est le recours à un magistrat professionnel (juge du tribunal d'instance jusqu'à la loi Macron et juge du TGI depuis la loi macron) pour compléter une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

Article L. 1423-3

A sa demande et au moins une fois par an, le juge départiteur mentionné à l'article L. 1454-2 assiste à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes

Article L1454-2du code du travail

(Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 258) En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation et d'orientation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, **présidé par un juge du tribunal de grande instance** dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. **L'affaire est reprise dans le délai d'un mois**. Les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal de grande instance.

NOTA :

Ces dispositions sont applicables aux instances qui font l'objet d'une procédure de départage à compter de la publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Art. L. 1454-1-1. -Al.2

En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, par simple mesure d'administration judiciaire : .../...« 2° Renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2. L'article L. 1454-4 n'est pas applicable.

Origine

Le premier conseil de prud'hommes se composait de 5 patrons et de 4 ouvriers.
Le décret du 27 mai 1848 a établi **l'égalité** en nombre des deux éléments qui composaient le conseil de prud'hommes. Il donnait aux conseillers ouvriers les mêmes droits qu'à leurs collègues patrons.
La loi du 1er juin 1853 a annulé le décret du 27 mai 1848.
La loi du 15 juillet 1905 a substitué au nombre impair le nombre pair de juges pour composer le bureau de jugement et elle a instauré la départition. et le recours au juge de paix de la circonscription.

Parité

Chaque formation du conseil de prud'hommes (bureau de conciliation, bureau de jugement, formation de référé) se compose d'un nombre égal de conseiller(s) employeur(s) et de conseiller(s) salarié(s).
Audiences de conciliation de jugement et de référé . L'article L1423-12 (ex art.L.515.2) du code du travail dispose: *"Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, incluant le président ou le vice-président siégeant alternativement."*
Parité aux audiences de référé
L'article L1423-12 (ex art.L.515.2) du code du travail pose le principe de la parité pour la formation de référé: elle se compose d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié. Il s'agit de la parité exigée aux audiences.

La parité et le départage sont le gage de l'impartialité des conseillers

✍ *Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation.* (Cass. Soc, 19 déc. 2003, n° 01-16.956 D et 02-41.429 P+B+R+I - Sem. Soc. Lamy n°1150 p.12).

Majorité Partage

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix par les conseillers qui siègent en audience. Chaque conseiller dispose d'une voix. Le président n'a pas voix prépondérante.Si aucune majorité ne se dégage, il y a partage de voix .

La nullité sanctionne la violation de la parité

✍ *Encourt la cassation le jugement prud'homal rendu par un bureau de jugement composé lors des débats et du délibéré de deux conseillers employeurs dont le président et d'un seul conseiller salarié.* (Cass.Soc 28/02/96 - Cahiers Prud'h n° 9 de . 1996 p 137).
✍ *Une section du conseil de prud'hommes, composée exclusivement de conseillers salariés en raison du manque de candidats au collège employeur de la section agriculture lors du scrutin ayant précédé le prononcé de la décision, a légalement fonctionné en application de l'article L.515.8 du code du travail.* (Cass. Soc. 26/06/86, Rosselet/Klai - Bull. 86 - V - n° 341).

Matérialisation de la décision de partage de voix

✍ La décision écrite de départage se borne à enregistrer le désaccord entre les conseillers sur la solution à donner au litige et invite les parties à comparaître à une nouvelle audience (Cah.Prud'homaux n°6 de 1985 -Chron).

La décision qui constate le partage de voix est d'une espèce tout à fait particulière. Il ne s'agit pas d'un jugement à proprement parler puisqu'aucune majorité des voix n'a été dégagée. Il ne s'agit pas non plus d'une simple réouverture des débats puisque le renvoi en départage est le fruit d'une délibération collégiale et non pas la décision du seul président d'audience.

Les parties ayant été averties lors de la clôture des débats de la date du prononcé du jugement, elles doivent être prévenues au plus tôt, verbalement en général après le délibéré, du départage. Cette « décision » doit être prononcée et notifiée aux deux parties concernées, étant entendu qu il n'est pas toujours possible d'indiquer à ce moment la date de l'audience de départage.

La décision écrite de départage se borne à enregistrer le désaccord entre les conseillers sur la solution à donner au litige et invite les parties à comparaître à une nouvelle audience. Par hypothèse, les conseillers n'ont pas à la motiver, c est-à-dire à exposer les raisons de droit ou de fond qui les inclinent au partage. (Cahiers Prud'homaux n° 6 de 1985 -Chronique).

Délai

L'affaire est renvoyée devant la même formation qui est présidée par le juge départiteur dans un délai qui est bref:
- **un mois** pour les bureaux de **conciliation ou de jugement**
- **quinze jours** pour la formation de **référé**. **ET UN MOIS pour les départages postérieurs a LA LOI MACRON**

Délai non respecté

L'article R1454-29 du Code du travail ne prévoit aucune sanction à l'inobservation du délai pour fixer l'audience de départage
✍ *L'inobservation de ce délai n'est pas sanctionnée par la nullité de la décision intervenue sous la présidence du juge départiteur* (Cass. soc., 6 oct. 1977 : Bull. civ. V, n° 519).

La cour d'appel de Toulouse a sanctionné un renvoi hors délai
✍ *En renvoyant une affaire devant le juge départiteur plus de douze mois après la déclaration de partage de voix, le conseil de prud'hommes ne respecte ni le délai des articles L515-3 et R516-40 du Code du travail ni le délai raisonnable de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme et cette violation d'un principe fondamental de la procédure doit être sanctionnée et rend recevable l'appel nullité pour y remédier* (Cour d'appel de Toulouse 4ème chambre 22/08/03 arrêt n°621 BANERAS / GALERIES LAFAYETTE).

La cour de cassation considère qu'un renvoi à 5 mois n'est pas abusif
✍ La responsabilité de l'État n'est pas engagée lorsque la formation de.départage n'a pas statué dans un délai de **5 mois** qui n'est pas excessif. Bien que l'article R. 516-40 du Code du travail, impose que l'audience de départage soit tenue dans le mois du renvoi, aucune sanction de l'inobservation de ce délai n'est prévue. (Cass. 1ère civ., 3 nov. 2004, n° F 03-14,760, F-P, Sté Inter-formation c/ Agent judiciaire du trésor: juris-Data n° 2004-025430).

Durée excessive = faute lourde du service public de la justice

✍ La durée du délibéré après l'audience du 07 novembre 2011, et à l'issue "duquel le Conseil de Prud'hommes s`est déclaré en partage de voix, apparaît excessive, de même que la durée de fixation de l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur -soit 13 mois- et dépasse le délai raisonnable dans lequel la justice doit être rendue, particulièrement en matière de conflit du travail portant sur des points importants pour la situation professionnelle du demandeur et devant être évoqué et jugé avec célérité, et ce alors même que l'article R. 1454-29 du code du travail prévoit que l'audience présidée par le juge départiteur "est tenue dans le mois du renvoi".
Cette excessive et anormale durée de l'instance constitue une faute lourde du service public de la justice occasionnant à Madame BM un préjudice certain, en réparation duquel il convient de lui allouer la somme de 4.500 € (TGI de Thonon 22/05/14 - 13/857).

Départiteur

Le juge départiteur est un magistrat professionnel, c'est le juge du **tribunal d'instance** qui est désigné chaque année par le premier président de la cour d'appel pour les départages antérieurs à la loi Macron. **C'EST UN JUGE DU TGI POUR LES DÉPARTAGES POSTÉRIEURS À LA LOI MACRON.**

Audience

* L'audience de départage se tient au conseil de prud'hommes. **Elle est présidée par le juge départiteur**.
* La formation de départage se compose du juge départiteur et des mêmes conseillers prud'hommes qui sont assistés du greffier d'audience.
* Les débats sont repris, c'est à dire que les justiciables doivent à nouveau plaider.
* Les parties peuvent former des demandes nouvelles devant le départiteur (Cass. Soc. 30.10.91 Bull. 91 V n° 462).

Audience

Lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il peut se faire remplacer par un autre conseiller. Ces remplacements ne peuvent avoir lieu que dans la limite d'un conseiller par élément . SAUF POUR LES DEPARTAGES DE L'ARTICLE L. 1454-1-1. Du code du travail (renvoi direct depuis le bureau de conciliation et d'orientation)

* Si la formation de départage n'est pas réunie au complet, le juge départiteur, à l'issue du délibéré, statue seul quel que soit le nombre de conseillers présents et même en l'absence de tout conseiller prud'homme, après avoir recueilli l'avis des conseillers présents. Le jugement doit le mentionner à peine de cassation (Soc. 20.03.96 Bull. 96 V n° 106).

La formation doit être au complet pendant toute l'audience c'est à dire pendant les débats et pendant le délibéré.
Le jugement doit mentionner si la formation était au complet et s'il y a eu remplacement de conseiller(s)
✍ *Doit être cassé un jugement, dont les mentions font apparaître que le bureau du conseil de prud'hommes, ne s'est pas réuni au complet lors des débats de l'audience de départage et du délibéré et que le juge départiteur n'a pas statué seul, mais, au contraire que les trois conseillers prud'hommes présents ont eu voix délibérative*. (Cass. Soc. 18/01/89 Bull. 89 V n° 38).
✍ *Lorsque la formation n'est pas au complet, le jugement doit mentionner à peine de nullité que le juge départiteur a statué seul après avoir pris l'avis des conseillers présents* (cour d'appel Amiens 18 janvier 1991 Cah. Prudh. 91 NC 3 p.35).
✍ *Encourt la cassation le jugement prud'homal rendu sous la présidence du juge départiteur sans mentionner qu'il eût statué seul conformément aux prescriptions de l'article R.516-40 du code du travail* (Cass. Soc. 27/02/85 - Bull. 85 V n° 128).

✍ *Doit être déclaré nul le jugement rendu en audience de départage qui mentionne la seule présence du juge départiteur et des assesseurs salariés, sans indiquer que le juge départiteur ait statué seul à l'issue des débats après avoir recueilli l'avis des conseillers présents*. (2ème Ch. Soc. Cour d'appel d'Amiens 18/01/90 - Cah.Prud'homaux. n°3 - 1991 P. 35).
✍ *Si lors de l'audience de départage la formation n'est pas réunie au complet, le juge départiteur à l'issue des débats statue seul quel que soit le nombre de conseillers prud'hommes présents et même en l'absence de tout conseiller prud'hommes après avoir recueilli l'avis des conseillers présents*. (Cass.Soc. 16/02/87 - Cah.Prud'homaux. n°1 - 1988 P.5)

Départage partiel

✍ *Il résulte de la combinaison des articles* R1454-23 *(ex art.R. 516-28) et* R1454-29 *et suivants (ex art.R. 516-40) du code du travail que le bureau de jugement statue à la majorité absolue des voix par un jugement susceptible de voies de recours sur toutes les questions sur lesquelles les conseillers prud'homaux se sont prononcés majoritairement et que lorsque les voix se partagent également entre les membres du bureau de jugement les débats doivent être repris sur les seules questions sur lesquelles la majorité n'a pu se former, l'audience du bureau de jugement étant alors présidée par le juge d'instance* (Cass. Soc. 22/12/88 Bull. 88 V n° 702).
✍ *Le conseil de prud'hommes peut se partager sur une partie seulement des chefs de demande dont il est saisi, et se prononcer sur les autres. Dans ce cas, le juge départiteur n'est saisi que des seuls chefs ayant donné lieu à partage, et non de la totalité des demandes* (Cass.Soc 10/07/86 Bulletin 1986 V N° 379).

Lorsque le départage porte sur une mesure d'instruction, les débats se poursuivent devant la formation paritaire normale après l'achèvement de la mesure d'instruction.
✍ La formation de départition est nécessairement dessaisie par la décision qu'elle rend. L'affaire doit être à nouveau évoquée devant le bureau de jugement dans sa formation normale lorsqu'elle revient après exécution de la mesure d'instruction conformément aux dispositions de l'article L1421-1 (ex art.L. 512-1) du code du travail (Ch. soc. cour d'appel de Nîmes 11/09/92 - Cahiers Prud'homaux n°1 de 1993 p.3).

Caractère

La présidence d'une formation par un magistrat professionnel en cas de partage de voix ne confère pas au conseil de prud'hommes le caractère d'une juridiction échevinale. ✍ *La formation de départage présidée par un magistrat professionnel n'est qu'une formation de la juridiction prud'homale et non une juridiction échevinale* (Cass 2ème civ 26/11/90 n°90-11.749 Bull II n° 250).

Possibilité de modifier les demandes

POUR LES INSTANCE ANTÉRIEURES AU 31 JUILLET 2016
✍ *Il résulte de la combinaison des articles L.515.3, R.516.28 et R.516.2 du code du travail qu'en cas de partage de voix, l'instance se poursuit devant le conseil de prud'hommes présidé par le juge d'instance et que les parties peuvent, en cet état de la procédure, former des demandes nouvelles* (Cass.Soc. 28/04/94 Bull. 94 V n° 154). ✍ *En cas de partage des voix, l'instance se poursuit devant le conseil de prud'hommes en formation de départage présidée par le juge d'instance et les parties peuvent, en cet état de la procédure, former des demandes nouvelles*. (Cass. Soc 30 octobre 1991 Bull. 91 V N° 462)..

Circulaire du 8 octobre 1986 du ministère de la justice

La circulaire du 8 octobre 1986 du ministère de la justice relative à l'échange d'informations entre magistrats chargés du contentieux social et les conseillers prud'hommes et à la procédure de départage rappelle les obligations qui pèsent sur le juge départiteur:

"*II - Les juges départiteurs*

Il arrive que le juge départiteur statue seul alors que tous les Conseillers sont présents lors de l'audience de départage. Cette façon de procéder est non seulement discutable sur le plan juridique, mais en outre elle prive les Conseillers Prud'hommes d'une occasion d'avoir sur le terrain des contacts enrichissants avec un magistrat professionnel.

Il est très souhaitable, au contraire, que le juge départiteur indique aux conseillers, pour chaque affaire, la méthode selon laquelle il convient de classer les faits, les points de droit à examiner et le raisonnement juridique permettant d'aboutir à une décision. ***En toute hypothèse, les Conseillers doivent délibérer avec le juge départiteur ou, lorsque la formation de départage n'est pas réunie au complet, être invités à exprimer leur avis.***

Je vous serais obligé de bien vouloir rappeler ces principes aux juges départiteurs compétents dans le ressort de votre cour."

La départition est régie par les articles L1454-2,L1454-3,L1454-4 (ex art. L. 515-3) et R. 516-28, R. 516-40 et R. 516-44 du code du travail.

Article L1454-2 Article L1454-2du code du travail (Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 258)

En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation et d'orientation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.

Les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal de grande instance. (NOTA : Ces dispositions sont applicables aux instances qui font l'objet d'une procédure de départage à compter de la publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.)

Article L1454-3 Lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il est remplacé dans les limites et selon les modalités déterminées par décret.

Article L1454-4 Si, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge départiteur statue dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R1454-23 Les décisions du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des voix.

Si cette majorité ne peut se former, il est procédé comme en cas de partage des voix. Les débats sont repris.

Article R1454-29 En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de conciliation ou du bureau de jugement. Cette audience, présidée par le juge départiteur, est tenue dans le mois du renvoi.

En cas de partage des voix au sein de la formation de référé, l'affaire est renvoyée à une audience présidée par le juge départiteur. Cette audience est tenue sans délai et au plus tard dans les quinze jours du renvoi.

Article R1454-30 Lorsqu'un conseiller prud'homme ne peut siéger à l'audience de départage, il pourvoit lui-même à son remplacement par un conseiller prud'homme de la même assemblée et appartenant, selon le cas, à sa section, à sa chambre ou à la formation de référé.

Lorsqu'il ne pourvoit pas lui-même à son remplacement, le président ou le vice-président relevant de sa section ou de sa chambre et de son assemblée pourvoit à ce remplacement dans les mêmes conditions.

Le conseiller prud'homme, le président ou le vice-président informe immédiatement le greffe de ce remplacement.

Devant le bureau de jugement, les remplacements ne peuvent avoir lieu que dans la limite d'un conseiller prud'homme de chaque assemblée.

Article R1454-31 Quel que soit le nombre des conseillers prud'hommes présents et même en l'absence de tout conseiller prud'homme, lorsque lors de l'audience de départage la formation n'est pas réunie au complet, le juge départiteur statue seul à l'issue des débats. Il recueille préalablement l'avis des conseillers présents.

Lorsqu'à l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, la date de prononcé du jugement est rappelée aux parties par émargement au dossier ou par la remise d'un bulletin par le greffier.

Article R1454-32 Lorsqu'un renouvellement général des conseils de prud'hommes rend impossible le renvoi d'une affaire ayant fait l'objet d'un partage de voix antérieur à ce renouvellement, cette affaire est reprise, suivant le cas, devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé.

Ces bureaux et formation reprennent l'affaire dans leur composition nouvelle sous la présidence du juge départiteur.

FICHE TECHNIQUE 39

Comment plaider devant le conseil de prud'hommes

Principe

Devant les juges prud'homaux **les débats sont oraux** mais ils sont organisés en respectant les règles de procédure civile. L'oralité des débats propre à la procédure prud'homale n'exclut pas le respect du principe du contradictoire.

■La saisine de la juridiction est formalisée, **la requête introductive d'instance étant explicitée par un exposé sommaire des motifs** de la demande. La requête est accompagnée d'un bordereau récapitulatif de pièces qui doivent être adressées aux parties adverses et au conseil de prud'hommes. A cette fin, un formulaire Cerfa sera mis à disposition des justiciables.

■ Les parties doivent échanger leurs pièces avant leur première comparution devant le conseil de prud'hommes ; **les écritures d'avocat doivent être structurées ;**

■ La mise en état est systématisée par l'adoption d'un calendrier de procédure dont le non-respect est sanctionné. Cette disposition est immédiatement applicable.

Argumenta-tion du demandeur

Le demandeur doit préparer (rédiger) pour l'audience ses observations dans un document écrit (mémoire ou conclusions) qui doit contenir son argumentation détaillée, c'est-à-dire :

1°) Les indications relatives au contrat de travail :

- la nature du contrat (s'il est verbal ou écrit, à durée déterminée ou à durée indéterminée)
- la date d'embauche
- la nature de l'emploi occupé
- le salaire horaire ou mensuel (brut)
- les modifications apportées au contrat initial

***2°) La narration des faits** qui font l'objet de la saisine du conseil de prud'hommes dans l'ordre chronologique avec la référence des actes accomplis (contrats, courriers etc...).*

***3°) Les chefs de demande** :*

Pour chaque demande il convient d'indiquer clairement :
- la nature de ce qui est demandé (salaire, congés payés, préavis, dommages-intérêts, etc.) ainsi que le montant réclamé en euros (chaque demande doit être chiffrée).
-les raisons pour lesquelles la demande est présentée au conseil de prud'hommes en faisant référence aux pièces qui prouvent le bien-fondé de la demande (ex le contrat de travail, les feuilles de paye, la convention collective, une attestation, la correspondance échangée entre employeur et salarié...). Ces pièces doivent être numérotées et doivent figurer sur un bordereau récapitulatif.

Argumenta-tion du défendeur

L'argumentation du défendeur au procès prud'homal consiste à exposer les raisons pour lesquelles il s'oppose aux demandes. Il s'agit d'une argumentation en réponse aux différents points développés par le demandeur.
Le défendeur a l'obligation de communiquer ses pièces avant l'audience du bureau de conciliation et d'orientation

Les pièces du dossier

Les pièces ou documents pour justifier le bien-fondé des demandes ou pour contester les dires de l'adversaire doivent se trouver en photocopie dans le dossier de plaidoirie (il convient toutefois d'apporter les originaux le jour de l'audience).

Chaque document doit :
- porter le nom du justiciable qui le produit
- porter un numéro d'ordre
- être répertorié sur un bordereau récapitulatif

Les documents à produire sont notamment :
- le contrat de travail (s'il a été établi par écrit),
- les bulletins de paie,
- le certificat de travail,
- la correspondance entre employeur et salarié,
- les attestations, etc.

Communi-cation du dossier

Le principe du contradictoire impose que le demandeur et le défendeur à un procès connaissent à l'avance les arguments qui seront exposés à l'audience et sur lesquels le juge devra rendre un jugement.
Dans tout procès, la procédure est **contradictoire**, c'est-à-dire que le demandeur et le défendeur doivent se faire connaître mutuellement et, en temps utile, les moyens de droit et de fait sur lesquels ils fondent leurs prétentions, c'est-à-dire :
- pour le demandeur : les raisons pour lesquelles il forme une réclamation, sur quels textes ou usages il appuie sa réclamation ainsi que les documents qui prouvent ce qu'il dit.
- pour le défendeur : les raisons pour lesquelles il s'oppose à la demande (en vertu de quels textes ou usages avec les documents qui prouvent ses dires).

La communication s'effectue entre les parties. Le greffe ne sert pas d'intermédiaire.
Le demandeur doit adresser au défendeur son dossier de plaidoirie en photocopie par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le défendeur, dès qu'il a connaissance de l'argumentation du demandeur, prépare son dossier en défense et doit le communiquer au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bureau de conciliation et d'orientation doit mettre en état l'affaire afin que celle-ci soit, sauf exception, plaidée dès le premier appel devant le bureau de jugement qui s'est vu confier l'affaire

■ A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de conciliation et d'orientation pourra radier l'affaire ou la renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement (article R. 1454-2).

■ Renvoi devant le bureau de jugement. Cette sanction vise en pratique le défaut de diligence du défendeur, par exemple lorsqu'il n'a pas conclu dans les délais impartis. Le bureau de conciliation et d'orientation doit alors fixer le dossier à plaider à la première date utile devant le bureau de jugement

■Il revient alors au bureau de jugement de tirer toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

La plaidoirie

Conduite à tenir pendant l'audience

Le jour de l'audience, les justiciables doivent conserver une **attitude digne et sereine** lors des débats. Ils doivent s'adresser au Président et non à l'adversaire.

Le demandeur a la parole en premier, le défendeur en dernier. Les justiciables peuvent exposer librement leurs arguments à condition de respecter les principes suivants :

-avoir communiqué à son adversaire ce qui va être dit (un procès n'est pas une partie de poker menteur),
-exposer calmement , ne pas couper la parole à son adversaire (celui qui a des observations à faire sur ce que dit son adversaire, doit attendre qu'il ait fini pour demander au président le droit de répliquer),
- ne parler que des éléments qui relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes, c'est-à-dire le litige sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

La plaidoirie ne doit pas contenir de propos portant atteinte à l'honneur de l'adversaire

✍ Dès lors que dans ses moyens de défense lors d'une instance judiciaire, un employeur formule, à l'encontre d'une salariée, et ce sans aucun fondement, des accusations ayant porté atteinte à son honneur, il abuse de son droit de se défendre et l'intéressée doit alors se voir accorder une indemnité réparant le préjudice subi (Cass. soc., 6 /02/02, n° 99-45.236).

Diffamation

✍ Les juges du fond ont la faculté d'ordonner la suppression de passages diffamatoires des conclusions et de condamner à réparation (Cass.Soc.13/04/10 n° 09-41136 - Lamy Prud'hommes n°145 - JUILLET 2010).

FICHE TECHNIQUE 40

Paiement des salaires quand l'employeur est en redressement ou en liquidation judiciaire

Principe

Jusqu'au 1er janvier 2006 le code de commerce prévoyait deux types de procédures collectives: le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire pour toute entreprise, mentionnée à l'article L. 620-2qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Le redressement judiciaire destiné à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif. Il est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession.

La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible. Art. L. 620-1 du code de commerce.

La loi de sauvegarde des entreprises qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 a **étendu la garantie de L'AGS aux personnes physiques exerçant une activité indépendante** (professions libérales) et a défini une intervention spécifique de l'AGS dans le cadre de la **procédure de sauvegarde**.

Protection des créances salariales

En raison de son caractère alimentaire, le salaire bénéficie d'une protection spéciale.

■ *Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :*

1° Par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 , L. 751-15 du Code du travail , pour les causes et montants définis auxdits articles ;

2° Par le privilège du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du Code civil. (Art. L. 621-130 du Code de commerce)

Les sommes dues par l'employeur doivent être payées par lui. S'il est insolvable (s'il ne peut les payer), l'Association Garantie des Salaires (A.G.S) se substitue à lui pour payer les créances salariales. Ce paiement ne peut intervenir qu'à la suite de certaines opérations qui doivent être obligatoirement accomplies par le salarié, par le mandataire de justice et par l'Association Garantie des Salaires.

Déclaration des créances

Absence d'obligation de déclaration de créances à la charge des salariés

En principe, toute personne justifiant d'une créance à l'égard d'une entreprise faisant l'objet d'une ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, doit procéder à une déclaration de créances auprès du représentant des créanciers, dans un délai de deux mois suivant la publication du jugement d'ouverture au BODACC (C. com., art. L. 621-43 ; D. no 85-1388, 27 déc. 1985, art. 66).

A titre dérogatoire, le législateur a entendu expressément exclure les salariés de cette obligation de déclaration de créances. En pratique, la déclaration des créances de chaque salarié est établie directement par le ~~représentant des créanciers~~ mandataire judiciaire, sous le contrôle tant du représentant des salariés, que du juge-commissaire.

Le salarié peut néanmoins établir une **DÉCLARATION DE CRÉANCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE**

Dans ce document le salarié doit préciser la nature exacte des sommes demandées ainsi que leur montant en euros, puis l'expédier en recommandé soit au représentant des créanciers s'il s'agit d'un redressement judiciaire, soit au liquidateur dans le cas d'une liquidation judiciaire.(*Dans l'hypothèse où l'employeur n'a pas transmis les documents comptables au mandataire de justice*).

Vérification des créances

VÉRIFICATION DES CRÉANCES

L'état des créances fait l'objet d'une vérification pour éviter toute inscription erronée ou frauduleuse de créances.

Accord du juge commissaire

SIGNATURE DE L'ETAT DES CRÉANCES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le juge commissaire appose sa signature sur l'état des créances pour attester que le tribunal de commerce accepte cet état.

Un recours existe pour les créanciers non inscrits sur cet état.

Le salarié dont les créances ne figurent pas sur cet état peut demander au Conseil de Prud'Hommes la reconnaissance de ses créances. L'instance est engagée contre le mandataire de justice es qualités et l'association de garantie des salaires.

Publicité et contestation

Après vérification, le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du Code du travail , les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 621-36. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et **font l'objet d'une mesure de publicité** dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État .

Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail . Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause. (Art. L. 621-125 du code de commerce)

Paiement des créances

PAIEMENT DES CRÉANCES DE SALAIRE

Si le mandataire de justice dispose des fonds nécessaires, il paye les créances salariales qui figurent sur l'état signé par le juge commissaire. S'il ne dispose pas des fonds nécessaires, il transmet l'état à l'Association de garantie des salaires qui après vérification et acceptation adresse un chèque au mandataire qui à son tour paye les salariés.

Si l'Association de Garantie des Salaires refuse de payer tout ou partie des sommes le salarié peut demander au Conseil de Prud'Hommes de juger si l'AGS doit ou non payer ces sommes.

FICHE TECHNIQUE 41

Procès prud'homal quand il y a redressement ou liquidation judiciaire

Principe:

Jusqu'au 1er janvier 2006 Le contentieux prud'homal connaissait deux situations lorsque l'employeur n'était plus solvable:
• le **redressement judiciaire**
• la **liquidation judiciaire**
La loi de sauvegarde des entreprises qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 a **étendu la garantie de L'AGS aux personnes physiques exerçant une activité indépendante** (professions libérales) et a défini une intervention spécifique de l'AGS dans le cadre de la **procédure de sauvegarde**.

Compétence prud'homale subsidiaire

Les droits des salariés peuvent être reconnus et acceptés par le mandataire de justice et par l'AGS sans l'intervention du conseil de prud'hommes. **Le conseil de prud'hommes n'est saisi que lorsqu'une créance est contestée soit par le mandataire, soit par l'AGS.**

Compétence exclusive du bureau de jugement

Le bureau de jugement est directement saisi des demandes. Il n'est pas procédé à une tentative de conciliation
Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles L. 621-125 et L. 621-127 **sont portés directement devant le bureau de jugement**. (Art. L. 621-128 du code de commerce).
✍**Cette compétence exclusive du bureau de jugement des conseils de prud'hommes exclut la compétence de la formation de référé pour toute instance ayant pour objet la contestation d'une créance salariale** (Cass. soc., 17 juin 1992, no 89-43.338 ; Cass. soc., 4 juin 2003, no 01-42.338, Bull. civ. V, no 188, p. 184).

Ouverture de la procédure collective

✍ Les instances prud'homales ne sont ni suspendues ni interrompues par l'ouverture de la procédure collective. Il appartient au représentant des créanciers d'en informer la juridiction saisie et l'AGS (Cass. soc. - 12/04/2005 - Pourvoi n° 03-40.573 - Cassation - Bull. n°132).

Les défendeurs au procès

1°) EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE: ■ *L'entreprise* ■ *L'administrateur judiciaire*
■ *Le ~~représentant des créanciers~~ mandataire de justice* ■ *L'association de garantie des salaires*

2°) EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE: ■ *Le liquidateur* ■ *L'association de garantie des salaires*

Rôle de l'AGS

L'ASSOCIATION DE GARANTIE DES SALAIRES (l'AGS) se substitue à l'employeur insolvable pour payer les créances salariales.

En application de la loi no 73-1194 du 27 décembre 1973 instituant le régime d'assurance des créances des salariés, et faisant obligation aux organisations nationales professionnelles d'employeurs de créer une association agréée par le ministère du travail, le CNPF (actuel Medef), la CGPME et la CNMCCA créaient l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances salariés, dénommée plus communément l'AGS.

Quatorze CGEA, en liaison directe avec les représentants des créanciers, après transmission des relevés de créances par ce dernier, procèdent au règlement des créances salariales.

L'AGS est financé par une cotisation, exclusivement à la charge de l'employeur, qui est assise sur les rémunérations servant de base aux cotisations d'assurance chômage 0,35 % pour les rémunérations versées à compter du 1er avril 2005.

Les créances garanties par l'AGS sont expressément visées aux articles L3253-8 (ex art. L. 143-11-1) et suivants du Code du travail.

L'AGS tiers intervenant forcé

Lorsque la créance ne figure pas sur le relevé de créances, le salarié doit saisir le conseil de prud'hommes en mettant en cause le représentant des créanciers, l'employeur (ou l'administrateur) et l'AGS. Dans ce cas L'AGS est tiers intervenant forcé.
L'AGS, pour sa part, peut également remettre en cause le fait de devoir garantir telle ou telle créance.
✍ les juridictions prud'homales ne peuvent condamner l'AGS à verser directement au salarié les créances salariales qui lui sont dues par l'employeur. Ces créances doivent être payées par le représentant des créanciers, leur avance n'étant faite par l'institution de garantie qu'en cas d'insuffisance des fonds disponibles, à la demande du mandataire de justice (Cass. soc., 20 nov. 2002, no 00-45.373).

Le jugement fixe les créances du salarié à l'égard de la société en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et les déclare opposables au CGEA-AGS dans lés limites légales de sa garantie.

L'AGS partie défenderesse

Lorsque l'AGS refuse, pour quelque cause que ce soit, de régler une créance figurant sur un relevé de créances résultant d'un contrat de travail, le salarié concerné peut alors saisir le conseil de prud'hommes en mettant en cause le représentant des créanciers, l'employeur (ou l'administrateur) (nouvel article L. 625-4 du code de commerce 2006). Dans ce cas, l'AGS est bien partie défenderesse et la décision prud homale est soit un débouté soit une condamnation à faire l'avance de la somme au titre de la garantie. (Cf chronique "la mise en cause de L'AGS devant la juridiction prud'homale - Cahiers prud'homaux n°7 de 2005).

Le jugement fixe les créances du salarié à l'égard de la société en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et les déclare opposables au CGEA-AGS dans lés limites légales de sa garantie et ordonne au CGEA-AGS d'en faire l'avance entre les mains du mandataire judiciaire

Créances garanties

Les créances garanties par l'AGS sont expressément visées aux articles L3253-8 (ex art.L. 143-11-1) et suivants du Code du travail. En 2004, L'AGS a garanti 1655 millions d'euros.

Délai de deux mois à peine de forclusion

✍ Le salarié, qui entend contester le refus du représentant des créanciers de faire figurer tout ou partie de sa créance sur le relevé, dispose pour ce faire d'un délai de deux mois à compter des formalités de publicité prévue à l'article L. 621-125 du Code de commerce (anciennement article 123 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985) (Cass. soc., 30 avr. 2002, n° 00-43.534, Bull. civ. V, no 136, p. 142).

FICHE TECHNIQUE 42

Procédure en matière de contestation de licenciement économique

Saisine du conseil

• Le délai de 12 mois prévu par l'article L. 1235-7 du code du travail n'est applicable qu'aux contestations susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure de licenciement collectif (absence ou insuffisance d'un PSE).
• Si la contestation des salariés porte sur le motif économique à savoir le caractère réel et sérieux, c'est le délai de droit commun de 5 ans (2 ans actuellement) qui s'applique (Cass.soc, 15 juin 2010, n°09-6506209).

Le greffe enregistre l'affaire et ouvre un dossier.
L'affaire est inscrite devant le bureau de conciliation :

- **dans un délai maximum de un mois**
- **devant la chambre spécialisée** (s'il en existe une).

Demande de pièces

Article R1456-1 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, et dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle il reçoit la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation, l'employeur dépose ou adresse au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les éléments mentionnés à l'article L. 1235-9 pour qu'ils soient versés au dossier.
Dans le même délai, il adresse ces éléments au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation.
NOTA : Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, article 45: Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016.

Pour les saisines antérieures au 1er août 2016

Article R1456-1 (ex art.*R516-45*) du code du travail : " ***En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur dépose ou adresse par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du conseil les éléments mentionnés à l'article L. 1235-9.***
Ces éléments sont transmis dans un délai huit jours à compter de la date à laquelle l'employeur reçoit la convocation devant le bureau de conciliation pour qu'ils soient versés au dossier. La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation.
Le greffe informe le salarié qu'il peut prendre connaissance ou copie au greffe des éléments communiqués. Cette information est faite verbalement lors de la présentation de la demande ou par lettre simple".

Article L1235-9 (ex art .*L122-14-3*) du code du travail: " *En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur communique au juge tous les éléments fournis aux représentants du personnel en application du chapitre III ou, à défaut de représentants du personnel dans l'entreprise, tous les éléments fournis à l'autorité administrative en application de ce même chapitre.*
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Réception

Le greffe enregistre dans le dossier prud'homal les pièces qui sont expédiées ou déposées par l'employeur.
Le code du travail ne prévoit pas la délivrance d'un récépissé.

Information du demandeur

La convocation a dressée au demandeur reproduit l'article R1456-1 du code du travail qui l'informe qu'il peut prendre connaissance ou copie des pièces déposées ou adressées par le défendeur.
Le demandeur peut également prendre connaissances des pièces pendant l'audience du bureau de conciliation .

Audience du bureau de conciliation & d'orientation

Tentative de conciliation
Comme pour tous les litiges prud'homaux, les conseillers procèdent à la tentative de conciliation pour trouver une solution amiable au différend.

Sanction du non dépôt des pièces avant l'audience
Le non dépôt des pièces demandées par le greffe n'est pas sanctionné par le code. Les conseillers peuvent en ordonner le dépôt à peine d'astreinte en vertu des pouvoirs dévolus au bureau de conciliation par l'article R1454-14 -ex art R. 516.18 du code du travail.

Article R1456-2 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<La séance de conciliation et d'orientation a lieu dans le mois de la saisine du conseil de prud'hommes.>>

Article R1456-3 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<Les mesures de mise en état sont exécutées dans un délai n'excédant pas trois mois. Ce délai ne peut être prorogé par le bureau de jugement que sur la demande motivée du technicien ou du conseiller rapporteur commis.

Article R1456-4 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<Le bureau de conciliation et d'orientation fixe **la date d'audience du bureau de jugement qui statue dans un délai ne pouvant excéder six mois** à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée, ou trois mois lorsqu'est saisie la formation restreinte.>>

Article R1456-5 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<Lorsque, lors de la séance prévue à l'article R. 1456-2, une section du conseil de prud'hommes est saisie par plusieurs demandeurs de procédures contestant le motif économique d'un licenciement collectif, le bureau de conciliation et d'orientation en ordonne la jonction>>

Audience de jugement

Le bureau de jugement doit examiner l'affaire **dans un délai de six mois** à compter de l'audience du bureau de conciliation (art. R1456-4 du code du travail).

Recevabilité de l'action dans un délai de 12 mois

La cour de cassation fait une distinction entre le motif économique qui peut être contesté dans le délai de 5 ans et l'absence ou l'insuffisance d'un PSE qui peut être contestée dans le délai fixé par l'art.. L1235-7 (ex art L321-16) du code du travail : "*Toute contestation portant sur la régularité ou la validité du licenciement se prescrit par* ***douze mois*** *à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise ou, dans le cadre de l'exercice par le salarié de son droit individuel à contester la régularité ou la validité du licenciement, à compter de la notification de celui-ci.* ***Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la lettre de licenciement".***
✍ • Si la contestation des salariés porte sur le motif économique à savoir le caractère réel et sérieux, c'est le délai de droit commun de 5 ans qui s'applique (Cass.soc, 15juin 2010, n°09-6506209).

FICHE TECHNIQUE 43

Les délais pour agir

L'exercice d'une action ou d'un recours est limité dans le temps.
Lorsque le délai est expiré il n'est plus possible d'agir.

■ **La prescription emporte une déchéance du droit sans donner lieu à paiement s'il s'agit de salaires ou indemnités. On parle d'une prescription libératoire, extinctive de droit**.
L'article 2219 du code civil dispose: « La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps».
■Jusqu'à l'année 2005, un seul article du Code du Travail était consacré à la prescription. L'article L143-14 disposait *«L'action en paiement du salaire se prescrit* ***par 5 ans*** *conformément à l'article 2277 du code civil»*
Les actions en réparation d'un préjudice subi par le salarié étaient gouvernées la **prescription trentenaire** de l'article 2262 du Code Civil qui était la règle pour les litiges prud'homaux afférents à la contestation de la rupture du contrat de travail,
■ Le législateur a inséré dans le Code du Travail des délais de prescription abrégés en matière de contestations portant sur la rupture en cas de licenciement économique d'une part, et de rupture du contrat nouvelles embauches
■ La loi n° 2908-561 du 17 juin 2008 (JO du 18 juin) a réduit la durée du délai de droit commun de la prescription extinctive de 30 à 5 ans (nouvel article 2224 du Code Civil).
■ **La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi, a réduit les délais de prescription en matière prud'homale**. Elle a prévu des dispositions transitoires (article V, de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 : <<Les dispositions du Code du travail prévues aux II/ et IV du présent article s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la présente loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.
Lorsqu'une instance a été introduite avant la promulgation de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément a la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation>>.

Invocation	**Seules les parties peuvent soulever la prescription** L'article 2247 du code civil (Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1) dispose: « **Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.»**
Nature	Le Code de procédure civile définit le régime procédural de la prescription et l'analyse comme une fin de non-recevoir**.** « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt,* ***la prescription****, le délai préfix, la chose jugée*». **(**Article 122 du Code de Procédure civile)
Point de départ	■ Pour l'action en paiement d'un rappel de salaire, le délai de prescription court à compter de la date d'exigibilité du salaire (cf. Cass. soc., 9 juillet 2014, n° 13-23551) ■ **L**a prescription d'une action en responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance - Le préjudice né de la perte des droits correspondant aux cotisations non versées n'était devenu certain qu'au moment où la salariée s'était trouvée en droit de prétendre à la liquidation de ses droits à pensions- (Soc.26 avril 2006 N° de pourvoi: 03-47525).
	■ Pour l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai de la prescription doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris (Cass. soc., 14/11/13, n° 12-17409**)**
Période transitoire	**Même si la loi a réduit de 5 à 3 ans la prescription en matière de demande de rappels de salaire, jusqu'au 17 juin 2016 les salariés peuvent toujours demander un rappel de salaire remontant à 5 ans.** ■ Le second alinéa de l'article 2222 du code civil dispose à cet effet: «En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue parla loi antérieure. ›› **Le délai étant réduit, l'article 2222 du Code Civil prévoit qu'il court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle** . ■ L'action ouverte par les dispositions combinées des articles L. 1245- 1 et L. 1245- 2 du code du travail, issues de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 par le canal de la codification antérieure, à un salarié initialement signataire d'un contrat de travail à durée déterminée conclu en méconnaissance des prescriptions de l'article L, 1242-12 du même code, notamment, reste recevable dans le délai de prescription de cinq ans imparti au demandeur à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, conformément aux dispositions combinées de l'article 2224 nouveau du Code civil et du second alinéa de l'article 2222 nouveau du même code, pourvu que cette action soit engagée dans un délai n'excédant pas la durée de 30 ans prévue par l'ancien article 2262 de ce code. ›› (CA CHAMBERY 3 mai 2012, n° RG 11/01371).
L'effet de la prescription	■ La prescription du droit du salarié au paiement de salaires fait nécessairement échec aux demandes qui en dérivent. C'est le cas d'une action en paiement des cotisations de retraite assises sur ces salaires pour la même période (Cass. soc., 22 octobre 2014, n° 13-16936 et n° 13-17209**)** ■ Une demande de dommages-intérêts qui, si elle se rapportait à la période prescrite, entendait réparer un préjudice spécifique, distinct de la demande en paiement des salaires, le salarié faisant valoir que l'abattement pratiqué par l'employeur sur sa rémunération avait entraîné une minoration de ses indemnités de chômage (Cass. soc., 9 juillet 2014, n° 13-23551)**.** ■ **L**a prescription d'une action en responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance - Le préjudice né de la perte des droits correspondant aux cotisations non versées n'était devenu certain qu'au moment où la salariée s'était trouvée en droit de prétendre à la liquidation de ses droits à pensions- (Soc.26 avril 2006 N° de pourvoi: 03-47525).
Suspension	■ La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. (Article 2234 du code civil)
Reçu pour solde de tout compte **6 mois**	■ L'article L1234-20 du code du travail (Modifié par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 4 dispose: « Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail. Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées.» ■ L'article Article D1234-7 du code du travail dispose: « Le reçu pour solde de tout compte est établi en double exemplaire. Mention en est faite sur le reçu. L'un des exemplaires est remis au salarié».

	■L'article D1234-8 du code du travail dispose: « Le reçu pour solde de tout compte est dénoncé par lettre recommandée» **Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois** qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées. ■ La cour d'appel a décidé à juste titre qu'en application de l'article 668 du Code de procédure civile, la date de notification de la lettre de dénonciation du reçu pour solde de tout compte était, à l'égard du salarié qui procède à cette notification, celle de l'expédition (Soc.16 mai 2000 N° de pourvoi: 96-43218) ; ■ Le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées Le fait que ce reçu soit « rédigé en des termes généraux » n'y change rien (Soc. 18 déc. 2013 n° 12-24.985) ■ L'article L. 1234-20 du code du travail qui attribue au salarié la faculté de dénoncer le reçu pour solde de tout compte ne méconnaît ni le principe de sécurité juridique ni le principe d'égalité devant la loi. (Soc., QPC, 18 sept. 2013, FS-P+B, n° 13-40.042)
Salaire **3 ans**	**Jusqu'à la loi du 14 juin 2013, la créance de salaire se prescrivait au bout de 5 ans.** L'article L3245-1 du code du travail (Modifié par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 21) dispose: **« L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans** à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat»
Dommages-intérêts **2 ans** **5 ans** **5 ans** **10 ans** **20 ans**	**Jusqu'à la loi du 14 juin 2013, la demande en réparation d'un dommage se prescrivait au bout de 5 ans** depuis l'entrée en vigueur de la loi 2008-561 du 17 juin 2008. (L'ancien délai de 30 ans s'appliquait aux procédures antérieures à la loi). **Actuellement** l'article L1471-1 du code du travail (Créé par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 21) dispose: **«Toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans** à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. Le premier alinéa n'est toutefois pas applicable aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, aux actions en paiement ou en répétition du salaire et aux actions exercées en application des articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1. Elles ne font obstacle ni aux délais de prescription plus courts prévus par le présent code et notamment ceux prévus aux articles L. 1233-67, L. 1234-20, L. 1235-7 et L. 1237-14, ni à l'application du dernier alinéa de l'article L. 1134-5.» **Discrimination - harcèlement :** L'article L1134-5 du code du travail Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 16 dispose: **«L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans** à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel. Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée. **Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.** (Article 2224 du code civil) . **L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.** **Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.** (Article 2226 du code civil).
Rupture conventionnelle **12 mois**	**L'alinéa 4 de l'article L1237-14** du code du travail (•Créé par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 5) dispose: **«L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif. Le recours juridictionnel doit être formé, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'homologation de la convention».**
Contrat de sécurisation **12 mois**	**Article L1233-67 du code du travail** (Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 41) **L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail.** **Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif** se prescrit par **douze mois** à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle
Licenciement économique **12 mois** **ou** **2 ans**	■ Le délai de 12 mois prévu par l'article L. 1235-7 du code du travail n'est applicable qu'aux contestations susceptibles d'entraîner la **nullité de la procédure de licenciement collectif** (absence ou insuffisance d'un PSE). ■ Si la contestation des salariés porte **sur le motif économique** à savoir le caractère réel et sérieux, c'est le délai de droit commun qui s'applique **(**Cass.soc, 15juin 2010, n°09-6506209 **).**
APPEL **1 mois (jugement)** **15 jours (référé)**	**jugement: 1 mois pour interjeter appel (** à compter de la notification**). Alinéa 1 de l'article R1461-1** du code du travail «**Le délai d'appel est d'un mois**» **référé : 15 jours pour interjeter appel (**à compter de la notification**). L'article R1455-11** du code du travail dispose: «**Le délai d'appel est de quinze jours**. L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R. 1461-1 et R. 1461-2»
POURVOI **2 mois**	**deux mois pour former un pourvoi en cassation (**à compter de la notification**).** L'article 612 du code de procédure civile dispose: «**Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois**, sauf disposition contraire».
RENVOI après cassation	***L'article 1034 du code de procédure civile impose un délai de 4 mois pour saisir la juridiction de renvoi à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie.***
OPPOSITION **(jugement)** **(référé**	**JUGEMENT par défaut : un mois pour former opposition** (à compter de la notification). Article 538 du code de procédure civile **ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ : 15 jours pour former opposition** (à compter de la notification). Article 490 du code de procédure civile
CONTREDIT **15 jours**	**15 jours à compter du prononcé du jugement** Article 82 du code de procédure civile **(si les parties n'avaient pas connaissance de la date du prononcé, le délai court à compter de la notification du jugement).**

Rapport d'une caducité 15 jours	**la caducité prononcée par le bureau de jugement peut être rapportée si le demandeur fait connaître dans un délai de 15 jours le motif légitime d'absence.**
PÉREMPTION D'INSTANCE 2 ans	**L'instance en justice est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.** ■ En l'absence de preuve de notification de la décision mettant à la charge du salarié l'accomplissement de diligences, le délai de péremption n'at pu commencer à courir, (Soc.12 juin 2014 N° de pourvoi: 13-15891) ■ La cour d'appel qui a retenu, par motifs propres et adoptés, que l'ordonnance du 12 janvier 2006 subordonnait le rétablissement de l'affaire à la communication, par le demandeur, de ses conclusions écrites et de ses pièces au défendeur, et que ce rétablissement avait été demandé le 4 février 2010, soit plus de deux ans après le prononcé de la décision de radiation du 12 janvier 2006, en a exactement déduit que la péremption d'instance était acquise (Soc.9 avril 2015 N° de pourvoi: 14-14245). ■ Pour déclarer l'instance périmée, l'arrêt qui retient que la salariée n'a pas accompli, dans le délai de l'article 386 du code de procédure civile, les diligences mises à sa charge par le procès-verbal du bureau de conciliation lors de l'audience du 13 octobre 2003 a violé le texte susvisé (Soc.29 septembre 2014 N° de pourvoi: 13-50039) ■ Pour dire l'instance éteinte par l'effet de la péremption, l'arrêt retient qu'il y a bien eu une décision qui a prescrit à l'une des parties d'accomplir des diligences procédurales tendant à faire progresser l'affaire et qui constitue le point de départ du délai de péremption de deux ans, lequel n'a pas été respecté ; Qu'en statuant ainsi, sans constater que la décision ordonnant l'accomplissement de diligences par le salarié, sans lui impartir de délai, lui avait été notifiée, la cour d'appel a violé le texte susvisé (Soc.17/12/2014 N° de pourvoi: 13-21100);
FORCLUSION Redressement ou Liquidation judiciaire 2 mois	**2 mois à compter de la publication du rejet des créances par le représentant des créanciers ou le liquidateur (art. L.621-126 du code de commerce).** ✍ *Les instances en cours devant la juridiction prud'homale au jour de l'ouverture de la procédure collective se poursuivant en présence du représentant des créanciers, la seule circonstance qu'une telle instance ait fait l'objet d'une radiation, simple mesure d'administration judiciaire, n'a pas pour effet de soumettre la contestation du salarié au délai de forclusion prévu par l'article L. 621-125 du Code de commerce, lorsqu 'il demande ensuite le rétablissement de son affaire (Cass.Soc. 14/05/03 Bull. 03- V n° 166).* ✍ *Le salarié dont les créances ne figurent pas en tout ou partie sur les relevés des créances résultant du contrat de travail peut saisir, à peine de forclusion, le conseil de prud'hommes dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage dans l'entreprise ou à la mairie d'un avis indiquant que les relevés sont déposés au greffe du tribunal. L'affichage ayant eu lieu le 26 mars, et le salarié ayant saisi la juridiction le 6 juin, ce dernier est forclos, peu importe qu'il n'ait pas été informé personnellement de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.*(Cass. soc., 15 déc. 1999, no 97-44.302, no 4878 D - Jurisp.Soc.Lamy n°50 du 25/01/00).
CONTESTATION REFUS de certains congés 15 jours	**15 jours à compter du refus de l'employeur d'accorder un** congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique**.** L'article D3142-52 du code du travail dispose «**Le salarié peut contester le refus** d'accorder le congé pour la création d'entreprise ou le congé sabbatique de l'employeur **dans les quinze jours** à compter de la réception de sa lettre de refus. En cas de contestation, le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, saisi en application de l'article L. 3142-97 statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé»**.**
Poursuites disciplinaires 2 mois	■ L'article L1332-4 du code du travail dispose: <<Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires **au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance**, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales>>. ■ L'article L1332-5 du code du travail dispose: <<Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction>>.
Omission de statuer 1 an	La demande doit être présentée **un an au plus tard** après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité (art.463 CPC)
Exécution d'un Jugement	10 ans. Cf art. L111-4 du code des procédures d'exécution**.**

COMPUTATION DES DÉLAIS

Art. 640. *-- Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.*

Art. 641. *-- Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.*
Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.
Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Art. 642. *-- Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

✍ Le délai d'un mois qui commence le 12 janvier prendra fin le 12 février (CA Orléans 19/12/67 : JCP A 1968, IV, 5254; RTD dv. 1968, p. 777, obs. P. Raynaud).
✍ La computation de quantième à quantième doit être effectuée sans tenir compte du fait que le mois de février ne comporte que vingt-huit jours (Cass. soc., 19/07/88: JCP G 1988, IV, 350; Bull. civ. V, n° 474).

augmentations de délais concernant l'outre-mer et l'étranger.

Art. 643. *-- Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*
Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;
Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644. *-- Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de:*
Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président;
Deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Art. 645. *-- Les augmentations de délais prévues aux articles 643 et 644 s'appliquent dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé.*
Les délais de recours judiciaires en matière d'élections ne font l'objet de prorogation que dans les cas spécifiés par la loi

✍ *Les prorogations de délai prévues aux articles 643, 644 et 645 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile ne s'appliquent pas au délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation (Cass. Soc. 04/03/99 Bull. 99 V n° 95).* **&** (Cass. 2ème Civ. 27/05/04 - Bull. 04- II n°242) .

Les délais ne sont pas augmentés devant le juge des référés: ✍ Aucun texte ne fixant le délai de comparution devant le juge des référés, les dispositions des articles 643 et 645 du code de procédure civile, qui ont pour objet d'en augmenter la durée, ne sont pas applicables. (Cass. 2ème Civ. - 9/11/06 N° 06-10.714. - BICC656 N°394)**.**

FICHE TECHNIQUE 44

Les exceptions de procédure

Définition

Il s'agit de tout **moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière, ou éteinte, ou à en suspendre le cours** (exception d'incompétence, exception de litispendance et de connexité, exception dilatoire, exception de nullité).

Conditions d'exercice

Elles doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevée : **avant toute défense au fond, avant toute fin de non recevoir et simultanément**. Les exceptions de procédure qui n'auraient pas été soulevées devant le bureau de conciliation peuvent l'être devant le bureau de jugement (Art. R. 516-38 du code du travail).

✍ Les exceptions de procédure doivent être soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, même si les règles invoquées sont d'ordre public. (Cass. soc., 13 sept. 2005, n° 05-40.542, n° 1819 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 176).

Recevabilité

Exception soulevée oralement avant plaidoirie mais postérieurement à des prétentions au fond formulées par écrit.

✍ Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond. Devant le tribunal de commerce, la procédure étant orale, les prétentions peuvent être formulées au cours de l'audience et il en est notamment ainsi des exceptions de procédure.

Il s'ensuit que l'exception d'incompétence soulevée oralement par une partie à l'audience du tribunal de commerce, avant toute référence à ses prétentions au fond formulées par écrit, doit être déclarée recevable. (Cass. Civ 2ème 16 octobre 2003. N° 01-13.036. - BICC 590 N°53**).**

Ordre de présentation

✍ Une partie n'est pas recevable à soulever une exception de procédure après une fin de non-recevoir, peu important que ces incidents aient été présentés dans les mêmes conclusions. (Cass. 2ème CIV. - 8 juillet 2004. N° 02-19.694. BICC 608 N° 1722).

1° Exception d'incompétence

Objet

Le demandeur ou le défendeur qui soulève l'incompétence (matérielle ou territoriale) du conseil de prud'hommes, oppose à cette fin **l'exception d'incompétence**, qui est quant à sa recevabilité et à son examen soumise à un régime impératif. Elle peut être soulevée par les parties ou, dans certains cas, relevée d'office par le juge. ***(L'incompétence de section fait l'objet d'un régime différent Cf art.*** **R1423-7** ***(ex art.L. 515-4) et*** **R1423-6** ***(ex art.R. 517-2) du code du travail).***

Incompétence soulevée par les parties

La partie qui soulève cette exception, doit à peine d'irrecevabilité, la formuler **avant toute défense au fond**, la **motiver** et faire connaître, dans tous les cas, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée. Cette indication qui est formelle ne liera pas le juge, comme un chef de demande.

Recevabilité : L'exception d'incompétence est recevable si elle est formulée **expressément**, comme indiqué supra. Avant de se prononcer sur la question de compétence la juridiction peut prendre une mesure d'instruction et inviter les parties à s'expliquer sur l'exception.

Bien fondé : Le conseil de prud'hommes peut admettre le bien fondé de l'exception et se déclarer incompétent. Il désigne alors expressément la juridiction compétente sauf si l'affaire relève d'une juridiction pénale, administrative, arbitrale ou étrangère.

Non fondé de l'exception : le conseil de prud'hommes rejette l'exception et retient sa compétence.

Le conseil de prud'hommes peut se prononcer sur la compétence sans statuer sur le fond du litige ou bien, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, à la double condition:

- que les parties aient plaidé sur le fond ,
- que les conseillers se prononcent par des dispositions distinctes dans leur jugement.

✍ *Une partie qui n'a pas soulevé d'exception d'incompétence devant la juridiction de première instance n'est pas recevable à le faire pour la première fois en cause d'appel* (Cass.Soc 05/01/95 Bull. 95 - V - n° 3).

✍ En application de l'article 76 du code de procédure civile, le juge qui entend rejeter une exception d'incompétence et statuer au fond dans le même jugement doit, préalablement, mettre les parties en demeure de conclure sur le fond si elles ne l'ont déjà fait. (2e Civ. - 4 septembre 2014. N° 12-24.530).

Incompétence relevée d'office

La juridiction saisie peut d'office se déclarer incompétente si la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction.

L'incompétence matérielle du conseil de prud'hommes peut être soulevée d'office s'agissant d'une violation d'une règle de compétence d'attribution définie par l'article L1411-1 (ex art. L. 511-1) du code du travail.
L'incompétence territoriale du conseil de prud'hommes ne peut être relevée d'office qu'en l'absence du défendeur.

Recours

* Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du **contredit**, quand bien même le juge aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence.

Si le juge se déclare incompétent, le dossier est transmis à la juridiction qui est désignée s'il n'est pas formé contredit.

Si le juge se déclare compétent, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former contredit et, en cas de contredit jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision (art. 81 code de procédure civile).

* Lorsque la décision statue à la fois sur la compétence et le fond, elle peut être contestée par voie **d'appel** (art. 78 du code de procédure civile).

2° Exceptions de litispendance et de connexité

Définition

Il y a **litispendance** lorsque 2 instances identiques sont soumises à 2 juridictions différentes, toutes 2 compétentes pour en connaître.

Il y a **connexité** lorsque 2 juridictions différentes et compétentes sont saisies de demandes qui n'étant pas identiques, présentent néanmoins des rapports étroits nécessitant qu'elles soient instruites et jugées ensemble dans l'intérêt d'une bonne justice.

Mise en oeuvre

* Si le même litige est pendant devant 2 conseils de prud'hommes également compétents pour en connaître, le conseil saisi en second doit se dessaisir au profit de l'autre si une des parties le demande. A défaut, il peut le faire d'office (art. 100 code de procédure civile).

✍ *Dès lors qu'il n'est pas contesté que les demandes de l'employeur d'une part et du salarié d'autre part dérivent du même contrat de travail, elles doivent faire l'objet d'une seule instance devant la juridiction prud'homale la première saisie.*(Cass.Soc 26/11/87 Bull. 87 - V - n° 692).

* S'il existe entre des affaires portées devant 2 conseils distincts un lien qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, l'on peut demander à l'un de ces conseils de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre conseil (art. 101 code de procédure civile).
* Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur (art. 102 code de procédure civile).
* L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle à été soulevée tardivement dans une intention dilatoire (art. 103 code de procédure civile).

Compétence des deux juridictions saisies

✍ La litispendance suppose que chacune des juridictions saisies soit compétente pour connaître du litige.
L'exception de litispendance présentée devant la juridiction prud'homale au profit du tribunal de grande instance saisi en premier ne peut être accueillie dès lors que ce tribunal n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnisation du préjudice subi par l'employeur du fait des agissements commis par un salarié pendant l'exécution de son contrat de travail, qui relève de la compétence exclusive de la juridiction prud'homale. (Cass.Soc. - 17 décembre 2013. N° 12-26.938.)

Recours

Le recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence (Cf supra).

3° Exception dilatoire

Définition

L'exception dilatoire est un moyen de défense qui permet au défendeur de faire suspendre immédiatement le cours d'une instance pendant le délai nécessaire à l'accomplissement d'un acte juridique qui est susceptible d'influer sur le résultat du procès.

Le décret du 20.07.72 distingue trois catégories

* **Délai établi en faveur d'une partie** : il s'agit d'une part du délai reconnu à l'héritier pour faire inventaire (3 mois) et délibérer (40 jours). Il s'agit d'autre part du délai invoqué par un plaideur qui doit adopter une certaine attitude juridique (art. 108 code de procédure civile).
* **Suspension de l'instance en cas de certains recours exceptionnels** : le juge peut suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision frappée de tierce opposition, de recours en révision ou de pourvoi en cassation qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision prud'homale (art. 110 code de procédure civile).
* **Exception de garantie** : un délai peut être sollicité pour appeler en cause un garant, un assureur notamment. Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler garant (art. 109 code de procédure civile).

4° Exception de nullité

Définition

L'exception de nullité est un moyen de défense par lequel le défendeur invoque une violation de dispositions légales qui ont pour conséquences d'entraîner la nullité de la procédure.
Elle doit être soulevée dès l'ouverture des débats.

✍ *C'est à bon droit qu'une cour d'appel a, en application de l'article 430 du ~~nouveau~~ code de procédure civile, déclaré qu'était irrecevable une contestation afférente à la régularité de la composition du bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui n'avait pas été présentée dès l'ouverture des débats, et refusé de prononcer la nullité du jugement.(Cass. Soc. 25/05/89 Bull. 89 V n° 402).*

✍ *L 'exception de nullité est perpétuelle*. (Cass. 1ère Civ 19/12/95 - Bull. 95, I, n° 477).

Vice de forme

Un acte de procédure peut être déclaré nul lorsqu'une règle de forme, édictée à peine de nullité, n'a pas été respectée.

Violation d'une règle de fond

La violation d'une règle de fond constitue une nullité même si la loi ne l'a pas forcément prévue. Le code de procédure civile cite comme cause de nullité pour violation d'une règle de fond :
* Le défaut de capacité d'ester en justice
* Le défaut de capacité pur et simple
* La violation du principe du contradictoire
* L'omission du préliminaire de conciliation.

Intérêt

Celui qui invoque la violation d'une règle du fond n'est pas tenu de prouver qu'elle lui a causé un grief. Le juge peut la soulever d'office pour défaut de capacité d'ester en justice.

FICHE TECHNIQUE 45

Les fins de non recevoir

Principe

Le défendeur peut soulever des **moyens qui tendent à faire échec provisoirement ou définitivement à la demande** sans qu'il soit nécessaire de rechercher si elle est bien ou mal fondée. Ce sont **les exceptions de procédure ou fins de non recevoir**.

Définition

La fin de non recevoir est un moyen de défense par lequel le défendeur, sans contester directement le droit allégué par le demandeur, soutient que le conseil de prud'hommes n'a pas le pouvoir d'examiner la demande parce qu'elle est irrecevable. Elle se distingue de la défense au fond en ce qu'**elle se limite à la recevabilité sans discuter le bien fondé de la demande.**

✍ Le défaut de saisine régulière d'un tribunal ne constitue pas un vice de forme, mais une fin de non-recevoir, et celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief. (2ème Civ. - 6 janvier 2011. N° 09-72.506. -BICC741 N° 546) **.**

5 fins de non recevoir

L'article 122 du code de procédure civile cite comme fin de non recevoir :

- **le défaut de qualité**,
- **le défaut d'intérêt**,
- **la prescription**,
- **le délai préfix**,
- **la chose jugée**.

✍ *Le moyen de défense tiré de l'alinéa 1er de l'article R. 516-1 (ex art.* R1452-6*) du code du travail selon lequel toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes, s'analyse, non en une exception de procédure, régie par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 74 du ~~nouveau~~ code de procédure civile, mais en une fin de non-recevoir qui, en application de l'article 123 du même code, peut être proposée en tout état de cause.*(Cass. Soc. 19/11/86 - no 84-45.404 - Bull. 86 V n° 537 p. 407).

La règle de l'unicité de l'instance se traduit par une fin de non-recevoir qui peut être soulevée à tous les stades de la procédure et non par une exception qui devrait être invoquée « in limine litis »

Définition de l'autorité de chose jugée

✍ *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a tranché dans son dispositif. Doit dès lors être censuré l'arrêt qui pour déclarer irrecevable en vertu de l'autorité de la chose jugée une demande nouvelle, se fonde sur une décision qui, sans trancher le litige entre les parties, ne faisait que se prononcer sur une exception de procédure.* (Cass. 4ème Chambre 09/07/85 - Bull. 85 IV n° 206).

Prescrip-tion

✍ *Dans l'hypothèse où un employeur saisit le conseil de prud hommes en vue d'obtenir d'un salarié le paiement d'une certaine somme au titre «d'agissements préjudiciables » et que ce salarié forme une demande reconventionnelle impliquant notamment des rappels de salaire, il y a lieu de considérer que l'action engagée par l'employeur interrompt le cours de la prescription quinquennale. (Cass. soc., 21 déc. 2006, n°04-47.426 P + B + R Sem. Soc. Lamy n° 1290).*

✍ Le défaut de saisine régulière d'un tribunal ne constitue pas un vice de forme, mais une fin de non-recevoir, et celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief. (Cass. 2ème Civ. - 6 janvier 2011. N° 09-72.506 BICC 741 n°546).

✍ **Détermination du point de départ.** -.Il résulte des articles L. 3245-1, L. 3242-1 et L. 3141-22 du code du travail que le délai de prescription des salaires court à compter de la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible, que, pour les salariés payés au mois, la date d'exigibilité du salaire correspond à la date habituelle du paiement des salaires en vigueur dans l'entreprise et concerne l'intégralité du salaire afférent au mois considéré, et que, s'agissant de l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai de la prescription doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris. (Soc. - 14 novembre 2013. N° 12-17.409.)

Mise en oeuvre

Les fins de non recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages et intérêts celui qui se serait abstenu, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt (art. 123 du code de procédure civile).

Les fins de non recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse (art. 124 du code de procédure civile). Les fins de non recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours.

La méconnaissance du principe de **l'unicité de l'instance** prud'homale constitue une fin de non recevoir.

Les juges du fond ne peuvent relever d'office le moyen d'irrecevabilité tiré de l'article R1452-6 (ex art.R.516-1) du code du travail (relatif à l'unicité de l'instance) dès lors que la partie défenderesse ne s'en était pas prévalue avant la mise en délibéré de l'affaire (Cass. Soc. 20/06/90).

✍ *Il appartient à celui qui soutient qu'un recours est irrecevable comme tardif de rapporter la preuve de l'inobservation des délais dans lesquels le recours doit être exercé* (Cass.Soc 02/02/95 - Bull. 95 - V - n° 51).

Textes

Art. 122. du code de procédure civile

Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Art. 123. du code de procédure civile

Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Art. 124. du code de procédure civile

Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Art. 125. du code de procédure civile

Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt.

Art. 126. du code de procédure civile

Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

FICHE TECHNIQUE 46

Les incidents d'instance

Les incidents d'instance résultent d'incidents d'événements qui entraînent une modification déroulement de l'instance par son interruption, suspension ou son extinction. Il appartient à juridiction devant laquelle se déroule l'instance trancher les incidents d'instance qui se produisent.

Jonction et disjonction d'instances

Définition

La jonction et la disjonction d'instances sont des incidents d'instance qui résultent d'événements qui entraînent une modification du déroulement de l'instance :

- **plusieurs instances peuvent être regroupées en une seule,**
- **une instance peut être scindée en plusieurs.**

L'article 367 du code de procédure civile dispose: « ***Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.***

Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs **».**

Il appartient à la juridiction devant laquelle se déroule l'instance de trancher les incidents d'instance qui se produisent.

Jonction

S'il existe entre deux ou plusieurs litiges pendant devant la même juridiction, un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire juger ensemble, le juge peut à la demande des parties ou d'office ordonner la jonction (art. 367 code de procédure civile).

Objet

La jonction de plusieurs instances en une seule permet au juge d'être mieux informé et de ne pas rendre des décisions contraires au sein de la même juridiction. En matière prud'homale, le principe de l'unicité de l'instance est un obstacle à l'introduction de plusieurs instances entre les mêmes parties.
(Exemple : plusieurs instances individuelles engagées par plusieurs salariés à l'encontre du même employeur ou bien plusieurs dossiers entre les mêmes parties). La jonction de ces instances permettra de les faire juger en même temps par une seule et même formation.

Jonction obligatoire

Si, lors de la séance de conciliation, une section du conseil de prud'hommes est saisie par plusieurs demandeurs de procédures contestant le motif économique d'un licenciement collectif, le bureau de conciliation en ordonne la jonction (art. R1456-5) du code du travail).

Disjonction

Le juge peut ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs (art. 367 alinéa 2 du code de procédure civile). La disjonction peut être ordonnée si après une jonction, il apparaît des différences entre les litiges; ou bien la cause n'est en état d'être jugée qu'à l'égard de certains.

Effets

La jonction de plusieurs instances en une seule a pour conséquence de faire trancher par une seule et même formation et par **un seul jugement** une série de litiges. Le jugement est qualifié en fonction de la demande la plus élevée et cette qualification s'impose à toutes les parties. La voie de recours est identique pour tous et le recours exercé par l'un des justiciables produit ses effets à l'égard de tous.

Liberté du juge

✍ Le juge n'est pas tenu d'ordonner d'office la jonction d'instances qui ne lui a pas été demandée, Cass. soc., 20 mars 1990:JCP9O, IV, 194.

Instance en référé et au fond

✍ La cour d'appel n'a pas à prononcer la jonction de deux procédures ayant donné lieu a des décisions rendues, d'une part, en référé et, d'autre part, sur le fond mais dont les motifs reposent sur un fondement différent, Cass. 3 civ., 20 oct. 1993 :JCP93, IV, 2672.

Intervention

C'est la venue, au procès en cours, d'une partie qui est nouvelle et qui intervient:
- soit spontanément, c'est **l'intervention volontaire**,
- soit appelée par une partie, c'est **l'intervention forcée**.

L'intervention obéit aux règles édictées par les articles 325 et suivants du code de procédure civile. Elle n'est recevable que si elle se rattache au procès par un lieu suffisant.
✍ Il faut se référer exclusivement aux dispositions du C.P.C. pour définir les conditions nécessaires à l'exercice de l'intervention en matière prud'homale (Gaz.Pal. 25&26/12/87 - doctrine).&(Cass. soc., 4/04/41 : Gaz. Pal. 1941, 1, p. 511).

Intervention volontaire & rétablisse-ment

✍ Seules les parties à l'instance radiée pouvant en réclamer le rétablissement, après accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'intervention volontaire d'un tiers à l'instance ayant été radiée ne peut produire aucun effet. (Cass. 2ème Civ 21juin 2007.N° 06-12.233. - BICC 670 N°2199)

Changement de juge par abstention, récusation ou suspicion

voir fiche suivante

FICHE TECHNIQUE 47

Abstention - Récusation - Suspicion légitime

Définition L'abstention, la récusation et la suspicion légitime sont des incidents d'instance qui ont pour objet d'obtenir le changement d'un ou plusieurs conseillers prud'hommes dans la formation chargée d'examiner le litige.

Abstention Il suffit que le conseiller prud'homme estime en conscience devoir s'abstenir, ou bien acquiesce à une demande de récusation pour qu'il soit remplacé par un autre conseiller.
L'article 339 du code de procédure civile dispose à cet effet : *"Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou* ***estime en conscience devoir s'abstenir*** *se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient..."*
L'article 340 du code de procédure civile dispose : *"Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime."*

Récusation La demande de récusation d'un conseiller prud'homme émane d'un justiciable (demandeur ou défendeur). Elle n'est admise que pour les causes déterminées par la loi (par l'article L1457-1 (ex art. L. 518-1) du code du travail) :
1° Lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;
2° Lorsqu'il est conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement d'une des parties ;
3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre lui et une des parties ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ses parents ou alliés en ligne directe ;
4° S'il a donné un avis écrit dans l'affaire ;
5° S'il est employeur ou salarié de l'une des parties en cause.

La Cour de cassation y a ajouté les conditions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial.
✍ Viole l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, la cour d'appel qui rejette la demande de récusation d'un conseiller prud'homme, sans examiner si les circonstances tirées de ce que le salarié demandeur devant la juridiction prud'homale vivait maritalement avec la nièce du conseiller prud'homme qui avait refusé de s'abstenir de siéger à l'audience, constituaient une violation du principe édicté par ce texte. (Cass. Soc. 18/11/98 - Bull. 98 V n° 506 & Cah.Prud'hom. N°6 de 1999 p.112).
Les causes légales de récusation ne sont pas limitativement énumérées
✍ L'article 341 du nouveau Code de procédure civile, qui prévoit limitativement huit cas de récusation, n'épuise pas l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction en vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass. 2ème Civ. 27/05/04 Bull. 94- II n°245) .
Personnes pouvant être récusées. .
✍ Une partie ne peut récuser l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire. (2ème Civ. - 13 novembre 2008.N° 08-01.791. - CA Paris, 15 septembre 2008. BICC 698 N°402**)**

Procédure de récusation Elle est prévue par les articles 342 et suivants du code de procédure civile .
La partie qui veut récuser un conseiller prud'homme doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation. En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après les débats.
✍ *Un jugement est régulièrement rendu, dès lors que, par une énonciation qui fait foi jusqu'à inscription de faux, il y est indiqué qu'il a été prononcé par un magistrat ayant participé aux débats et au délibéré.*
Il ne peut être reproché à un conseil de prud'hommes d'avoir statué, alors que l'un des conseillers prud'hommes ayant siégé exerçait aussi les fonctions incompatibles de juge consulaire, lorsqu'aucune procédure de contestation de l'élection de ce conseiller prud'homme n'a été diligentée conformément aux dispositions des articles R.513-108 et R. 513-109 du code du travail et qu'aucune demande de récusation n'a été formée avant la clôture des débats. (Cass. Soc. 20/03/90 - Bull. 90 V n°127).

La récusation doit être proposée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial (art. 343 code de procédure civile).
La demande de récusation est formée par acte remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes ou par une déclaration qui est consignée par le greffier en chef dans un procès-verbal. La demande doit à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier. Il est délivré récépissé de la demande (art. 344 code de procédure civile).
Le greffier en chef communique au conseiller prud'homme la copie de la demande de récusation dont celui-ci est l'objet.
Le conseiller prud'homme, dès qu'il a communication de la demande, doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation. En cas d'urgence, un autre conseiller prud'homme peut être désigné, même d'office, pour procéder aux opérations nécessaires.
Dans les huit jours de cette communication, le conseiller prud'homme récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose (art. 347 code de procédure civile).
Si le conseiller prud'homme acquiesce, il est aussitôt remplacé.
S'il s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est jugée sans délai par la cour d'appel.
Le greffier en chef communique la demande de récusation avec le refus du conseiller prud'homme ou la mention de son silence au premier président de la cour d'appel.
L'affaire est examinée sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties ni le conseiller prud'homme récusé. Une copie de la décision est remise ou adressée par le greffier en chef au conseiller prud'homme et aux parties.
Si la récusation est admise, il est procédé au remplacement du conseiller prud'homme. Si elle est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile ***d'un maximum de 3 000 euros*** sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.
Les actes accomplis par le conseiller prud'homme récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

✍ La demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est formée, contre récépissé, par un acte remis au secrétariat de la juridiction à laquelle appartient le juge ou par une déclaration qui est consignée par le secrétaire dans un procès-verbal. En conséquence, n'est pas recevable la requête en récusation et en suspicion légitime formée par lettre recommandée adressée au greffier en chef. (2ème CIV. - 8 avril 2004. N° 04-01.404. BICC 603 n°1232) **.**

Suspension de l'instance ✍ Il résulte de la combinaison des articles R. 518-1, R. 518-2 (devenus R. 1457-1 et R. 1457-2 du Code du travail) et 346 du Code de procédure civile ensemble l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales que **le conseil des prud'hommes doit, dès qu'il a connaissance de la demande de récusation, suspendre l'instance jusqu'à ce qu'elle ait été définitivement tranchée** et ne peut statuer sur cette demande ni examiner l'affaire au fond, en présence du conseiller prud'hommes dont la récusation a été sollicitée. (Cass. soc., 3 juin 2009, n 07-44.212 P + B Semaine Soc.Lamy n° 1405)

Irrecevabilité de la demande adressée au 1er président ✍ La demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est formée, contre récépissé, par un acte remis au secrétariat de la juridiction à laquelle appartient le juge ou par une déclaration qui est consignée par le secrétaire dans un procès-verbal.
En conséquence, n'est pas recevable la requête en récusation formée par lettres recommandées adressées au premier président d'une cour d appel.(2ème CIV. - 1er février 2006.N° 06-01.579. - C.A. Orléans, 23/12/05.BICC 640 N° 1017**).**

Impartialité

✍ *Viole l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, la cour d'appel qui rejette la demande de récusation d'un conseiller prud'homme, sans examiner si la circonstance tirée de ce que le* ***salarié demandeur devant la juridiction prud'homale vivait maritalement avec la nièce du conseiller prud'homme*** *qui avait refusé de s'abstenir de siéger à l'audience, constituaient une violation du principe édictée par ce texte (Cass. Soc. 18/11/99 Bull. 98 V n° 506).*

✍ *Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence communautaire qu'au-delà des dispositions de l'article L. 518-1 du Code du travail, toute personne a le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial. Attendu que la notion d'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offre des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. L'exigence d'impartialité doit s'apprécier non pas en fonction de l'attitude effective de la personne mise en cause mais de la perception que le justiciable peut légitimement avoir du risque de partialité. Attendu qu'il est constant que M. C, président de l'audience de jugement du conseil des prud'hommes de Valence, section commerce chambre 1, du 12 septembre 2002, est un représentant élu du syndicat CGT; qu'il est également constant que le syndicat CGT des autoroutes du sud de la France est partie au procès. Attendu que le juge ne doit avoir aucun lien étroit avec une partie ; que le syndicat CGT étant demandeur à l'instance, l'appartenance d'un conseiller prud'homme au même syndicat est de nature à révéler l'existence d'un intérêt personnel à la contestation. Que dès lors, la composition du bureau de jugement, tel qu'elle était le 12 septembre 2002, ne remplissait pas les conditions d'impartialité de l'article 6-1 susvisé. En conséquence, la requête en récusation de M. C est fondée ; il y a lieu d'y faire droit.* (CA Grenoble, 23 oct. 2002, n° 02/03409 - Sem. Soc. Lamy n° 1098 p.15).

Impartialité du conseiller prud'homme appartenant à un syndicat partie au procès

✍ Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation.
Il en résulte que la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres; que le moyen n'est pas fondé. (Cass. Soc, 19 déc. 2003, n° 01-16.956 D et 02-41.429 P+B+R+I - Sem. Soc. Lamy n°1150 p.12).

L'impartialité ne vise que les conseillers qui jugent

✍ La circonstance qu'un membre du conseil de prud'hommes, ne figurant pas dans la composition du bureau de jugement appelé à statuer sur le litige, se soit publiquement prononcé contre une partie n'est pas de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction dans son ensemble. La cour d'appel ayant constaté que l'affaire avait été distribuée à une formation ne comportant pas la personne récusée, elle a donc pu décider qu il n'existait pas de raison objective de douter de l'impartialité de cette juridiction. (Cass. soc., 7 févr. 2006, n°03-46.290 D Sem. Soc. Lamy n° 1249).

Causes déterminées par la loi

✍ L'existence d'un procès entre l'expert judiciaire et l'une des parties constitue une cause péremptoire de récusation, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le procès a été engagé avant ou après le début des opérations d'expertise, ou selon qu'il puise sa raison d'être dans des faits étrangers ou non au déroulement des opérations ; dès lors viole les articles 341, 4°, du ~~nouveau~~ code de procédure civile, et 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt qui rejette une demande de récusation au motif qu'il ne peut être considéré qu'il y a "procès" ou même "inimitié notoire" entre un expert et une partie condamnées pour des faits de violence commis sur cet expert au cours des opérations d'expertise, au sens de l'article 341 du ~~nouveau~~ code de procédure civile, faute pour le demandeur à la récusation d'établir l'existence d'un différend personnel entre l'expert et lui, antérieurement à cet incident, et extérieur aux opérations d'expertise confiées à l'expert. (Cass. 2ème Civ - 13 octobre 2005 N° 04-10.834.BICC632 n°95)

✍ Une entreprise forme une demande de récusation d'une conseillère prud'homme, appelée à siéger pour connaître d'un litige l'opposant à un des ses salariés, au motif qu'elle était l'épouse et la secrétaire de l'avocat à qui la section syndicale et le comité d'entreprise de la société faisait appel régulièrement afin d'assister les salariés dans leurs litiges prud'homaux. Demande rejetée à bon droit, la circonstance qu'un conseiller soit conjoint et employé d'un avocat ayant habituellement défendu un adversaire dans d'autres litiges ne suffit pas faire naître un doute légitime sur son impartialité.
(Cass. soc., 22 mars 2000, n° 03-17.162, n° 674 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 171 du 05/07/2005)

Suspicion légitime

Un plaideur qui a des motifs sérieux de penser que les conseillers prud'hommes qui doivent examiner son affaire ne sont pas en situation de se prononcer avec impartialité, en raison de leurs tendances ou de leur intérêt, peut demander que l'affaire soit renvoyée devant un autre conseil de prud'hommes.

La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de formes que la demande de récusation.

La demande de dessaisissement est aussitôt communiquée par le greffier en chef au président du conseil de prud'hommes.
Si le président estime la demande fondée, il distribue l'affaire à une autre formation du conseil de prud'hommes. S'il estime que l'affaire doit être renvoyée à une autre juridiction, il transmet le dossier à la cour d'appel qui désigne la juridiction de renvoi. La décision n'est susceptible d'aucun recours; elle s'impose aux parties et au juge de renvoi.
Si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus au premier président de la cour d'appel. La cour d'appel statue dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties. Si la demande est justifiée, l'affaire est renvoyée soit à une autre formation du conseil de prud'hommes primitivement saisi, soit à un autre conseil de prud'hommes. La décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Suspicion légitime suite

L'instance n'est pas suspendue devant la juridiction dont le dessaisissement est demandé. Le président de la juridiction saisie d'une demande de renvoi peut toutefois ordonner suivant les circonstances que la juridiction soupçonnée de partialité surseoira à statuer jusqu'au jugement sur le renvoi (art 361 code de procédure civile).
Le rejet de la demande peut emporter la condamnation de son auteur à une amende civile de 15**€** à 1.500 **€** sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. ***(amende civile d'un maximum de 3 000 euros*** *- Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 art. 77 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006 et applicable aux instances introduites et procédures diligentées après la date d'entrée en vigueur du décret).*

Nullité de la demande formée par huissier

✍ La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime doit être formée par acte remis au secrétariat de la juridiction, ou par une déclaration qui est consignée par le secrétaire dans un procès-verbal.
Par suite, la demande formée par acte d'huissier de justice délivré au greffe de la juridiction est irrecevable. (2e Civ. - 8 janvier 2009. N° 08-01.797. BICC 702 N°714).

Le manque d'impartialité d'un seul conseiller ne donne pas lieu à suspicion légitime

✍ La circonstance qu'un membre du conseil de prud'hommes ne figurant pas dans la composition de la section appelée à statuer sur une affaire ait donné publiquement son opinion sur le litige en question n'est pas de nature à mettre en cause l'impartialité de l'ensemble de ses membres. Par conséquent, c'est à juste titre qu'une cour d'appel décide qu'il n'existait aucune raison objective de douter, dans le cadre d'un litige déterminé, de l'indépendance et de l'impartialité du conseil de prud'hommes après avoir constaté que le président de ce conseil, auteur de propos tenus à l'encontre de l'employeur dans l'affaire en cause, n'appartenait pas à la section saisie du litige. Il n'y avait dès lors pas lieu de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction pour cause de suspicion légitime. (Cass. soc, 26janv. 2005, n°03-18.004P+B Sem. Soc. Lamy n°1201 p.15).

Deuxième présentation d'une requête

✍ Est recevable et fondée la requête en suspicion légitime dirigée contre une formation de cour d'appel et présentée à l'occasion d'une instance au cours de laquelle le requérant avait formé une première requête aux mêmes fins, qui avait été jugée irrecevable par la Cour de cassation pour raisons de forme, dès lors que celui-ci invoque comme élément nouveau cette décision du même jour ayant accueilli sa requête en suspicion légitime dirigée, à l'occasion d'une autre procédure opposant les mêmes parties, contre la même formation, et dont il résulte que les griefs invoqués par le requérant sont de nature à faire peser sur celle-ci un soupçon objectif de partialité.
Dès lors, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner le renvoi de l'affaire devant une autre cour d'appel et le présent arrêt devant recevoir exécution, de déclarer non avenue la décision prononcée au fond, après le dépôt de la nouvelle requête, par la formation dessaisie. (Cass. 2ème Civ - 13/10/05. N° 05-01.541. -BICC 632 N°113).

Le sexe n'est pas un motif de suspicion

✍ Le seul fait qu'une juridiction collégiale soit composée de juges du même sexe n'est pas, en soi, de nature à faire peser sur ces juges un quelconque soupçon légitime de partialité. Cette circonstance ne méconnaît pas davantage les exigences du procès équitable. (Cass.2ème Civ. - 16 septembre 2010. n° 10-01.121. BICC733 N° 1892).

EXTRAITS du du Code de procédure civile

Art 342 La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation.
En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la clôture des débats.
Art.343 La récusation doit être proposée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial.
Art. 344. La demande de récusation est formée par acte remis au secrétariat de la juridiction à laquelle appartient le juge ou par une déclaration qui est consignée par le secrétaire dans un procès-verbal.
La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.
Il est délivré récépissé de la demande.
Art. 345 Le secrétaire communique au juge la copie de la demande de récusation dont celui-ci est l'objet.
Art. 346 Le juge, dès qu'il a communication de la demande, doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.
En cas d'urgence, un autre juge peut être désigné, même d'office, pour procéder aux opérations nécessaires.
Art. 347 Dans les huit jours de cette communication, le juge récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.
Art. 348. -- Si le juge acquiesce, il est aussitôt remplacé.
Art. 349. -- Si le juge s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est jugée sans délai par la cour d'appel ou, si elle est dirigée contre un assesseur d'une juridiction échevinale, par le président de cette juridiction qui se prononce sans appel.
Art. 350. -- Le secrétaire communique la demande de récusation avec la réponse du juge ou mention de son silence, selon le cas, au premier président de la cour d'appel ou au président de la juridiction échevinale.
Art. 351. -- L'affaire est examinée sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties ni le juge récusé.
Copie de la décision est remise ou adressée par le secrétaire au juge et aux parties
Art. 352. -- Si la récusation est admise, il est procédé au remplacement du juge.
Art. 353. -- Si la récusation est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile de 15 à 1500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. ***(amende civile d'un maximum de 3 000 euros*** *- Décret nº 2005-1678 du 28 décembre 2005 art. 77 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006 et applicable aux instances introduites et procédures diligentées après la date d'entrée en vigueur du décret).*
Art. 354. -- Les actes accomplis par le juge récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.
Art. 355. -- La récusation contre plusieurs juges doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée par un même acte à moins qu'une cause de récusation ne se révèle postérieurement.
Il est alors procédé comme il est dit au chapitre ci-après, alors même que le renvoi n'aurait pas été demandé.
Art. 356. -- La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation.
Art. 357. -- La demande de dessaisissement est aussitôt communiquée par le secrétaire au président de la juridiction.
Art. 358. -- Si le président estime la demande fondée, il distribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction ou la renvoie à une autre juridiction de même nature.
Si le président estime que l'affaire doit être renvoyée à une autre juridiction, il transmet le dossier au président de la juridiction immédiatement supérieure qui désigne la juridiction de renvoi.
Copie de la décision est adressée par le secrétaire aux parties.
La décision n'est susceptible d'aucun recours ; elle s'impose aux parties et au juge de renvoi.
Art. 359. -- Si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure.
Cette juridiction statue dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.
Copie de la décision est adressée par le secrétaire aux parties et au président de la juridiction dont le dessaisissement a été demandé.
Art. 360. -- Si la demande est justifiée, l'affaire est renvoyée soit à une autre formation de la juridiction primitivement saisie, soit à une autre juridiction de même nature que celle-ci.
La décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours.
Art. 361. -- L'instance n'est pas suspendue devant la juridiction dont le dessaisissement est demandé. Le président de la juridiction saisie de la demande de renvoi peut toutefois ordonner suivant les circonstances, que la juridiction soupçonnée de partialité surseoira à statuer jusqu'au jugement sur le renvoi.
Art. 362. -- En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 97.

FICHE TECHNIQUE 48

L'unicité de l'instance prud'homale

Principe

Les règles spécifiques à la matière prud'homale de l'unicité de l'instance, de la faculté de présenter des demandes nouvelles même en appel et de la péremption sont abrogées par la disparition des articles R. 1452-6 à R. 1452-8 du nouveau chapitre II du titre V du livre premier du code du travail.

Les règles spécifiques de l'unicité, de la recevabilité des demandes nouvelles et de la péremption d'instance resteront applicables aux instances introduites avant le 1er août 2016

ANCIENNES RÈGLES

Tous les chefs de demandes résultant d'un contrat de travail entre des parties identiques doivent faire l'objet d'une instance unique. L'article R1452-6 du code du travail (ex art.R.516-1) stipule en effet que : " **Toutes les demandes liées contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.**
Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes".
✍ *Aux termes de l'article R. 516-1 [R1452-6] du code du travail, les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à la saisine du juge. Doit donc être jugée irrecevable l'action engagée par une salariée devant le conseil de prud'hommes en vue d'obtenir diverses sommes à la suite de la rupture anticipée de son contrat de travail à durée déterminée , alors que, précédemment saisie par l'employeur, la juridiction prud'homale avait déjà jugé que le contrat avait été rompu avant terme*. (Cass. soc., 31 mars 2004, n° 02-41.990 D - Sem. Soc. Lamy n° 1165 p.15).
Selon l'article R1452-7 (ex article R.516.2) du code du travail , ***Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel. L'absence de tentative de conciliation ne peut être opposée.***
Même si elles sont formées en cause d'appel, les juridictions statuant en matière prud'homale connaissent les demandes reconventionnelles ou en compensation qui entrent dans leur compétence'.
✍ *En application de l'article R.516-1 [art.R1452-6] du code du travail, est irrecevable la nouvelle instance dont les causes étaient connues du salarié avant sa première action, alors que les deux instances en référé avaient la même nature et dérivaient du même contrat de travail (Cass. Soc. 6.2.96 N° de pourvoi: 92-43232 Bull. 96 V n°46).*
✍ *En matière prud'homale, dès lors que les causes d'un second litige relatif au même contrat de travail sont connues avant la clôture des débats relatifs à un premier litige encore pendant devant la cour d'appel, la règle de l'unicité de l'instance s'oppose à ce qu'une partie au contrat de travail, qui, disposant de la faculté de présenter de nouvelles demandes en appel, n'est pas privée de son droit d'accès au juge, introduise une nouvelle instance devant le conseil de prud'hommes. (Soc. -16 avril 2008. N° 06-44.356. - BICC 687 n°1331).*

-L'instance au fond devait être unique. - -L'instance en référé devait être unique.

La saisine de la formation des référés n'interdit pas d'introduire une instance au fond
✍ Une demande portée devant la juridiction des référés ne peut rendre irrecevable, en vertu de l'article R. 516-1 du Code du travail, une demande dont est saisi le juge du principal par l'introduction de l'instance au fond, l'ordonnance de référé étant, en application des articles 484 et 488 du ~~nouveau~~ code de procédure civile, une décision provisoire qui n'a pas, au principal l'autorité de la chose jugée. (Cass. Soc. 19/05/88 - Bull. 88 V n° 306).
✍ La règle de l'unicité de l'instance n 'est pas applicable au cas où le même litige est successivement porté devant le juge des référés et devant le juge principal (Cass.Soc. 26/05/99 - bull. 99 - V n°237).

Même en présence d'un désistement de l'instance au fond, l'instance en référé est recevable
✍ La règle de l'unicité de l'instance ne fait pas obstacle à ce qu'une demande soit introduite devant le juge des référés alors même que l'instance est pendante au fond. Le désistement devant le juge du fond est sans influence sur le pouvoir du juge des référés de statuer (Cass. Soc. 17/03/1999n°96-43.328 Sem.Soc.Lamy n°933 p.12) & (Bull. 99 V n° 129).
✍ L'article R. 516-1 du code du travail dispose que toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes. Une salariée obtient la requalification de son contrat saisonnier en contrat à durée indéterminée. L'employeur ayant eu la possibilité de former à titre subsidiaire sa demande reconventionnelle en répétition de l'indemnité de précarité devant la juridiction initialement saisie, sa demande formée quatre mois plus tard se voit opposer la fin de non-recevoir tirée de la règle de l'unicité de l'instance (Cass.Soc 9/11/99 n°4149D Jurisprudence Sociale Lamy 99 n°48 p.26).

✍ **La règle de l'unicité de l'instance s'impose lorsque les causes d'un second litige, relatif au même contrat de travail sont connues avant la clôture des débats devant la cour d'appel saisie de l'instance initiale**. En l'espèce, les causes du second litige relatif au même contrat de travail, tendant à l'annulation de sanctions disciplinaires notifiées en janvier 2003 et à l'indemnisation de la discrimination et du harcèlement dont le salarié se prétendait victime à cette date, étaient connues avant la clôture des débats devant la cour d'appel saisie de l'instance initiale, en sorte que l'intéressé avait eu la possibilité de présenter ses nouvelles prétentions en appel, et donc n'avait pas été privé de son droit d'accès au juge. Dès lors, la règle de l'unicité de l'instance s'opposait à l'introduction par le salarié d'une seconde instance devant le conseil de prud'hommes. (Cass. soc., 16 avr. 2008, n° 06-44.356).

✍ Les demandes successives formées sur le fondement d'un contrat à durée indéterminée puis sur celui de contrats de travail temporaire antérieurs, échappent au principe de l'unicité de l'instance.
(Cass. soc., 12 nov. 2002, M. Berger c/Sté Sicma Aero Seat, arrêt n° 3216 FS-D: Juris-Data n° 2002-016508 - Travail et Protection sociale - Editions du Juris-Classeur - Mars 2003 - page 36).

✍ Lorsque par l'effet de l'article L1224-1 (ex art.L.122-12, alinéa 2), du code du travail, le contrat de travail d'un salarié protégé a été transféré, les demandes de celui-ci, présentées successivement tant au cédant qu'au cessionnaire de l'entreprise, ne sont pas dirigées contre la même partie. Dès lors viole l'article R.516-1 [R1452-6] du code du travail la Cour d'appel qui, déclare irrecevable la demande dirigée par le salarié à l'encontre de l'entreprise cessionnaire (Cass.Soc. 10/05/99 Bull. 99 - V n°206).
✍ Aux termes de l'article R1452-6 (*ex art.* R. 516-1) du Code du travail, toutes les demandes dérivant du même contrat de travail entre les mêmes parties, qu 'elles émanent du demandeur ou du défendeur, doivent faire l'objet d'une seule instance à moins que le fondement de ses prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes.
Ne concernent pas les mêmes parties les demandes successives formées contre le premier puis contre le second employeur alors que le contrat de travail a été transféré en application de l'article L. 122-12 du Code du travail. (Cass.Soc 20/06/00 - Bull. 00 - V - n° 240 & Juris-Data n° 002507. pourvoi n° 98-42.734 P+B+I c/ CA Poitiers, 27 janv. 1998 JCP 2000 / n° 37 / IV/ 2403).

✍ L'instance dirigée contre l'ASSEDIC *[CGEA-AGS]*, en garantie des sommes dues en exécution du contrat de travail, est distincte de celle dirigée contre l'employeur (Cass.Soc. 26/05/99 - bull. 99 - V n°237).

Unicité et demande reconven-tionnelle

✍ La règle de l'unicité de l'instance ne peut avoir pour effet d'empêcher une partie d'opposer à la demande dont elle est l'objet une prétention reconventionnelle ou un moyen de défense fondé sur les mêmes chefs qu'une demande déjà soumise au conseil de prud'hommes (Cass.Soc. 05/05/04 Bull. 94- V n°125).
(le fondement de la demande principale de l'employeur était né après le jugement du 9 juillet 1992 du fait du recrutement le 14 septembre 1992 du salarié par une entreprise concurrente).

Modification des demandes

Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables en tout état de cause, même en appel, sans que puisse être opposée l'absence de tentative de conciliation. (article R1452-7 (ex art R.516.2.) du code du travail). ✍ Par application de l'article R. 516-2 du Code du travail, les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables en tout état de cause, même en appel, sans que puissent être opposées les limites de l'appel. (Cass.Soc. - 28/09/04. N° 02-45.201 et 02-45.202. - BICC 611 N°62).

Exception

Recevabilité d'une nouvelle instance avant que le conseil de prud'hommes n'ait statué sur la première instance.
L'arrêt du 10 janvier 1991 de la chambre sociale de la cour de cassation (Bull.91 V N°8) apporte une précision intéressante des articles R.516.1 et R.516.2 du code du travail, il résulte que, si les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont néanmoins recevables, tant que la juridiction saisie n' a pas statué sur la première demande. *Un salarié qui est recevable à présenter de nouvelles prétentions devant le conseil de prud'hommes n'ayant pas encore statué sur la première demande, n'est donc pas tenu de procéder par la voie d'une demande incidente.*
Le conseil de prud'hommes peut donc être saisi d'une seconde instance tant que la première n'est pas éteinte, il y aura donc deux dossiers ouverts. Les conseillers ont la faculté d'ordonner la jonction des deux instances dès lors qu'ils estiment qu'il est d'une bonne administration de la justice de les examiner ensemble (article 367 du nouveau code de procédure civile) qui dispose "le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ensemble."

✍ La règle de l'unicité de l'instance ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle demande soit introduite devant le conseil de prud'hommes qui connaît d'une instance relative au même contrat de travail entre les mêmes parties tant qu'il reste saisi de celle-ci et qu'il lui appartient en ce cas de joindre les deux affaires. Dès lors, viole les articles R. 516-1 et R. 516-2 du Code du travail, la cour d'appel qui déclare irrecevables les demandes nouvelles au motif que le rétablissement de l'affaire précédemment radiée n'avait pas été demandé alors que la radiation n'éteignant pas l'instance, le conseil de prud'hommes restait saisi de la première instance lorsque le salarié avait introduit ses nouvelles prétentions et qu'il devait statuer sur l'ensemble des demandes par une seule et même décision. (Cass. Soc. - 22 juin 2004. N° 02-43.198.).

Recevabilité de la même demande introduite devant une autre juridiction prud'homale avant que la première juridiction saisie n 'ait constaté son dessaisissement.
✍ *Aux termes de l'article R. 516-1 [*R1452-6*] du Code du travail, toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent, lorsqu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes. Dès lors, est recevable la même demande introduite devant une autre juridiction prud'homale avant que la première juridiction saisie n 'ait constaté son dessaisissement.* (Cass. Soc. 25/11/98 - Bull. 98 V n° 520).

✍ Il résulte des articles R. 516-1 et R. 516-2 du Code du travail que ne heurte pas le principe de l'unicité de l'instance une seconde demande introduite devant le conseil de prud'hommes avant qu'il ne se soit dessaisi d'une première instance ; **il appartient en ce cas au conseil de prud'hommes de joindre les deux instances**. (Cass.Soc. - 12 octobre 2004. N° 02-43.917. - BICC 612 n°158 &. Sem. Soc. Lamy n° 1188 du 02/11/04**).**

Référé Irrecevable après une décision au fond

✍ La règle d'unicité de l'instance fait obstacle à la présentation en référé d'une seconde demande dérivant du même contrat et ayant un fondement né ou révélé antérieurement au dessaisissement du juge du fond (Cass.Soc.25/01/06 N° de pourvoi : 03-47058 - Sem. Soc. Lamy n°1247 p.15 & Jurisp.Soc.Lamy n° 185).
M. X..., après avoir introduit en contestant son licenciement par la société Casa Azzura des demandes au fond dont il a été débouté par arrêt du 26 novembre 2001, a saisi le 3 mai 2002 la formation des référés d'un conseil de prud'hommes d'une demande tendant au paiement d'une somme au titre d'un rappel de salaires ;

Sanctions

La méconnaissance du principe de l'unicité de l'instance prud'homale constitue une fin de non-recevoir.
Toutefois, **elle n'est pas d'ordre public**, les juges du fond ne peuvent relever d'office le moyen d'irrecevabilité tiré de l'article R1452-6 (ex art. R.516.1) du code du travail. C'est à la partie défenderesse d'invoquer la fin de non- recevoir.
✍ *Le fait qu'au cours d'une première instance, il ait été donné acte au salarié de ce qu'il se réservait le droit de formuler éventuellement une autre demande, est sans effet sur la faculté pour l'employeur de se prévaloir, lors d'une seconde instance, des dispositions de l'article R.516.1 du code du travail pour s'opposer à ladite demande (Soc. 11.05.93 Bull.93 n°134).*
✍ *Un salarié qui saisit d'une demande initiale le conseil de prud'hommes du lieu d'établissement de son employeur, puis se désiste de cette instance pour saisir de la même demande le conseil de prud'hommes de son domicile, renonce volontairement au recours effectif initialement exercé devant l'une des juridictions compétentes. Dès lors, l'instance nouvelle introduite postérieurement au dessaisissement de l'instance primitive, qui dérivait du même contrat de travail et avait un fondement identique, était irrecevable* (Cass. Soc. 05/07/00 n°3221 F-D Jurisprudence Soc. Lamy n°65 p.27).

Unicité et caducité

✍ L'exercice de la faculté ouverte par l'article R1454-21 (ex art.R. 516-26-1) du Code du travail de renouveler une fois la demande lorsque le bureau de jugement a prononcé la caducité de la citation en application de l'article 468 du ~~nouveau~~ code de procédure civile, doit être apprécié en tenant compte d'une autre règle, celle de l'unicité de l'instance inscrite à l'article R. 516-1 du même code.
Il en résulte qu'un salarié est irrecevable à présenter pour la première fois, à l'occasion d'une seconde saisine du conseil de prud'hommes, une demande de dommages-intérêts fondée sur un événement connu de lui -son licenciement- lors de la saisine primitive de cette juridiction au sujet du même contrat de travail -demande indemnitaire fondée sur le harcèlement moral- dès lors que le jugement de caducité a eu pour effet d'éteindre l'instance relative au contrat de travail de ce salarié.
A l'inverse, si les dispositions précitées de l'article R. 526-26-1 du Code du travail, autorisaient le salarié à renouveler la demande initiale -fondée sur le harcèlement moral- la circonstance du prononcé du second jugement de caducité a eu pour effet d'en épuiser la possibilité et d'interdire définitivement toute nouvelle saisine de la juridiction prud'homale d'une demande dérivant du même contrat de travail. (C.A. Versailles - 6ème Ch. , 19 octobre 2004 - R.G. n°03/03014 - BICC612 N°192)**.**

✍ La règle de l'unicité de l'instance ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance par la partie dont la demande initiale a été frappée de caducité (Cass.Soc. 7/12/05 N° de pourvoi: 03-44891) .

Unicité & désistement

En présence d'un désistement d'instance, les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail dont le fondement était connu avant ce désistement sont irrecevables

✍ Les demandes, objet d'une seconde instance prud'homale et relatives à l'exécution et à la rupture du contrat de travail, comme celles présentées initialement qu'elles complétaient ou dont elles découlaient, sont irrecevables, le salarié ayant eu la faculté de les présenter devant la juridiction du second degré s'il ne s'était pas désisté de son appel du premier jugement (Cass.Soc. 30/03/94 N° de pourvoi: 90-44092).

Le désistement en vue de saisir la juridiction territorialement compétente ne porte pas atteinte au principe de l'unicité de l'instance

✍ Justifie sa décision de déclarer recevable la seconde instance introduite par un salarié, concernant les mêmes demandes entre les mêmes parties à propos du même contrat de travail, la cour d'appel qui a constaté que lors de son désistement de l'instance précédente, le salarié avait manifesté, en présence de son adversaire, l'intention de saisir la juridiction compétente, émettant ainsi une réserve à son désistement (Cass.Soc. 27/01/10 N° de pourvoi: 08-42827).

Le désistement en vue de saisir la juridiction limitrophe en vertu de l'article 47 du code de procédure civile ne porte pas atteinte au principe de l'unicité de l'instance

✍ Le demandeur qui s'est désisté pour agir en application de l'article 47 du code de procédure civile conserve la possibilité de saisir le conseil de prud'hommes limitrophe, en application de l'article 47, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile (Cass.Soc. 21/06/95 N° de pourvoi: 91-40301) .

✍Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action. Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel et contre une partie à l'égard de laquelle un désistement a été constaté.
C'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré recevables les demandes du salarié dirigées contre une partie à l'égard de laquelle les juges de première instance avaient constaté un désistement.(soc 21 janvier 2014. N° 12-20.264 à 12-20.266).

Unicité & succes-sion d'emplo-yeurs

✍ Lorsque par l'effet de l'article L.122-12, alinéa 2, du code du travail, le contrat de travail d'un salarié protégé a été transféré, les demandes de celui-ci, présentées successivement tant au cédant qu'au cessionnaire de l'entreprise, ne sont pas dirigées contre la même partie. Dès lors viole l'article R.516-1 du code du travail la Cour d'appel qui, déclare irrecevable la demande dirigée par le salarié à l'encontre de l'entreprise cessionnaire (Cass.Soc. 10/05/99 Bull. 99 - V n°206).
✍ Aux termes de l'article R. 516-1 [art.R1452-6] du Code du travail, toutes les demandes dérivant du même contrat de travail entre les mêmes parties, qu 'elles émanent du demandeur ou du défendeur, doivent faire l'objet d'une seule instance à moins que le fondement de ses prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes.
Ne concernent pas les mêmes parties les demandes successives formées contre le premier puis contre le second employeur alors que le contrat de travail a été transféré en application de l'article L. 122-12 du Code du travail. (Cass.Soc 20/06/00 - Bull. 00 - V - n° 240 pourvoi n° 98-42.734).

Unicité & 'emplo-yeurs distincts

✍ Selon l'article R. 516-1 [art.R1452-6] du code du travail, toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les parties doivent, qu 'elles émanent du demandeur ou du défendeur, faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fonde-ment ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes. D'une part, la règle de l'unicité de l'instance n 'est pas applicable au cas où le même litige est successivement porté devant le juge des référés et devant le juge principal; d'autre part, l'instance dirigée contre l'ASSEDIC, en garantie des sommes dues en exécution du contrat de travail, est distincte de celle dirigée contre l'employeur (Cass.Soc. 26/05/99 - bull. 99 - V n°237).

Unicité & radiation

La radiation n'éteint pas l'instance mais la suspend. Son rétablissement ne fait pas naître une seconde instance.

✍ Encourt la cassation l'arrêt qui a déclaré irrecevable la demande d'un salarié présentée postérieurement à la radiation du rôle de la demande initiale dès lors que la radiation du rôle étant une mesure administrative sans portée en elle-même, il n'était pas justifié d'un désistement accepté, d'une manifestation de volonté dépourvue d'équivoque de renoncer à sa demande, ni d'un jugement mettant fin à l'instance initiale.(Cass.Soc. 11/06/76 - Cah.Prud'homaux. n°1 de 1977 p6).

Unicité & concilia-tion totale

La conciliation totale emporte renoncement à agir devant le conseil de prud'hommes .

✍ Dès lors qu'un salarié obtient, au cours de la conciliation intervenue devant le conseil de prud'hommes après son licenciement économique, le montant des sommes réclamées à son employeur, cette conciliation met fin au procès. Par ailleurs, la règle de l'unicité de l'instance s'oppose alors à une nouvelle demande formée pour obtenir une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.(Cass. soc., 18 févr. 2003, n° 01-40.682, n° 442 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 120)
Sont exclues de la transaction les sommes dont le montant n'est ni déterminé ni déterminable au moment de sa conclusion
✍ Aucune disposition de la transaction n'excluait le droit du salarié au paiement des indemnités journalières dues en application de la convention de prévoyance ». De plus, lors de la signature de la transaction, le montant des indemnités, qui dépendait de l'évolution de l'état de santé du salarié, n'était ni déterminé ni déterminable. Ce droit ne pouvait donc être compris dans la transaction. (Cass. soc., 17 janv. 2006, pourvoi n° 03-46.436, arrêt n° 80 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 183).

Causes connues avant la cloture

✍En matière prud'homale, dès lors que les causes d'un second litige relatif au même contrat de travail sont connues avant la clôture des débats relatifs à un premier litige encore pendant devant la cour d'appel, la règle de l'unicité de l'instance s'oppose à ce qu'une partie au contrat de travail, qui, disposant de la faculté de présenter de nouvelles demandes en appel, n'est pas privée de son droit d'accès au juge, introduise une nouvelle instance devant le conseil de prud'hommes. (Soc. -16 avril 2008. N° 06-44.356. BICC 687 n°1331).

FICHE TECHNIQUE 49

Extinction de l'instance prud'homale

Principe

En matière prud'homale c'est, en principe, la **conciliation totale** (Cf fiches n°14&16) ou le jugement qui met fin à l'instance, mais celle-ci peut s'éteindre de plusieurs autres manières : **acquiescement**, **désistement, péremption, caducité**.

Acquiescement

C'est la reconnaissance volontaire par le défendeur de l'exactitude des prétentions du demandeur (article 408 du code de procédure civile). L'acquiescement peut être exprès ou tacite, mais il doit toujours être certain. **On peut acquiescer à la demande ou au jugement:**
L'acquiescement à la demande entraîne reconnaissance du bien-fondé des prétentions avancées par le demandeur.
Le jugement rendu donne acte au demandeur de ce que le défendeur reconnaît le bien-fondé de ce qui est demandé.
L'acquiescement au jugement est la renonciation à exercer une voie de recours. L'article 410 alinéa 2 du code de procédure civile précise que l'exécution sans réserve d'un jugement non encore exécutoire vaut acquiescement. (Cf. Chapitre 9 - section 2).
✍ **L'acquiescement peut être implicite mais il doit être certain et non équivoque** (Cass. soc., 14 avr. 1999 : TPS 1999, comm. 296 ; Juris-Data n° 001763).
✍ **La seule absence du défendeur ne peut impliquer de sa part un acquiescement** aux prétentions du demandeur. (Cass.Soc 14/04/76 Cahiers Prud'homaux n° 10 de 1976).
✍ Le fait pour une partie, **de s'en rapporter à justice** sur le mérite d'une demande implique de sa part, non un acquiescement à cette demande, mais la contestation de celle-ci (Cass. 1ère civ., 21 oct. 1997; Gasne et a. c/ Banque populaire Toulouse-Pyrénées : Juris-Data n° 004148 - pourvoi n° X 95-16.224 c/ CA Toulouse, 8 nov. 1994 - JCP 1997 N°49 / IV / 2385).
✍ L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours; il peut être exprès ou implicite mais doit toujours être certain, c'est-à-dire résulter d'actes incompatibles avec la volonté de former un recours et démontrant avec évidence l'intention de la partie à laquelle on l'oppose d'accepter la décision intervenue. Tel est le cas de **l'acceptation du règlement des sommes allouées par un jugement non assorti de l'exécution provisoire**. (CA Rouen, 9/11/95 ; MmeHagnère c/Chesnault eta. : Juris-Data n°053739).
✍ Les condamnations au paiement d'une provision prononcées par les juges du fond sont exécutoires de droit à titre provisoire, de sorte que leur paiement, même sans réserve, par la partie condamnée ne peut valoir acquiescement (pourvoi n°97-12.709P+B c/CA Lyon, 6ech., 7oct. 1998).Cass. 2ème civ., 18nov. 1999 ; Pierrefeu c/Veran : Juris-Data n°004046.
✍ ***La présomption d'acquiescement de l'article 410 du nouveau code de procédure civile ne peut s'appliquer à l'exécution d'une ordonnance de référé, exécutoire de droit*** **(** Civ. 2ème - 12 février 2004. N° 02-12.392. BICC 597 n°632**).**

Acquiescement implicite.

✍ L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire, fût-ce après en avoir relevé appel, vaut acquiescement sans qu'il y ait lieu de rechercher si la partie qui a exécuté le jugement avait ou non l'intention d'acquiescer. (Cass.Soc. - 21 janvier 2014.N° 12-18.427 BICC N° 692)

DECISION DONNANT ACTE

PRÉTENTIONS DES PARTIES
Attendu que la partie demanderesse a maintenu à l'audience sa demande en faisant valoir qu'elle n'avait pas reçu ce qui fait l'objet de la présente instance en référé; Attendu que la partie défenderesse ( ) a remis avant l'audience: _____
( ) remet à l'audience: _____
( ) s'engage à : _____
Attendu que la partie demanderesse accepte ce qui est offert (ce qui est remis);
MOTIFS DU CONSEIL
Attendu qu'il convient de prendre acte ( ) de la remise effectuée avant l'audience; ( ) de la remise effectuée à l'audience; ( ) de l'engagement pris à l'audience;
Attendu que les demandes non satisfaites à l'audience font l'objet de la contestation suivante: _____
qu'il appartiendra au juge du fond de trancher s'il en est saisi;
EN CONSÉQUENCE / PAR CES MOTIFS
Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par _____contradictoire en _____ ressort
DONNE ACTE à _____ (partie demanderesse), de que _____ (partie défenderesse),
( ) a remis _____
( ) s'engage à _____

L'Y CONDAMNE EN TANT QUE DE BESOIN;
RENVOIE les parties à se pourvoir devant le juge du fond pour le surplus des demandes **MET** les dépens à la charge de la partie défenderesse.

Jugement d'homologation d'une transaction

Vu l' Article 1565 du code de procédure civile qui dispose:<<*L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée. Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes*>>.
☐ Attendu que la partie demanderesse et la partie défenderesse sollicitent l'homologation de la transaction intervenue entre elles le _____
☐ Attendu que la partie _____ sollicite l'homologation de la transaction du _____
Attendu qu'il convient de prendre acte de l'accord transactionnel intervenu entre les parties et de l'homologuer en annexant à la présente décision l'original de ladite transaction qui comprend _____ pages;
PAR CES MOTIFS
Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, par Jugement _____ contradictoire en _____ ressort
HOMOLOGUE la transaction intervenue entre M _____ et _____ ci-après annexée en ___ pages;
CONDAMNE en tant que de besoin à l'exécution des engagements pris ;
CONSTATE L'EXTINCTION DE L'INSTANCE SUITE A TRANSACTION.

Désistement

C'est l'abandon, la renonciation du demandeur à l'instance ou à l'action.
Le désistement d'instance c'est l'offre du demandeur au défendeur qui accepte, d'arrêter le procès sans attendre le jugement. Il ne touche pas le droit d'agir en justice, c'est la renonciation à l'instance engagée.
Le désistement d'action c'est le renoncement à agir en justice.
Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance (article 394 du code de procédure civile). Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non recevoir au moment où le demandeur se désiste (article 395 du code de procédure civile).
✍ En application de l'article 396 du code de procédure civile, le juge peut déclarer le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime. Le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier l'existence ou non du motif légitime. (2e Civ. - 3juillet2008. N° 07-1 6.130 BICC 692 n°1805).

Conséquence

L'article R1452-6 du code du travail (ex art. R.516.1) pose le principe de l'unicité de **l'instance prud'homale** : "*Toutes les demandes liées contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet* ***d'une seule instance****.*
Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes".
✍ Le désistement d'instance en matière prud'homale ne permet pas au demandeur d'introduire une seconde instance. Le défendeur excipera de la violation de ce principe pour soulever une fin de non-recevoir *(voir Cass. Soc.23/4/86, Bull. Civ. V. p.131).*
✍ La seule circonstance qu'un salarié ait signé un reçu pour solde de tout compte après avoir saisi la juridiction prud'homale n'est pas de nature à caractériser un désistement d'instance *(Cass.Soc. 7/4/93 Bull. 93 V n° 113).*
✍ Il résulte des dispositions de l'article 395, alinéa 2, du ~~nouveau~~ code de procédure civile qu'en matière prud'homale l'acceptation du désistement n'est pas nécessaire si le défendeur n'a pas formé de demande reconventionnelle au moment où le demandeur se désiste *(Cass.Soc. 24/6/92 Bull. 92 V n°417).*
✍ Le désistement d'une instance introduite devant la formation de référé prud'homal, lorsqu' il n'est pas accompagné d'un désistement d'action clair et non équivoque, laisse intact le droit d'agir devant la formation de jugement du conseil de prud'hommes *(Cass. Soc. 12 janvier 1993, Bull. 93 V n° 5.).*
✍ La péremption et le désistement constituent deux causes d'extinction de l'instance *(Cass.Soc. 8/10/98 Bull. 98 V n°416).*
✍Le désistement ne peut intervenir postérieurement à la clôture des débats.*(Cass.Soc 16/07/87 Bull. 87 - V - n° 514).*

✍ **L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement ». Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire** (Cass. 2e civ. 21 juill. 1986, Bull. civ. II, no 117, Gaz. Pal. 1986.2, panor. 243, JCP 1986. IV. 300)**.**

JUGEMENT DE DESISTEMENT

PRÉTENTIONS DES PARTIES
La partie demanderesse s'est désistée de son instance par déclaration faite au cours de l'audience
au motif ☐ que sa demande avait été satisfaite avant l'audience ; ☐ qu'elle n'entendait pas maintenir ses prétentions ;
La partie défenderesse ☐ ne s'est pas opposée à ce désistement. ☐ a accepté expressément le désistement.
DÉCISION DU CONSEIL
Attendu qu'il convient de prendre acte de ce qui précède et de constater l'extinction de l'instance ;
PAR CES MOTIFS
Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public, _____contradictoire et en _____ ressort,
PREND ACTE DU DÉSISTEMENT D'INSTANCE. DÉCLARE LE CONSEIL DESSAISI par suite de l'extinction de l'instance.
Laisse les dépens à la charge ☐ des parties ☐ de la partie _____

Péremption d'instance

C'est l'anéantissement de l'instance par suite de l'inaction des plaideurs. **L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans** (article 386 du code de procédure civile).

Les règles spécifiques à la matière prud'homale de la péremption sont abrogées par la disparition des articles R. 1452-6 à R. 1452-8 du nouveau chapitre II du titre V du livre premier du code du travail.
■ La règle de péremption spécifique applicable en matière prud'homale est également supprimée. Sera donc applicable celle prévue à l'article 386 du code de procédure civile, d'où il résulte que « l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ». Il ne sera plus nécessaire que la juridiction ait mis expressément des diligences à la charge des parties pour constater la péremption d'instance.
■ Entrée en vigueur. Par application de l'article 45 du décret, le nouveau chapitre II relatif à la saisine du conseil de prud'hommes ne s'appliquera qu'aux instances introduites devant la juridiction de premier ressort à compter du 1er août 2016. Il en résulte que les règles spécifiques de la péremption d'instance resteront applicables aux instances introduites avant cette date.
L'article R1452-8 du code du travail disposait: "En matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction."

■ La péremption doit à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée, en général par le défendeur, avant tout autre moyen ; elle est de droit. Elle ne peut être relevée d'office par le juge. Il n'appartient qu'aux parties au procès de s'en prévaloir.
✍ La péremption d'instance doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen. (2ème CIV. - 8 juillet 2004. N° 01-11.565 - BICC 608 N°1724).
✍ Dès lors que le magistrat chargé d'instruire l'affaire a, en application de l'article 940 du ~~nouveau~~ code de procédure civile, ordonné aux parties d'accomplir des diligences procédurales, le délai de péremption court à compter de la notification de la décision. La seule existence d'une procédure pénale en cours n'a pas pour effet d'entraîner la suspension du délai de péremption. (Cass.Soc 27 mars 2007.N° 05-43.459.)**.**

Acquisition de la péremption

Dès l'instant où aucune diligence n'a été prescrite par le conseil de prud'hommes, il ne peut y avoir péremption.
✍ Une décision de radiation, qui n'a pour conséquence que le retrait de l'affaire du rang des affaires en cours, ne mettant expressément à la charge des parties aucune diligence, l'instance prud'homale ne peut être déclarée périmée pour défaut de diligence. *(Cass.Soc 3 octobre 1991. Bull. 91 - V - n° 393).*

✍ L'article R. 516-3 [R1452-8] du Code du travail ne prévoyant la péremption de l'instance, en matière prud'homale, que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du ~~nouveau~~ code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction, doit être cassée la décision de la cour d'appel qui a retenu une telle péremption s'agissant d'une instance pour laquelle aucune décision n'aurait été accomplie pendant deux ans depuis un arrêt de radiation antérieur, alors qu'une décision de radiation, qui n'a pour conséquence que le retrait de l'affaire du rang des affaires en cours, ne met expressément à la charge des parties aucune diligence et que le rappel, dans le dispositif de l'arrêt de radiation, des conditions légales de rétablissement de l'affaire ne saurait en modifier la portée *(Cass. soc., 29 avr. 1997 ; Poignault c/ Sté Coopérative agricole de vinification Les Coteaux Dominicains : Juris-Data n° 001831. pourvoi n° J 95-42.685 c/ CA Montpellier, 21 mars 1995 -JCP 1997 / n°24 / IV / 1270).*
✍ **Une demande d'aide juridictionnelle** ne constitue pas une diligence au sens de l'article 386 du ~~nouveau~~ code de procédure civile (Cass. 2e civ., 19 mai 1998 ; n° R 96-17.349 c/ CA Rennes, 30 oct. 1995 - JCP 1998 N°29 / IV / 2552).
✍ Le délai de péremption prévu à l'article R. 516-3 du code du travail ne commence à courir qu'à compter de la date impartie aux parties pour accomplir les diligences mises à leur charge par la juridiction.*(Cass.Soc 22/01/98 - Bull. 98 - V - n° 30).*
Le changement d'avocat ou d'avoué ne constitue pas un acte interruptif.
✍ Le changement d'avocat ou d'avoué qui n'est pas de nature à faire progresser l'affaire ne constitue pas une diligence susceptible d'interrompre l'instance et d'empêcher sa péremption. (Cass. 2ème CIV. 18/01/07 N°05-21.034. BICC 661 N°1076).

La péremption doit être demandée

✍ L'existence de la péremption s'apprécie à la date à laquelle il en est fait état.
La péremption ne saurait intervenir de plein droit. Elle doit être demandée à la juridiction de jugement seule compétente pour en apprécier le bien-fondé (cour d'appel de paris I ère Ch. 25.10.85 3/42).
✍ La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen. (Cass. 2ème Civ 15/02/95 - Bull. 95 - II - n° 53).

avant tout autre moyen

✍ Le juge, qui ne peut relever d'office la péremption, ne peut retenir un temps de péremption qui n'est pas invoqué par les parties.(Cass. 2ème Civ. 13/01/00 - Bull. 2000 II n° 7).
✍ La péremption d'instance doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen, qu'il soit développé devant le tribunal ou devant le juge de la mise en état (Civ. 2e, 15 oct. 2015, F-P+B, n° 14-19.811).

Ancienne jurisprudence

✍ Aux termes de l'article R. 516-3 [R1452-8] du code du travail, en matière prud'homale l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de 2 ans mentionné à l'article 386 du ~~nouveau~~ code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction.
Viole ce texte la cour d'appel qui déclare périmée l'instance d'appel en retenant l'absence de diligences de l'appelant alors que celles-ci, prescrites dans la convocation délivrée par le greffier en application de l'article 937 du ~~nouveau~~ code de procédure civile, n 'émanaient pas de la juridiction.*(Cass. Soc. 28/05/96 Bull. 96 V n° 210).*

Exclusion des délais fixés en vertu deR. 1454-18

✍Selon l'article R. 1452-8 du code du travail, en matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction. Ne constituent pas de telles diligences les indications relatives à la fixation des délais données aux parties par le bureau de conciliation, en application de l'article R. 1454-18 du code du travail.
Viole donc l'article R. 1452-8 du code du travail l'arrêt qui, pour déclarer périmée l'instance, retient que le salarié n'a pas accompli les diligences mises à sa charge par le procès-verbal du bureau de conciliation qui lui avait été notifié, par voie d'émargement, lors de l'audience de conciliation. (Soc. - 29 septembre 2010.N° 09-40.741. - BICC 734 n 1937).

La caducité

L'absence non légitime du demandeur peut être sanctionnée par la caducité.
✍ C'est à bon droit que le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui constate que, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, déclare la citation caduque. (Cass. Soc. 04/03/87 Bull. 87 V n°100).

Devant le bureau de conciliation

■ L'article R. 1454-12 prévoit que si le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation peut déclarer la requête caduque (ou la citation, lorsqu'une assignation a été délivrée). La décision de caducité est, en application de l'article R. 1454-26, notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. La caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 précité, c'est-à-dire « si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile ». Dans ce cas, le greffe avise par tous moyens le demandeur de la date de la nouvelle séance de conciliation. Le défendeur est quant à lui convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Devant le bureau de jugement

■ L'article R. 1454-21 prévoit que « Dans le cas où, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas devant le bureau de jugement, il est fait application de l'article 468 du code de procédure civile. Si après avoir été prononcée, la déclaration de caducité est rapportée, le demandeur est avisé par tous moyens de la date d'audience devant le bureau de jugement, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. »
Est donc supprimée la règle antérieure selon laquelle, lorsque le bureau de jugement déclare la citation caduque, la demande peut être renouvelée une fois. Désormais, en cas de caducité, l'instance ne peut être reprise qu'à condition que le demandeur justifie d'un motif légitime d'absence justifiant que la déclaration de caducité soit rapportée.

L'absence à l'audience de renvoi ne constitue pas une cause de caducité

✍ La cour d'appel qui a relevé qu'à la suite de l'acte introductif d'instance, le demandeur avait initialement comparu devant le bureau de conciliation, puis le bureau de jugement, a exactement retenu que sa non-comparution à l'audience ultérieure à laquelle les débats sur le fond ont été renvoyés ne constituait pas une cause de caducité de la citation. Ensuite la cour d'appel a exactement décidé que l'infirmation du jugement de déclaration de caducité entraînait, par voie de conséquence nécessaire, celle du jugement refusant de rapporter cette déclaration *(Cass. soc., 13 janv. 1999 ; SA Sefimeg et a. c/ Gontier: Juris-Data n° 000096. pourvoi n° Y 96-45.301 c/ CA Paris, 25 sept. 1996 JCP 1999 / n° 8 / IV/ 1416).*

JUGEMENT DE CADUCITE

Date de saisine : _____
Date de l'audience du bureau de conciliation : _____
Le bureau de conciliation a constaté la non conciliation et a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement.
Les parties ont été régulièrement convoquées par le greffe.

La partie demanderesse ☐ par émargement
☐ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple

La partie défenderesse ☐ par émargement
☐ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple

A l'audience de ce jour, la partie demanderesse n'a pas comparu.
la partie défenderesse _____ a comparu comme indiqué en première page.
Attendu qu'en l'absence du demandeur le bureau de Jugement peut déclarer la citation caduque en vertu de l'article 468 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS
Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,
CONSTATE L'ABSENCE NON JUSTIFIÉE de la partie demanderesse ;
DÉCLARE LA DEMANDE ET LA CITATION CADUQUES ;
DÉCLARE LE CONSEIL DESSAISI par suite de l'extinction de l'instance ;
.

FICHE TECHNIQUE 50

Notification des décisions prud'homales

Les textes

■ **article R1454-26 du code du travail** (ex article R.516.42) : " *Les décisions du conseil de prud'hommes sont notifiées aux parties par le greffe de ce conseil ou de la cour d'appel au lieu de leur domicile. La notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice.*
Les parties sont verbalement informées des mesures d'administration judiciaire avec émargement au dossier ou par lettre simple. du code du travail".
■ **articles 665 et suivants du code de procédure civile.**

Forme

■ Les décisions juridictionnelles sont notifiées par *lettre recommandée avec demande d'avis de réception*
■ Les mesures d'administration judiciaires sont expédiées par lettre simple.

Contenu

C'est le code de procédure civile qui définit le contenu de l'acte de notification.
◆ La notification doit contenir toutes les indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale du destinataire (article 665 du code de procédure civile).
◆ L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (art 680 du code de procédure civile).
◆ La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé (article 667 du nouveau code de procédure civile). En matière prud'homale, la règle est que le greffe **notifie par voie postale**, toutefois les décisions peuvent être notifiées par la remise contre émargement lorsque le justiciable se présente au greffe (notamment lorsque n'ayant pas retiré le pli recommandé dans le délai de 15 jours, celui-ci est revenu au greffe. Le greffe n'a pas à notifier deux fois par voie postale en raison de la carence d'un justiciable car il en résulterait un accroissement injustifié des frais postaux).
✍ *La mention erronée, dans l'acte de notification d'une décision de justice, de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités ne fait pas courir le délai* (Cass.Com &Finan. Bull. 01- IV n°107).

Lieu:

✍ *En cas de pluralité d'établissements, la notification qui n'est pas faite au siège social doit l'être au lieu de son établissement où le litige a pris naissance* (Cass.Soc. 5/2/97 Bull. 97 V n° 54).

Destinataire

Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes (article 667 du code de procédure civile). Le greffe adresse le pli recommandé de notification au domicile du justiciable et délivre à son avocat une simple copie.
✍ *En application de l'article 528 du ~~nouveau~~ code de procédure civile, le délai d'appel ne court qu'à partir de la notification de la décision de première instance, et il résulte des dispositions combinées des articles 670, 670-1 et 677 du même code que la notification, en la forme ordinaire, d'un jugement n 'est réputée faite à la partie elle-même que lorsque l'accusé de réception est signé par le destinataire.*
En conséquence, si la signature figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée de notification du jugement du conseil de prud'hommes n 'est pas celle de la partie destinataire, le délai d'appel n 'a pas couru contre celle-ci. (Cass. Soc. 04/05/93 - Bull. 93 V n°124).

◆ La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou la dénomination ou raison sociale du destinataire (art. 665 du code de procédure civile).
◆ L'acte de notification d'un jugement ou d'une ordonnance doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (art. 680 du N.C.P.C.).

✍ *Est régulière et fait courir le délai d'appel la notification d'un jugement de conseil de prud'hommes à une société dès lors que la lettre de notification est parvenue au lieu de l'établissement de cette société au sens de l'article 690 alinéa ler du ~~nouveau~~ code de procédure civile et que l'avis de réception, renvoyé par l'administration des PTT au secrétariat-greffe, a été signé par un préposé de cette société même s'il ne fait pas partie des personnes habilitées par la société à recevoir le courrier recommandé.*(Cass. Soc. 10/03/88 Bull. 88 V n° 176).
✍ Aux termes de l'article 510-2 du Code Civil, toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité. (Cass. Soc 4 mars 2003 Cah.Prud)

Mention erronée sur la notification

✍ *L'absence de mention ou la mention erronée, dans l'acte de notification d'un jugement, de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités, ne fait pas courir le délai de recours.* (Cass. 2ème Civ. 03/05/01 - bull. 01- II n°85).
✍ *La mention erronée, dans l'acte de notification d'une décision de justice, de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités ne fait pas courir le délai.* (Cass.Com&Finan 29/05/01 - Bull. 2001 - IV - n° 107).

Notification par la remise en main propre

Si la notification est faite par la remise en main propre contre émargement, il convient de porter la mention "REMIS EN MAIN PROPRE LE :_____ " à côté du nom du justiciable sur le formulaire de notification. Le bulletin de notification sur lequel est portée la mention ainsi que la signature en original reste au dossier. Le justiciable reçoit une copie de la décision et une copie du bulletin de notification. La notification doit être faite au justiciable et à lui seul et non à son mandataire. L'agent du greffe doit s'assurer de l'identité du justiciable à qui il notifie une décision.

Signification par huissier

La notification est parfaite quand le destinataire a réceptionné le pli de notification.
Art. 670. *du code de procédure civile " La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire*".
Lorsque le pli de notification revient au greffe, celui-ci doit impérativement faire application de l'article 670-1 du code de procédure civile.
Art. 670-1 du code de procédure civile. – *En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification.*

Signature obligatoire

Il résulte de l'article 670 du code de procédure civile, selon lequel la notificiation est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire, que le cachet apposé sur l'avis de réception ne peut suppléer l'omission de la signature du destinataire, lorsqu'il ne comporte pas la signature de ce dernier. (2ème CIV. - 24 mai 2006.N° 04-18.928. - BICC 647 N° 1862).

Délai de recours & modalités

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé.
Encourt la cassation l'arrêt qui déclare un appel irrecevable comme tardif au motif qu'aucun texte n'exigeant de mentionner dans l'acte de notification d'une décision la juridiction territorialement compétente pour connaître du recours, la notification du jugement avait fait valablement courir le délai d'appel, alors que constitue une modalité du recours le lieu où celui-ci doit être exercé. (Soc. - 29 mai 2013. N° 12-13.357).

FICHE TECHNIQUE 51

L'appel

Les textes

-articles 490, 542 et suivants du code de procédure civile,
-articles R1455-1 (R.516.34) et R1455-11 (R.516.35) , R1462-1(R.517.3) et suivants du code du travail.
Article R1455-1 du code du travail **(ex art.** R.516.34) pour la procédure en référé: " **- Le délai d'appel est de quinze jours.**
L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R. 1461-1 et R. 1461-2.
Article R1461-1 du code du travail pour la procédure au fond**: "Le délai d'appel est d'un mois.**
L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la cour. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision".
Article R1461-2 du code du travail **: "L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.**
Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Définition

L'appel **tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement** (ou une ordonnance de référé) rendu par une juridiction du premier degré (article 542 du code de procédure civile).
La cour d'appel rejuge l'affaire, elle examine tous les chefs de demande sur lesquels il est interjeté appel. L'appel des décisions rendues par les conseils de prud'hommes est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel (article R1461-2 du code du travail (ex art.R.517.8 et R.517.9) : *" L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.*
Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire"
Devant la chambre sociale de la cour d'appel les parties comparaissent et plaident selon les mêmes règles que celles qui ont prévalu devant le conseil de prud'hommes.
L'appelant: c'est le demandeur devant la cour d'appel **L'intimé**: c'est le défendeur devant la cour d'appel

Décisions susceptibles d'appel

Les **ordonnances de référé** et les **jugements** rendus en premier ressort sont susceptibles d'appel.
L'article 542 du code de procédure civile dispose "l'appel tend à' faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré".
La voie d'appel est ouverte en toutes matières, mêmes gracieuses, contre les jugements de première instance, s' il n'en est autrement disposé (article 543 du code de procédure civile). Sont susceptibles d'appel, les jugements sur le fond **lorsque le chiffre de la demande excède le taux de compétence en dernier ressort**.
Le décret N° 01.1358 du 28.12.01 (J.O. du 30.12.01) fixe ce taux à 3720 **€** au 01/01/02.
Le décret N° 02.1531 du 24.12.02 (J.O. du 28.12.02) fixe ce taux à 3830 **€** au 01/01/03.
Le décret N° 03.1287 du 26.12.03 (J.O. du 30.12.03) fixe ce taux à 3980 **€** au 01/01/04.
L'article 58 de la loi 2004-1343 du 09/12/04 a supprimé la révision annuelle du taux de ressort
Le décret N° 05.1190 du 22.09.05 (J.O. du 22.09.05) a fixé le taux à 4.000 euros à compter du 1er octobre 2005

L'Article 76 du décret 2005-1678 du 28/12/2005 **entré en vigueur le 1er mars 2006** impose de prendre en compte la valeur totale des prétentions pour déterminer le taux de ressort.
L'article R1462-1 du code du travail (ex art. R. 517-4) dispose: " **Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort:**
1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret;
2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Il faut tenir compte les dernières conclusions
✍ Lorsqu'un des chefs de la demande ou des demandes initiales ou incidentes excède ce taux, le conseil de prud'hommes statue en premier ressort. Il faut prendre en compte les dernières conclusions prises par les parties pour déterminer si le chiffre d'un des chefs de la demande est supérieur ou non au taux du ressort. La valeur du litige est déterminée par le chiffre de la demande non compris les intérêts échus postérieurement, ni les dépens. Par ailleurs, c'est le chiffre de chacun des chefs de demandes initiales ou incidentes qu'il faut prendre en compte et non le montant cumulé des différents chefs de demande (Soc. 23 juin 1977, Bull. Civ. V.p.334).
✍ Le taux du ressort est déterminé d'après la demande telle qu'elle résulte des dernières conclusions.
N'était pas susceptible d'appel le jugement relatif à une demande en son dernier état portant sur une somme de 10 000F de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. (Cass. Soc. 23/10/89 - Cah.Prud'homaux n°2 - 1990 p.25).
✍C'est à bon droit qu'un jugement a statué en dernier ressort alors même que le montant des demandes initiales dépassait le taux de compétence en dernier ressort, dès lors que le dernier état des prétentions, seul à prendre en considération, était inférieur à ce taux. (Cass. Soc. 14/11/89 - Cah.Prud'homaux n°2 - 1990 p.25).

Le taux est déterminé par la demande et non par une condamnation supérieure à la demande
✍ Aux termes de l'article R. 517-4 du code du travail, le jugement est sans appel lorsqu'aucun des chefs des demandes initiales ou incidentes n'a dépassé à lui seul le taux de compétence en dernier ressort du Conseil de Prud'hommes et peu importe que la condamnation ait été supérieure à ce taux. (Cass.Soc. 07/03/95 - Cah. Prud'homaux n° 2-1996p.23).

Il faut retenir le montant dont le défendeur non comparant avait connaissance pour déterminer le taux de ressort
✍ Ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation le jugement statuant sur une demande d'un montant initial supérieur au taux de compétence en dernier ressort puis inférieur à la suite d'une réduction opérée par le demandeur, dès lors que, si une demande peut toujours être réduite même à un montant inférieur au taux du dernier ressort, cette réduction, lorsqu'elle est effectuée en l'absence du défendeur et lorsqu'elle ne lui a pas été notifiée, ne peut avoir pour effet de modifier ce taux (Cass. Soc. 21/06/89 - Cah.Prud'homaux n°2 - 1990 p.26).

Le taux de compétence applicable est celui qui était en vigueur lors de l'introduction de la demande
✍ C'est à bon droit que l'appel de l'employeur a été déclaré recevable dès lors que la demande du salarié qu'il avait augmentée excédait en son dernier état devant le bureau de jugement le taux de compétence en dernier ressort du Conseil des prud'hommes tel qu'il résultait des dispositions en vigueur lorsque l'instance avait été introduite, les décrets postérieurs qui avaient ensuite élevé ce taux étant inapplicables à cette instance. (Cass. Soc. 07/05/87 - Cah.Prud' n°3 - 1998 p.41).

✍ **Demande principale assortie d'une demande subsidiaire**.
Lorsqu'un demandeur émet une prétention principale et une autre à titre subsidiaire, le jugement est susceptible d'appel dès lors que l'une d'elles relève des demandes examinées en premier ressort. (2e Civ. - 19 mars 2015. N° 14-10.122.)

La caducité *ne peut priver du droit* d'interjeter appel

✍ *La faculté offerte par l'article R. 516-26-1 du Code du travail au demandeur de renouveler sa demande une fois lorsque le bureau de Jugement a déclaré sa citation caduque ne peut le priver du droit résultant de l'article 544. alinéa 2, du ~~nouveau~~ code de procédure civile d'interjeter appel de ce Jugement.* (Cass. Soc. 15/05/91 - Bull. 91 V n° 241).

Jugement statuant sur la compétence et sur le fond

Décision sur la compétence ayant statué partiellement sur le fond du litige. ✍ Si le tribunal a partiellement statué sur le fond du litige, seul l'appel est recevable. (Com. - 14 octobre 2008. N° 06-15.064. - BICC696 n°137).
Un jugement rejetant à la fois une exception d'incompétence et statuant sur le fond est donc susceptible d'appel (article 78 du code de procédure civile).

La cour de cassation regroupait les demandes de même nature

La cour de cassation avait opéré *depuis 1996* un regroupement des demandes
A compter du 1er mars 2006, cette jurisprudence devient obsolète puisqu'il faut additionner toutes les demandes (Cf Art 76 du Décret 2005-1678 du 28 décembre 2005).

✍ Présentent un caractère salarial et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail les prétentions d'un salarié tendant au paiement de rappel de salaire, d'heures supplémentaires et de repos compensateurs *(Soc. 12.03.97 - Bull . 97 V n° 106).*

✍ Présentent un caractère salarial et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R. 517-4, alinéa 1er , du code du travail, les prétentions d'un salarié tendant au paiement d'un rappel de salaire et d'une indemnité due en application de l'article L. 223-15 du code du travail. (Cass.Soc 03/12/97 - Bull.97 - V - n° 418).

✍ Présentent un caractère indemnitaire lié à la rupture du contrat de travail et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er , du code du travail les prétentions d'un salarié tendant au paiement de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, de l'indemnité compensatrice de congés payés et de l'indemnité compensatrice de préavis. *(Cass.Soc . 17.07.96 Bull. 96 - V - n° 292).*

✍ Présentent un caractère salarial et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail les prétentions d'un salarié tendant au paiement de salaires, primes, heures supplémentaires et indemnités de congés payés, à l'exception des indemnités compensatrices de congés payés et de préavis. (Cass.Soc 17/07/96 - Bull.96 - V - n° 293).

✍ *Lorsqu'un des chefs de la demande ou des demandes initiales ou incidentes excède ce taux, le conseil de prud'hommes statue en premier ressort. Il faut prendre en compte les dernières conclusions prises par les parties pour déterminer si le chiffre d'un des chefs de la demande est supérieur ou non au taux du ressort. La valeur du litige est déterminée par le chiffre de la demande non compris les intérêts échus postérieurement, ni les dépens. Par ailleurs, c est le chiffre de chacun des chefs de demandes initiales ou incidentes qu'il faut prendre en compte et non le montant cumulé des différents chefs de demande (Soc. 23 JUIN 1977, Bull. Civ. V.p.334).*

Ordonnance de référé

En application de l'article 490 du code de procédure civile, l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n 'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant de l'objet de la demande . . ./. . .**Le délai d'appel est de 15 jours**.

Ordonnance viciée par un excès de pouvoir

Les décisions prises en application des articles R. 1454-14 et R. 1454-15 sont provisoires. Elles n'ont pas autorité de chose jugée au principal. Elles sont exécutoires par provision le cas échéant au vu de la minute.
Elles ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise. (Article R1454-16 (ex art.R.516.19 du code du travail).

✍ *La cour de cassation a admis la recevabilité immédiate de l'appel contre une décision du bureau de conciliation en cas d'excès de pouvoir quel que soit le montant de la demande (Cass.Soc.12 juin 1986). L'appel des décisions du bureau de conciliation est recevable indépendamment de l'appel du jugement sur le fond, lorsque ce bureau, en accordant au salarié une provision sur salaire dépassant la limite prévue à l'article R.516.18 [*R1454-15*] du code du travail, a excédé ses pouvoirs (Cass.Soc. 03/10/85).*

Décision désignant un expert

L'expertise ordonnée par le bureau de conciliation, la formation de référé ou le bureau de jugement peut être contestée en application de l'article 272 du code de procédure civile qui dispose : "*la décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il est fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas..."*

Demandes indéter-minées

Sont susceptibles d'appel les jugements statuant sur des demandes indéterminées

✍ Lorsque l'une des demandes initiales tend à obtenir l'annulation d'une mise à pied, elle présente un caractère indéterminé, quel que soit le montant de la restitution réclamée au titre du retrait de la sanction pécuniaire, et le jugement est susceptible d'appel. (Soc. 01.10.96 Bull. V n° 309).
Lorsque ces jugements tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure provisoire ou une demande d'instruction.

✍ *Lorsque l'une des demandes initiales tend à obtenir l'annulation d'une mise à pied, elle présente un caractère indéterminé, quel que soit le montant de la restitution réclamée au titre du retrait de la sanction pécuniaire, et le jugement est susceptible d'appel.* (Cass.Soc. 01/10/96 - Bull.96 - V - n° 309).

✍ *Une demande qui tend à voir déterminer l'imputabilité de la rupture du contrat de travail est indéterminée (Cass. Soc. 9/12/98 n°9644.760D Sem.Soc.Lamy n°914 p.13).*

✍ *La demande d'annulation d'une sanction disciplinaire présente un caractère indéterminé, quel que soit le montant de la restitution réclamée au titre de son retrait* (Cass. Soc. 26/10/99 Bull. 99 V n° 413).

✍ *L'acte de notification d'un jugement à une partie doit à peine de nullité, indiquer de manière très apparente les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une des voies de recours est ouverte, sans que la qualification inexacte du jugement par les juges qui l'ont rendu ait un effet sur l'existence de ces voies de recours. La notification d'un autre jugement rendu entre les mêmes parties est inopérante.* (Cass. Soc. 13/07/99 Bull. 99 V n° 352).

✍ *Il résulte de la combinaison des articles 40 et 605 du ~~nouveau~~ code de procédure civile et de l'article L.122-3-13 alinéa 2, du code du travail, selon lequel la décision du conseil de prud'hommes qui statue sur une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est exécutoire à titre provisoire, qu'une telle demande, qui est indéterminée par nature, est toujours jugée en premier ressort et à charge d'appel* (Cass. Soc. 12/3/96 Bull. 96 V n° 93).

✍ *La demande qui tend à obtenir la mise en conformité des bulletins de salaire, afin qu'y soit portée la mention correspondant aux fonctions exercées par le salarié, ne peut être assimilée à une simple demande de remise de bulletin de paie visée à l'article R.517-3 §2 du code du travail, et présente un caractère indéterminé* (Cass.Soc 1/6/99 n°113-S-401 Cah. Soc. Barreau de Paris Tab.99 p.40).

✍ *Présente un caractère indéterminé la demande qui tend à faire porter sur les bulletins de paie le nombre exact de jours de congés payés pris par les salariés. Le jugement qui statue sur une telle demande est donc susceptible d'appel, conformément à l'article 40 du ~~nouveau~~ code de procédure civile.* (Cass. soc., 28 nov. 2006, n° 05-41.001 P Sem. Soc. Lamy n° 1287).

✍ *La demande tendant à décliner l'application de l'article L, 122-12, alinéa 2, du Code du travail, présente un caractère indéterminé. Le jugement statuant sur cette demande est en conséquence susceptible d'appel.* (Cass. Soc. 10/05/99 - Bull. 99 V n° 205).
✍ *La demande dont l'un des chefs tend à faire dire applicable l'article L. 122-12 du Code du travail, « avec toutes conséquences de droit pour chaque salarié » présente un caractère indéterminé en sorte que le jugement attaqué, rendu en premier ressort bien qu 'il ait omis de statuer de ce chef est susceptible d'appel. Il s'ensuit que le pourvoi formé contre cette décision n'est pas recevable.* (Cass.Soc 07/03/90 - Bull.90 - V - n° 107 & Cah. Prud'homaux n° 10 - 1990 p.185).

✍ *Une demande tendant à obtenir la condamnation de l'AGS à garantir les sommes dues aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise présente un caractère indéterminé.* (Cass. Soc. 10/02/99 - Bull. 99 V n° 67).
✍ La demande formée par un salarié tendant à **la suppression sur ses bulletins de salaire de toute mention de son activité de représentation des salariés ne peut s 'assimiler à la simple remise de bulletins de paie.**
Cette demande présentant un caractère indéterminé, le jugement qui statue sur celle-ci est susceptible d'appel (Cass.Soc. 09/10/96 - Bull.96 - V - n° 320).
✍ **N'est pas indéterminée, quel que soit son fondement allégué, une demande tendant à l'allocation d'une somme d'argent dont le montant est précisé.**
C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté que la demande de salariés portait sur une somme inférieure au taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes, décide que, pour l'appréciation de la recevabilité de l'appel, il n'y avait lieu de prendre en considération que le montant de cette demande et qu'il était indifférent que, pour en apprécier le bien fondé, le premier juge ait eu à se prononcer sur les dispositions d'un accord contesté. (Cass. Soc. - 13 juillet 2004. N° 02-46.230. - BICC 608 N° 1727).

Demande déterminée

✍ L'appel interjeté par l'AGS concernant une créance relative à des indemnités de repas que cette dernière a été condamnée à régler est justement déclarée irrecevable. En effet, d'une part la demande, quel que soit le fondement allégué, n'est pas indéterminée dès lors que la somme est précisée et d'autre part celle-ci était inférieure au taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes. (Cass. soc., 23 mai 2006, n° 03-45.447, n° 1310 FS-P+B Jurisp.Soc.Lamy n° 194 du 25/07/06).

Irrecevabilité

✍ Est irrecevable l'appel qui ne tend qu'à l'octroi de délais de grâce. (2ème Civ. - 24 juin 2010. N° 09-16.069. - BICC731 N°1663)

Formalités de l'appel

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé **au greffe de la cour. Elle doit être accompagnée d'une copie de la décision attaquée** (pour les jugements postérieurs au 01/01/05 Cf décret 2004-836 du 20/08/04 - article 28). L'appel principal est formé par le plaideur qui a perdu le procès comme demandeur ou défendeur (le 1er appel enregistré contre une décision est un appel principal). L'appel incident est l'appel interjeté en second par l'autre partie au procès.
La copie de la décision attaquée annexée à la déclaration d'appel n'est pas prescrite à peine de nullité
✍ Les dispositions de l'article R. 517-7, alinéa 3, du code du travail, dans leur rédaction issue du décret n° 2004-836 du 20 août 2004, selon lesquelles la déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision attaquée, ne sont pas prescrites à peine d'irrecevabilité de l'appel. Doit être cassé l'arrêt qui déclare d'office l'appel irrecevable au motif qu'une copie de la décision attaquée n'était pas annexée à la déclaration d'appel. (Soc. - 19 juin 2007.N° 06-40.854. - C.A. Paris, 13 décembre 2005. BICC 670 N°2206)

Mentions

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels se limite l'appel, ainsi que le nom et l'adresse de l'appelant devant la Cour.

Nécessité de signer la déclaration d'appel

✍ Une déclaration d'appel est un écrit, qui doit à peine de nullité, permettre l'identification de son auteur. Cette nécessité implique que la déclaration d'appel soit signée, selon ce que prévoit l'article 1316-4 du Code civil qui dispose "la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose" ; en conséquence l'acte d'appel qui comporte seulement le nom de l'appelant sans aucune mention manuscrite, et notamment sans signature, est nul et l'appel, non régulièrement formé dans le délai légal est irrecevable. (C.A. Limoges, 29 novembre 2004 - BICC 611 n°76)

Forme

Recevabilité de l'appel interjeté par lettre simple adressée au greffe
✍ Le fait d'interjeter appel par lettre simple ne constitue pas un manquement. frappé de nullité par l'article R1461-1 (ex art.R.517.7) du code du travail et ne constitue pas une irrégularité de fond au sens de l'article 117 du code de procédure civile. L'appel est donc recevable (Soc. 22 novembre 1979).
✍ Les dispositions de l'article R1461-1 (ex art.R. 517-7) du code du travail selon lesquelles l'acte d'appel est formé par pli recommandé **ne sont pas prescrites à peine de nullité et ne sont destinées qu'à régler les contestations sur la date de la déclaration d'appel**. (Cass. Soc. 17/07/91 - Bull. 91 V n°371).

Irrecevabilité de l'appel interjeté par télécopie
✍ Une cour d'appel décide exactement que la télécopie ne répond pas aux conditions exigées par l'article R.517-7 du code du travail selon lequel, en matière prud'homale, l'appel ne peut être formé que par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au secrétariat greffe de la juridiction qui a rendu le jugement (Cass.Soc. **2/12/98** n° 96-43.944 P Sem.SocLamy n°918 - 25/1/99 p.72).

✍ La Cour d'Appel a exactement décidé que la télécopie ne répond pas aux conditions exigées par l'article R. 517-7 du Code du Travail, selon lequel, en matière prud'homale, l'appel ne peut être formé que par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement (Cass. soc., **10-2-2000** : Cahiers Prud'h 2001 9/168).
✍ La Cour d'Appel a exactement décidé que la télécopie ne répond pas aux conditions exigées par l'article R. 517-7 du code du travail, selon lequel, en matière prud'homale, l'appel ne peut être formé que par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement (Cass. soc., 10-2-2000 : Cahiers Prud'h 2001 9/168).

✍ L'article R.517.7 du code du travail indique qu'en matière prud'homale l'appel est formé par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement. Par suite, un appel interjeté par fax ne répond pas aux exigences de ce texte *(Cass.Soc. 18/11/98, n°97-43.944 n°5040 P Jurisprudence Sociale Lamy n°29 du 2/2/99 page 24).*
✍ C'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que l'appel interjeté par voie de télécopie ne répond pas aux conditions exigées par la loi. L'article R. 517-7 du Code du travail indiquant qu'en matière prud'homale, l'appel ne peut être formé que par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement. (Cass. soc., I7févr. 2004, n° 01-44-244, n° 318 F-P - Jurisp.Soc.Lamy n°142 P.25).

Irrecevabilité de l'appel portant une signature illisible pour ordre

✍ La déclaration d'appel émanant d'un cabinet d'avocat dont la signature est illisible et précédée de la mention «P.O.», ce qui révèle qu'elle n'a pas été signée par l'avocat lui-même mais par une personne restant inconnue qui aurait dû, agissant pour ordre, être munie d'un pouvoir spécial lui donnant mandat de relever appel, ne correspond pas aux exigences de l'article 931 alinéa 3 du code de procédure civile et entraîne l'irrecevabilité de l'appel. (C.A. Montpellier 26/10/95 -Cah Prud'h n° 2 de 1996 p. 24).

Irrecevabilité de la déclaration d'appel par téléphone

✍ La déclaration d'appel prévue par l'article R.517-7 du code du travail ne peut résulter d'une simple conversation téléphonique avec un membre du secrétariat-greffe (Cass.Soc 8/7/92 Bull. 92 - V - n°457)**.**

Irrecevabilité de la déclaration d'appel signée par la secrétaire de l'avocat

✍La cour d'appel de Chambéry dans un arrêt 9502118 du 30.09.97 déclare irrecevable l'appel aux motifs que la signature de l'acte d'appel ne correspond à aucune des signatures de Me ..., avocat de la demanderesse et laisse apparaître la mention PO (pour ordre); Il s'agit d'une nullité de fond dont l'adversaire est fondé à se prévaloir sans avoir à justifier d'un grief.

✍ Lorsqu'en matière prud'homale une déclaration d'appel est faite par l'intermédiaire d'un avocat, dispensé de justifier d'un pouvoir spécial, l'impossibilité d'identifier son signataire constitue un vice de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il fait grief à la partie qui l'invoque.Doit être cassé l'arrêt qui, constatant que la signature illisible précédée d'une mention "P/o" figurant au pied de la déclaration diffère de celle de la collaboratrice dont par ailleurs le nom ne figure pas sur le papier à en-tête du cabinet d'avocat sur lequel est rédigé cette déclaration d'appel, en déduit que l'acte est affecté d'une irrégularité de fond.Soc. - 15 juin 2010. N° 09-40.462 **BICC730 n°1637).**

L'absence de signature constitue un vice de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il fait grief à la partie qui l'invoque

✍Lorsque la déclaration d'appel a été formée par l'intermédiaire d'un avocat, dispensé de justifier d'un pouvoir spécial, l'impossibilité d'identifier l'auteur de celle-ci du fait de l'absence de signature constitue un vice de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il fait grief à la partie qui l'invoque. (Soc. - 29 septembre 2010. N° 09-40.515 BICC734 N° 1933**).**

✍ L'absence de signature de l'acte d'appel formé au nom d'une personne identifiée constitue une irrégularité de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il est justifié d'un grief.

Tel est le cas de la déclaration d'appel adressée au greffe de la cour d'appel qui, non signée, est adressée par le représentant légal de la personne morale (arrêt n° 1, pourvoi n° 10-10.911) ou a été établie sur papier à en-tête de l'appelant, personne physique (arrêt n° 2, pourvoi n° 10-23.677). (Soc. - 4 octobre 2011. BICC 755 n°113).

Appel incident

L'appel incident est celui qui est formé en réplique à l'appel principal, par l'intimé et qui est dirigé contre l'appelant.

Qualité de l'appelant

L'appel est interjeté par le justiciable ou par son représentant muni d'un pouvoir. L'avocat jouissant d'une présomption légale de représentation, n'a pas à produire de pouvoir écrit : investi d'un mandat de représentation en justice, l'avocat est réputé en application de l'article 417 du code de procédure civile avoir reçu pouvoir spécial (Cass.Soc. 14 Mai 1987).

Tout autre mandataire doit remplir les conditions pour pouvoir représenter le justiciable et être muni d'un pouvoir écrit. La cour d'appel déclare irrecevable tout appel interjeté par une personne n'ayant pas qualité à le faire ou non munie d'un pouvoir régulier.

✍ L'avocat qui représente une partie, même en appel, est dispensé de justifier du mandat qu'il a reçu *(Cass.Soc. 4/3/92 Table quinquénale des Cahiers prud'homaux 91/95 n° 1605 page 176).*

✍ Dans les matières où la représentation n'est pas obligatoire, le mandataire doit, s'il n'est pas avoué ou avocat, justifier d'un pouvoir spécial pour interjeter appel, ce pouvoir devant comporter expressément le pouvoir d'interjeter appel. (Cass.Soc 18/10/95 - Cah. Prud'homaux n° 3 - 1996 p.39).

L'appel interjeté par un avocat est recevable même s'il outrepasse les limites de son mandat ou s'il se fait substituer par un autre avocat

✍ L'appel de la société ayant été formé par un avocat agissant comme mandataire, il ressort que l'appel était recevable, peu important que ce mandataire eût outrepassé les limites de son mandat (Cass. Soc. 29/03/95 - Cah.Prud'hom. n°3 - 1996 p.40).

Date à prendre en considération

La date de l'appel formé par lettre recommandée avec accusé réception est celle de l'expédition de la lettre figurant sur le cachet du bureau postal d'émission (Soc. 14 MAI 1992-89.42.821/Bull. 92 V n0 311).

Pour les jugements, le délai d'appel est d'un mois. Pour les ordonnances de référé, le délai d'appel est de 15 jours.

✍En application de l'article 668 du code de procédure civile, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre. Par suite, n'est pas tardif l'appel formé par une lettre expédiée le dernier jour du délai.**(**Cass. Soc. 11/01/89 Bull. 99 V n° 9**).**

Délai

Ce délai peut être interrompu en cas de décès ou de changement de capacité de la partie à laquelle le jugement a été notifié (article 531 et 532 du code de procédure civile).

Le délai expire le dernier jour. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu au premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de la notification qui fait courir le délai. Si le délai qui aurait dû expirer le 24 NOVEMBRE à 24 heures a été prorogé, le 24 NOVEMBRE étant un samedi, jusqu'au lundi 26 NOVEMBRE à 24 heures, la lettre adressée au greffe et portant déclaration d'appel datée du 26 novembre n' a été postée que le 30 novembre ainsi qu'il ressort du cachet du bureau d'émission, en conséquence l'appel doit être considéré comme ayant été fait le 30 novembre, c' est à dire plus d'un mois après la notification du jugement et est donc irrecevable comme tardif (cour d'appel d'Amiens 2ème chambre sociale 20 juin 1985).

Délai (suite)

Allongement d'un délai d'appel

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en FRANCE métropolitaine, les délais sont augmentés de: **- un mois** pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outremer,

- **deux mois** pour celles qui demeurent à l'étranger.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui à son siège dans un département d'outre-mer, les délais sont augmentés de

-un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui ne demeurent pas dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président,

- deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (articles 642 et 644 du code de procédure civile).

✍ Est régulière et fait courir le délai d'appel la notification d'un jugement de conseil de prud'hommes à une société dès lors que la lettre de notification est parvenue au lieu de l'établissement de cette société au sens de l'article 690 alinéa 1er du ~~nouveau~~ code de procédure civile et que l'avis de réception, renvoyé par l'administration des PTT au secrétariat-greffe, a été signé par un préposé de cette société même s'il ne fait pas partie des personnes habilitées par la société à recevoir le courrier recommandé. *(Cass. Soc. 10/03/88 Bull. 88 - V - n° 176).*

La mention erronée du délai d'appel ne fait pas courir le délai

✍ N'est pas hors délai, l'appel dès lors que l'acte de signification du jugement mentionne le délai pour faire appel et porte également en fin d'acte l'indication erronée d'une augmentation du délai d'appel. (Cass. soc., 29 oct. 2003, Sté Gabriel Confort c/M. Dalban Moreynas, pourvoi n° 99-45.103, arrêt n° 2353 F-D - Trav. & protection Soc. déc 2003 P.28 **).**

Computation du délai

✍ En application de l'article 668 du code de procédure civile, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre. Par suite, n'est pas tardif l'appel formé par une lettre expédiée le dernier jour du délai. *(Cass. Soc. 11/01/89 Bull. 89 V n° 9).*

Point de départ

Le délai d'appel court à compter du jour où le justiciable a reçu la notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.
Première exception La notification du jugement doit faire apparaître clairement le délai et les modalités d'appel lorsque cette voie est ouverte (Cass.Soc. 17 février 1972.Cah.Prud'h.1972-6.p.152).
La mention erronée d'un délai de deux mois pour se pourvoir en cassation au lieu du délai d'appel portée sur l'acte de notification, n'est pas conforme aux exigences de l'article 680 du ~~nouveau~~ code de procédure civile et n'a pu faire courir le délai d'appel (Soc.20 juillet 1982).
Deuxième exception En cas de retour au secrétariat-greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n' a pu être remise à son destinataire, le greffe invite la partie à procéder par voie de signification (article 670.1 du code de procédure civile).
✍ *Lorsque les lettres recommandées de notification du jugement portent la mention « non réclamé, retour à l'envoyeur», la partie procède sur invitation du secrétaire à la signification et le délai d'appel court à compter du jour de cette signification.* (Cass. Soc. 05/03/92 - Bull. 92 V n° 159).
✍ **Si la signature figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée de notification du jugement n'est pas celle de la partie destinataire, le délai d'appel n'a pas couru contre celle-ci** (Cass.Soc. 4/5/93 Bull.93 V n° 124).

Désistement d'appel

✍ *En application des dispositions de l'article R. 516-0 du code du travail, en matière prud'homale le désistement de l'appel est régi par les dispositions du ~~nouveau~~ code de procédure civile communes à toutes les juridictions.*
Il en résulte que, malgré le caractère oral de la procédure, le dépôt au greffe de conclusions écrites contenant désistement de l 'appel principal produit immédiatement un effet extinctif. (Cass.Soc 27/11/01 Bull. 2001 - V - n°365).

Effet dévolutif - Limites. -

✍ *La cour d'appel, saisie de l'appel d'une ordonnance du juge des référés, ne peut statuer que dans les limites des pouvoirs de celui-ci. Par suite, excède ses pouvoirs et viole l'article 79 du ~~nouveau~~ code de procédure civile la cour d'appel qui, après avoir énoncé que le juge des référés était incompétent pour statuer sur une demande de provision dès lors que, le tribunal de grande instance étant saisi au fond, le juge de la mise en état de cette juridiction était seul compétent, condamne une partie au paiement d'une provision.* (2ème CIV. - 8 juillet 2004. N° 02-18.199. - BICC 608 N°1674).
✍ *Les juges du fond ne peuvent aggraver le sort de l'appelant sur son appel en l'absence d'appel incident* (Cass. 2ème Civ 13 mai 2004 Bull 04 II n°226)**.**

Sursis à statuer

✍ *La partie qui demande l'autorisation de relever appel d'un jugement de sursis à statuer ne peut se prévaloir de l'intérêt légitime exigé par l'article 380 du ~~nouveau~~ code de procédure civile, lorsqu'elle ne s'est pas opposée au sursis à statuer devant le premier juge et qu'elle ne fait pas état d'un fait nouveau.* (C.A. Limoges (ord. de référé du P. Pt) - 24 mai 2005 - R.G. n° 10/2005 BICC 622 N° 1375).

Appel nullité recevabilité

✍ L'appel-nullité n'est recevable qu'en cas d'excès de pouvoir consistant pour le juge à méconnaître l'étendue de son pouvoir de juger. (1ère Civ. - 20 février 2007. N°06-13.134. - BICC 663 N° 1233)**.**

Saisine de la Cour

La Cour d'appel est saisie lorsqu'elle enregistre la déclaration d'appel. Elle demande sans délai au greffe du conseil de prud'hommes de lui adresser le dossier.

Examen en l'absence de l'appelant

✍ L'absence d'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle à l'audience des débats ne fait pas, en soi, obstacle à ce qu'il soit statué. Ensuite, aucune disposition ne prévoit, dans la procédure sans représentation obligatoire, qu'une convocation soit adressée au conseil des parties. Enfin, c'est sans méconnaître les règles régissant l'aide juridictionnelle, le principe de la contradiction et les exigences du procès équitable qu'une cour d'appel, ayant constaté que l'appelante, qui s'était vu désigner un conseil pour l'assister au titre de l'aide juridictionnelle, avait été régulièrement convoquée mais n'avait pas comparu et ne s'était pas fait représenter à l'audience, a confirmé le jugement frappé d'appel (2ème Civ. -12 octobre 2006 N° 05-1 5.690.- C.A. Paris, 5mars2004. BICC 654 n°147).

Caducité et appel

✍ Il ne peut être relevé appel que de la décision qui refuse de rétracter un jugement constatant la caducité d'une citation. Viole l'article R. 516-26-1 du code du travail la cour d'appel qui déclare recevable l'appel d'un salarié à l'encontre d'un jugement de caducité dont il s'était abstenu de solliciter la rétractation, comme il en avait la faculté. (Soc. - 23 mai 2007. BICC 668 n°1988)**.**

Les appels interjetés à compter du 1er août 2016 relèveront de la procédure écrite.
La représentation est rendue obligatoire 'avocat ou défenseur syndical).

FICHE TECHNIQUE 52

Le pourvoi en cassation

Les textes

Le pourvoi est régi par les articles 604 à 639 et 973 à 982 du code de procédure civile .

Définition (délai)

Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la cour de cassation la non conformité d'une décision aux règles de droit. Le pourvoi n'est ouvert qu'a l'encontre des jugements et des ordonnances de référé qui ont été rendus en ***dernier ressort***. Il doit être exercé dans un délai de ***deux mois***.

✍ *Le délai de pourvoi en cassation de* ***deux mois*** *augmenté d'un mois à raison de la distance pour une personne demeurant dans un DOM, court à compter de la notification de la décision prud'homale de sorte que son dépassement emporte l'irrecevabilité du pourvoi.* (Cass. Soc. 30 janvier 2002 - Cahiers Prud'homaux n°7 de 2003 p.104).

✍ *Nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a point été partie à moins qu'elle n'ait prononcé une condamnation à son encontre. Est ainsi déclaré irrecevable l'action d un président d'une section d'un conseil de prud hommes contre un arrêt l'ayant récusé. En effet, le conseiller dont la récusation est demandée n'était pas devenu partie à l'instance devant la juridiction appelée à statuer sur cette requête.* (Cass. soc., 19/12/03, n° 03-10.014, n0 2766 P+B+R - JSL n°139 p.27).

✍ *Conformément aux articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile, en dehors des cas spécifiés par la loi, le jugement qui se borne, dans son dispositif, à statuer sur une exception de procédure sans mettre fin à l'instance ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond.* (Cass. soc., 12 juill. 2005, n° 03-47.046 P+B Sem. Soc. Lamy n° 1225).

✍ *La signification faite après l'expiration du délai pour former un pourvoi ouvert par une première notification n'a pu faire courir un nouveau délai, peu important que le demandeur au pourvoi ait été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle sur la base de cette signification.* (Cass.Soc. 11/10/ 2006 - N° 05-45.623).

Forme

Avant le 1er mars 1999, *le pourvoi en cassation était formé auprès du greffe du conseil de prud'hommes*

.

Du 1er mars 1999 au 31 décembre 2004, **le pourvoi en cassation était formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remetait, ou adressait par pli recommandé, avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation**. (Art. 984 du code de procédure civile issu du décret 99.131 du 26/02/99).

Une même personne agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision (Cass.soc. 2.7.92. Bull. V n° 433).
La déclaration ou la requête indiquait les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur au pourvoi, ainsi que les nom prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi. Elle désignait par ailleurs la décision attaquée, et devait impérativement être accompagnée d'une copie de la décision attaquée.
Si la déclaration de pourvoi était faite par un mandataire, celui-ci devait être muni d'un pouvoir spécial (y compris l'avocat).

A compter du 01/01/05 ***les parties sont tenues, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.***
Le pourvoi est formé en application des articles 974 et suivants du code de procédure civile.

✍ Depuis le 1er janvier 2005, le justiciable sollicitant la réforme d'une décision d'une cour d'appel devant la Chambre sociale de la Cour de cassation n'est plus dispensé par la loi de constituer un avocat au Conseil. Le pourvoi doit être formé par une déclaration au greffe de la Haute Juridiction et signé par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Aussi est justement considérée comme irrecevable la lettre

Transmission du dossier

La cour de cassation est saisie dès l'enregistrement du pourvoi. Le greffe de la cour de cassation demande simultanément communication du dossier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Le greffe du conseil de prud'hommes transmet sans délai le dossier au greffe de la chambre sociale de la cour de cassation. Il doit transmettre également toutes les pièces qui lui parviendrait ultérieurement.

Obligations incombant aux parties

Le demandeur au pourvoi doit établir un mémoire contentant les moyens qu'il invoque
Lorsque la déclaration de pourvoi ne contient pas l'énoncé même sommaire, des moyens de cassation qui sont invoqués contre la décision attaquée, le demandeur au pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, faire parvenir au greffe de la Cour de Cassation, dans un délai de trois mois à compter de la déclaration de pourvoi, un mémoire contenant cet énoncé, et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Le défendeur au pourvoi doit établir un mémoire

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur au pourvoi ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 980 du code de procédure civile **pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au greffe de la cour de cassation un mémoire en réponse** et former le cas échéant, un pourvoi incident (article 991 du code de procédure civile).
✍ *Le mémoire déposé dans le délai imparti par l'article 989 du ~~nouveau~~ code de procédure civile par un mandataire dépourvu de pouvoir spécial ne répond pas aux exigences du ~~nouveau~~ code de procédure civile, et cette omission ne peut être réparée par la production d'un pouvoir spécial à une date postérieure à celle du dépôt du mémoire* (Cass.Soc. 20/02/90 Bull. 90 V n° 67).

Recevabilité

L'inexécution de la décision frappée de pourvoi ne rend pas le pourvoi en cassation irrecevable

✍ *La sanction prévue par l'artic1e 1009-1 du code de procédure civile lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi n'est pas l'irrecevabilité de celui-ci mais le retrait du rôle décidé par le Premier président à la demande du défendeur*. (Cass. soc. 7 juin 2000.Mourgues C/ Fiori et a.. arrêt n°2720 F-D Juris-Data n°002577).

Dès lors que le juge se prononce d'office en statuant sur une chose non demandée, c'est l'article 464 (qui renvoie à l'article 463) qui s'applique. Le pourvoi en cassation est irrecevable.

✍ *Si le juge du fond ne peut allouer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité à une partie que si celle-ci en fait la demande, le prononcé sur des choses non demandées ne constitue pas un cas d'ouverture à cassation mais une irrégularité qui ne peut être réparée que selon la procédure prévue aux articles 463 et 464 du code de procédure civile*. (Cass. soc.. 30 mai 2000. Sté Elf Atochem c/ Murru et a.. arrêt n° 2543 FS-D Juris-Data n° 002380).

✍ *Le défaut d'indication de la qualité de conseiller prud'hommes composant une formation de référé résulte d'une omission matérielle qui peut être réparée conformément à l'article 462 du code de procédure civile et ne donne pas ouverture à cassation* (Cass.Soc. 28/10/97 Bull. 97 V n° 352).

Effets de la cassation

L'autorité de la chose jugée est donnée définitivement à la décision attaquée, en cas de rejet du pourvoi.

En cas d'acceptation du pourvoi, la cour casse et annule la décision et renvoie l'affaire devant une juridiction de même nature. Un conseil de prud'hommes peut être désigné comme juridiction de renvoi après cassation si le pourvoi a été formé contre un jugement (contre un arrêt de cour d'appel, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel). L'annulation de la décision par la cour de cassation a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision attaquée et d'entraîner également la nullité de tous les actes faits en exécution de la décision cassée. La saisine de la juridiction de renvoi n'est pas automatique, il incombe aux parties de saisir la juridiction désignée par l'arrêt de cassation.

Renvoi après cassation

"**La juridiction de renvoi est saisie par déclaration au secrétariat de cette juridiction** (article 1032 du code de procédure civile)",

"La déclaration contient les mentions exigées par l'acte introductif d'instance devant cette juridiction; une copie de l'arrêt de cassation y est annexée (article 1033 du code de procédure civile)",

"A moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit", à peine d'irrecevabilité relevée d'office , être faite avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie (modification entrée en vigueur le 01 janvier 1986) l'absence de déclaration dans le délai ou l'irrecevabilité de celle-ci confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement (article 1034 du code de procédure civile)",

"L'acte de notification de l'arrêt de cassation doit, à peine de nullité, indiquer de manière très apparente le délai mentionné au premier alinéa de l'article 1034 ainsi que les modalités selon lesquelles la juridiction de renvoi peut être saisie (article 1035 du code de procédure civile)",

"Le secrétaire de la juridiction de renvoi adresse aussitôt, par lettre simple, à chacune des parties à l'instance de cassation, copie de la déclaration avec, s'il y a lieu, l'indication de l'obligation de constituer avocat ou avoué.

En cas de non-comparution, les parties défaillantes sont citées de la même manière que le sont les défendeurs devant la juridiction dont émane la décision cassée (article 1036 du code de procédure civile)",

"Le secrétaire de la juridiction de renvoi demande, sans délai, au secrétariat-greffe de la cour de cassation le dossier de l'affaire " (article 1037 du code de procédure civile).

✍ *Les prorogations de délai prévues aux articles 643, 644 et 645 du ~~nouveau~~ code de procédure civile ne s'appliquent pas au délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation (Cass. Soc. 04/03/99 Bull. 99 V n° 95).*

Pouvoirs de la juridiction de renvoi

La juridiction de renvoi examine totalement ou partiellement le litige selon que la cassation est totale ou partielle.

✍ *Dès lors que la cassation est totale, la juridiction de la cour de renvoi a la connaissance de l'entier litige dans tous ses éléments de fait et de droit. Le rejet préalable de certains moyens n'a pour objet que d'éclairer la juridiction de renvoi sur la doctrine de la Cour de cassation et est sans aucune incidence sur l'étendue de la cassation prononcée (Cass. 1re civ., 2 mai 2001 ; Molin c/ Assoc. pour la réadaptation des personnes âgées : Juris-Data n° 009334. pourvoi n° 98-14.416 P+B c/ CA Grenoble, aud. sol., ch. réunies, 20 janv. 1998 - JCP 2001 / n° 25 / IV/ 2119).*

Transcrip-tion

L'arrêt de la cour de cassation est transcrit sur la décision du conseil de prud'hommes (ou de la cour d'appel)
Le Greffier en Chef doit rendre compte de cette transcription au Procureur Général près la cour d'appel .

FICHE TECHNIQUE 53

L'opposition

Les textes

Les textes applicables sont les articles 490 et 571 à 578 du code de procédure civile et l'article R1463-1 (ex art.R517-6) du code du travail) qui dispose: " *L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.*
Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.
L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée".

Définition (délai)

L'opposition est une voie de recours ordinaire par laquelle le défaillant demande au conseil de prud'hommes qui l'a condamné par défaut de rétracter son jugement ou son ordonnance de référé. Elle n'est ouverte qu'au défaillant, c'est à dire au défendeur qui n'a pas comparu à l'audience de jugement ou de référé (art. 571 du NCPC). Elle doit être exercée dans **un délai de 15 jours pour les ordonnances de référé** (article 490 du CPC) **dans un délai d'un mois pour les jugements**.
Elle remet en question devant la même juridiction les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit (article 572 du code de procédure civile).
La décision (jugement ou ordonnance de référé) frappée d'opposition ne peut être anéantie que par la décision qui la rétracte (articles 571 et 572 du code de procédure civile).

Formalités

L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant le conseil de prud'hommes:
soit par une demande formée au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes,
soit par une lettre recommandée.

Décisions susceptibles d'opposition

Les jugements et les ordonnances de référé par défaut sont seuls susceptibles d'être frappés d'opposition.
Les jugements et ordonnances de référé contradictoires ou réputés contradictoires ne peuvent faire l'objet d'une opposition.
Pour qu'un jugement ou une ordonnance de référé soit rendu par défaut, il est nécessaire que:
-le défendeur n'ait pas comparu
-la décision ait été rendue en dernier ressort
-la citation n'ait pas été délivrée à personne.
La citation est délivrée à personne si le défendeur a été convoqué devant le bureau de jugement par émargement au procès-verbal de l'audience de conciliation ou bien s'il a signé l'accusé réception de la lettre de convocation.

✍ La citation n'a pas été délivrée à personne lorsque le renvoi devant le bureau de jugement s'est effectué sans que le défendeur ait émargé le procès-verbal (Cass. soc., 11 janv. 1978 : Bull. civ. V, n° 30. – 10 mai 1978 : Bull. civ. V, n° 576).
✍ Est contradictoire ou réputé tel le jugement rendu alors que le défendeur a été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception et touché par celle-ci, ce qui produit les mêmes effets qu'une citation par huissier délivrée à personne (Cass. soc., 28 oct. 1970 : Bull. civ. V, n° 564).
✍ Ce qui compte pour qualifier la décision rendue, ce n'est pas la citation en conciliation mais la convocation devant le bureau de jugement. C'est elle qui rend le jugement contradictoire, réputé tel, ou par défaut, selon qu'il est établi ou non qu'elle a atteint son destinataire (Cass. soc., 10 mai 1978 : Bull. civ. V, n° 348. – 14 mai 1981 : Bull. civ. V, n° 427.

Effets de l'opposition

L'acte d'opposition ainsi que le délai d'opposition ont pour effet de suspendre l'autorité du jugement ou de l'ordonnance de référé, l'opposition est examinée par une formation de même nature que celle qui a rendu la première décision.

Convocation des parties

Les parties sont convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lettre simple (le défaillant peut être convoqué par la remise de la convocation en main propre s'il fait la déclaration d'opposition au greffe).

Opposition sur opposition ne vaut

L'opposition est caduque si celui qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée (R1463-1 (ex art.R517-6) du code du travail).
Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition (article 578 du code de procédure civile). Si l'opposition est caduque ou si elle est rejetée parce que irrecevable ou non fondée en droit, la décision initiale produit tous ses effets. Si l'opposition est déclarée fondée, c'est la décision rendue sur opposition qui se substitue à la décision rétractée. Il est fait mention en marge de la minute de la première décision de la rétractation.

Examen de l'opposition

✍ La juridiction saisie doit préalablement à toute décision vérifier que l'opposition est bien recevable. Son jugement doit être précis et motivé sur ce point (Cass. 2e civ., 23 avr. 1953 : Bull. civ. II, n° 127).
Il appartient au juge saisi de l'opposition de préalablement vérifier que le recours est recevable au regard des conditions d'ouverture, des délais et des formes qui lui sont applicables.
✍ Le juge qui considère que l'opposition est irrecevable n'a pas à statuer sur le fond, ni d'ailleurs à vérifier sa compétence (Cass. 1ère civ., 13 janv. 1958, no 32, Bull. civ. I, n° 30).

Chaque partie conserve sa qualité processuelle originelle

L'art. 577 du code de procédure civile dispose: *"Dans l'instance qui recommence, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie, en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires.*".
Dans l'instance sur opposition, chaque partie conserve la qualité de demandeur ou de défendeur qui était la sienne lors de l'instance primitive. Il n'y a donc pas de demandeur ou de défendeur à l'opposition.

Moyens

✍ Il résulte de l'article 574 du code de procédure civile que l'opposition doit contenir les moyens du défaillant.
Ainsi, n'est pas recevable le défaillant qui se borne à indiquer qu'il souhaite faire opposition, sans exposer aucun moyen de fait ou de droit.(2e Civ. - 11 avril 2013. N° 12-17.174).

FICHE TECHNIQUE 54

La tierce opposition

La tierce opposition est une voie de recours « extraordinaire » (CPC, art. 527) ; elle n'est donc ouverte que lorsqu'un texte le prévoit (CPC, art. 580), et elle n'a pas d'effet suspensif de l'exécution de la décision attaquée.

La tierce-opposition est formée comme l'opposition

La tierce-opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.
Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit (art. 582 du code de procédure civile). Cette voie de recours est exceptionnellement exercée en matière prud'homale

Le bureau de conciliation et d'orientation peut désormais également prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation d'assurance chômage prévue à l'article R. 1234-9.
■ **Sous réserve qu'il ne soit pas déjà partie à l'instance, Pôle emploi peut former tierce opposition contre cette décision dans le délai de deux mois qui suit la notification. Pour le reste, en application de l'article R. 1454-16, cette décision ne pourra être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.**

FICHE TECHNIQUE 55

Le contredit

Les textes Les textes applicables au contredit sont les articles 80 à 99 du code de procédure civile.

Définition **Le contredit est la voie de recours qui est ouverte pour contester le jugement qui s'est prononcé sur la compétence matérielle ou territoriale de la juridiction, sans se prononcer sur le fond du litige**.
Le contredit n'est pas ouvert contre les ordonnances de référé (article 98 du nouveau code de procédure civile). Il n'est pas recevable si l'incompétence invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.
✍ *Selon l'article 80 du code de procédure civile, lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit (Cass.Soc. 1/6/92 Bull. 92 V n˚ 400).*
✍ Si le tribunal a partiellement statué sur le fond du litige, seul l'appel est recevable. (Com. - 14 /10/08. N˚ 06-15.064. - BICC 696 N˚137**).**

Délai Le délai pour exercer un contredit est très bref · **15 jours à compter du prononcé du jugement**.
Ce délai n'a commencé à courir qu'autant que la date du prononcé a été portée à la connaissance des parties lors de la mise en délibéré de l'affaire. **Si les parties n'ont pas été avisées de la date effective du prononcé le point de départ de ce délai de 15 jours est fixé par la notification du jugement**.
✍ *L'article 450 du code de procédure civile ne fait obligation au président de la juridiction d'indiquer la date à laquelle est renvoyé le prononcé du jugement que lorsque celui-ci ne peut être rendu sur-le-champ.*
Lorsque le jugement a été rendu à la fin de l'audience, le délai de contredit commence à courir à la date de ce jugement rendu sur-le-champ..(Cass. Soc. 11/10/94 - Bull. 94 V n˚ 275).
✍ *Ayant constaté qu 'à l'issue des débats devant le conseil des prud'hommes l'avocat d'une partie ayant formé contredit avait reçu du greffier le bulletin institué par l'article R. 516-29 du code du travail pour rappeler aux parties la date du prononcé du jugement et que ce contredit a été formé par lettre reçue au greffe au-delà des 15 jours de la décision, une cour d'appel a, à bon droit, déclaré tardif le contredit.* (Cass. 2ème Civ 24/06/98 - Bull. 98 II n˚ 208).
✍ *En application de l'article 82 du ~~nouveau~~ code de procédure civile, le contredit formé par lettre doit être reçu au greffe dans les 15 jours de la décision. L'arrêt qui a constaté que le contredit contre le jugement rendu le 28 octobre 1993 a été formé par une lettre reçue au greffe le 15 novembre 1993, a, à bon droit décidé que ce contredit était tardif. En effet, il résulte des constatations de l'arrêt qu'à l'issue des débats devant le conseil de prud'hommes, le greffier avait remis à chaque partie le bulletin institué par l'article R. 516-29 du code du travail pour rappeler aux parties la date du prononcé du jugement* (pourvoi n˚ A 94-44.674 c/ CA Lyon, 26 mai 1994 - Cass. 2ème civ., 24/06/98 ; Faure c/ Reverdy et a. : Juris-Data n˚ 003154 -).
La décision doit établir que les parties connaissaient effectivement la date du prononcé
✍ *Il ne saurait être fait grief à un arrêt d'avoir déclaré recevable le contredit formé plus de quinze jours après !e prononcé d'un jugement par lequel un tribunal de commerce s'était déclaré territorialement incompétent pour connaître d'un litige dès lors que l'arrêt, après avoir constaté que ce jugement mentionnait que la clôture des débats avait fixé le prononcé à une date déterminée, que la décision avait été prononcée à une date ultérieure, également précisée, retient qu'une telle mention ne prouvait pas que les parties avaient été effectivement informées, le jour de la clôture des débats, de la date à laquelle le jugement serait effectivement prononcé et que rien n 'établissait que l'auteur du contredit ait eu connaissance du jugement le jour où il a été rendu (Cass. 2ème Civ. 13/05/85 Bull. 85 II n˚98).*

Forme **Le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes dans le délai de 15 jours**.
La déclaration de contredit est formée au greffe. La cour de cassation admet que le contredit soit adressée par lettre recommandée
✍ En application de l'article 82 du code de procédure civile, le contredit formé par lettre doit être reçu au greffe dans les 15 jours de la décision. L'arrêt qui a constaté que le contredit contre le jugement rendu le 28 octobre 1993 a été formé par une lettre reçue au greffe le 15 novembre 1993, a, à bon droit décidé que ce contredit était tardif. En effet, il résulte des constatations de l'arrêt qu'à l'issue des débats devant le conseil de prud'hommes, le greffier avait remis à chaque partie le bulletin institué par l'article R. 516-29 du code du travail pour rappeler aux parties la date du prononcé du jugement (pourvoi n˚ A 94-44.674 c/ CA Lyon, 26 mai 1994 - Cass. 2e civ., 24 juin 1998 ;).

La déclaration de contredit doit contenir les motifs pour lesquels il est formé contredit.
✍ *Aux termes de l'article 82 du code de procédure civile, le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les 15 jours de celle-ci.*
Il en résulte qu'une cour d'appel, qui relève qu'une déclaration de contredit se borne à rappeler le chef de la demande sans faire état d'un moyen de nature à justifier la compétence du conseil de prud'hommes et que des conclusions complétant la déclaration initiale du contredit n'ont pas été déposées dans le délai susvisé, décide exactement que ce contredit n'est pas motivé et qu'il est donc irrecevable. (Cass.Soc 16/10/91 Bull. 91 - V - n˚ 412).
✍ *L'obligation de remettre au secrétariat greffe de la juridiction le contredit motivé dans les quinze jours de la décision qui a statué sur la compétence est, aux termes de l'article 82 du code de procédure civile une condition de recevabilité du contredit. L'inobservation de cette obligation constitue une fin de non recevoir régie par les dispositions des articles122 et suivants du code de procédure civile (Cass.Soc. 11/12/92 Bull. 92 V n˚ 628).*

✍ *Le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et être remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les 15 jours de celle-ci; la fin de non-recevoir tirée de l'absence de motivation est susceptible d'être régularisée avant l'expiration de ce délai.* (Cass. 2ème Civ 24/06/98 - Bull. 98 II n° 209).
✍ *La partie qui soulève une exception d'incompétence doit, à peine d'irrecevabilité, faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée et le contredit doit, à peine d'irrecevabilité. être motivé.*
Doit être cassé l'arrêt de la Cour d'appel, qui avait déclaré les contredits irrecevables, au motif que, bien qu'émanant des demandeurs à l'exception d'incompétence, ils ne comportaient pas l'indication obligatoire de la juridiction prétendue compétente, alors que les auteurs des contredits, demandeurs à l'exception, avaient fait connaître la juridiction estimée compétente dans leur déclinatoire de compétence et qu'aucune disposition légale ne leur imposait de renouveler cette désignation dans les contredits motivés. Cass. soc., 22/02/00 - pourvoi n° 97,44.993 - gr. n° 989 D: Association des Caisses de Cadres du Groupe Mornay Europe et Autre C. Société France Assurance et Autres (Cah. Soc. Barreau de Paris - tab. 2000 p.50 - n° 120 S. 202).

Irrecevabilité pour défaut de motivation.

Est irrecevable en application de l'article 82 du code de procédure civile, faute d'être motivé, le contredit qui se borne à énoncer qu'il était formé "en raison de l'inopposabilité et de l'inapplication de la clause attributive de compétence", sans articuler les moyens de fait et de droit sur lesquels il est fondé. (2ème CIV. - 22 mars 2006.N° 03-20.529 BICC 643 N° 1377).

La signature de la motivation emporte celle de la déclaration du contredit

✍ C'est à tort qu'une cour d'appel déclare irrecevable le contredit formé par une salariée au motif que celui-ci n'était pas signé. En effet, il apparaissait en l'espèce que la motivation du contredit accompagnait la déclaration de celui-ci signée par l'avocat de la demanderesse, en sorte que le contredit était recevable. (Cass. soc., 5 déc. 2006, n° 06-40.821 P + B Sem. Soc. Lamy n°1297).

Un contredit formé par télécopie est irrecevable. (Cass.2e Civ. - 10 février 2011. N° 10-15.332. BICC 743 n°690).

Motivation. ✍Répond à l'exigence de motivation prévue par l'article 82 du code de procédure civile la déclaration de contredit dans laquelle les demandeurs invoquent l'existence d'un lien de subordination entre eux et une société pour établir que le conseil de prud'hommes était compétent en raison de l'existence d'un contrat de travail. (Soc. - 15 mars 2006. Nos 04-47.379 et 04-47.396 BICC 642 N° 1312).

Contredit formé à tort ✍ Si l'article 94 du code de procédure civile pose en principe que seule la voie du contredit est ouverte lorsqu'une juridiction ayant statué en premier ressort s'est déclarée incompétente, par exception, l'article 99 du même Code ouvre la voie de l'appel lorsque le motif d'incompétence est tiré de la compétence prétendue d'une juridiction administrative.
En pareil cas, il appartient à la cour, saisie à tort sur contredit, de faire application de l'article 91 du ~~nouveau~~ code de procédure civile pour instruire et juger l'affaire selon les règles applicables à l'appel ; à défaut d'appel limité, l'effet dévolutif implique que la cour est saisie de l'entier litige et qu'elle doit statuer sur la compétence et sur le fond du litige. (C.A. Versailles (6ème Ch.), 21 juin 2005 - R.G. n° 05/00378 BICC 632 N°128).

Notification Le greffe délivre récépissé au déclarant et notifie le contredit à la partie adverse.
Le greffe notifie la déclaration de contredit au "défendeur au contredit" par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. .

Transmission du dossier Le dossier est transmis rapidement à la cour d'appel. La cour désigne la juridiction compétente: s'il s'agit du conseil de prud'hommes initialement saisi, l'affaire est réinscrite au rôle (s'il s'agit d'une autre juridiction, le dossier est transmis à cette juridiction.

Section 2

FICHES TECHNIQUES SUR LA RÉDACTION

FICHE	INTITULE	PAGE
56	RÉDACTION D'UNE CONCILIATION TOTALE	**138**
57	SCHÉMA D'UNE DÉCISION	**139**
58	RÉDACTION DU DISPOSITIF	**141**
59	MOTIVATION TYPE: IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE	**143**
60	MOTIVATION TYPE: DÉCISION DE RETRAIT DU RÔLE	**143**
61	MOTIVATION TYPE: DÉCISION DE REINSCRIPTION AU RÔLE	**143**
62	MOTIVATION TYPE: DÉCISION DE RADIATION	**144**
63	MOTIVATION TYPE: SURSIS A STATUER	**145**
64	MOTIVATION TYPE POUR ORDONNER UNE EXPERTISE	**145**
65	ORDONNANCE FIXANT LA RÉMUNÉRATION D'UN EXPERT	**146**
66	MOTIVATION TYPE RÉOUVERTURE DES DÉBATS AVEC MISE EN CAUSE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE ET DE L'A.G.S.	**146**
67	MOTIVATION TYPE: PRISE D'ACTE DE RUPTURE QUALIFIÉE EN DEMISSION	**146**
68	MOTIVATION TYPE: PRISE D'ACTE DE RUPTURE QUALIFIÉE EN LICENCIEMENT	**147**
69	MOTIVATION TYPE: JUGEMENT ABSENCE DE FAUTE GRAVE	**147**
70	MOTIVATION TYPE: JUGEMENT EXISTENCE D'UNE FAUTE GRAVE	**148**
71	MOTIVATION TYPE RÉOUVERTURE DES DÉBATS (article 444 cu CPC)	**148**
72	MOTIVATION TYPE: JUGEMENT A LA REQUÊTE DU DÉFENDEUR	**149**
73	ORDONNANCE DE SAISINE D'OFFICE (rectification erreur ou omission matérielle)	**149**
74	ORDONNANCE DE RENVOI DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION (abstention volontaire)	**149**
75	ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE EN RÉFÉRÉ (art. L625-5 du code de commerce)	**150**
76	MOTIVATION TYPE - REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS CHÔMAGE (art.L1235-4 du CT)	**150**
77	MOTIVATION TYPE - jugement constatant la forclusion	**150**
78	ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES établissant le tableau de roulement (art.R1423-31 du code du travail)	**151**
79	ORDONNANCE PORTANT AMÉNAGEMENT DES AUDIENCES DE RÉFÉRÉ	**151**
80	ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE SECTION fixant les jours et heures d'audience	**151**
81	ORDONNANCE DÉSIGNANT UN INTERPRÈTE DE LA LANGUE DES SIGNES	**152**

Les rédactions pour les incompétences, le bureau de conciliation, la formation de référé, les rectifications, les désistements et homologations sont insérées dans la fiche procédure correspondante en section 1.

FICHE TECHNIQUE 56

Rédaction d'une conciliation totale

Textes : L'article R1454-10 du code du travail dispose : " *Le bureau de conciliation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. Un procès-verbal est établi.*
En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation.
A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.
L'article R1454-5 du code du travail dispose : "Si les parties se concilient, même partiellement, le conseiller rapporteur constate dans un procès-verbal l'accord intervenu".
L'article R1454-22 du code du travail dispose : *"Lorsque les parties se concilient, même partiellement, le bureau de jugement constate dans un procès-verbal la teneur de l'accord intervenu.*
S'il y a lieu, le procès-verbal précise que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de jugement".

Principe: Le conseil de prud'hommes a pour mission première de concilier les parties. Chaque conciliation est actée dans un procès-verbal qui est conservé au rang des minutes du greffe et dont les parties reçoivent une ampliation.

Libellé : **Le libellé de l'accord dans le procès-verbal revêt une grande importance. Il doit être très précis et ne doit jamais laisser place à une quelconque équivoque**.
Il faut rédiger l'accord en ayant présent à l'esprit qu'en cas d'inexécution volontaire, il faudra recourir à l'exécution forcée par huissier de justice et que celui-ci ne pourra faire exécuter que les obligations consignées dans le procès-verbal.
Il convient de noter les points suivants :
1°) l'identité complète de celui qui s'engage à exécuter une obligation ainsi que l'identité complète du bénéficiaire.
2°) la nature de l'accord intervenu, c'est-à-dire sur quoi porte la conciliation, s'il s'agit d'une obligation de faire (exemple : remise d'un certificat de travail avec les mentions qui doivent y figurer) ou d'une obligation de payer (la nature de la créance et son montant en euros).
3°) les modalités d'exécution :
- exécution immédiate à l'audience ou bien dans un délai qui est précisé (avant le --------),
- exécution par la remise en main propre ou bien par envoi postal (préciser le lieu de remise ou de réception).
4°) la déchéance du terme en cas de paiement fractionné.
5°) des pénalités de retard en cas d'inexécution à la date fixée (il est fréquent de constater des problèmes d'exécution en matière de conciliation totale).
6°) la mention de la confidentialité de l'accord (sauf à en donner copie aux autorités administratives, fiscales ou sociales dans le cadre des justifications à leur fournir)
7°) la mention que tout recours à un huissier de justice pour une exécution forcée est à la charge du débiteur de l'obligation (y compris les frais de l'article 10 et/ou 16-1du barème des huissiers).
8°) la mention que l'accord vaut compte arrêté conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.
9°) la mention que les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient.
10°) la mention de l'extinction de l'instance.

Forme : Le procès-verbal de conciliation totale est rédigé par le greffier d'audience qui note l'accord des parties. Il est préférable de le dactylographier pour que sa lecture soit aisée et pour que les copies certifiées conformes soient d'une parfaite lisibilité.

Précision : Il est recommandé de ne pas changer la qualification des créances :
- une créance salariale doit être qualifiée "salaire" ou bien "préavis" ou bien "congés payés",
- les dommages-intérêts reçoivent l'appellation "indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive".
Transformer une créance de salaire en indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive fait courir les risques suivants :
1°) L'URSSAF peut opérer un redressement pour non-versement de cotisations,
2°) En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, le salarié ne peut plus prétendre à la prise en compte de sa créance au titre de créance salariale super privilégiée ou privilégiée.

Mentions sur le procès-verbal:
☞L'accord intervenu vaut compte arrêté conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et met fin à l'instance entre les parties.
☞Le non-respect d'une échéance pour les versements échelonnés entraînera déchéance immédiate du terme.
☞Les parties s'engagent à conserver au présent accord son caractère confidentiel et s'interdisent d'en divulguer les termes et d'en communiquer des photocopies sauf à la demande des autorités administratives, fiscales ou sociales, dans le cadre des justifications à leur fournir.
☞L'intégralité du coût de l'exécution forcée par huissier de justice (y compris les frais de l'article 10 et/ou 16-1 du barème des huissiers) sera à la charge du débiteur en cas d'inexécution volontaire et fera peser sur le débiteur de l'obligation des pénalités journalières de retard de_____.
☞La partie demanderesse renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de la partie défenderesse relative au contrat de travail.
☞Les parties se désistent de toutes instances et actions réciproques.

Nature de l'indemnité: Une indemnité transactionnelle vise à compenser le préjudice subi par le salarié du fait de la rupture de son contrat de travail. L'indemnité transactionnelle peut comprendre des éléments de rémunération. L'employeur est tenu d'établir un bulletin de paie détaillant les différents éléments de rémunération (Cass. Soc. 16/06/98 Dict. Perm. Soc Jurisp. Soc. Commentée 98 p.238).

FICHE TECHNIQUE 57

Schéma d'une décision

Principe: Les décisions judiciaires doivent impérativement être rédigées en français en application de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 et de l'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958.

L'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958 dispose: "**La langue de la République est le français**".
Le code civil n'emploie aucune expression latine.

✍ A *peine de nullité, tout jugement doit être motivé en langue française; partant, doit être cassé l'arrêt qui pour faire droit à l'application d'une clause attributive de compétence figurant dans un contrat, reproduit le texte de cette clause écrit dans une langue étrangère sans préciser la signification retenue par la cour d'appel.* (Cass. 2ème Civ. 11/01/89 - Bull. 89 - II n°11).

Le juge ne peut statuer en des termes injurieux manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité

✍ *Aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.*
En conséquence, viole ces dispositions le juge qui statue en des termes injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité.
Viole également ces dispositions le juge qui statue par des motifs inintelligibles et écarte par une pétition de principe certains des éléments de preuve produits par une partie, rompant ainsi l'égalité des armes. (Cass. 2ème Civ 14 septembre 2006 N° 04-20.524.. BICC 652 n° 2398).

Circulaire du 15/09/77 relative au vocabulaire judiciaire

.../...Poursuivant l'oeuvre entreprise, la commission s'efforce de faciliter la compréhension par les justiciables du langage employé par les praticiens du droit. A cette fin, elle propose, d'une part, la formulation française de certaines expressions latines ou étrangères, d'autre part, la modernisation de locutions archaïques, surannées, devenues parfois discourtoises. Pour chacune de ces rubriques, sont donnés des exemples dont la liste n'est nullement limitative. Il appartiendra à chacun, le cas échéant, de remplacer les expressions peu accessibles par des termes intelligibles par tous.../...

Principes et recommandations pour une langue administrative de qualité - 2006

Le Groupe de travail franco-québécois dans son document REDIGER...SIMPLEMENT préconise:
¤ d'accroître la lisibilité du texte (Une seule idée principale par paragraphe; Eviter les paragraphes trop longs),
¤ d'utiliser un vocabulaire simple précis et courant (Eviter les mots à la mode, recherchés, précieux, désuets ou rares; Eviter le jargon administratif, technique et juridique; Recourir à un seul et même mot pour nommer une même notion)
¤ de faciliter la compréhension des notions et des mots complexes (Inscrire les sigles, acronymes et abréviation entre parenthèse, après l'appellation complète, dès son premier emploi dans le texte, exemple revenu minimum d'insertion [RMI])
¤ Faire des phrases courtes et bien construites (éviter la double négation; utiliser des mots de liaison courant; éviter les mots qui ont plusieurs sens et qui sont susceptibles de créer des ambiguïtés)

L'ordonnance de référé ou le jugement comprend plusieurs parties : **Le chapeau, le rappel de la procédure, les faits et prétentions, les motifs et le dispositif**

Le chapeau : **C'est à dire la page de garde** qui porte les indications suivantes :
- l'indication de la juridiction dont émane le jugement (exemple conseil de prud'hommes d'Annemasse)
- le nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats.
- la mention "AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS"
- la nature et la date de la décision
- l'identité des parties et leur mode de comparution
- la composition de la formation (les conseillers qui ont siégé en référé ou jugement)
- le nom du greffier qui a assisté aux débats (à condition que figure expressément la mention "LORS DES DEBATS")
- le nom du greffier qui a assisté au prononcé en audience publique du jugement qui est seul habilité à signer la minute (La mention du greffier est exigée à peine de nullité) ou le greffier en charge des opérations de mise à disposition au greffe.
- la date des débats
- la date du prononcé (ainsi que la nature du prononcé (en audience ou par mise à disposition au greffe) c'est la date du jugement.
- le nom du conseiller qui a prononcé la décision si le prononcé a eu lieu en audience publique
- la qualification de l'ordonnance ou du jugement

Le rappel de la procédure :
- la date et le mode de saisine
- la date et le mode de convocation des parties
- les chefs de demande
- la date de la première audience
- les renvois éventuels
- la date des débats et la date du prononcé

✍ *Les textesrégissant la rédaction des jugements ne prescrivent pas, à peine de nullité, la mention du déroulement des débats (Cass.Soc 13/11/86 - Bull. 86 - V - n° 522).*

Faits et prétentions :
- les faits qui ont généré le différend
- l'argumentation du demandeur et celle du du défendeur

✍ *Aucun texte ne fait obligation à un tribunal d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties dont les prétentions respectives des parties ont été énoncées dans le jugement (Cass.Soc. 18/3/92 Bull. 92 V N° 198).*

L'article 455 du code de procédure civile permet de rédiger différemment la partie consacrée aux faits et prétentions des parties, lorsque celles-ci ont déposé des conclusions. **"Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions respectives des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.**
Il énonce la décision sous forme de dispositif."

Faits et prétentions :

Vu l'acte de saisine du _____, aux termes duquel M_____ a saisi le Conseil de Prud'hommes de diverses demandes dirigées à l'encontre de _____ ;
Vu les conclusions développées oralement à l'audience du _____ par Maître _____ pour le compte de M_____ (pièce n°__ du dossier prud'homal) ;
Vu les conclusions développées oralement à l'audience du _____ par Maître _____ pour le compte de la société _____ (pièce n°__ du dossier prud'homal) ;
Vu les pièces produites aux débats ;
Il est néanmoins recommandé de commencer l'exposé du litige par une présentation succincte des faits constants (non contestés) qui sont utiles à la compréhension et à la solution du litige La cour de cassation précise que le visa des conclusions se justifie surtout dans les affaires simples, et il est souhaitable qu'il ne soit pas utilisé dans les affaires complexes (BICC 613 - extraits).

Les motifs :

Il s'agit de la motivation en droit de la décision prise par les conseillers (les raisons pour lesquelles ils acceptent ou refusent de faire droit aux demandes qui sont soumises à la formation de référé ou de jugement.
Le jugement doit impérativement être motivé
Il s'agit de la motivation en droit de la décision prise par les conseillers (les raisons pour lesquelles ils acceptent ou refusent de faire droit aux demandes qui sont soumises à la formation de référé ou de jugement.
La Cour européenne rattache la motivation des décisions de justice à l'exigence d'un procès équitable défini par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.
La motivation fournit au justiciable la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés et compris. Elle évite l'arbitraire du juge et permet au justiciable d'accepter la décision et peut le dissuader de faire l'appel.
La motivation met le juge à l'abri des procès d'intention et permet aux juridictions supérieures (cour d'appel ou cour de cassation) d'exercer un contrôle .
Caractères de la motivation
Toute décision doit comporter une **motivation qui se suffise à elle-même**.
La référence à la jurisprudence n'est pas considérée comme une motivation. Les conseillers doivent s'approprier la règle énoncée par la cour de cassation (ou par une autre juridiction). L'indication de la source jurisprudentielle est conseillée. Elle peut permettre aux avocats de vérifier l'existence de cette jurisprudence et les dissuader d'exercer un recours. Elle figure entre parenthèses.
✍ *La référence à une décision rendue dans un litige différent de celui qui est soumis à une juridiction ne saurait servir de fondement à la décision de cette dernière qui doit se déterminer d'après les circonstances particulières de la cause. Encourt la cassation le jugement prud'homal qui n'a pas donné de base légale à sa décision en se bornant pour condamner la société défenderesse, à se référer à un arrêt de la Cour de Cassation de 1979. (Cass.Soc.16/12/97-Cah.Prud'homaux. n°8-1998 p.134).*
La motivation doit être précise, c'est à dite propre à l'espèce dans laquelle les conseillers s'expliquent:
- sur les éléments de preuve sur lesquels ils se sont fondés
-et dégagent le fondement juridique de leur décision.
Des motifs généraux constituent un défaut de motivation.
✍Encourt la cassation la décision se bornant à énoncer que le défendeur n'était pas comparant et que la demande était régulière, recevable et bien fondée après vérification: la généralité de ces motifs ne permet pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle .
La seule absence du défendeur ne peut impliquer de sa part un acquiescement aux prétentions du demandeur (Cass.Soc 14/04/76 Cahiers Prud'homaux n° 10 de 1976).
✍ Encourt la cassation le jugement qui pour condamner un employeur défaillant en audience de jugement s'est borné au seul visa des documents produits par le demandeur sans en faire une analyse. (Cass. Soc. 15/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n°8 p.130).
La motivation doit être pertinente,
c'est à dire qu'elle doit être complète sur le plan du fait dont va dépendre la règle de droit appliquée.
Les conseillers doivent proscrire:
L'énoncé de motifs de pure forme : "la demande est régulière, recevable et bien fondée"
L'énoncé de motifs ambigus constituent des motifs insuffisants : "il n'y a pas lieu de statuer sur ce point compte tenu de ce qui précède".
L'énoncé de motifs inopérants lorsque la réponse du juge ne coïncide pas avec le moyen
exemple: condamner un employeur "au bénéfice du doute" à payer à son salarié des heures supplémentaires alors que le doute ne profite au salarié que dans l'hypothèse des articles L. 1225-3, L 1235-1 et L. 1333-1 du code du travail:
L'énoncé de motifs hypothétiques qui s'appuient sur la supposition d'un fait "à supposer que le grief dénoncé par l'employeur soit établi", "il est fort probable que", "la thèse du salarié est particulièrement vraisemblable"
L'énoncé de motifs dubitatifs
✍ *Viole l'article 455 du ~~nouveau~~ code de procédure civile le Tribunal qui fonde sa décision sur la seule allégation du demandeur et sur des pièces qu'il n'analyse pas.(Cass.Soc 01/02/96 - Bull. 96 - V - n°38).*
✍ *Encourt la cassation le jugement qui pour condamner un employeur défaillant en audience de jugement s'est borné au seul visa des documents produits par le demandeur sans en faire une analyse. (Cass. Soc. 15/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n°8 p.130).*
✍ *Encourt la cassation la décision du Conseil de prud'hommes qui se borne à exposer les prétentions des parties sans être motivée. (Cass. Soc. 07 mai 1986 Bull. 86 V n°207).*
✍ *La simple référence à une cause déjà jugée ne constitue pas l'énoncé de motifs propres à justifier la décision. (Cass.Soc.21/11/84 - Cah.Prud'homaux. n°9 - 1985 p.169) .*

Le dispositif :

Il s'agit de la partie finale de la décision c'est-à-dire de qui est ordonné et qui fera l'objet d'une exécution volontaire ou forcée par huissier de justice (voir la fiche technique relative à la rédaction du dispositif).
Pour les ordonnances de référé : Il est rédigé en ces termes : EN CONSÉQUENCE, la formation de référé après en avoir délibéré conformément à la loi par ordonnance publique contradictoire (ou bien réputée contradictoire ou par défaut) en premier ressort (ou bien en premier et dernier ressort), ORDONNE...
Pour les jugements : PAR CES MOTIFS, le bureau de jugement après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public contradictoire (ou réputé contradictoire ou par défaut) en premier ressort (ou en premier et dernier ressort), ORDONNE... CONDAMNE...

Qualification

La décision doit toujours être qualifiée ; la qualification permet de savoir quelle voie de recours est ouverte.

Euro

La circulaire du 17.12.01 relative aux conséquences du basculement à l'euro sur les instances judiciaires précise:
"À compter du 1er janvier 2002, le franc disparaîtra définitivement pour laisser place à l'euro. Dès lors, les demandes et les décisions de justice devront être exclusivement libellées dans cette monnaie"
La circulaire SJ.99-008-B3/18.01.99 rappelle que le taux de conversion est de 6,55957 pour un , que ce taux est définitif et qu'il doit impérativement être appliqué par les juridictions.

FICHE TECHNIQUE 58

Rédaction du dispositif

Principe

Le dispositif est la partie finale de la décision juridictionnelle (ordonnance ou jugement) qui contient la solution du litige prise par la juridiction prud'homale.
L'exécution de la décision (forcée ou volontaire) se fait à partir de l'énoncé du dispositif, aussi celui-ci doit-il être clair et non équivoque. (exemple: condamne XXX à payer à YYY la somme de... à titre de ...)

Identité des parties

L'identité de la partie condamnée doit être complète :

◊ **Nom et prénom pour les personnes physiques**
◊ **Raison sociale**
(il s'agit de l'identité qui figure à l'état civil ou au registre du commerce et non de l'enseigne commerciale), pour l'employeur, il convient de se faire produire un extrait K.BIS ou de reprendre le nom qui figure sur la feuille de paie.

◊ **adresse complète**.
Numéro et Nom de la rue
Nom de la ville & code postal
(l'indication de la boîte postale ne suffit pas)

Nature de la condamnation

La condamnation porte :

◊ **soit** sur une obligation de délivrer un document, dans ce cas il doit être précisé la nature exacte du document (exemple : remise du certificat de travail portant comme date d'entrée dans l'entreprise le....., comme date de fin de contrat le..... et comme emploi exercé celui de.....),

◊ **soit** sur une obligation de payer une somme d'argent, dans ca cas le montant exact et la nature de la créance doivent apparaître (exemple xxxx euros à titre d'indemnité de congés payés ou bien xxxx euros à titre d'indemnité de licenciement ou bien xxxx euros à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement...),

Fixation d'une créance en cas RJ ou de LJ

La condamnation peut être assortie d'une astreinte. Dans ce cas, le point de départ de l'astreinte doit être fixé avec précision (exemple : à peine d'astreinte de 100,00 euros par jour de retard à compter de la notification).
Les conseillers peuvent mentionner expressément qu'ils se réservent le droit de liquider l'astreinte (à défaut de cette mention, c'est le juge de l'exécution civile qui est compétent pour le faire).

Fixe la créance de M_____ à l'égard de la société _____ ☐ en liquidation ☐ redressement judiciaire **aux sommes suivantes**: _____
Déclare ces créances opposables au C.G.E.A.-A.G.S. dans les limites légales de sa garantie
☐ DIT que la garantie du C.G.E.A.-A.G.S. ne portera pas sur la somme de _____**€** allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile , le refus d'avancer les créances ne lui étant pas imputable.

Exécution provisoire

☐ DIT que la garantie du C.G.E.A.-A.G.S. portera sur la somme de _____**€** allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile , le refus d'avancer les créances lui étant imputable.

Euro

☛ **exécution de droit:**
Certaines condamnations sont de droit exécutoires en vertu de l'article R.516-47 du code du travail (salaire, accessoire de salaire dans la limite de 9 mois) , les conseillers doivent impérativement préciser dans le jugement quelle est la moyenne des trois derniers mois de salaire;

☛ **exécution ordonnée:**
Les conseillers peuvent assortir leur condamnation d'une exécution provisoire en vertu de l'article 515 du code de procédure civile . Dans ce cas, ils doivent motiver leur décision et préciser si la condamnation porte sur tout ou partie de la condamnation.

Avant le 1er janvier 2002
La circulaire JUS C 98 20 856 C du 24.12.98 relative aux conséquences du passage à l'euro sur les instances judiciaires précisait que :
☞pour les demandes formulées en franc, la décision est libellée en franc avec l'indication de la contre-valeur en euro; (toutefois, si la demande est formulée en franc mais que le contrat est libellé en euro, la décision doit être en euro avec indication de la contre-valeur en franc)
☞pour les demandes en euro, la décision est libellée en euro avec indication de la contre-valeur en franc.
(toutefois, si la demande est formulée en euro mais que le contrat est libellé en franc, la décision doit être en franc avec indication de la contre-valeur en euro).
Depuis le 1er janvier 2002
La circulaire du 17.12.01 relative aux conséquences du basculement à l'euro sur les instances judiciaires précise:
☛"À compter du 1er janvier 2002, le franc disparaîtra définitivement pour laisser place à l'euro. Dès lors, les demandes et les décisions de justice devront être exclusivement libellées dans cette monnaie"

La circulaire SJ.99-008-B3/18.01.99 rappelle que le taux de conversion est de 6,55957 pour un €, que ce taux est définitif et qu'il doit impérativement être appliqué par les juridictions.

DISPOSITIF DE JUGEMENT

Le dispositif doit être rédigé intégralement lors du délibéré

(pour les dossiers mettant en cause un mandataire et l'AGS voir dispositif page suivante)

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant
☐ en audience publique le :
☐ par mise à disposition au greffe le :

par jugement ( ) contradictoire ( ) réputé contradictoire ( ) par défaut

( ) en premier ressort ( ) en dernier ressort

○ Dit que la rupture du contrat de travail est ....
○ CONDAMNE ○ ORDONNE
○ DEBOUTE
○ ORDONNE l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile pour les sommes suivantes: _____
○ DIT que les rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R1454-14 (ex art.R.516-18), dans la limite de 9 mois de salaire calculés sur la moyenne des 3 derniers mois de salaire sont de droit exécutoire en application de l'article R1454-28 (ex art.R.516-37) du code du travail (la moyenne des trois derniers mois de salaires s'élevant à _____)
○ CONDAMNE _____
à rembourser à POLE-EMPLOI les indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite
☐ de six mois d'indemnités de chômage
☐ de _____ mois d'indemnités de chômage
○ JUGE QUE LES INTÉRÊTS courent au taux légal à compter du _____ jusqu'à parfait paiement sur les créances de salaire et d'accessoire de salaire.
○ JUGE QUE LES INTÉRÊTS courent au taux légal jusqu'à parfait paiement à compter du présent jugement sur les sommes allouées au titre des dommages et intérêts
○ MET LES DEPENS à la charge de :
○ DIT qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision (exécution forcée par huissier de justice), les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2001-212 du 8 mars 2001, portant modification du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, devront être supportées par _____

DISPOSITIF DE JUGEMENT lorsque l'employeur est en REDRESSEMENT JUDICIAIRE ou LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant
☐ en audience publique le: ☐ par mise à disposition au greffe le:

par jugement ( ) contradictoire ( ) réputé contradictoire ( ) par défaut

( ) en premier ressort ( ) en dernier ressort

Fixe la créance de M _____
à l'égard de la société (ou du commerçant en nom propre)
_____
_____
☐ en liquidation judiciaire ☐ en redressement judiciaire
aux sommes suivantes:
1°/
2°/
3°/
4°/
5°/

lorsque le mandataire n'a pas fait de demande d'avance au CGEA-AGS

déclare ces créances opposables au C.G.E.A.-A.G.S. dans les limites légales de sa garantie
ORDONNE à la Société _____ en ☐ R.J. ☐ L.J. prise en la personne de son représentant judiciairement reconnu de délivrer les documents suivants:

☐ DIT que la garantie du C.G.E.A.-A.G.S. ne portera pas sur la somme de _____€ allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile , le refus d'avancer les créances ne lui étant pas imputable.

lorsque le CGEA-AGS a refusé de faire l'avance des créances

déclare ces créances opposables dans les limites légales de sa garantie
ORDONNE au C.G.E.A.-A.G.S. de faire l'avance de ces sommes entre les mains du mandataire judiciaire désigné
☐ dans le redressement judiciaire ☐ dans la liquidation judiciaire
de la société _____
ORDONNE à la Société _____ en ☐ R.J. ☐ L.J. prise en la personne de son représentant judiciairement reconnu de délivrer les documents suivants:
DIT que la garantie du C.G.E.A.-A.G.S. portera sur la somme de _____€ allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile , le refus d'avancer les créances lui étant imputable.

FICHE TECHNIQUE 59

Irrecevabilité de la demande

Attendu qu'à l'audience du _____ avant toute défense au fond, la partie défenderesse a soulevé une fin de non-recevoir de la demande au motif:
( ) qu'une transaction a été conclue en date du _____
( ) qu'une décision a déjà été rendue par le conseil de prud'hommes le _____
( ) que le demandeur n'a accompli aucune diligence dans un délai de 2 années à compter du jugement de radiation rendu le _____
( ) que le jugement ne peut être rectifié que par la juridiction à laquelle il est déféré; qu'en raison de l'appel inter jeté le , seule la cour d'appel peut procéder à la rectification
( ) Attendu que l'article 122 du code de procédure civile dispose:"*Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.*"
( ) Attendu que l'article R1452-6 (ex art.R.516-1) du code du travail dispose: *"Toutes les demandes liées contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.*
Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes".
( ) Attendu que l'article 386 du code de procédure civile dispose que "L'instance est périmée lorsqu'aucune des deux parties n'accomplit de diligences pendant deux ans"; Attendu qu'il s'est effectivement écoulé plus de deux années depuis la décision du _____;
( ) Attendu que le conseil de prud'hommes a été saisi d'une précédente instance qui a donné lieu à la décision suivante : _____
( ) Attendu que le fondement des prétentions actuellement soumises au conseil de prud'hommes est antérieur à la décision sus-mentionnée ; qu'il convient de déclarer la demande irrecevable en vertu du principe de l'unicité de l'instance prud'homale ;
( ) Attendu que les demandes ont déjà fait l'objet d'un jugement en date du _____ qui a autorité de chose jugée,
( ) Attendu que l'article 462-alinéa 1 du code de procédure civile dispose: *""Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée,* ***peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré,*** *selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande".;*
Attendu qu'il convient de constater que c'est à bon droit que la fin de non recevoir a été soulevée, qu'il convient de l'accueillir et d'y faire droit;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public ( ) contradictoire ( ) réputé contradictoire ( ) par défaut ( ) en 1er ressort ( ) en dernier ressort ☐ prononcé en audience publique ☐ prononcé par mise à disposition au greffe
ACCUEILLE la fin de non-recevoir qui est fondée, y fait droit
DÉCLARE irrecevable l'instance engagée par M_____ DÉCLARE le conseil de prud'hommes dessaisi et MET les dépens à la charge de _____

FICHE TECHNIQUE 60

Décision prononçant le retrait du rôle

A l'audience de ce jour l'affaire a été appelée, Le conseil de prud'hommes prend acte de la demande de retrait du rôle formulée par toutes les parties conformément aux dispositions de l'article 382. du code de procédure civile qui dispose: "Le retrait du rôle est ordonné lorsque toutes les parties en font la demande écrite et motivée"; Attendu que la demande de retrait du rôle est fondée sur le motif suivant: _____;
Attendu que les conditions fixées par l'article 382 du code de procédure civile sont remplies; Qu'il convient de faire droit à la demande;
PAR CES MOTIFS
Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public, _____, contradictoire et en _____ ressort, ORDONNE le retrait du rôle de la présente instance qui pourra être rétablie par simple requête de l'une des parties conformément aux dispositions de l'article 383 du code de procédure civile .

FICHE TECHNIQUE 61

Ordonnance du président du bureau de jugement portant réinscription au rôle

Nous, _____, président de la section _____ ,Attendu que l'instance se trouve suspendue depuis le _____
☐ en raison de _____
☐ en raison d'un jugement de sursis à statuer qui imposait aux parties de communiquer la décision dès son prononcé; que les parties n'ont pas déféré à cette obligation;
Attendu qu'il est d'une bonne administration de la justice de réinscrire l'affaire au rôle afin de statuer sur la poursuite ou l'extinction de l'instance;
EN CONSÉQUENCE,
Ordonnons la réouverture des débats pour l'audience au cours de laquelle sera appelée l'affaire le _____ à _____H ;
Ordonnons aux parties de comparaître à ladite audience.

FICHE TECHNIQUE 62

Jugement de radiation

Le conseil de prud'hommes

☐ prend acte de la demande de radiation formulée ○ à l'audience ○ par _____;
☐ prend acte du retrait de la demande formulé ○ à l'audience ○ par _____;
☐ constate l'absence ○ des parties ○ du demandeur
☐ constate que la partie défenderesse n'a pas été régulièrement citée;

PAR CES MOTIFS le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire,
Ordonne la radiation , Dit que l'affaire est retirée du rang des affaires en cours.

☐ constate que le dossier n'est pas en état d'être examiné en raison de la demande de renvoi formulée par _____

Attendu que si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable. Attendu que les parties ont disposé de____ mois pour préparer leur dossier;

Attendu que la cour de cassation en assemblée plénière dans son arrêt du 24 novembre 1989 - Bull.89 n˚3 - a précisé que la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.

□ **Attendu que le dossier a déjà fait l'objet d'un renvoi**

Qu'il convient de radier l'affaire qui encombre le rôle;

PAR CES MOTIFS le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire ,Ordonne la radiation, Dit que l'affaire est retirée du rang des affaires en cours.

□ constate que l'affaire n'est pas en état d'être examinée en raison de la carence du demandeur qui a communiqué tardivement ses pièces et arguments (conclusions), violant par là même le principe du contradictoire;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose que **"les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense".**

Attendu que les conseillers doivent en toutes circonstances respecter et faire respecter le principe du contradictoire; que le non respect de ce principe par le demandeur doit être sanctionné par une radiation; que le non respect de ce principe par le défendeur doit être sanctionné par le rejet des pièces et arguments conformément aux dispositions de l'article 135 du code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur n'a pas respecté le principe édicté par l'article 15 du code de procédure civile ; qu'il doit être sanctionné par une radiation; Qu'il convient de radier l'affaire qui encombre le rôle;

PAR CES MOTIFS le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire,
1˚) constate le manque de diligence du demandeur qui n'a pas communiqué ses pièces et arguments en temps utile; 2˚) prononce la radiation.

□ constate que l'affaire n'est pas en état d'être examinée en raison de la carence du défendeur qui a communiqué tardivement ses pièces et arguments (conclusions), violant par là même le principe du contradictoire;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose que **"les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense".**

Attendu que les conseillers doivent en toutes circonstances respecter et faire respecter le principe du contradictoire; que le non respect de ce principe par le demandeur doit être sanctionné par une radiation; que le non respect de ce principe par le défendeur doit être sanctionné par le rejet des pièces et arguments conformément aux dispositions de l'article 135 du code de procédure civile ;

( ) Attendu que le défendeur n'a pas respecté le principe édicté par l'article 15 du code de procédure civile ; qu'il doit être sanctionné par le rejet de ses pièces et conclusions, l'affaire étant retenue par le bureau de jugement ;

Attendu que les parties n'ont pas souhaité plaider; Qu'elles souhaitent obtenir un renvoi; Attendu que si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.

Attendu que la cour de cassation en assemblée plénière dans son arrêt du 24 novembre 1989 - Bull.89 n˚3 - a précisé que la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.

Qu'au cas où les parties conviennent de ne pas déposer leur dossier, le juge peut procéder à la radiation de l'affaire.

Qu'il convient de radier l'affaire qui encombre le rôle;

PAR CES MOTIFS le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire,
1˚) constate que le défendeur n'a pas communiqué ses pièces et arguments en temps utile ce qui constitue une **manoeuvre dilatoire**;
2˚) constate que les parties n'ont pas souhaité plaider comme elle y ont été invitées 3˚) prononce la radiation..

☐ Dit que l'instance pourra être rétablie par simple requête adressée au greffe lorsque le demandeur sera en mesure de justifier qu'il a respecté le principe du contradictoire défini par l'article 15 du code de procédure civile qui dispose : *"Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense".*
L'affaire sera inscrite à l'audience que fixera le président après avoir pris connaissances des justificatifs produits à l'appui de la demande de rétablissement.

FICHE TECHNIQUE 63

Pour prononcer ou refuser un sursis à statuer

(art. 4 du code de procédure pénale)

Attendu qu'à l'audience du _____ avant toute défense au fond, M_____ a soulevé l'exception de sursis à statuer en vertu de l'article 4 du code de procédure pénale ;
Attendu que l'article 4 du code de procédure pénale dispose : ***" L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.***

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil."

SOIT

[ ]Attendu qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée le _____ devant _____ ;

[ ] Attendu que Monsieur le Procureur de la République a effectivement engagé l'action publique le _____ suite à la plainte déposée le _____ ;

[ ]**Attendu que mise en mouvement de l'action publique n'oblige la juridiction civile à surseoir à statuer sur les demandes dont elle est saisie qu'à la condition que le résultat de la procédure pénale en cours soit de nature à exercer une influence sur la solution du litige ; qu'en l'espèce les droits du salarié découlent directement de la décision pénale**;

Attendu que c'est à bon droit que l'exception a été soulevée ; qu'il convient d'ordonner le sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale ;

Attendu qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de demander la poursuite de l'instance prud'homale dès que la juridiction pénale aura rendu sa décision ;

Que la poursuite de l'instance prud'homale pourra être demandée par simple requête adressée au Greffe (avec la copie de la décision pénale) ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

ORDONNE LE SURSIS A STATUER dans l'attente de la décision de la juridiction pénale actuellement saisie ;

DIT qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de communiquer au conseil de prud'hommes la copie de la décision de la juridiction pénale pour que l'affaire soit réinscrite au rôle du conseil de prud'hommes .

SOIT

[ ]Attendu que les faits litigieux sont les suivants _____ et qu'ils sont sans rapport avec le litige prud'homal;

[ ]Attendu qu'une plainte simple a été déposée le _____; qu'elle n'a pas pour effet d'engager l'action publique;

[ ]Attendu que Monsieur le Procureur de la République n'a pas engagé l'action publique;

[ ]Attendu que l'instance pénale n'a aucune incidence sur une demande en paiement d'une créance salariale

[ ]**Attendu que mise en mouvement de l'action publique n'oblige la juridiction civile à surseoir à statuer sur les demandes dont elle est saisie qu'à la condition que le résultat de la procédure pénale en cours soit de nature à exercer une influence sur la solution du litige ; qu'en l'espèce les droits du salariés ne seront pas affectés par la décision pénale**;

Attendu qu'il convient de rejeter l'exception de sursis à statuer et d'ordonner l'examen de l'affaire à l'audience du _____;

PAR CES MOTIFS Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

REJETTE L'EXCEPTION DE SURSIS A STATUER

[ ] pour l'intégralité du litige

[ ] uniquement pour la demande de paiement de la créance salariale suivante _____

ORDONNE l'examen de l'affaire à l'audience du _____ à _____ H

(autres sursis à statuer)

Attendu qu'à l'audience du _____ avant toute défense au fond, M_____ a soulevé l'exception de sursis à statuer
Attendu qu'il convient d'attendre la décision de la juridiction _____ qui est actuellement saisi(e) d'un litige portant sur _____
Attendu qu'il est d'une bonne justice d'attendre la décision sus visée avant de trancher le fond du litige;
Attendu qu'il convient d'ordonner le sursis à statuer dans l'attente de la décision de_____

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

ORDONNE LE SURSIS A STATUER dans l'attente de la décision d _____, juridiction actuellement saisie

DIT qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de communiquer au conseil de prud'hommes la copie de la décision de la juridiction actuellement saisie afin que l'affaire soit réenrôlée à la première date utile. RESERVE les dépens.

FICHE TECHNIQUE 64

Jugement nommant un expert judiciaire

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats, que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ; que le conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision.
Attendu qu'il convient de faire application des articles 143 et suivants du code de procédure civile en ordonnant une expertise afin de déterminer (préciser la mission) .....
qu'il convient de désigner à titre d'expert : .....qui devra déposer son rapport dans un délai de.....
Attendu qu'il convient de fixer la provision sur la rémunération de l'expert à la somme de.....qui sera consignée comme il est dit ci-après;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement par jugement_____ contradictoire en _____ ressort

*Nomme en qualité d'expert.....
(nom, prénom, profession, adresse)

* avec mission de (préciser la mission exacte) .....

Dit que M....., expert, prendra en considération les observations ou réclamations des parties ; les joindra à ses avis et fera mention de la suite qu'il leur aura donnée.
Ordonne aux parties et aux tiers de lui remettre sans délai tous documents qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dit qu'il pourra recueillir tant l'avis de tous techniciens dans une spécialité distincte de la sienne que des informations orales ou écrites de toutes personnes sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, domicile, profession ainsi que s'il y a lieu leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêt avec elles ; qu'il informera le conseil de prud'hommes si les parties venaient à se concilier sinon qu'il devra déposer un rapport dans un délai de..... au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes après en avoir fait tenir une copie à chacune des parties.
Dit que la mission sera exécutée sous le contrôle du président (ou sous le contrôle de M.....)
Fixe à .....euros (somme en lettres et en chiffres) le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, somme à consigner au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes par.....(les parties et par moitié, ou bien par la partie demanderesse seule ou bien encore par la partie défenderesse seule) et ce dans un délai de..... à compter de la notification de la présente décision.
Dit qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit la poursuite de l'instance pourra être ordonnée dans les conditions prévues par l'article 271 du code de procédure civile .
Dit qu'il sera pourvu au remplacement de l'expert dans les cas, conditions et formes des articles 234 et 235 du code de procédure civile .
Intime aux parties de comparaître en personne à l'audience où la cause sera de nouveau appelée à la date que fixera le président dès le dépôt du rapport d'expertise au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.
Réserve les dépens.

FICHE TECHNIQUE 65

Ordonnance fixant la Rémunération d'un expert

Nous, _____ , président d_____;
Vu l'article 284 du code de procédure civile ;
Attendu que M. _____, expert désigné dans la présente instance justifie avoir accompli sa mission et qu'il a déposé son rapport le _____ .
Taxons les frais et vacations de l'expert à la somme de _____ Euros pour l'ensemble de sa mission ;
L'autorisons à se faire remettre par le greffier en chef du conseil de prud'hommes ladite somme.

FICHE TECHNIQUE 66

Mise en cause d'un mandataire judiciaire et de l'AGS

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que depuis la saisine du Conseil de Prud'hommes, la partie défenderesse a perdu sa capacité juridique en faisant l'objet : ( ) d'une mise en redressement judiciaire ( ) d'une mise en liquidation judiciaire
par jugement du tribunal de _____ siégeant en matière commerciale;
Attendu qu'il est d'une bonne administration de la justice que soient appelés et entendus:
( ) Me _____ es qualités d'administrateur judiciaire
( ) Me _____ es qualités ~~de représentant des créanciers~~ de **mandataire judiciaire**
( ) Me _____ es qualités de liquidateur
et l'Association de Garantie des salaires;
Attendu qu'il convient d'inviter la partie demanderesse à produire son argumentation et ses pièces entre les mains:
( ) de l'administrateur judiciaire, du représentant des créanciers et de l'A.G.S.;
( ) du liquidateur et de l'A.G.S.

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public _____contradictoire en _____ ressort, avant dire droit,
I / ORDONNE la réouverture des débats pour l'audience du bureau de jugement du _____ avec mise en cause de:
( ) Me _____ es qualités d'administrateur judiciaire
( ) Me _____ es qualités ~~de représentant des créanciers~~ de mandataire judiciaire
( ) Me _____ es qualités de liquidateur
et l'Association de Garantie des salaires;
II / ORDONNE à la partie demanderesse de produire son argumentation et ses pièces entre les mains des défendeurs avant le _____
III / ORDONNE aux défendeurs de produire leur argumentation et leurs pièces avant le_____
IV / ORDONNE aux parties de comparaître à ladite audience
Réserve les dépens.

FICHE TECHNIQUE 67

(Motivation: prise d'acte de rupture qualifiée en démission)

MOTIFS DE LA DÉCISION
La démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail. Lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de sa démission, remet en cause celle-ci en raison de faits ou manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de la démission qu'à la date à laquelle elle a été donnée, celle-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire d'une démission.
Au soutien de sa demande, M_____ fait valoir qu'il a été contraint de donner sa démission en raison des manquements suivants de l'employeur : - diminution du salaire de ____ €
M_____ a donné sa démission dans les termes suivants : <<Je suis au regret de constater que vous ne respectez pas vos obligations à mon égard .....>>

S'agissant des salaires, il est indiqué dans l' accord intervenu entre les parties le :_____ qu'en raison d'une situation économique difficile, les associés ont accepté la proposition de M_____ de diminuer son temps de travail au service de l'entreprise. Cette décision a eu pour conséquence une diminution de la rémunération de M_____ d'environ 20 % de _____ à _____.
Les bulletins de paie émis pour cette période reflètent cette décision.
Les lettres antérieures à l'accord du 3 octobre 2008 démontrent un désaccord de M_____ sur la diminution de son salaire à compter du mois de (mai)
Cependant, dans cet écrit destiné à régler l'ensemble des différents entre M_____ _ et _____dans leurs relations sociale, commerciale et salariale, M_____ a accepté la diminution de son salaire appliquée depuis le mois de (mai).
Les faits invoqués par M_____ _ pour caractériser la situation de violence dans laquelle il dit avoir été placé, à les supposer établis, sont étrangers à la relation salariale. Ils ne constituent pas une situation de violence ayant contraint M_____ , en tant que salarié, à accepter une baisse de rémunération, alors que cette mesure était une de celles prises, dans un contexte de difficultés économiques, par les deux associés liés également par des conventions commerciales pour régler l'ensemble des différends les opposant.
Dès lors qu'aucune difficulté postérieure à l'écrit du ___ relative aux salaires, n'est alléguée, il n'existait pas au jour de la démission de manquement de l'employeur sur ce point rendant la démission équivoque.
En conséquence, la rupture du contrat de travail produit les effets d'une démission

---

FICHE TECHNIQUE 68

(Motivation: prise d'acte de rupture qualifiée en licenciement)

- Sur la modification unilatérale du contrat de travail
Attendu que le mode de détermination de la rémunération variable d'un salarié constitue un élément du contrat de travail qui ne peut être modifié sans son accord express ;
Qu'en l'espèce, Monsieur _____reproche à la société _____ d'avoir modifié unilatéralement l'assiette de calcul de sa rémunération variable, dénommée au contrat 'gratification annuelle' et que ce grief concerne principalement les rémunérations des années _____;
Que le dernier avenant au contrat de travail régularisé par les parties le _____prévoit une gratification annuelle brute de _____**€**;
Que par note de service du _____, la société _____ a intégré dans la gratification pour l'année _____ une prime qualité pour tenir compte de paramètres qualité _____ et ce à raison de _____ % sur la partie agence qui représente _____ % de la gratification ;
Que ces modifications du calcul de la partie variable de la rémunération ont été effectivement appliquées et qu'il n'apparaît nulle part que le salarié aurait donné son accord ; Que le salarié a formellement contesté cette seconde modification dans le calcul de la part variable de sa rémunération ;
Que ces modifications unilatérales de la rémunération du salarié constituent bien des manquements graves de l'employeur à ses obligations contractuelles;
- Sur la rupture du contrat de travail
Attendu que lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail et en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit, soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit dans le cas contraire, celui d'une démission ;
Attendu en l'espèce que la décision prise par la société _____de modifier sans son accord la rémunération de Monsieur __ __ suffit par sa gravité à caractériser une rupture imputable à l'employeur et que la prise d'acte par Monsieur _____ de la rupture du contrat par courrier du _____doit donc produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
Sur les indemnités de rupture et les dommages et intérêts
Attendu que M_____ _ est en droit de prétendre en vertu des dispositions de la convention collective à une indemnité compensatrice de préavis sur la base de_____ mois de salaire et à une indemnité de congédiement égale à _____ de mois par année de présence dans l'entreprise, la valeur de la partie variable à prendre en considération étant la valeur moyenne au cours des douze derniers mois ;
Qu'il convient de lui allouer respectivement les sommes de **€**, outre les congés payés afférents et de **€** ;
Que le salarié qui avait plus de deux ans d'ancienneté au moment de la rupture dans une entreprise occupant plus de dix salariés est en droit de prétendre à l'indemnité prévue par l'article L 1235-3 du code du travail ; Que compte tenu des éléments de la cause, il convient de lui allouer conformément à sa demande la somme de **€** à titre de dommages et intérêts de ce chef ;
Attendu que la société_ qui succombe supportera les dépens ;

FICHE TECHNIQUE 69

(Motivation absence de faute grave)

DISCUSSION ET EXAMEN DES DEMANDES
Attendu que la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié personnellement qui constituent une violation d 'une obligation contractuelle ou un manquement à la discipline de l'entreprise d'une telle importance qu' elle rend impossible le maintien du salarié dans l' entreprise même pendant la durée limitée du préavis.
Attendu que la charge de la preuve en la matière appartient à l'employeur.
Attendu que ce contrôle juridictionnel s'effectue dans le strict cadre de la lettre de licenciement. **que la lettre de licenciement fixe les limites du litige**
Attendu que la lettre de licenciement est rédigée comme suit <<.....>>
Attendu qu'il convient par conséquent (et au vu des pièces communiquées aux débats par les parties) d'examiner les griefs retenus à l'encontre du salarié afin de vérifier si ceux-ci sont constitutifs ou non d' une faute grave.
Attendu que les deux parties communiquent et se fondent sur les mêmes pièces à savoir:
- les documents contractuels (contrat de travail, convention collective, fiches de paie, application de la nouvelle classification conventionnelle, fiche de poste, avenant), - les notes de services, les lettres de M. _____, celles de _____ dont la convocation à l' entretien préalable et la lettre de licenciement
☐ Attendu qu'il est cependant clairement établi par les autres éléments soumis au débat contradictoire que les écrits de M. ___ne sont ni insultants, ni dénigrants, ni humiliants, ni violents ni menaçants ni agressifs; même s' ils sont vifs.
Qu'ils ne caractérisent pas un abus de la liberté d' expression et ne peuvent être sanctionnés en tant que tels ni encore moins au titre de la faute grave.
Attendu que ces écrits de M.___mettent cependant en évidence son désaccord avec la politique de la direction générale (son Président et sa directrice) et son refus clairement exprimé de se conformer aux instructions contenues dans la note de service mise en place le _____
Attendu que ce refus n' est pas justifié par une atteinte portée par l'employeur aux droits que le salarié tient de son contrat de travail, que M. ____ n'était pas cadre dirigeant (il n' était qu' invité aux conseils d'administration comme il le reconnaît lui-même), que ses attributions ne sont pas modifiées ni diminuées par la note de service litigieuse, qu'il peut continuer à exercer sans entrave ses fonctions quotidiennes en ce compris ses relations habituelles avec les partenaires extérieurs telles que définies notamment dans sa fiche de poste eu égard aux exclusions prévues en encadré dans la note de service.

Attendu qu'il s'agit d'une faute professionnelle de M. ____qui doit être retenue comme une cause réelle et sérieuse de licenciement mais qui ne constitue pas une faute grave.
Attendu que si la relation de travail ne pouvait plus se poursuivre et justifiait le licenciement les faits n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une rupture aussi rapide et immédiate du contrat de travail, qu'il doit être tenu compte de l'ancienneté de M. ___ et de l' absence de tout reproche sur la qualité de son travail
Attendu qu'il en résulte que M. _____ a droit à ses indemnités de licenciement et de préavis et à l'indemnité de congés payés sur préavis.
Attendu que le préavis est de __ mois au terme de la convention collective et qu'il est dû à ce titre à M. ___ la somme de _____**€**.
Attendu qu'il lui est par conséquent dû au titre du congés payés sur préavis la somme de ____ **€**.
Attendu que l'indemnité conventionnelle de licenciement est calculée sur la base d'une ancienneté de _____(____ de mois de salaire par année de présence selon la convention collective) et qu'il est du à ce titre à M. __ la somme de ____ **€**.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil des Prud'hommes par jugement rendu après débats en audience publique contradictoire en premier ressort et par mise à disposition au greffe,
Dit que _____ ne rapporte pas la preuve d'une faute grave de Monsieur _____,
Dit que le licenciement de Monsieur _____ est _____,
Condamne _____ à payer à Monsieur _____les sommes suivantes:

FICHE TECHNIQUE 70

(Motivation existence d'une faute grave)

MOTIFS DE LA DECISION
I. Sur la cause du licenciement :
Considérant que le licenciement litigieux est un licenciement disciplinaire pour faute grave ;
Que la faute grave résulte d'un 'fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis' ;
Que la preuve en incombe à l'employeur qui l'invoque ;
Considérant que la lettre de rupture fixe les termes et limites du litige ; que dans le cas présent il est établi par les pièces versées au débat que Monsieur _____ était très énervé au moment des faits notamment à l'encontre de Monsieur _____ qui lui a demandé d'aller se calmer et pour l'instant de quitter le local où travaillait trois autres salariés, Monsieur B et Monsieur A et Monsieur AF ;
Que Monsieur B a déclaré 'Sans aucune raison apparente, Monsieur G_ s'est dirigé vers moi et m'a violemment frappé au visage, sans l'intervention de Monsieur A il aurait continué à me frapper' ;
Que Monsieur A a en effet confirmé : 'J'ai donc accompagné Monsieur G_ sur le parking, lorsque ce dernier a aperçu Monsieur B qui travaillait dans l'autre Cour. Monsieur G_ s'est alors précipité sur lui en disant, je cite : 'Je vais te casser la gueule'. Il a administré à Monsieur B un coup de poing au visage. Je suis intervenu pour le calmer et l'ai reconduit à son véhicule...' **que ces violences sont confirmées par les certificats médicaux versés au débat, outre le dépôt de plainte de Monsieur B le 3 avril à 18 h ; que Monsieur F a également attesté régulièrement avoir assisté à l'altercation et avoir vu Bruno A séparer Monsieur G_ et B ;**
Que les violences décrites dans la lettre de licenciement sont donc suffisamment établis et constitue en soi une faute grave impliquant le départ immédiat du salarié donc la mise à pied à titre conservatoire mise en oeuvre sans qu'il y ait lieu d'examiner les raisons éventuels ayant occasionné ce comportement qu'un employeur ne peut tolérer ;
Qu'il y a lieu dès lors de dire et juger que le licenciement pour faute grave est justifié ;

FICHE TECHNIQUE 71

(Ordonnance de réouverture des débats - art 444 du cpc)

Nous, _____, **président du bureau de jugement**;
Attendu que le conseil de prud'hommes a été saisi le: _____ Que l''audience de jugement a été fixée le : _____
Attendu qu'à cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.
Attendu que le bureau de jugement a examiné l'affaire et a mis l'affaire en délibéré jusqu'au_____.

SOIT

CHANGEMENT DE COMPOSITION DE LA FORMATION QUI EXAMINE LE LITIGE
Attendu que le délibéré n'a pu être mené à son terme en raison ☐ de la démission d'un conseiller prud'homme; ☐ du décès d'un conseiller prud'homme; ☐ _____ Qu'il convient de constater qu'un changement est survenu dans la composition du bureau de jugement; Attendu que le délibéré ne peut se réaliser avec les conseillers devant lesquels l'affaire a été débattue conformément aux dispositions de l'article 447 du code de procédure civile ;

SOIT

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE
Attendu qu'il ressort: ☐ de l'examen du dossier que le principe du contradictoire n'a pas été respecté par les parties; ☐ du courrier de la partie _____ ( ) que les pièces produites par son adversaire n'ont pas été régulièrement communiquées; ( ) que des éléments nouveaux et non examinés lors de l'audience de plaidoirie nécessitent un débat contradictoire; ( ) que la note en délibéré produite par son adversaire nécessite un débat contradictoire;

Attendu qu'il convient de faire application de l'article 444 du code de procédure civile qui dispose: ": *Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés.*
En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction, il y a lieu de reprendre les débats."

EN CONSÉQUENCE

PAR MESURE D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE, ORDONNONS la réouverture des débats en application de l'article 444 du code de procédure civile ; ORDONNONS aux parties de comparaître à l'audience du _____ à _____ H _____

FICHE TECHNIQUE 72

Jugement à la requête du défendeur

Les parties ont été convoquées comme suit :
La partie demanderesse : ( ) par La partie défenderesse :( ) par
A l'audience du bureau de jugement, seule la partie défenderesse a comparu comme indiqué en première page et a requis un jugement sur le fond en application de l'article 468 du code de procédure civile ;
Attendu que l'article 468 alinéa 1 du code de procédure civile dispose que : *"Si sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure."*
Attendu que le demandeur n'a fait connaître aucun motif légitime d'absence ; qu'il n'a pas conclu, ni communiqué de pièces ;

SOIT

Attendu que le demandeur doit apporter la preuve du bien fondé de ses prétentions ; qu'en l'espèce aucune preuve n'est fournie ; qu'il convient de rejeter les demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, contradictoire et en _____ ressort,
DÉBOUTE M. _____ de ses demandes.
MET les dépens à sa charge .

SOIT

Attendu que la partie défenderesse reconnaît le bien fondé de la demande portant sur _____ ___ qu'elle s'engage à _____
qu'il convient d'en prendre acte;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, **contradictoire** et en _____ ressort,
DONNE ACTE à _____ (partie défenderesse) de ce qu'elle s'engage
[ ] à payer :_____ [ ] à délivrer :_____ __

FICHE TECHNIQUE 73

Ordonnance de saisine d'office - rectification d'erreur ou omission matérielle art. 462 du cpc

Nous, _____,
Président d'audience de la formation qui a rendu le jugement du _____ .
Vu l'article 462 du code de procédure civile qui dispose: *"Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.*
Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune; il peut aussi se saisir d'office.
Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.
La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.
Si la décision est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation." ;
Vu la décision dont la minute porte le numéro _____ ;
Vu l'erreur ou omission matérielle qui affecte la décision en page à savoir :_____

EN CONSÉQUENCE,

Ordonnons la saisine d'office du conseil de prud'hommes pour qu'il procède aux rectifications nécessaires à l'audience au cours de laquelle sera appelée l'affaire le _____ .

FICHE TECHNIQUE 74

Ordonnance de renvoi devant une autre juridiction (abstention volontaire des conseillers)

Nous, _____ , président du conseil de prud'hommes;
Vu l'article 339 du code de procédure civile qui dispose: " *Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient. Le remplaçant d'un juge d'instance est désigné par le président du Tribunal de grande instance à défaut de juge directeur."*
Vu l'article 340 du code de procédure civile qui dispose:"Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime".
Vu l'article 356 du code de procédure civile qui dispose: " La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation".
Vu l'article 358 du code de procédure civile qui dispose: " Si le président estime la demande fondée, il distribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction ou la renvoie à une autre juridiction de même nature.
Si le président estime que l'affaire doit être renvoyée à une autre juridiction, il transmet le dossier au président de la juridiction immédiatement supérieure qui désigne la juridiction de renvoi.
Copie de la décision est adressée par le secrétaire aux parties.
La décision n'est susceptible d'aucun recours; elle s'impose aux parties et au juge de renvoi".
Vu l'article 359 du code de procédure civile qui dispose:" Si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure.
Cette juridiction statue dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.
Copie de la décision est adressée par le secrétaire aux parties et au président de la juridiction dont le dessaisissement a été demandé".
Vu l'article 360 du code de procédure civile qui dispose: "*Si la demande est justifiée, l'affaire est renvoyée soit à une autre formation de la juridiction primitivement saisie, soit à une autre juridiction de même nature que celle-ci.*
La décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours".
Vu la demande de _____, présentée devant le bureau de _____ de la section _____;
Vu les déclarations d'abstention des conseillers prud'hommes _____ de ladite section ;
Attendu que les conseillers _____ estiment en conscience devoir s'abstenir; Que l'abstention des conseillers empêche la juridiction saisie de statuer; Qu'il convient de renvoyer l'examen de l'affaire devant le conseil de prud'hommes qui sera désigné par Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de _____;
EN CONSÉQUENCE,
Ordonnons le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes qui sera désigné par Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de _____;

FICHE TECHNIQUE 75

Ordonnance d'irrecevabilité en référé

(Article L625-5 du code de commerce (ex Art. L. 621-128) **- ancien article 126 de la loi n° 85.98 du 25/01/85)**

Attendu que la partie défenderesse a fait l'objet :□ d'une mise en redressement judiciaire □ d'une mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de _____ statuant en matière commerciale en date du _____.
Attendu que le litige concerne le paiement d'une créance; que l'article L625-5 du code de commerce (ex Art. L. 621-128) dispose: *"Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles L. 625-1 et L. 625-4 sont portés directement devant le bureau de jugement.".*
Attendu que la formation de référé ne peut que déclarer irrecevables les demandes formées par la partie demanderesse et la renvoyer à produire ses créances entre les mains :☐ du représentant des créanciers, ☐ du liquidateur judiciaire, et de porter, le cas échéant, le litige directement devant le bureau de Jugement.

EN CONSÉQUENCE

La formation de référé, après en avoir délibéré, statuant conformément à la loi statuant publiquement,□ par ordonnance _____contradictoire □ en _____ ressort □ par défaut
Vu les articles R1455-5 et suivants (ex art. R.516.30 et suiv.) du code du travail et L625-5 du code de commerce,
DECLARE la demande irrecevable et renvoie la partie demanderesse à produire ses créances entre les mains
[ ] du mandataire judiciaire [ ] du liquidateur judiciaire,
et le cas échéant, à déposer une demande directement devant le bureau de jugement.

FICHE TECHNIQUE 76

Motivation sur l'application de l'article L1235-4

(remboursement du chômage à Pôle-emploi-Assedic)

Vu les dispositions de l'article L1235-4 (ex art.L.122-14-4) du code du travail qui dispose: *"Dans les cas prévus aux articles L. 1235 3 et L. 1235 11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.*
Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées".
Attendu que l'obligation de condamner l'employeur au remboursement des indemnités de l'article L1235-4 s'impose au juge dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies: - un licenciement sans cause réelle et sérieuse, - une entreprise de plus de 11 salariés - un salarié ayant plus de 2 ans d'ancienneté
Attendu qu'en l'espèce ces trois conditions sont réunies;
Attendu que le juge dispose d'une faculté d'appréciation du montant remboursement des indemnités de chômage en tout ou partie; qu'il convient de fixer le montant du remboursement à _____ mois;

PAR CES MOTIFS

CONDAMNE _____ à rembourser à l'assedic les indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite
☐ de six mois d'indemnités de chômage ☐ de _____ mois d'indemnités de chômage

---

FICHE TECHNIQUE 77

Motivation sur la forclusion

MOTIFS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
Me _____ liquidateur invoque la forclusion du demandeur au motif que la publicité a été faite dans le journal _____ le _____; qu'une information a été adressée au demandeur le _____ ; que la convocation du conseil de prud'hommes indique comme date de saisine le _____
Attendu que le conseil de prud'hommes a effectivement reçu la demande le _____;
Attendu que la saisine est effective après l'expiration du délai de 2 mois; qu'il convient de constater que la forclusion est opposable au demandeur.
Attendu que l'article L625-1 du code de commerce dispose: "*Après vérification, le mandataire judiciaire établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 625-2. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*
Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité *mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.*
Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause".

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public _____ contradictoire et en _____ ressort ☐ en audience publique ☐ par mise à disposition au greffe
CONSTATE LA FORCLUSION DU DEMANDEUR & DECLARE LA DEMANDE IRRECEVABLE.
Laisse les dépens à la charge du demandeur

FICHE TECHNIQUE 78

Ordonnance établissant le tableau de roulement d'une section

Nous, _____, Président du conseil de prud'hommes;
Vu l'article R1423-31 (ex art.) du code du travail qui dispose: " *Le président du conseil de prud'hommes assure l'administration et la discipline intérieure de la juridiction".*
Vu le procès-verbal de l'assemblée de section _____ du _____;
Vu les dispositions des articles 7 et 10 du règlement intérieur du conseil de prud'hommes ;
Vu l'avis conforme de M_____, Vice-Président du Conseil de Prud'hommes;
Attendu que l'assemblée de section n'a pas permis aux conseillers de la section _____ d'établir le tableau de roulement pour l'année _____;
Attendu qu'il ressort du procès-verbal précité que les conseillers de la section n'ont pas été en mesure; qu'il n'ont pas été en mesure d'appliquer les dispositions des articles 7 et 10 du règlement intérieur pour établir le tableau de roulement ;
Attendu que l'article R1423-31 du code du travail donne au Président de la juridiction le pouvoir d'assurer l'administration intérieure de la juridiction;
Attendu que les règles de fonctionnement prévues par le règlement intérieur ne permettent pas d'assurer le tableau de roulement des conseillers; Qu'il appartient au Président du conseil de prud'hommes de prendre les mesures nécessaires en application de l'article R1423-31 du code du travail pour assurer la continuité du service des audiences;

EN CONSÉQUENCE

Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours, en application de l'article R1423-31 du code du travail:
ÉTABLISSONS le tableau de roulement de la section _____ pour l'année _____ pour assurer la continuité du service des audiences;
ANNEXONS à la présente décision le tableau de roulement.

FICHE TECHNIQUE 79

Ordonnance du président du conseil de prud'hommes portant aménagement des audiences de référé

Nous, _____, Président du conseil de prud'hommes;
Vu l'article R1455-4 (ex art. R.516.32) du code du travail qui dispose: *" Le règlement intérieur du conseil de prud'hommes fixe les jour et heure habituels des audiences de référé. Une audience est prévue au moins une fois par semaine.*
Lorsque les circonstances l'exigent, le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président, peut fixer une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jour et heure de la ou des audiences de la semaine".

SOIT

Vu les nécessités de fixer une audience supplémentaire pour pouvoir examiner les instances pendantes devant le conseil de prud'hommes ;
Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes;

EN CONSÉQUENCE

Par décision non susceptible de recours, fixons une audience de référé supplémentaire au _____ à _____h

SOIT

Vu l'impossibilité de tenir l'audience de référé le _____;
Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes;

EN CONSÉQUENCE

Par décision non susceptible de recours, déplaçons l'audience de référé au _____ à_____h.

FICHE TECHNIQUE 80

Ordonnance fixant les jours et heures d'audience d'une section

Nous, _____, Président de la section _____ du conseil de prud'hommes;
Vu les articles 7 et 9 du règlement intérieur du conseil de prud'hommes
Vu l'accord du Vice-Président de la section;
Attendu qu'il est d'une bonne organisation des services de la juridiction de fixer le tableau d'audience de la section _____ comme suit:
audiences du bureau de conciliation le _____ à _____h;
audiences du bureau de jugement le _____ à _____h;;

EN CONSÉQUENCE

Fixons les jours et heures habituels des audiences de la section _____ comme suit:
audiences du bureau de conciliation le _____ à _____h;
audiences du bureau de jugement le _____ à _____h;

FICHE TECHNIQUE 81

Ordonnance désignant un interprète de la langue des signes

Nous, _____, Président de la formation de (conciliation/jugement/référé) du_____;

Vu l'article 23-1du code de procédure civile qui dispose <<Si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie.
Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable si la partie atteinte de surdité comparaît assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle.>>
Attendu que M_____ est atteint(e) de surdité; qu'il convient de désigner M_____, interprète de la langue des signes afin de l'assister à l'audience du Conseil de Prud'hommes ;

EN CONSEQUENCE

DESIGNONS M_____, interprète de la langue des signes afin d'assister M_____ à l'audience du_____